

*LE CONTRÔLE DES RECETTES
ET DES DEPENSES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES*

*VOLUME II
Annexes*

Juin 1973 - Bruxelles

*LE CONTRÔLE DES RECETTES
ET DES DEPENSES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES*

*VOLUME II
Annexes*

Juin 1973 - Bruxelles

FRANCE

ANNEXES

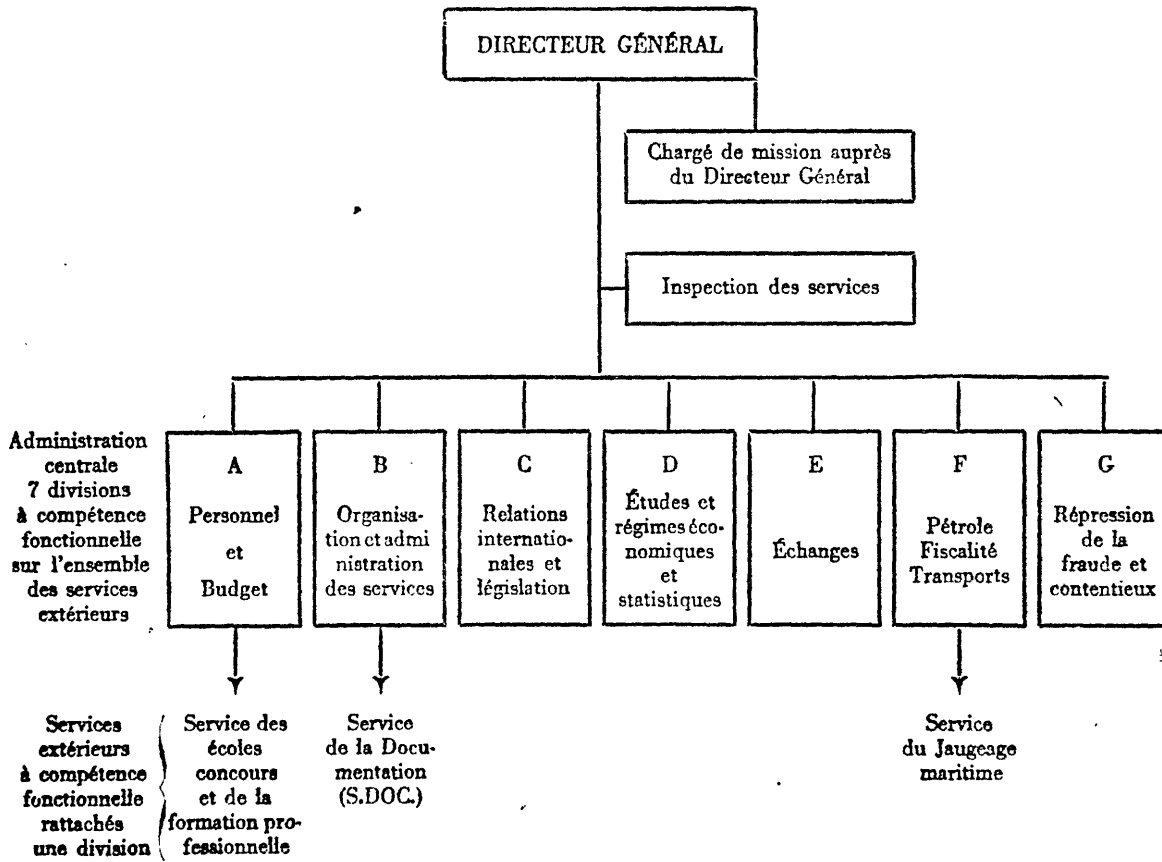
SOMMAIRE DES ANNEXES

- Annexe 1 - Organisation de la direction générale de l'administration des douanes et impôts indirects
- Annexe 2 - Organisation territoriale de l'administration des douanes
- Annexe 3 - Schéma de coordination de l'activité de plusieurs régions au sein d'une même inter-région
- Annexe 4 - Organisation des directions régionales de l'administration des douanes et impôts indirects
- Annexe 5 - Moyens des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (au 1.1.1971)
- Annexe 6 - Moyens comparés de la douane française avec ceux de ses homologues européens
- Annexe 7 - Formulaires utilisés à l'exportation pour la déclaration en détail
- Annexe 8 - Merchandises admissibles dans les entrepôts publics uniquement
- Annexe 9 - Produits alimentaires susceptibles de bénéficier du préfinancement des restitutions dès la constitution des produits de base sous contrôle douanier
- Annexe 10 - Produits agricoles ou alimentaires susceptibles de bénéficier du régime de l'entrepôt d'exportation en l'état
- Annexe 11 - Remarques sur les procédures de recours
- Annexe 12 - Cahier des charges fixant les conditions générales de prise en charge par l'ONIC des céréales offertes à l'intervention au cours de la campagne 1971-1972

- Annexe 13 - Circulaire d'application du cahier des charges sur l'intervention obligatoire (campagne 1971-1972)
- Annexe 14 - Fixation des conditions générales de prise en charge par l'ONIC du riz paddy offert à l'intervention
- Annexe 15 - Arrêté du 11 Août 1971 relatif à la dénaturation des blés pour la campagne 1971-1972
- Annexe 16 - Modification de la réglementation concernant la procédure communautaire de délivrance et d'utilisation des certificats intervenue depuis la publication de la notice du 19 Décembre 1970
- Annexe 17 - Avis aux exportateurs de céréales et produits dérivés
- Annexe 18 - Avis aux importateurs de céréales et produits céréaliers
- Annexe 19 - Avis aux importateurs de produits et de marchandises agricoles ayant fait l'objet de contrats conclus avant le 19 Décembre 1971
- Annexe 20 - Organigramme du FORMA au 1er Octobre 1972
- Annexe 21 - Circulaire du 17.7.1972 relative à l'intervention sur le marché des foires de table pendant les mois de Juillet 1972 à Janvier 1973 inclus
- Annexe 22 - Circulaire du 27.7.1972 relative aux modalités d'intervention sur le marché du chanvre
- Annexe 23 - Circulaire du 27.7.1972 relative aux modalités de règlement de l'aide en faveur du lin textile
- Annexe 24 - Décision du 8.8.1972 relative à l'intervention sur le marché des pommes de terre industrielles
- Annexe 25 - Circulaire d'application de la décision du 8.8.1972 relative à l'intervention sur le marché des pommes de terre industrielles

- Annexe 26 - Convention générale passée par le FORMA avec la Société INTERLAIT
- Annexe 27 - Convention générale passée par le FORMA avec la Société Interprofessionnelle du BÉtail et des Viandes
- Annexe 28 - Approbation de la modification des statuts de la Société Interprofessionnelle des Oléagineux Fluides Alimentaires (SIOFA) - J.O. du 31.1.1970 - p. 1222
- Annexe 29 - Aide aux producteurs d'huile d'olive - J.O. du 26.8.1967 - p. 8567
- Annexe 30 - Modalités de l'aide aux producteurs d'huile d'olive J.O. du 11.4.1971 - p. 3519
- Annexe 31 - Attribution de l'aide aux lins oléagineux de la récolte 1971 - J.O. du 30.1.1972 - p. 1197
- Annexe 32 - Attribution de l'aide aux lins oléagineux de la récolte 1972 - J.O. du 21.10.1972 - p. 11049
- Annexe 33 - Conditions d'attribution et de contrôle de l'aide et de la récolte à l'exportation pour certaines graines oléagineuses - J.O. du 23.1.1969 - p. 766
- Annexe 34 - Décret du 13.3.1967 relatif à l'organisation des marchés dans le secteur des matières grasses J.O. du 14.3.1967 - p. 2476
- Annexe 35 - Mesures d'application de la politique agricole commune dans le secteur des matières grasses J.O. du 7.12.1967 - p. 11934

ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

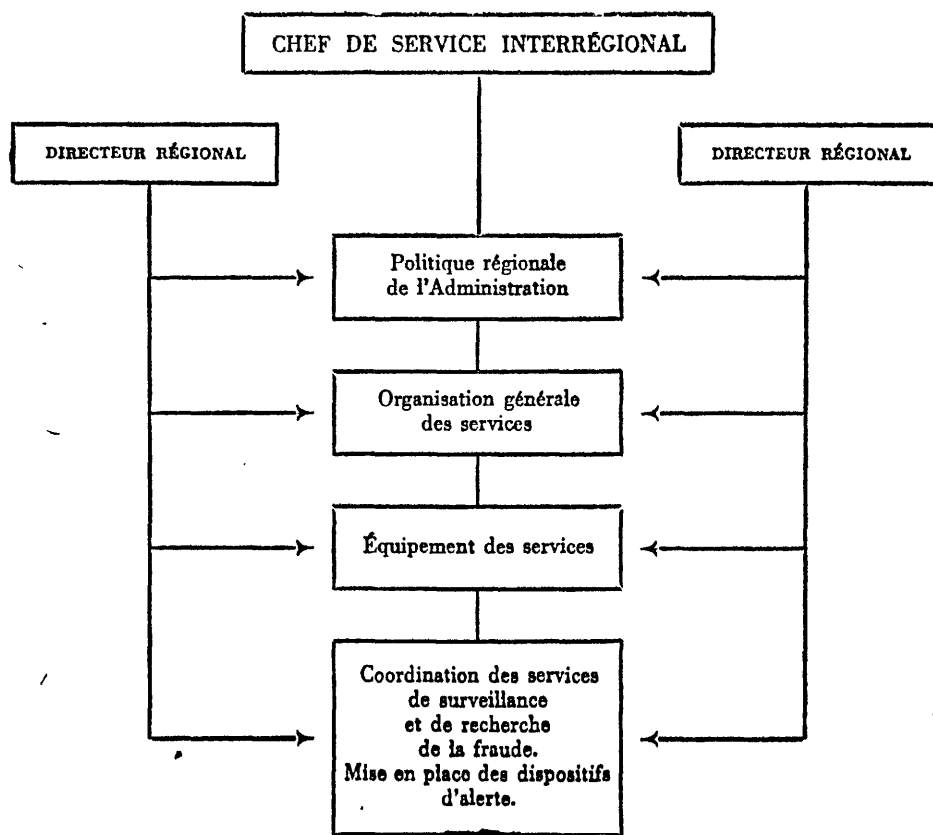


ANNEXE 2

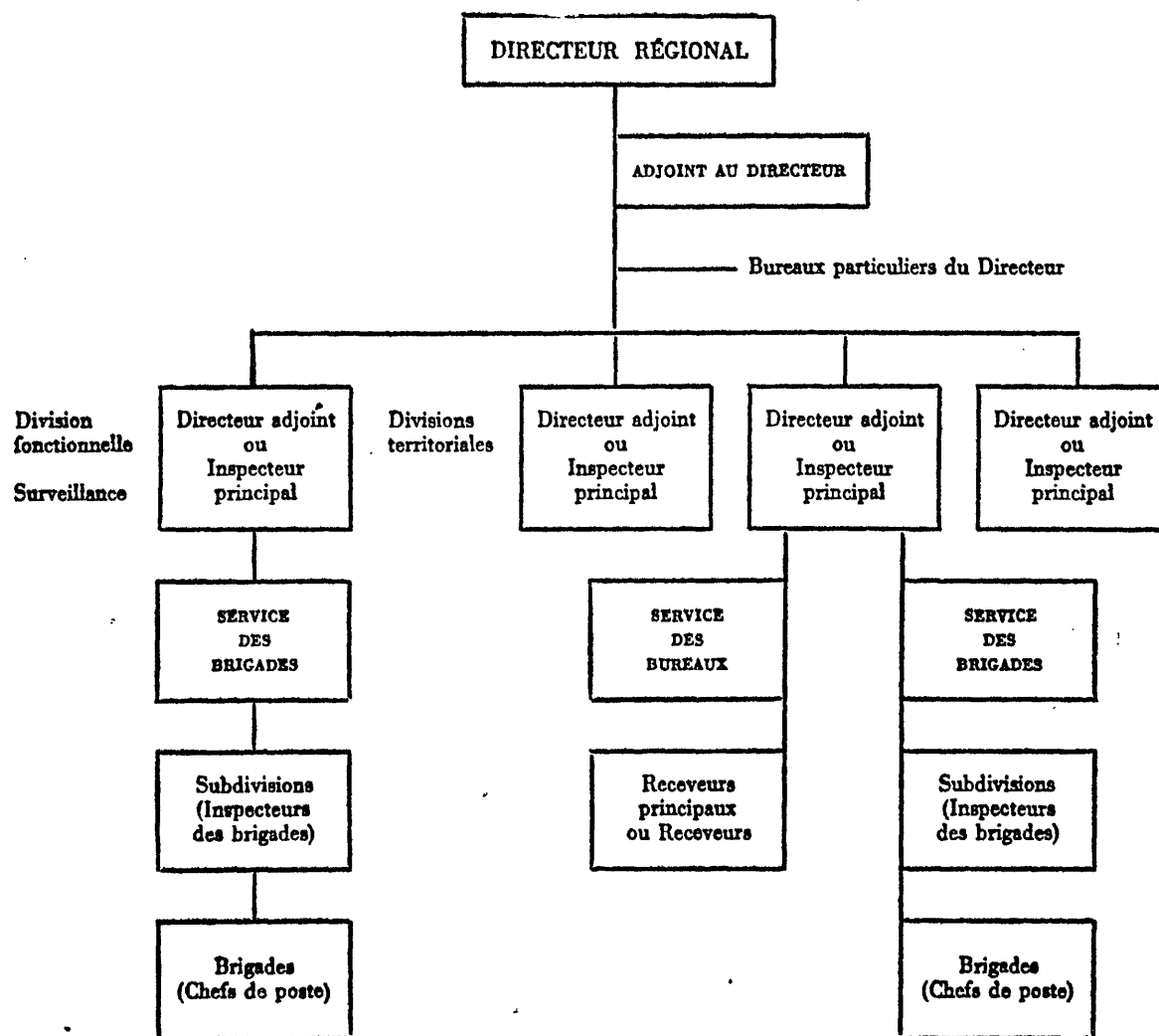
ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ADMINISTRATION
DES DOUANES
(Au 31 Décembre 1970)

Inter-régions	Régions
Paris	Paris Paris-Est Paris-Ouest Paris-Sud
Lille	Lille Dunkerque Valenciennes Picardie (Amiens)
Metz	Metz Champagne-Ardenne (Reims) Strasbourg Mulhouse Nancy
Lyon	Lyon Auvergne (Clermont-Ferrand) Chambery
Dijon	Besançon Bourgogne (Dijon)
Marseille	Provence Marseille Nice Corse Montpellier Perpignan
Bordeaux	Bordeaux Bayonne Midi-Pyrénées (Toulouse) Poitiers
Nantes	Pays de la Loire (Nantes) Bretagne (Rennes)
Rouen	Rouen Le Havre Basse-Normandie
	Centre (Orléans) Martinique Guadeloupe Guyane Réunion

SCHEMA DE COORDINATION DE L'ACTIVITE DE PLUSIEURS REGIONS
AU SEIN D'UNE MEME INTER-REGION



ORGANISATION DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'ADMINISTRATION
DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS



ANNEXE 5.

MOYENS DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ADMINISTRATION
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
(Au 1.1.1971)

Moyens en personnel

	Bureaux	Brigades	Mécanographes	Total
Catégorie A	2.304	-	-	2.304
Catégorie B	1.863	2.013	7	3.883
Catégorie C	1.929	9.271	45	11.245
Catégorie D et auxiliaires	367	261	157	785
Contractuels	-	-	28	28
TOTAL	6.463	11.545	237	18.245

Moyens en matérielParc aérien :

2 avions bimoteurs légers
2 hélicoptères type alouette II

Parc naval

Type	Gardes côtes				Vedettes rapides de surveillance	Vedette de rades et ponts	Total
	Classe I	II	III	Autres			
Nombre	2	9	15	6	20	32	84

ANNEXE 6

MOYENS COMPARES DE LA DOUANE FRANCAISE
AVEC CEUX DE SES HOMOLOGUES EUROPEENS

Si l'on veut comparer les moyens de l'administration française des Douanes et ceux de ses homologues européens, il est nécessaire tout d'abord de déterminer celles des administrations des Douanes qui, en Europe, ont une mission, et une importance comparables. La comparaison avec les administrations hollandaises, belge ou luxembourgeoise, ne permettrait pas de conclure d'une manière satisfaisante ; en ce qui concerne les Pays-Bas, le caractère traditionnel de l'économie hollandaise, basée avant tout sur le commerce et le transit, a conféré à la Douane une conception très particulière de sa mission, les dimensions mêmes de la Belgique et du Luxembourg posent le problème des moyens en des termes simplifiés. Il semble donc que la comparaison doive se limiter à la République Fédérale d'Allemagne et à l'Italie.

Les moyens en personnel

	France	R.F.A.	Italie
Effectifs totaux	17 762 au 1.1.69	35 228	45 000 environ
Assiette recouvrement et entrepôts	11 237	24 920	5 200
Surveillance	6 525	10 308	40 000 environ

Les moyens matériels

	France	R.F.A.	Italie
Terrestres	autos	1 210	2 524
		244	-
Maritimes	vedettes	82	133
	avions	2	-
Aériens	hélicoptères	2	-
	Télex	Equipement	Tous services
Transmission	Radio VHF	en cours	équipés par
	Radio BLU	40 % réalisé	tous moyens
			Tous services équipés par tous moyens

FORMULAIRES UTILISES A L'EXPORTATION POUR
LA DECLARATION EN DETAIL

Désignation de l'imprimé	Nature de l'exportation			
D6	Autres	Non soumis à taxes intérieures	Produits ne donnant pas lieu à restitution, compensation ou avantages similaires	
D86	Avion			
D7	Autres	Soumis à taxes intérieures		
D87	Avion			
D6 A	Autres	Non soumis à taxes intérieures		Produits donnant lieu à restitution, compensation ou avantages similaires
D86 A	Avion			
D7 A	Autres	Soumis à taxes intérieures		
D87 A	Avion			
D80	Avion	Exportation collective		
D6 T	Non soumis à taxes intérieures		Modèle issu du titre de transit communautaire	
D6 TA				
D7 T	Soumis à taxes intérieures			
D7 TA				
D8	Réexportation suite à Admission Temporaire			
D25	Suite entrepôt ou transit		Réexportation	
D25 P	Produits pétroliers			
D56	Non soumis à taxes intérieure		Exportation Temporaire	
D57	Soumis à taxes intérieures			

ANNEXE 8

Marchandises admissibles dans les entrepôts publics uniquement.

Nota - L'entrepôt public est ouvert aux marchandises de toute nature autres que celles qui sont exclues à titre général du régime de l'entrepôt ou qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial.

Le présent tableau reprend uniquement les marchandises qui ne peuvent normalement être stockées qu'en entrepôt public.

Chapitre (1) du Tarif des Douanes	Numéros	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Divers		Tous produits visés par l'article 215 du Code des douanes
Ex-chapitre 24		Tabacs (24-02 A à D)
Chapitre 30		Produits pharmaceutiques
Ex-chapitre 36	36-06	Allumettes
Ex-chapitre 43	43-02 à 43-04	Pelleteries tannées ou apprêtées Pelleteries ouvrées ou confectionnées Pelleteries factices confectionnées ou non
Ex-chapitre 49	49-07	Timbres-postes, timbres fiscaux, papier timbré, billets de banque et autres titres similaires
Ex-chapitre 50	50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (de Schappe)
	50-10	Tissus de déchets de bourre de soie (Bourrette)
Ex-chapitre 51	51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, y compris les tissus de monifils, de lames ou de formes similaires des nos 51-01 ou 51-02.
Ex-chapitre 52	52-02	Tissus de fils de métal et tissus de filés ou fils du n° 52-01 des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour des usages similaires.

Chapitre (1) du Tarif des Douanes	Numéros	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Ex-chapitre 53	53-11 à 53-13	Tissus de laine ou de poils fins Tissus de poils grossiers Tissus de crin
Ex-chapitre 54	54-05	Tissus de lin ou de ramie
Ex-chapitre 55	55-07 à 55-09	Tissus de coton à point de gaze Tissus de coton bouclés du genre éponge. Autres tissus de coton
Ex-chapitre 56	56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielle discontinues
Chapitre 60	Bonneterie
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus
Ex-chapitre 62	Autres articles confectionnés en tissus relevant du chapitre 62, à l'exception des sacs et sachets d'emballage (62-03)
Chapitre 63	Friperie, drilles et chiffons
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
Ex-chapitre 69	69-11 à 69-14	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine ou en autres ma- tières céramiques, statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornemen- tation ou de parure. Autres ouvrages en matières céramiques.
Chapitre 71	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces ma- tières ; bijouterie de fantaisie
Chapitre 72	Monnaies
Ex-chapitre 82	82-05 82-06	Outils interchangeable pour machines et pour outillage, etc... Couteaux et lames tranchantes pour ma- chines et pour appareils mécaniques
Ex-chapitre 84	Ex-84-06	Moteurs à explosion ou à combustion in- terne, à piston, à l'exception des moteurs pour aérodynes (84-06 B) et de leurs parties et pièces détachées (84-06 E 1)

Chapitre (1) du Tarif des Douanes	Numéros	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Ex-chapitre 84	84-10 à 84-12 84-15 84-18 D 84-19 A Ex-84-22 B et C Ex-84-23, Ex-84-24 Ex-84-25 84-38 B et C 84-40 A et B 84-41 84-48 84-49 84-51 à 84-55 84-61 à 84-65	Pompes et élévateurs de liquides Pompes et compresseurs, générateurs à pistons libres, ventilateurs Groupes pour le conditionnement de l'air Matériel pour la production du froid Centrifuges etessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épu- ration des liquides ou des gaz Machines et appareils à laver la vaisselle Parties et pièces détachées des machines et appareils relevant de ces numéros. Pièces détachées et accessoires de ma- chines textiles Machines et presses à repasser ; machines et appareils à laver le linge et esso- reuses, à usage domestique Machines à coudre et aiguilles Pièces détachées et accessoires de ma- chines-outils Outils pneumatiques Machines de bureau et leurs pièces dé- tachées et accessoires Articles de robinetterie ; roulements Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, etc..., joints métallo- plastiques, jeux et assortiments de joints Parties et pièces de machines n.d.n.c.a.
Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électro- techniques
Ex-chapitre 87	87-06 87-07 C 87-12	Parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles Parties et pièces détachées de chariots de manutention automobiles Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux numéros 87-09 à 87-11.
Ex-chapitre 87	87-14 D	Parties et pièces détachées des autres véhicules non automobiles et des remorques pour tous véhicules

Chapitre (1) du Tarif des Douanes	Numéros	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Chapitre 90		Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux.
Chapitre 91		Horlogerie
Chapitre 92		Instruments de musique ; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son, ou pour l'enregistrement et la production en télévision, par procédé magnétique, des images et du son ; parties et accessoires de ces instruments et appareils.
Chapitre 93		Armes et munitions
Chapitre 94		Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires
Chapitre 95		Matières à tailler et à mouler à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
Chapitre 96		Ouvrages de brosseerie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie
Chapitre 97		Jouets, jeux, articles pour divertissement et pour sports
Chapitre 98		Ouvrages divers
Chapitre 99		Objets d'art, de collection et d'antiquité

(1) Pour l'application du régime de l'entrepôt privé aux produits des chapitres 1 à 23 (produits agricoles), voir l'arrêté du 24 Novembre 1953 maintenu provisoirement en vigueur à l'égard de ces marchandises.

ANNEXE 9

Produits alimentaires susceptibles de bénéficier du préfinancement des restitutions dès la constitution des produits de base sous contrôle douanier.

NUMEROS du tarif douanier commun	DESIGNATION DES MARCHANDISES
04.02	<p>Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :</p> <p>B. Avec addition de sucre :</p> <p>1. Lait et crème de lait, en poudre</p> <p>2. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :</p> <p>a) En boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 grs au moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %.</p> <p>b) Autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. Inférieure ou égale à 45 %</p>
04.05	<p>Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :</p> <p>B. Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs</p>
11.01	<p>Farines de céréales :</p> <p>A. De froment (blé) ou de méteil</p>
11.07	<p>Malt, même torréfié</p>
11.08	<p>Amidons et fécules ; inuline :</p> <p>A. Amidons et fécules.</p>
16.02	<p>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</p> <p>B. Autres (que de fois)</p> <p>3. Non d'énommées :</p> <p>b. Autres (que contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique)</p> <p>1. Contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.</p>

NUMEROS du tarif douanier commun	DESIGNATION DES MARCHANDISES
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :
	B. Glucose et sirop de glucose.
17.04	Sucrieries sans cacao :
	B. Gommés à mâcher du genre "chewing gum"
	C. Préparation dite "chocolat blanc"
	D. Non dénommées
18.06	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao, dans une proportion inférieure à 50 % en poids.
19.03	Pâtes alimentaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits.
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :
	B. Autres
Ex 20.05	Purée et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :
	- avec addition de sucre.
Ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :
	- avec addition de sucre.
Ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :
	- avec addition de sucre.

NUMEROS du tarif douanier commun	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés : - soupes et potages préparés.
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes 2. Levures de panification : a) séchées, b) autres.
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : C. Glaces de consommation, Ex. F. Autres, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti), des produits laitiers, des céréales, du riz ou des produits à base de céréales ou de riz.
22.03	Bières
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais pré- parés à l'aide de plantes ou de matières aro- matiques.
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour les animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimen- tation des animaux (adjuvants, etc) ; B. Autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02B et 17.05B et des produits laitiers.
29.04	Alcools acyliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : 2. Mannitol ; 3. Sorbitol.
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et fécules solubles ou torrifiés ; colles d'amidon ou de fécule.

NUMEROS du tarif douanier commun	DESIGNATION DES MARCHANDISES
38.12	<p>Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :</p> <p>A. Parements préparés et apprêts préparés :</p> <p>1. A base de matières amylacées.</p>
39.06	<p>Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyne :</p> <p>Ex. B. Autres (que l'acide alginique, ses sels et ses esters), à l'exclusion de la linoxyne.</p>

ANNEXE 10.

Produits agricoles ou alimentaires susceptibles de bénéficier du régime de l'entrepôt d'exportation en l'état (Préfinancement des restitutions)

NUMEROS du tarif douanier commun	DESIGNATION DES MARCHANDISES
02-01	<p>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01.01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Viandes :</p> <p>2. de l'espèce bovine.</p> <p>3. de l'espèce porcine.</p>
02-02	<p>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Volailles non découpées.</p> <p>B. Parties de volailles (autres que les abats).</p>
02-05	<p>Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre-lardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</p> <p>A. Lard</p>
04-02	<p>Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.</p>
04-04	<p>Fromages et caillebotte.</p>
04-05	<p>Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :</p> <p>A. Oeufs en coquilles, frais ou conservés ;</p> <p>1. Oeufs de volaille de basse-cour,</p> <p>B. Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs :</p> <p>1. Propres à des usages alimentaires.</p>
Chapitre 10	<p>Céréales</p>
11-01	<p>Farines de céréales :</p> <p>A. De froment (blé) ou de méteil</p>

NUMEROS du tarif douanier commun	DESIGNATION DES MARCHANDISES
11-02	<p>Gruaux, semoules : grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :</p> <p>A. Gruaux, semoules :</p> <p>1. De froment (blé) De maïs.</p>
11-07	<p>Malt, même torréfié :</p> <p>A. Non torréfiés :</p> <p>Ex. 2 Autres :</p> <p>- d'orge,</p> <p>Ex. B. Torréfié :</p> <p>- d'orge</p>
11-08	<p>Amidons et fécules ; inuline :</p> <p>A. Amidons et fécules.</p>
15-01	<p>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressées ou fondues</p> <p>A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :</p> <p>2. Autres.</p>
16-01	<p>Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :</p> <p>B. Autres.</p>
16-02	<p>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.</p>
17-01	<p>Sucre de betterave et de canne, à l'état solide.</p>
17-02	<p>Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mēlassés caramélisés :</p> <p>B. Glucose et sirop de glucose.</p>

NUMEROS du tarif douanier commun	DESIGNATION DES MARCHANDISES
17-04	<p>Sucreries sans cacao :</p> <p>B. Gommés à mâcher du genre "chewing-gum"</p> <p>C. Préparation dite "chocolat blanc"</p> <p>D. Non dénommées</p>
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19-03	Pâtes alimentaires
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :
Ex 20-05	<p>B. Autres.</p> <p>Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :</p> <p>- avec addition de sucre.</p>
Ex 20-06	<p>Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :</p> <p>- avec addition de sucre.</p>
Ex 20-07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :</p> <p>- avec addition de sucre.</p>
Ex 21-07	<p>Préparations alimentaires non dénommées, ni comprises ailleurs :</p> <p>C. Glaces de consommation.</p>
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.
35-01	<p>Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine :</p> <p>A. Caséines.</p>

REMARQUES SUR LES PROCEDURES DE RECOURS

- I. Dans quelle mesure la législation et la réglementation française en cette matière sont-elles comparables avec celles des pays étrangers ?

Les renseignements dont dispose l'Administration sont relatifs aux pays de la C.E.E. et à l'Angleterre.

- a) Nature des instances compétentes pour trancher les litiges de l'espèce :

En Allemagne (R.F.A.) et aux Pays-Bas :

Juridictions d'exception spécialisées dans les affaires douanières.

En Belgique et au Luxembourg :

Organisme d'arbitrage (collège d'experts) en matière de contestations portant sur la valeur ; instances juridictionnelles pour les litiges relatifs à l'espèce.

En Italie :

Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture en première instance avec possibilité d'appel devant les Ministères des Finances.

En Angleterre :

Instance arbitrale puis juridictionnel en appel.

- b) Liens éventuels entre les instances arbitrales ou juridictionnelles et les administrations

En Allemagne et aux Pays-Bas : les juridictions compétentes sont placées sous l'autorité du Ministre des Finances.

En Belgique et au Luxembourg : l'organisme d'arbitrage et les instances juridictionnelles compétentes sont indépendants de l'Administration.

En Italie : c'est le Ministre des Finances qui décide en dernier ressort.

En Angleterre : organisme d'arbitrage et juridiction sont indépendants de l'Administration.

La France se situe parmi les pays dont la législation et la réglementation applicables en la matière offrent le plus de garanties aux redevables.

II. Quelle est la suite susceptible d'être réservée aux recommandations formulées par le Conseil de Coopération Douanière ?

Une recommandation du Conseil de Coopération Douanière en date du 6 Juin 1967 concerne effectivement le droit de recours en matière douanière.

Cette recommandation, libellée en termes très généraux prévoit notamment :

- que toute personne physique ou morale doit bénéficier d'un droit de recours lorsqu'elle s'estime lésée par une décision ou une mesure des autorités douanières,
- que le droit de recours doit s'adresser, au moins en dernier ressort, à une autorité indépendante de l'Administration des douanes,
- que la mainlevée des marchandises litigieuses doit être accordée moyennant certaines garanties,
- que la procédure de recours doit être aussi simple que possible.

Les dispositions françaises applicables en la matière sont conformes à cette recommandation qui a d'ailleurs été acceptée par la France.

CAHIER DES CHARGES S.C. 3 N° 32355
fixant les conditions générales de prise en
charge par l'Office national interprofession-
nel des céréales (O. N. I. C.) des céréales
offertes à l'intervention au cours de la cam-
pagne 1971-1972.

S. T. 4
15/71
247

Le présent cahier des charges a pour objet de définir, pour la campagne 1971-1972 ;

1° Les conditions dans lesquelles les blés, orges, seigles et maïs peuvent être offerts à l'O.N.I.C. pour que celui-ci les prenne en charge au prix d'intervention fixé par les textes de campagne relatifs à ces céréales ;

2° Les obligations incombant aux offrants en ce qui concerne la mise à disposition des quantités offertes, leur conservation et leur livraison ;

3° Les modalités de prise en charge et de règlement du prix des céréales répondant aux conditions prévues.

TITRE I^{er}. — Nature, présentation et acceptation des offres.

1. Jusqu'à la fin de la campagne 1971-1972 des offres portant sur des lots homogènes de blés, d'orges, de seigles et de maïs de la récolte 1971, récoltés dans la Communauté, peuvent être présentées à l'O.N.I.C. en vue de leur prise en charge par cet établissement.

2. Seules peuvent être prises en considération les offres portant au moins sur :

- 5.000 quintaux pour le blé tendre, l'orge et le maïs ;
- 1.000 quintaux pour le blé dur ;
- 800 quintaux pour le seigle.

Les quantités minimales ci-dessus s'entendent pour des grains d'une qualité homogène situés dans un même silo ou magasin.

Ces quantités minimales peuvent, sauf pour le seigle, être réduites par décision de l'O.N.I.C., sans être cependant inférieures aux limites fixées par le règlement n° 1492/71 de la commission de la C.E.E. applicable à la campagne 1971-1972 si des difficultés particulièrement importantes étaient constatées, soit dans certaines régions, soit en cours de campagne pour l'ensemble du marché d'une céréale.

5. L'offrant doit préciser le centre de commercialisation pour lequel il établit sa demande. Ce centre doit être choisi parmi les trois centres de commercialisation les plus proches du lieu où se trouvent les céréales au moment de l'offre.

On entend par centres de commercialisation les plus proches ceux figurant sur la liste annexée au décret de campagne, sur lesquels les céréales peuvent être acheminées aux moindres frais. Ces frais sont déterminés par l'O. N. I. C. (annexe IV).

6. Le demandeur précisera, à titre indicatif, les caractéristiques qualitatives du lot offert.

7. Il est accusé réception de l'offre dans les quatre jours ouvrables suivant celui de sa réception par la section départementale. Cet accusé de réception précise si la demande est recevable au regard de la quantité indiquée et du centre de commercialisation désigné.

8. L'O. N. I. C. dispose d'un délai de 15 jours, courant à partir de la date de réception de l'offre, pour notifier à l'offrant, après reconnaissance du lot, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acceptation provisoire ou le refus de la marchandise.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acceptée provisoirement.

Toutefois, dans le cas où l'acceptation provisoire de la demande d'intervention par le chef des services régionaux serait subordonnée à la connaissance de résultats d'analyse de la marchandise offerte, l'offrant en sera informé par lettre de la section départementale concernée avant l'expiration du délai de quinze jours.

Dès que le chef des services régionaux sera en possession des résultats d'analyse effectuée par un laboratoire officiel désigné par l'O. N. I. C., il notifiera son acceptation ou son refus à l'offrant en lui communiquant les résultats d'analyse. Les résultats de l'analyse sont déterminants.

Les échantillons seront prélevés contradictoirement. Ils devront être représentatifs du lot.

L'acceptation provisoire ne dispense pas l'offrant de l'obligation de prendre toutes dispositions en vue de la bonne conservation de la marchandise et de présenter, au moment de la livraison, des céréales répondant aux conditions de qualité visées au paragraphe 3 ci-dessus.

9. Simultanément ou postérieurement à l'acceptation provisoire, l'O. N. I. C. notifie à l'offrant :

- l'indication du stockeur-acheteur qui prend en charge la marchandise, la réceptionne et la paye ;
- la date à partir de laquelle le stockeur-acheteur peut prendre livraison de la marchandise ;
- le lieu où la marchandise devra être livrée ;
- le cas échéant, les frais de transport à la charge de l'offrant venant en déduction du prix d'intervention.

3. Pour être acceptées à l'intervention, les céréales doivent être saines, loyales et marchandes.

Elles sont considérées comme telles lorsqu'elles sont d'une couleur propre à cette céréale et exemptes de flair, de prédateurs vivants (y compris les acariens) à tous les stades de leur développement et lorsque :

- le pourcentage total des éléments qui sont des céréales de base de qualité irréprochable est au minimum de 90 % ;
- le taux d'humidité n'atteint pas 16,4 % pour le blé tendre, l'orge et le seigle, et 15,5 % pour le maïs, ne dépasse pas 16 % pour le blé dur ;
- le poids spécifique atteint au moins : 76 kg pour le blé dur ; 72 kg pour le blé tendre ; 68 kg pour le seigle ; 60 kg pour l'orge d'hiver ; 63 kg pour l'orge de printemps ;
- le pourcentage de grains germés ne dépasse pas 5 % pour le blé (tendre et dur) et le seigle, 8 % pour l'orge et le maïs ;
- le pourcentage de grains brisés ne dépasse pas 5 % pour le blé (tendre et dur) et 10 % pour le maïs ;
- le pourcentage de graines nuisibles ne dépasse pas 0,1 %, dont au maximum 0,05 % d'ergot pour le blé (tendre et dur) et le seigle ;
- le pourcentage de grains échaudés d'orge ne dépasse pas 25 % (les petits grains et grains échaudés étant ceux qui passent au travers des tamis à fentes de 2,2 millimètres) ;
- le pourcentage des impuretés constituées par des grains ne dépasse pas 5 % ;
- le pourcentage de grains chauffés au cours des opérations de séchage ne dépasse pas 0,50 % pour le blé (tendre et dur) ;
- le pourcentage d'impuretés diverses ne dépasse pas 4 % pour le maïs ;
- le pourcentage d'impuretés diverses ne dépasse pas, pour le blé (tendre et dur), l'orge et le seigle 3 %, dont au maximum 0,05 % de grains échauffés spontanément pour le blé (tendre et dur) ;
- le pourcentage de grains mitadinés et celui de grains de blé tendre ne dépasse pas pour le blé dur respectivement 50 % et 7 % ;
- le taux d'acidité exprimé en pourcentage d'acide sulfurique se situe dans la limite de 0,040 pour le blé (tendre et dur) et 0,080 pour l'orge ;
- les céréales sont de bonne conservation, n'ont pas été traitées spécialement en vue de la semence, et exemptes de substances toxiques, de spores, de carie ou de charbon.

4. Toute offre doit faire l'objet d'une demande écrite, établie conformément au modèle ci-annexé (annexe I) et adressée par lettre recommandée à la section départementale de l'O. N. I. C. dont relève le magasin où sont entreposées les céréales offertes.

TITRE II. — Obligations du demandeur.

1. Les céréales ne peuvent, à compter du jour de la demande d'intervention, faire l'objet d'aucune transaction de la part du demandeur, sauf accord préalable et écrit des services régionaux concernés après consultation du S. C. 3.

Elles doivent demeurer en place, hormis les déplacements justifiés rendus nécessaires pour leur bonne conservation.

2. L'offrant s'engage à prendre toutes dispositions en vue de la bonne conservation de la marchandise qu'il doit maintenir saine, loyale et marchande jusqu'à la date de livraison fixée par l'O. N. I. C.

3. Il s'engage à laisser libre accès aux représentants de l'O. N. I. C. à toute heure du jour dans les magasins où sont entreposées les céréales offertes et à fournir tous documents statistiques et comptables demandés par l'O. N. I. C.

4. Les céréales doivent être livrées au stockeur-acheteur au lieu fixé et aux conditions déterminées par l'O. N. I. C. sur moyens d'évacuation, à la cadence journalière minimum de 1/10 du tonnage figurant sur la lettre d'attribution sans que les livraisons puissent être inférieures, par jour et par magasin, à 400 quintaux pour les expéditions par fer ou camion et à 1.250 quintaux pour les expéditions par eau. Les frais supplémentaires résultant de l'inobservation de cette obligation sont à la charge de l'offrant.

5. Le stockeur-acheteur désigné par l'O. N. I. C. ne peut exiger la livraison des céréales par l'offrant avant la date précisée dans la notification prévue au titre I, paragraphe 9.

Par contre, il doit avoir procédé à l'enlèvement de la marchandise au plus tard à l'expiration du mois de livraison désigné par l'O. N. I. C., l'offrant étant tenu de respecter la cadence prévue à l'article 4 du titre II.

6. Le stockeur-acheteur, que l'offrant ne peut en aucun cas récuser, procède au départ des magasins de l'offrant à la réception contradictoire des céréales qui vaudra acceptation définitive, le tonnage attribué ne pouvant être réduit ni majoré.

En cas de refus ou de défaut de livraison, une pénalité de 0,50 F. par quintal non livré sera appliquée à l'offrant. Toutefois, l'offrant pourra être dispensé de cette pénalité par décision de l'O.N.I.C. s'il est avéré que le défaut de livraison est uniquement dû à un désaccord sur le mode de chargement (camion, fer ou péniche).

ONIC 15/71.

247

7. Le règlement des céréales s'effectuera par le stockeur-acheteur conformément aux dispositions du décret du 2 avril 1942; hormis le cas où l'O.N.I.C. se réserverait de régler lui-même la valeur des céréales à l'offrant.

Des bons journaliers de prise en charge mis à la disposition du stockeur-acheteur par les services régionaux dont il relève (annexe II), comportant les indications quantitatives et qualitatives de cette réception, seront établis le même jour et revêtus de la signature du stockeur-acheteur et de l'offrant.

Au fur et à mesure de l'établissement de ces bons journaliers, le stockeur-acheteur transmettra aux services régionaux dont dépend le magasin de stockage le volet qui leur est destiné, ainsi que le volet prévu pour le centre de traitement de l'information.

Les services régionaux concernés vérifieront la recevabilité de ces documents. Ils feront parvenir, sans délai, au centre de traitement de l'information le volet qui lui est destiné.

8. Tous les litiges qui pourraient s'élever entre l'offrant et le stockeur-acheteur ou toute autre partie intéressée doivent être réglés dans les conditions prévues par les usages commerciaux et la réglementation.

TITRE III. — Conditions de prise en charge et détermination du prix des céréales à payer à l'offrant.

1. La céréale est payée, compte tenu des bonifications et réfections éventuelles, au prix d'intervention :

- valable pour le mois de livraison désigné par l'O.N.I.C. ;
- applicable au centre de commercialisation choisi par l'offrant et accepté par l'O.N.I.C.

Toutefois, ne peuvent bénéficier des prix d'intervention en vigueur durant la campagne 1971/1972 que les demandes concernant les blés tendre et dur, l'orge et le seigle, présentées à la section départementale de l'O.N.I.C. ou postées le 25 mai 1972 au plus tard.

2. La livraison par l'offrant peut se faire au choix de l'O.N.I.C. soit au centre de commercialisation choisi et accepté par l'O.N.I.C., soit au lieu où se trouve la marchandise au moment de l'offre, soit à un endroit différent du centre de commercialisation et du lieu où se trouve la marchandise au moment de l'offre.

3. Les prix d'intervention payés à l'offrant et les frais d'ap-proche avancés par le stockeur-acheteur sont déterminés dans les conditions fixées à l'annexe V.

ONIC 15/71.

247

— 6 —

4. L'offrant et le stockeur-acheteur pourront, d'un commun accord, choisir d'autres modes de chargement ou de transport que ceux fixés par l'O.N.I.C., mais dans ce cas :

a) Le total frais d'approche + frais de transport primaire payé par l'O.N.I.C. au stockeur-acheteur forfaitairement ou sur justifications ne pourra, en aucun cas, être supérieur à la somme qu'aurait payée l'O.N.I.C. si les modes de chargement et de transport fixés par lui avaient été utilisés ;

b) Le prix d'intervention versé à l'offrant devra être celui fixé par l'O.N.I.C. (prix du centre de commercialisation ou prix applicable au lieu où se trouve la marchandise selon le cas).

5. L'O.N.I.C. est subrogé à l'offrant pour le bénéfice des indemnités de fin de campagne sur les stocks de céréales offertes et non enlevées le 31 juillet 1972.

DEMANDE D'INTERVENTION

ANNEXE 1

Date du dépôt de la demande :

N 14 / 2

J	M	A

CEREALE :

N° Enregistrement de la Section Départementale

N° Mécanographique de l'offrant

Remplir les 5 exemplaires et les remettre à la Section départementale de l'O.N.I.C. dont relève le magasin où sont entreposées les céréales

Je soussigné (1) :

après avoir pris connaissance des conditions générales fixant les modalités d'intervention pour la campagne 1970-1971.

1° déclare accepter lesdites conditions générales sans restriction ni réserve,

2° demande de céder à l'O.N.I.C. au prix d'intervention

au centre de commercialisation de

une quantité de (en qx)

de (2) (de la récolte)

actuellement entreposée dans mon magasin de (3)

3° déclare

— que la distance du magasin au centre de commercialisation est de km

— que le magasin d'origine est relié au Centre de Commercialisation par voie ferrée par voie navigable (4)

— que la gare la plus proche du magasin d'origine est

— que le magasin est ou n'est pas embranché au fer (4) est ou n'est pas à quai fluvial (4)

— que le port fluvial le plus proche du magasin d'origine est

— que la distance kilométrique par route entre le magasin d'origine et la gare est de km

— que la distance kilométrique par route entre le magasin d'origine et le port fluvial est de km

4° Caractéristiques qualitatives du lot offert à l'intervention :

% Impuretés diverses dont % grains chauffés :

Insectes vivants :

flair :

Signature de l'offrant :

Poids spécifique

Taux humidité

% grains germés ..

% grains nuisibles ..

% grains brisés

% mitadin

Pour l'orge % petits grains et grains échaudés

19

Le Chef de la Section départementale de

Accuse réception de la présente demande et déclare :

— qu'elle est susceptible d'être prise en considération au regard de la quantité offerte et du Centre de commercialisation désigné (4)

— qu'elle n'est pas susceptible d'être prise en considération au regard de la quantité offerte (4)

— qu'elle n'est pas susceptible d'être prise en considération au regard du Centre de commercialisation désigné (4).

Il certifie que les renseignements fournis par l'offrant et notamment ceux figurant au paragraphe 3° sont exacts.

A le
Le Chef de la Section départementale

DECISION DU CHEF DES SERVICES REGIONAUX DE L'O.N.I.C.

DEMANDE

ACCEPTÉE
provisoi-
rement

REFUSÉE

TRANSMISE AUX
SERVICES CENTRAUX
POUR DECISION

A le
Le Chef des Services Régionaux de l'O.N.I.C.

(1) Nom, prénom, qualité et adresse du demandeur. (2) Nature de la céréale. (3) Désignation et adresse exacte. (4) Rayer la mention inutile.

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES
BON JOURNALIER DE PRISE EN CHARGE PAR LE STOCKEUR-ACHETEUR
DE CÉRÉALES D'INTERVENTION (par attribution)

ANNEXE II

N° Céréale (1)

N° d'attribution

N° mécanographique du stockeur-acheteur

N° du contrat pluri-annuel

N° de l'accord de stockage

INTC

Le présent bon de livraison est établi contradictoirement entre :

d'une part,

(nom et adresse de l'offrant)

représenté par

(nom et adresse)

et, d'autre part,

(nom et adresse du stockeur-acheteur)

représenté par

(nom et adresse)

Pour la livraison au départ du magasin de
 (désignation et adresse)

d'une quantité nette de (en quintaux)

de la récolte

		19	

Expédiée par — Fer — Eau — Route (2)

Date d'enlèvement (celle figurant sur le titre de mouvement)

J	M	A

Caractéristiques à l'enlèvement — Poids spécifique

— Taux d'humidité

— % Impuretés diverses

— % impuretés constituées par des grains

— % de grains brisés

— % de grains germés

— % de grains échaudés

— % de grains nuisibles

— % insectes vivants

— % mitadin

Nous soussignés certifions que la céréale est saine, loyale et marchande, qu'elle est exempte de flair, en bon état de conservation et ne donne lieu à aucune autre observation.

Date de départ de l'indemnité journalière due à l'offrant :

Nombre de jours ouvrant droit à l'indemnité due à l'offrant :

— au titre de l'exercice 1970-1971 (jusqu'au 31 juillet 1971)

— au titre de l'exercice 1971-1972 (à partir du 1^{er} août 1971)

(1) Nature de la céréale.

Fait en 6 exemplaires

(2) Rayer la mention inutile

A

le

L'offrant ou son représentant
 (cachet et signature)

Le stockeur-acheteur ou son représentant
 (cachet et signature)

Prix du quintal.....
 Eventuellement à déduire :
 Transp. mag./centre commerce
 Différence
 A ajouter majoration mensuelle
 Total (1) X quintaux
 Bonifications et/ou réfections.....

Eventuellement à ajouter :
 B. A. P. S. A. (blé tendre) X quintaux
 Demi-taxe de stockage (blé tendre, blé dur ou riz paddy) X quintaux
 Frais d'embranchement, de chargement, de camionnage.....
 Total (2)
 T.V.A. (taux réduit), 7,50 % du total (2)
 Montant total de la facture.....

ANNEXE III

Facture à établir sur papier à entête de lettre de l'offrant ou revêtu de son cachet commercial.
 Date
 Département :
 Nom et adresse du stockeur-acheteur de l'O.N.I.C. :

N° du code mécanographique de l'offrant :

BONS DE PRISE EN CHARGE

NUMEROS	QUANTITÉS (quintaux).	DATES
Livraison de quintaux de ayant fait l'objet de l'attribution O.N.I.C. S.C. 3 n° du		
Magasin de l'offrant :		
Centre de commercialisation :		
Magasin du stockeur-acheteur :		
.....		
.....		

ANNEXE IV

CAHIER DES CHARGES
fixant les conditions de prise en charge des céréales
offertes à l'intervention.

Les frais de transport les plus favorables visés au titre I du présent cahier des charges seront établis en comparant les différents modes de transport utilisables et en retenant la plus faible des sommes calculées comme suit :

A. — *Transport par fer* : application du tarif S. N. C. F. 100 tonnes au poids brut réel transporté, sauf cas particulier.

B. — *Transport par eau* : prix du fret résultant des barèmes de l'O. N. N. + prime d'assurance (responsabilité du transporteur et marchandise) + indemnité pour risque de freinte égale à 10 % du fret proprement dit avec minimum de 0,15 F pour le blé et 0,10 F pour les autres céréales (par quintal).

C. — *Transport par route* : application du tarif officiel établi par le Comité national routier lorsque ce tarif existe pour la relation considérée. Dans le cas contraire application du tarif ci-après :

- distance inférieure à 1 kilomètre : 0,20 F par quintal ;
 - au-delà : majoration de 0,02 F par quintal et par kilomètre ou fraction de kilomètre supplémentaire.
-

ANNEXE V

DETERMINATION DES PRIX D'INTERVENTION
et des frais d'approche à payer à l'offrant.

LIEU de livraison fixé par l'O. N. I. C.	MODE DE LIVRAISON fixé par l'O. N. I. C.	PRIX A PAYER à l'offrant.
Premier cas. La livraison est faite au centre de commercialisation.	A. — Céréale livrée portée magasin du stockeur-acheteur. B. — Céréale déjà dans le magasin du stockeur-acheteur. C. — Céréale livrée sur camion ou sur péniche (dans ce dernier cas, le magasin de l'offrant étant à quai fluvial). D. — Céréale livrée sur wagon (magasin embranché). E. — Céréale livrée sur wagon (magasin non embranché) ou sur péniche (magasin non situé à quai fluvial).	Prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation. Prix A. Prix A. Prix A + 0,16. Prix A + 0,10.
Deuxième cas. La livraison est faite au magasin de l'offrant, au centre de commercialisation.	F. — Céréale livrée sur camion ou sur péniche dans ce dernier cas, le magasin de l'offrant étant à quai fluvial). G. — Céréale livrée sur wagon (magasin embranché).	Prix du centre de commercialisation moins frais de transport les plus favorables depuis le magasin où se trouve la marchandise au moment de l'offre jusqu'au centre de commercialisation. Prix F + 0,16.

ONIC 15/71.

247

LIEU de livraison fixé par l'O. N. I. C.	MODE DE LIVRAISON fixé par l'O. N. I. C.	PRIX A PAYER à l'offrant.
Troisième cas. La livraison est faite en un autre lieu que le magasin de l'offrant et que le centre de commercialisation.	H. — Céréale déjà dans le magasin du stockeur-acheteur. I. — Céréale livrée portée magasin du stockeur-acheteur. J. — Céréale livrée sur wagon (magasin non embranché) ou sur péniche (magasin non situé à quai fluvial).	Prix F. Prix F + frais de camionnage, soit 0,20 F pour moins d'un km + 0,02 F par km ou fraction de km supplémentaire de puis le magasin de l'offrant jusqu'au stockeur-acheteur. Prix F + frais de camionnage, soit 0,20 F pour moins d'un km + 0,02 F par km ou fraction de km supplémentaire de puis le magasin de l'offrant jusqu'au point de chargement + frais de chargement, soit : 0,10 F.

ANNEXE VI

BAREME DES REFACTIONS ET BONIFICATIONS
applicables aux céréales offertes à l'intervention.

I — Blé tendre.

1° Pour poids spécifique :

POIDS SPECIFIQUE	BONIFICATIONS		REFACTIONS	
	Francs.		Francs.	
Moins de 73 à 72 kg			0,70	
Moins de 74 à 73 kg			0,42	
74 à 75 kg	Pas de bonification			
75 à 76 kg	ni réfaction.			
De plus de 76 à 77 kg	0,17			
De plus de 77 à 78 kg	0,34			
De plus de 78 à 79 kg	0,50			
Plus de 79 kg	0,62			

Au-dessous de 72 kg à l'hectolitre, le blé n'est plus admis à l'intervention.

2° Pour siccité et humidité :

Du fait de l'abaissement à moins de 16,4 % du taux maximum d'humidité pour la prise en charge à l'intervention, il n'y a plus de barème de réfaction. Les bonifications pour siccité sont calculées comme l'an dernier par tranche d'un demi-point.

La détermination des taux d'humidité s'effectue par référence à la méthode indiquée à l'annexe I du règlement n° 768/69 du conseil de la C. E. E. du 22 avril 1969 (étuve à 130°).

Toutefois, les résultats obtenus seront ramenés à une seule décimale.

TENEUR EN EAU	BONIFICATIONS		REFACTIONS	
	Francs.		Francs.	
De 15,5 à 16,39 %	Pas de bonification		ni réfaction.	
De 15,4 à 15 %	0,17			
De 14,9 à 14,5 %	0,45			
De 14,4 à 14 %	0,73			
De 13,9 à 13,5 %	1,01			
Au-dessous de 13,5 %	1,12			

ONIC 15/71.

247

Le blé n'est plus admis à l'intervention lorsqu'il accuse un taux d'humidité de 16,4 %.

Lorsque, pour le blé tendre et le blé dur, le taux d'humidité et le poids spécifique conduisent à appliquer simultanément deux bonifications, seule la plus élevée est appliquée.

Par contre, lorsque le blé tendre, le blé dur ou le seigle accusent un poids à l'hectolitre bas et un taux de siccité élevé (cas d'un blé échaudé par exemple) la réfaction est déduite de la bonification, ou inversement.

3° Pour impuretés, à l'exclusion des graines nuisibles :

a) Pour impuretés diverses : tolérance 0,5 %.

Au-dessus de la tolérance et pour chaque 0,1 % il est appliqué une réfaction de 0,056 F.

Les impuretés diverses comprennent les graines de mauvaises herbes, les grains avariés et, notamment, les grains chauffés et les grains chauffés spontanément, les impuretés proprement dites, les balles, l'ergot, les grains cariés, les insectes morts et les fragments d'insectes.

b) Impuretés constituées par des grains, grains brisés, grains germés :

Par impuretés constituées par des grains, on entend les grains échaudés, les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains présentant une coloration du germe.

Impuretés constituées par des grains, grains d'autres céréales et grains brisés : tolérance 4 % ;

Grains germés : tolérance 2,5 %.

Au-dessus de ces tolérances et pour chaque 0,1 % il est appliqué une réfaction de 0,028 F.

4° Pour présence de graines nuisibles (fenugrec, ail, mélampyre, ivraie, méliot, céphalaire de Syrie) :

Tolérance : 1 g pour 100 kg.

Au-dessus de 1 g et jusqu'à 10 g : réfaction de 0,20 F.

Au-dessus de 10 g et jusqu'à 50 g : réfaction de 0,40 F.

Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g : réfaction de 0,60 F.

Ce barème est applicable en cas de présence d'ergot, mais seulement dans la limite de 50 grammes.

Il est également valable pour la nielle, avec tolérance de 10 g ; au-dessus de cette tolérance, la réfaction débute au niveau prévu pour la tranche de 10 à 50 grammes.

II — Seigle.

1° Pour poids spécifique :

POIDS SPECIFIQUE	REFACTIONS	
	Francs.	
De moins de 69 à 68 kg	0,64 F.	
De moins de 70 à 69 kg	0,39	

ONIC 15/71.

247

2° Pour siccité et humidité :

TENEUR EN EAU	BONIFICATIONS
De 15,4 à 15.....	0,15 F.
De 14,9 à 14,5.....	0,41
De 14,4 à 14.....	0,67
Au-dessous de 14.....	0,77

3° Pour impuretés à l'exclusion des graines nuisibles :

a) Pour impuretés diverses : tolérance 0,5 %.
Au-dessus de la tolérance, et pour chaque 0,1 %, il est appliqué une réfaction de 0,052 F.

b) Impuretés constituées par des grains :

— impuretés constituées par des grains et grains brisés : tolérance 4 % ;
— grains germés : tolérance : 2,5 %.
Au-dessus de ces tolérances, et pour chaque 0,1 %, il est appliqué une réfaction de 0,028 F.

Les impuretés diverses, à l'exclusion des grains présentant une coloration du germe, et les impuretés constituées par des grains, ainsi que leur définition, sont identiques à celles indiquées pour le blé tendre.

Toutefois, les grains échaudés de seigle sont ceux qui passent au travers du tamis à fentes de 1,8 millimètre.

4° Pour graines nuisibles :

Les réflexions fixées pour le blé tendre sont également applicables au seigle.

III. — Orge.

1° Poids spécifique :

Réfaction (pour l'orge d'hiver seulement) :
De moins de 63 à 62 kg : réfaction de 0,26 F.
De moins de 62 à 61 kg : réfaction de 0,51 F.
De moins de 61 à 60 kg : réfaction de 0,77 F.

Le relèvement à 63 kg/hl du poids spécifique minimum de l'orge de printemps conduit à supprimer pour cette céréale, le barème de réfaction.

2° Pour siccité :

Taux d'humidité	Bonifications
De 15,4 à 15 %	0,15 F.
De 14,9 à 14,5 %	0,41
De 14,4 à 14 %	0,66
Au-dessous de 14.....	0,77

3° Pour présence de corps étrangers, impuretés diverses :

Tolérance 1 %. Au-delà de cette tolérance, il est appliqué une réfaction de 0,51 F par kilogramme fractionnable d'impuretés.

ONIC 15/71.

247

IV. — Blé dur.

1° Pour poids spécifique :

Poids spécifique	Bonifications		Réflexions	
	France.		France.	
De moins de 77 kg à 76 kg.....				0,50
De 77 à 78 kg.....		Pas de bonification		
De 78 à 79 kg.....		ni réfaction.		
De plus de 79 à 80 kg.....		0,20		
De plus de 80 à 81 kg.....		0,40		
De plus de 81 à 82 kg.....		0,60		
Plus de 82 kg.....		0,73		

2° Pour siccité :

Taux d'humidité	Bonifications
De 15,4 à 15 %	0,20 F.
De 14,9 à 14,5 %	0,53
De 14,4 à 14 %	0,87
De 13,9 à 13,5 %	1,20
De 13,4 à 13 %	1,53
De 13 à 12,5 %	1,86
Au-dessous de 12,5 %.....	2

Du fait de l'abaissement à 16 % du taux d'humidité maximum du blé dur, il n'y a plus de barème de réfaction.

De même que pour le blé tendre, les bonifications ci-dessus ne sont pas cumulables, la plus élevée étant appliquée.

3° Pour présence de grains mitadinés (quel que soit le degré de mitadinage) :

Pour la part de mitadin supérieure à 20 % sans excéder 40 % : réfaction de 0,13 F pour chaque écart supplémentaire de 1 % ou fraction de 1 %.

Au-dessus de 40 % et jusqu'à 50 % : réfaction de 0,20 F pour chaque écart supplémentaire de 1 % ou fraction de 1 %.

4° Pour présence de grains de blé tendre :

Tolérance : 4 %.

Au-delà de 4 % et jusqu'à 7 % : réfaction de 0,32 F par point non fractionnable.

5° Impuretés (à l'exception des graines nuisibles) :

a) Impuretés diverses : tolérance : 0,5 %.

Au-delà de 0,5 % et jusqu'à 3 % : réfaction de 0,067 F par 0,1 % supplémentaire.

b) Impuretés constituées par des grains, grains brisés et grains germés :

Lorsque le pourcentage des impuretés constituées par des grains et le pourcentage des grains brisés dépassent ensemble 4 % et celui des grains germés 2,5 %, réfaction de 0,032 F par 0,1 % supplémentaire.

ONIC 15/71.

247

Les sortes d'impuretés diverses et d'impuretés constituées par des grains, ainsi que leur définition, sont identiques à celles indiquées pour le blé tendre. Toutefois, les grains échaudés de blé sont ceux passant au travers des grilles à fentes de 1,9 millimètre.

c) Graines nuisibles (notamment fenugrec, ail, mélampyre, ivraie, ergot, méliot, céphalaire de Syrie) :

Tolérance : 1 gramme par 100 kg.

Au-dessus de 1 et jusqu'à 10 grammes : réfaction de 0,25 F.

Au-dessus de 10 et jusqu'à 50 grammes : réfaction de 0,50 F.

Au-dessus de 50 et jusqu'à 100 grammes : réfaction de 0,75 F.

Le barème ci-dessus est également valable pour la nielle, pour laquelle une tolérance de 10 grammes est admise, et pour l'ergot dans la limite de 50 grammes. Concernant la nielle, la réfaction débute au niveau prévu pour la tranche de 10 à 50 grammes.

V. — Maïs.

1° Pour siccité :

	BONIFICATIONS
De 14,4 à 14 %	0,15 F.
Au-dessus de 14 %	0,25

2° Pour impuretés :

a) Impuretés diverses : tolérance de 1 % ; au-delà de la tolérance, réfaction de 0,049 F par 0,1 % supplémentaire.

b) Impuretés constituées par les grains ou grains brisés : au-delà de la tolérance de 4 %, il est appliqué une réfaction de 0,025 F par 0,1 % supplémentaire.

Définitions des céréales qui ne sont pas de qualité irréprochable.

A. — ÉLÉMENTS QUI NE SONT PAS DES CÉRÉALES DE BASE DE QUALITÉ IRRÉPROCHABLE

1. Grains brisés :

Tous les grains dont l'endosperme est partiellement découvert sont considérés comme grains brisés. Les grains endommagés par battage et les grains dont le germe a été enlevé appartiennent également à ce groupe.

Cette définition ne s'applique pas au maïs.

2. Impuretés constituées par des grains :

a) Grains échaudés :

Sont considérés comme grains échaudés les grains qui, après élimination de tous les autres éléments de l'échantillon visés à la présente annexe, passent par des tamis à fentes de dimensions suivantes : froment tendre 2 mm, seigle 1,8 mm, froment dur 1,9 mm, orge 2,2 mm.

En outre, les grains détériorés par le gel et tous les grains à maturation incomplète (verts) font partie de ce groupe.

b) Autres céréales :

Par « autres céréales » on entend tous les grains qui n'appartiennent pas à la sorte de grains représentée par l'échantillon. Lorsqu'il s'agit d'un échantillon de froment dur, tous les grains de froment tendre, au-delà d'un pourcentage de 4 p. 100, comptent parmi les « autres céréales ».

ONIC 15/71.

247

c) Grains attaqués par les prédateurs :

Les grains attaqués par les prédateurs sont tous les grains rongés. Les grains punaisés appartiennent également à ce groupe.

d) Grains présentant des colorations du germe et grains mouchetés :

Les grains présentant des colorations du germe sont ceux dont l'enveloppe présente des colorations situées entre le brun et le noir brunâtre et dont le germe est normal et n'est pas en voie de germination. Pour le froment tendre, les grains présentant des colorations du germe ne sont pris en considération qu'au-delà d'un pourcentage de 8 p. 100. Pour le froment dur, sont considérés comme grains mouchetés les grains qui présentent à d'autres endroits que sur le germe même, des colorations situées entre le brun et le noir brunâtre.

3. Grains germés :

Les grains germés sont ceux dont on voit nettement, à l'œil nu, la radicule ou la plumule. Cependant, il faut tenir compte de l'aspect général de l'échantillon lorsqu'on juge de sa teneur en grains germés. Il y a des sortes de céréales à germe proéminent, par exemple le froment dur, dont l'enveloppe couvrant le germe crève lorsqu'on agite le lot de céréales. Ces grains ressemblent aux grains germés, mais il ne faut pas les compter parmi ce groupe. Il ne s'agit de grains germés qu'au cas où le germe a subi des changements nettement visibles, permettant de distinguer facilement le grain germé du grain normal.

4. Impuretés diverses (Schwarzbesatz) :

a) Graines de mauvaises herbes :

b) Grains avariés :

Les grains avariés sont des grains devenus inutilisables pour l'alimentation humaine et, en ce qui concerne les céréales fourragères, pour l'alimentation du bétail, par putréfaction, par attaque de moisissures ou de bactéries ou par suite d'autres influences.

Les grains détériorés par un échauffement spontané appartiennent également à ce groupe ; ces grains « chauffés » ou « échauffés » sont des grains complètement développés dont l'enveloppe présente une coloration qui se situe entre le brun grisâtre et le noir, tandis que la section de l'amande présente une coloration située entre le gris jaunâtre et le noir brunâtre.

Les grains attaqués par les coxidiomyces du froment ne sont considérés comme grains avariés qu'au cas où, par suite de l'attaque cryptogamique secondaire, plus de la moitié de la surface du grain présente une coloration qui se situe entre le gris et le noir. Si la coloration couvre moins de la moitié de la surface du grain, celui-ci doit être compté parmi les grains attaqués par les prédateurs.

c) Impuretés proprement dites :

Tous les éléments d'un échantillon de céréales qui sont retenus par un tamis à fentes de 3,5 mm (excepté les grains d'autres céréales et les grains particulièrement gros de la céréale de base) et ceux qui passent par un tamis à fentes de 1 mm sont considérés comme impuretés proprement dites.

Font également partie de ce groupe les pierres, le sable, les fragments de paille et les autres impuretés se trouvant dans les échantillons, qui passent au travers d'un tamis à fentes de 3,5 mm et sont retenues par un tamis à fentes de 1 mm.

ONIC 15/71.

247

Cette définition ne s'applique pas au maïs. Pour cette céréale, doivent être considérées comme impuretés proprement dites, tous les éléments d'un échantillon qui passent par un tamis à fentes de 1 mm, ainsi que toutes les impuretés mentionnées à l'alinéa précédent.

d) Balles (pour le maïs fragments des rafles).

e) Ergot.

f) Grains cariés.

g) Insectes morts et les fragments d'insectes.

5. *Prédiateurs vivants* (y compris les acariens) à tous les stades de leur développement.

B. — MÉTHODE DE RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DES ÉLÉMENTS QUI NE SONT PAS DES CÉRÉALES DE BASE DE QUALITÉ IRREPROCHABLE

1. Pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge, un échantillon moyen de 250 g est passé par deux tamis, l'un à fentes de 3,5 mm et l'autre à fentes de 1 mm pendant une demi-minute pour chacun.

Afin de garantir un criblage constant, il est recommandé d'utiliser un tamis mécanique, par exemple : une table de vibration avec tamis montés.

Les éléments retenus par le tamis à fentes de 3,5 mm et ceux qui passent à travers le tamis à fentes de 1 mm doivent être pesés ensemble et considérés comme impuretés proprement dites. Dans le cas où les éléments retenus par le tamis à fentes de 3,5 mm comportent des parties du groupe « autres céréales », ou des grains particulièrement gros de la céréale de base, ces parties ou grains sont à replacer dans l'échantillon passé au tamis. Lors du passage à travers le tamis à fentes de 1 mm, il faudra rechercher s'il s'y trouve des prédateurs vivants.

Sur l'échantillon passé au tamis, un échantillon de 50 à 100 g est prélevé à l'aide d'un diviseur. Cet échantillon partiel doit être pesé.

Il convient ensuite, à l'aide d'une pincette et d'une spatule de corne, d'étaler cet échantillon partiel sur une table et d'en extraire, grains brisés, autres céréales, grains germés, grains attaqués par les prédateurs, grains détériorés par le gel, grains présentant des colorations du germe, grains mouchetés, graines de mauvaises herbes, ergots, grains avariés, grains cariés, balles et prédateurs vivants et insectes morts.

Dans le cas où l'échantillon partiel comporte des grains qui se trouvent encore à l'intérieur des balles, ils seront décortiqués à la main, les balles ainsi obtenues étant considérées comme fractions de balles. Les pierres, le sable et les fragments de paille sont considérés comme impuretés proprement dites.

L'échantillon partiel sera passé durant une demi-minute par un tamis à fentes de 2 mm pour le froment tendre, de 1,8 mm pour le seigle, 1,9 mm pour le froment dur et 2,2 mm pour l'orge. Les éléments qui passent à travers ce tamis sont considérés comme grains échaudés. Les grains détériorés par le gel, ainsi que les grains verts incomplètement mûris, font partie du groupe « grains échaudés ».

ONIC 15/71.

2. Pour le maïs, un échantillon moyen de 500 g est agité dans le tamis à fentes de 1 mm pendant une demi-minute. Constater la présence de prédateurs vivants et d'insectes morts.

Extraire des éléments retenus par le tamis à fentes de 1 mm à l'aide d'une pincette ou d'une spatule de corne les pierres, le sable, les fragments de paille et autres impuretés proprement dites.

Ajouter les impuretés proprement dites ainsi extraites aux éléments qui ont passé par le tamis à fentes de 1 mm et les peser avec eux.

Préparer, à l'aide d'un diviseur, un échantillon de 100 à 200 g à partir de l'échantillon passé au tamis. Peser cet échantillon partiel. L'étaler ensuite en couche mince sur une table. Extraire à l'aide d'une pincette ou d'une spatule de corne les fractions d'autres céréales, grains attaqués par les prédateurs, grains détériorés par le gel, grains germés, graines de mauvaises herbes, grains avariés, balles, prédateurs vivants et insectes morts.

Passer ensuite cet échantillon partiel à travers un tamis à trous circulaires de 4,5 mm de diamètre. Les éléments qui passent à travers ce tamis sont à considérer comme grains brisés.

3. Les groupes d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable et qui sont déterminés selon les méthodes visées aux points 1 et 2, groupes dont les pourcentages sont prévus aux articles 1^{er} à 5, doivent être pesés au plus juste et à 0,01 g près et répartis selon le pourcentage sur l'échantillon moyen. Les indications portées dans le rapport d'analyse seront faites à 0,1 % près. Constater la présence de prédateurs vivants.

En principe, deux analyses doivent être faites par échantillon. Elles ne doivent pas différer de plus de 10 % quant au total des éléments prévus ci-dessus.

4. L'appareillage à utiliser pour les opérations visées aux points 1, 2 et 3 est le suivant :

a) Diviseur d'échantillons, par exemple appareil conique ou à cannelures ;

b) Balance de précision et trébuchet ;

c) Tamis à fentes de 1 mm, 1,8 mm, 1,9 mm, 2 mm, 2,2 mm et 3,5 mm et tamis à trous circulaires de 4,5 mm de diamètre. Les tamis seront éventuellement montés sur une table de vibration.

C. — CARACTÉRISTIQUES MINIMUM

DES CÉRÉALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCEPTÉES A L'INTERVENTION

Les définitions ci-après énumèrent les caractéristiques minimum des céréales susceptibles d'être offertes à l'intervention telles qu'elles résultent de l'application des textes communautaires, d'une part, et des considérations qui s'imposent en matière d'hygiène publique.

Au-delà des limites sous-mentionnées, les céréales ne peuvent être acceptées à l'intervention.

ONIC 15/71.

I. — Blé tendre et seigle.

Ces limites sont définies comme suit :

	BLÉ TENDRE	SEIGLE
Poids spécifique minimum	72 kg	68 kg
Humidité n'atteint pas	16,40 %	16,40 %
Éléments qui ne sont pas des grains de blé ou de seigle de qualité irréprochable	10 %	10 %
Impuretés diverses pouvant comprendre au maximum 0,05 % de grains échauffés spontanément	3 %	3 %
Grains chauffés au cours des opérations de séchage	0,50 %	0 %
Impuretés constituées par des grains ..	5 %	5 %
Grains germés	5 %	5 %
Grains brisés	5 %	
Grains nuisibles, dont au maximum 0,5 pour mille d'ergot	0,100 kg	0,100 kg
Flair et insectes vivants (y compris les acariens) à tous les stades de développement	Exempt.	Exempt.

II. — Orge.

Poids spécifique minimum orge d'hiver	60 kg
Poids spécifique minimum orge de printemps	63 kg
Humidité n'atteint pas	16,40 %
Éléments qui ne sont pas de l'orge de qualité irréprochable	10 %
Impuretés diverses	3 %
Grains d'autres céréales et grains attaqués par des prédateurs	5 %
Grains germés	8 %
Flair et insectes vivants (y compris les acariens) à tous les stades de développement	Exempt.
Grains échauffés passant au travers du tamis à fentes de 2,2 mm	25 %

ONIC 15/71.

247

III. — Maïs.

Humidité n'atteint pas	15,50 %
Éléments qui ne sont pas du maïs de qualité irréprochable	10 %
Grains germés	8 %
Impuretés diverses	4 %
Impuretés constituées par des grains	5 %
Grains cassés	10 %
Flair et insectes vivants (y compris les acariens) à tous les stades de leur développement	Exempt.

IV. — Blé dur.

Poids spécifique minimum	76 kg
Humidité ne dépasse pas	16 %
Éléments qui ne sont pas des grains de blé dur de qualité irréprochable	50 %
Impuretés diverses dont 0,05 % de grains échauffés spontanément	3 %
Grains chauffés au cours des opérations de séchage	0,50 %
Impuretés constituées par des grains	5 %
Grains mitadinés	50 c.
Grains de blé tendre	7 %
Grains germés	5 %
Grains nuisibles dont 5 pour mille d'ergot	0,100 kg
Grains brisés	5 %
Flair et insectes vivants (y compris les acariens) à tous les stades de leur développement	Exempt.

APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES
SUR L'INTERVENTION OBLIGATOIRE

S. T. 4
15/71
248

CIRCULAIRE S. C. 3 N° 32368 DU 2 AOUT 1971
du directeur général de l'O.N.I.C. aux chefs des services
régionaux et aux chefs des sections départementales.

La présente instruction a pour objet de préciser le rôle des services extérieurs de l'O.N.I.C. en matière de prise en charge des céréales offertes à l'intervention obligatoire.

Vous noterez que, de même que pour les campagnes précédentes, les opérations matérielles d'achat, de stockage et de vente seront assurées par les stockeurs-acheteurs.

Par ailleurs, remarque est faite que le cahier des charges S.C. 3 n° 32355 fixant les modalités d'intervention pour la campagne 1971-1972 dispose que le prix payé à l'offrant sera celui valable pour le mois de livraison désigné par l'O.N.I.C. et non plus celui du mois de l'acceptation provisoire.

Cette mesure est conforme à la réglementation communautaire. Elle conduit naturellement à la suppression de l'indemnité journalière qui était servie à l'offrant à partir du premier jour du mois suivant l'acceptation provisoire jusqu'au jour exclu de la prise en charge par le stockeur-acheteur.

L'action des services extérieurs de l'O.N.I.C. porte essentiellement sur les points suivants :

- a) Accuser réception des demandes après s'être assuré de leur régularité ;
- b) Reconnaître les lots offerts ;
- c) Procéder s'il y a lieu à l'acceptation provisoire ;
- d) Surveiller le déroulement des opérations de prise en charge ;
- e) Surveiller l'état de conservation des quantités détenues par les stockeurs-acheteurs ;
- f) Surveiller les opérations de revente et d'écoulement des céréales détenues par les stockeurs-acheteurs ;

g) Exercer un contrôle sur la recevabilité des documents traités par le C.T.I. : bons journaliers de prise en charge ; états préremplis ; bons journaliers de livraison.

Des précisions sont données ci-après sur les quatre premiers points et sur le dernier point.

I. — Examen des demandes d'intervention.

1° Les demandes sont établies, en 5 exemplaires, sur des imprimés *ad hoc*, de couleurs différentes, assemblés en liasses.

Une réserve d'imprimés est constituée aux sièges des services régionaux qui approvisionneront les sections départementales selon les besoins prévisibles.

Dès qu'une section départementale est informée d'une intention d'offre à l'intervention, elle expédie ou remet à l'intéressé les imprimés nécessaires.

2° La vérification portera notamment sur :

- a) L'observation du minimum de quantité fixé par le cahier des charges ;
- b) La qualité saine, loyale et marchande du lot, telle qu'elle peut être déterminée par les indications portées par l'offrant sur les lignes réservées à cet effet dans les nouvelles demandes d'intervention ;
- c) Le centre de commercialisation désigné qui doit être l'un des trois centres les plus proches du lieu où sont situées les céréales au moment de l'offre ;
- d) L'exactitude des distances du magasin au centre de commercialisation, à la gare et/ou au port fluvial les plus proches, toutes informations prévues dans le 3^e paragraphe des demandes d'intervention, qui revêtent une grande importance pour le calcul des frais de transport primaire du magasin de l'offrant au silo du stockeur-acheteur.

De plus, il serait souhaitable que les services départementaux et régionaux signalent, dans une note annexée à la demande d'intervention, toutes les particularités locales pouvant entraîner soit la modification du mode de transport choisi par l'office, soit des difficultés d'exécution lors des livraisons.

Exemple : embranchement par fer ne permettant l'utilisation que de wagons d'un tonnage déterminé, route barrée, en réfection, etc.

3° Après vérification, le chef de la section départementale remplit la partie de la demande qui lui est réservée ; il raye sur chacun des 5 exemplaires les mentions inutiles. Puis il accuse réception à l'offrant, au plus tard dans les quatre jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, et si possible dans un délai plus bref.

ONIC 15/71.

248

Parallèlement, la liasse complète est envoyée au chef des services régionaux dans les délais les plus rapides, c'est-à-dire le jour ou le lendemain du dépôt de la demande à la section départementale.

En cas de contestation sur la désignation du centre de commercialisation ou l'appréciation de la distance, un contact téléphonique sera pris avec l'offrant pour l'inciter à refaire sa demande afin d'éviter un rejet.

II. — Vérification des lots.

La reconnaissance du lot s'effectue sans délai par les soins de la section départementale.

Elle porte sur la quantité, l'homogénéité et la qualité.

L'agent chargé de la reconnaissance prélève contradictoirement un échantillon en deux exemplaires et établit un rapport.

Le chef de la section départementale transmet les échantillons et le rapport, avec son avis, au chef des services régionaux.

III. — Acceptation provisoire.

Elle est toujours prononcée par le chef des services régionaux.

Il est précisé à cet égard que le délai de 15 jours prévu par le cahier des charges de l'intervention pour notifier à l'offrant l'acceptation provisoire ou le refus de la marchandise est opposable à celui-ci, mais dans la pratique il serait souhaitable que ce délai soit ramené à 8 jours au maximum.

Dans la mesure où la reconnaissance des lots pourra être faite dans les trois ou quatre jours suivant le dépôt des demandes, il conviendra de transmettre *immédiatement* au S.C. 3 et au C.T.I. les volets qui leur sont destinés, et ce contrairement aux dispositions de la circulaire n° 32137 du 2 mars 1971 qui prévoyait que cette transmission s'effectuerait en fin de semaine.

Au cas où la reconnaissance des lots ne pourrait être exécutée dès le dépôt des demandes d'intervention, il serait nécessaire d'adresser sans délai au S. C. 3 une photocopie de ces demandes, afin qu'il puisse être procédé au calcul des frais de transport primaire.

Il reste entendu que l'envoi de la lettre d'attribution au stockeur-acheteur demeure subordonné à la réception par le S. C. 3 du volet revêtu de la signature du chef des services régionaux et de la mention « Accepté provisoirement ».

Enfin, au cas où l'acceptation provisoire serait subordonnée à la connaissance des résultats d'analyse de la marchandise offerte, un des échantillons sera expédié au laboratoire de l'École nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires au C. E. R. D. I. A., 91 - Massy.

ONIC 15/71.

248

Dès que le chef des services régionaux sera en possession des résultats d'analyse, il notifiera son acceptation provisoire ou son refus à l'offrant, en lui communiquant les résultats. Ce n'est que si la marchandise est acceptée provisoirement que les volets destinés au C. T. I. et au S. C. 3 leur seront transmis.

IV. — Surveillance des opérations de prise en charge.

Cette prise en charge s'effectue par le stockeur-acheteur conformément aux indications qui lui sont données.

Le stockeur-acheteur a la possibilité de refuser le lot si celui-ci ne correspond pas aux conditions de qualité déterminées par le cahier des charges.

Le tonnage livré doit correspondre à l'offre, sans possibilité de réduction ni de majoration. Toutefois, une tolérance maximale de 5 p. 100 en moins est admise.

V. — Contrôle de la recevabilité des documents traités par le C. T. I.

Les bons journaliers de prise en charge et les bons journaliers de livraison constituent les documents de base nécessaires à l'établissement des situations de stocks et à la liquidation financière des opérations de stockage-achat.

Les services régionaux dont relèvent les centres de stockage sont responsables de la recevabilité de ces documents avant leur transmission au C. T. I. L'attention desdits services est, en particulier, attirée sur le fait que les bons journaliers de prise en charge et ceux de livraison doivent *obligatoirement* être signés des deux parties en présence.

A. — Bons journaliers de prise en charge.

Les imprimés correspondants sont adressés au stockeur-acheteur par les services régionaux dont relève le centre de stockage, dès notification des attributions effectuées par le S. C. 3 ; lesdits services doivent :

- veiller à ce que le stockeur-acheteur leur transmette, au fur et à mesure de l'établissement de chaque bon de prise en charge, le volet qui leur est destiné, ainsi que celui prévu pour le C. T. I. ;
- contrôler l'utilisation normale des imprimés en cause (à noter que les bons sont numérotés dans le but, d'une part, de faciliter le contrôle, d'autre part, de permettre leur rattachement aux factures d'achat, sur lesquelles lesdits numéros devront être rappelés, annexe III du cahier des charges de l'intervention) ;

— s'assurer de la recevabilité desdits documents en vérifiant qu'ils comportent notamment :

- a) La signature de l'offrant et celle du stockeur ou de leurs représentants,
- b) La quantité nette prise en charge, exprimée en quintaux (tenir compte que les deux dernières cases doivent être utilisées pour les kilos),
- c) Les caractéristiques des marchandises,
- d) La date d'enlèvement.

Il y a lieu d'observer que les bons actuellement utilisés comportent l'indication en bas de l'imprimé d'un certain nombre de renseignements destinés au calcul de l'indemnité journalière due à l'offrant, qui ne seront plus à fournir lors de la prise en charge des céréales de la récolte 1971, en raison de la suppression de l'indemnité en cause.

Il sera tenu compte de cette modification, ainsi que de celle concernant la quantité (prolongement du trait de l'avant-dernière case destinée à l'inscription des kilos) lors de l'établissement de nouveaux imprimés.

B. — Bons journaliers de livraison.

Les imprimés sont envoyés au stockeur-acheteur par les services régionaux dont relève le magasin au fur et à mesure des ventes.

Il y a lieu de vérifier que ces bons comportent la signature du stockeur-acheteur et celle de l'adjudicataire.

Il convient, par ailleurs, d'exercer pour ces documents les mêmes contrôles que pour les bons de prise en charge.

**

L'attention des services extérieurs de l'O. N. I. C. est appelée spécialement sur la nécessité de veiller à la stricte application des dispositions qui précèdent et de tout mettre en œuvre pour que les délais d'exécution de l'intervention soient réduits au strict minimum.

**FIXATION DES CONDITIONS GENERALES DE
PRISE EN CHARGE PAR L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
(O. N. I. C.) DU RIZ PADDY OFFERT A
L'INTERVENTION**

R. I.
6/72
62

(Campagne 1971-1972.)

(Cahier des charges SC. 3 n° 33 214 d 30 mars 1972.)

Le présent cahier des charges a pour objet de définir, pour la campagne 1971-1972 :

1° Les conditions dans lesquelles le riz paddy peut être offert à l'O. N. I. C. pour que celui-ci le prenne en charge au prix d'intervention fixé par les textes de campagne relatifs à cette céréale ;

2° Les obligations incombant aux offrants en ce qui concerne la mise à disposition des quantités offertes, leur conservation et leur livraison ;

3° Les modalités de prise en charge et de règlement du prix du riz répondant aux conditions prévues.

TITRE I. — Nature. — Présentation et acceptation des offres.

1° Jusqu'à la fin de la campagne 1971-1972, des offres portant sur des lots homogènes de riz paddy de la récolte 1971, récoltés dans la Communauté, peuvent être présentées à l'O. N. I. C. en vue de leur prise en charge ;

2° Seules peuvent être prises en considération les offres portant au moins sur 3.000 quintaux composés de variétés appartenant au même type.

Les quantités minimales ci-dessus s'entendent pour des lots d'une qualité homogène situés dans un même silo ou magasin.

Ces quantités minimales peuvent être réduites par décision de l'O. N. I. C., sans être cependant inférieures aux limites fixées par le règlement n° 937/68 de la commission de la C. E. E., si des difficultés particulièrement importantes étaient constatées, soit dans certaines régions, soit en cours de campagne pour l'ensemble du marché du riz.

Il est considéré comme tel lorsqu'il est exempt de flair, d'insectes vivants et lorsque :

- le taux d'humidité n'excède pas 16 % ;
- le rendement à l'usinage n'est pas inférieur de 14 points pour le riz à grains ronds et de 10 points pour les autres riz, par rapport aux rendements de base ;
- le pourcentage en grains crayeux ne dépasse pas 6 % pour le riz à grains ronds et 4 % pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains striés de rouge n'excède pas 10 % pour le riz à grains ronds et 5 % pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains tachetés ne dépasse pas 3 % pour le riz à grains ronds et 2 % pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains tachés ne dépasse pas 1 % pour le riz à grains ronds et 0,75 % pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains ambrés ne dépasse pas 1 % pour le riz à grains ronds et 0,50 % pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains jaunes ne dépasse pas 0,175 % pour toutes les catégories de riz.

4° Toute offre doit faire l'objet d'une demande écrite, établie conformément au modèle ci-annexé (Annexe I) et adressée par lettre recommandée à la section départementale de l'O. N. I. C. dont relève le magasin où sont entreposées les céréales offertes.

5° L'offrant doit préciser le centre de commercialisation pour lequel il établit sa demande. Ce centre doit être choisi parmi les trois centres de commercialisation les plus proches du lieu où se trouve le riz paddy au moment de l'offre.

On entend par centres de commercialisation les plus proches, ceux figurant dans le décret de campagne, sur lesquels le riz paddy peut être acheminé aux moindres frais. Ces frais sont déterminés par l'O. N. I. C. (Annexe IV).

6° Le demandeur précisera, à titre indicatif, les caractéristiques qualitatives du lot offert.

7° Il est accusé réception de l'offre dans les quatre jours ouvrables suivant celui de sa réception par la section départementale. Cet accusé de réception précise si la demande est recevable au regard de la quantité indiquée et du centre de commercialisation désigné.

8° L'O. N. I. C. dispose d'un délai de quinze jours, courant à partir de la date de réception de l'offre, pour notifier à l'offrant, après reconnaissance du lot par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acceptation provisoire ou le refus de la marchandise.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acceptée provisoirement.

Toutefois, dans le cas où l'acceptation par l'O. N. I. C. de la demande d'intervention serait subordonnée à la connaissance par cet établissement de résultats d'analyse de la marchandise offerte, l'offrant en sera informé par lettre de la section départementale concernée avant l'expiration du délai de quinze jours.

ONIC 72/6. 62

Dès que l'O. N. I. C. sera en possession des résultats d'analyse effectuée par un laboratoire désigné par lui, il notifiera son acceptation ou son refus à l'offrant en lui communiquant les résultats d'analyse. Les résultats de l'analyse sont déterminants.

Les échantillons seront prélevés contradictoirement. Ils devront être représentatifs du lot.

L'acceptation provisoire ne dispense pas l'offrant de l'obligation de prendre toutes dispositions en vue de la bonne conservation de la marchandise et de présenter, au moment de la livraison, des céréales répondant aux conditions de qualité visées au paragraphe 3 ci-dessus.

9° Simultanément ou postérieurement à l'acceptation provisoire, l'O. N. I. C. notifie à l'offrant :

- l'indication du stockeur-acheteur qui prend en charge la marchandise, la réceptionne et la paye ;
- la date à partir de laquelle le stockeur-acheteur peut prendre livraison de la marchandise ;
- le lieu où la marchandise devra être livrée ;
- le cas échéant, les frais de transport à la charge de l'offrant venant en déduction du prix d'intervention.

TITRE II. — Obligations du demandeur.

1° Les lots de riz paddy offerts à l'intervention ne peuvent, à compter du jour de la demande d'intervention, faire l'objet d'aucune transaction de la part du demandeur, sauf accord préalable et écrit des services régionaux concernés après consultation du S.C. 3.

Ils doivent demeurer en place hormis les déplacements justifiés rendus nécessaires pour leur bonne conservation.

2° L'offrant s'engage à prendre toutes dispositions en vue de la bonne conservation de la marchandise qu'il doit maintenir saine, loyale et marchande jusqu'à la date de livraison fixée par l'O. N. I. C.

3° Il s'engage à laisser libre accès aux représentants de l'O. N. I. C. à toute heure du jour dans les magasins où sont entreposées les céréales offertes et à fournir tous documents statistiques et comptables demandés par l'O. N. I. C.

4° Le riz paddy doit être livré au stockeur-acheteur au lieu fixé et aux conditions déterminées par l'O. N. I. C., sur moyens d'évacuation, à la cadence journalière minimum de 1/10 du tonnage pour lequel l'intervention est demandée, sans que les livraisons puissent être inférieures, par jour et par magasin, à 200 quintaux pour les expéditions par fer ou camion et à 1.250 quintaux pour les expéditions par eau. Les frais supplémentaires résultant de l'inobservation de cette obligation sont à la charge de l'offrant.

ONIC 72/6. 62

5° Le stockeur-acheteur désigné par l'O.N.I.C. ne peut exiger la livraison des céréales par l'offrant avant la date fixée par l'O.N.I.C. qui est précisée dans la notification prévue au titre I (§ 9).

Par contre, il doit avoir procédé à l'enlèvement de la marchandise au plus tard à l'expiration du mois de livraison désigné par l'O.N.I.C., l'offrant étant tenu de respecter la cadence de 1/10 par jour ouvrable.

6° Le stockeur-acheteur, que l'offrant ne peut en aucun cas réuser, procède au départ des magasins de l'offrant à la réception contradictoire des céréales qui vaudra acceptation définitive, le tonnage attribué ne pouvant être réduit ni majoré.

La notification à l'offrant du stockeur-acheteur désigné par l'O. N. I. C. pour prendre en charge la marchandise constitue, *de facto*, un contrat synallagmatique. Il oblige réciproquement les parties. L'une étant tenue de livrer, l'autre prend en charge les céréales offertes à l'intervention.

En cas de refus ou de défaut de livraison, une pénalité de 2,00 F par quintal non livré sera appliquée à l'offrant. Toutefois, l'offrant pourra être dispensé de cette pénalité, par décision de l'O.N.I.C., s'il est avéré que le défaut de livraison est uniquement dû à un désaccord sur le mode de chargement (camion, fer ou péniche).

7° Le règlement des céréales s'effectuera par le stockeur-acheteur conformément aux dispositions du décret du 2 avril 1942; hormis le cas où l'O.N.I.C. se réserverait le droit de régler lui-même la valeur des céréales à l'offrant.

Des bons journaliers de prise en charge (annexe II), comportant les indications quantitatives et qualitatives de cette réception, revêtus de la signature du stockeur-acheteur et de l'offrant, seront établis par le stockeur-acheteur et adressés le jour même, en double exemplaire, à la section départementale de l'O.N.I.C. dont relève le magasin de stockage.

8° Tous les litiges qui pourraient s'élever entre l'offrant et le stockeur-acheteur, ou toute autre partie intéressée, doivent être réglés dans les conditions prévues par les usages commerciaux de la réglementation.

TITRE III. — Conditions de prise en charge et détermination du prix des céréales à payer à l'offrant.

1° Le riz paddy est payé compte tenu, d'une part, des correctifs imputables le cas échéant, à la classification variétale de la marchandise offerte et, d'autre part, des bonifications et réfections éventuelles au prix d'intervention :

- a) Valable pour le mois de livraison désigné par l'O.N.I.C.;
- b) Applicable au centre de commercialisation choisi par l'offrant accepté par l'O.N.I.C.

ONIC 72/6.

2° La livraison par l'offrant peut se faire, au choix de l'O.N.I.C., soit au centre de commercialisation choisi et accepté par l'O.N.I.C., soit au lieu où se trouve la marchandise au moment de l'offre, soit à un endroit différent du centre de commercialisation et du lieu où se trouve la marchandise au moment de l'offre.

3° Les prix d'intervention payés à l'offrant et les frais d'approche avancés par le stockeur-acheteur sont déterminés dans les conditions fixées à l'annexe V.

4° L'offrant et le stockeur-acheteur pourront, d'un commun accord, choisir d'autres modes de chargement ou de transport que ceux fixés par l'O.N.I.C., mais dans ce cas :

a) Le total frais d'approche + frais de transport primaire payé par l'O.N.I.C. au stockeur-acheteur sur justification ou forfaitairement ne pourra en aucun cas être supérieur à la somme qu'aurait payée l'O.N.I.C. si les modes de chargement et de transport fixés par lui avaient été utilisés;

b) Le prix d'intervention versé à l'offrant devra être celui fixé par l'O.N.I.C. (prix du centre de commercialisation ou prix applicable au lieu où se trouve la marchandise selon les cas).

5° L'O.N.I.C. est subrogé à l'offrant pour le bénéfice des indemnités compensatrices de fin de campagne sur les stocks de céréales offertes et non enlevées le 31 août 1972.

DATE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE :

ANNEXE I

DEMANDE D'INTERVENTION
Céréale : riz paddy (récolte 1971).

Numéro de code mécanographique de l'offrant :

Numéro d'enregistrement de la section départementale :

Remplir les cinq exemplaires et les remettre à la section départementale de l'O.N.I.C. dont relève le magasin où sont entreposées les céréales.

Je soussigné (nom, prénom, qualité et adresse du demandeur) :

après avoir pris connaissance des conditions générales du cahier des charges n° 33214 du 30 mars 1972 :

1° Déclare accepter lesdites conditions générales sans restriction ni réserve.

2° Demande de céder à l'O. N. I. C. au prix d'intervention au centre de commercialisation de, quinquante de riz paddy :

— à grain rond correspondant à la variété Balilla ;
— appartenant au type et à la variété
(1) (2) de la récolte 1971.

3° Déclare que la distance du magasin au centre de commercialisation est de

— que la distance du magasin du centre de commercialisation est de kilomètres :

— que le magasin d'origine est relié au centre de commercialisation :

— par voie ferrée ;
— par voie navigable (2) ;

— que la gare la plus proche du magasin d'origine est
— que le magasin — est ou n'est pas — embranché (2) au fer —
ou n'est pas — quai port fluvial (2) ;

— que le port fluvial le plus proche du magasin d'origine est à kilomètres ;

— que la distance kilométrique par route entre le magasin d'origine et la gare est de kilomètres ;

— que la distance kilométrique par route entre le magasin d'origine et le port fluvial est de kilomètres.

(1) Types et variétés prévus à l'article 1^{er} du décret n° 71-968 du 7 décembre 1971 fixant les prix des riz pour la campagne 1971-1972.

(2) Rayer la mention inutile.

Caractéristiques qualitatives du lot offert à l'intervention :

- Taux d'humidité :
- Rendement à l'usinage en riz complètement blanchi :
- en grains entiers ;
- pourcentage en poids de grains de riz blanchi qui ne sont pas de qualité irréprochable :

Craveux Tachés
Striés de rouge Ambrés
Tachetés Jaunes

Signature de l'offrant :

Le chef de la section départementale de
accuse réception de la présente demande et déclare :

- qu'elle est susceptible d'être prise en considération au regard de la quantité offerte et du centre de commercialisation désigné (1) ;
- qu'elle n'est pas susceptible d'être prise en considération au regard de la quantité offerte (1) ;
- qu'elle n'est pas susceptible d'être prise en considération au regard du centre de commercialisation désigné (1), et certifie que les renseignements fournis par l'offrant, et notamment ceux figurant au paragraphe 3° sont exacts.

A, le
Le chef de la section départementale,

(1) Types et variétés prévus à l'article 1^{er} du décret n° 71-968 du 7 décembre 1971 fixant les prix des riz pour la campagne 1971-1972.

Décision du chef des services régionaux de l'O. N. I. C.

DEMANDE

ACCEPTÉE PROVISOIREMENT	REFUSÉE	TRANSMISE AUX SERVICES CENTRAUX POUR DÉCISION
----------------------------	---------	---

A, le

Le chef des services régionaux de l'O. N. I. C.,

INTERVENTION O. N. I. C.

Numéro et date de l'acceptation provisoire de la demande d'intervention :

ANNEXE II

BON JOURNALIER DE PRISE EN CHARGE PAR LE STOCKEUR-ACHETEUR

Le présent bon de livraison est établi contradictoirement entre :
 D'une part (nom et adresse de l'offrant) :

représenté par (nom et adresse) :

et, d'autre part (nom et adresse du stockeur-acheteur de l'O. N. I. C.) :

représenté par (nom et adresse) (1) :

pour du riz paddy :
 — à grain rond correspondant à la variété Bailla ;
 — appartenant au type et à la variété (2) (3) ;
 au départ du magasin de :

Désignation et adresse :

Quantité nette : Date d'enlèvement (4) :

Conditionnement : vrac. Sacs (nombre/marques) :

Mode d'expédition : fer — eau — route (2).

No DES WAGONS ou camions. Nom des péniches.	QUANTITÉS NETTES en quintaux.	HUMIDITÉ en riz entier blanchi.	RENDEMENT DE BASE BRISURES	RENDEMENT GLOBAL	% EN POIDS de grains de riz blanchi qui ne sont pas de qualité irréprochable.					
					Grains crayeux.	Grains sérés de rouge.	Grains tachés. tachés.	Grains tachés.	Grains ambres.	Grains jaunes.
Total .										

(1) Eventuellement.
 (2) Rayer la mention inutile.
 (3) Types et variétés prévus à l'article 1^{er} du décret n° 71-988 du 7 décembre 1971 fixant les prix des riz pour la campagne 1971-1972.
 (4) Celle figurant sur le titre de mouvement.

Les soussignés certifient que la céréale est saine, loyale et mar-
 chande, qu'elle est exempte de flair, en bon état de conservation
 et ne donne lieu à aucune autre observation.

Autres observations.

- Diffusion :
- offrant un exemplaire.
 - stockeur-acheteur un exemplaire.
 - section du magasin d'expédition un exemplaire.
 - section du magasin de réception un exemplaire.

Fait, en quatre exemplaires à, le

Le représentant de l'offrant,
Cachet et signature :

Le stockeur-acheteur ou son représentant,
Cachet et signature :

**FORMULE A REMPLIR SUR FORMULE A
SUIVRE DE BUREAU DE L'UNION
OU BUREAU DE SON COMITE
NATIONAL.**

Montant du code **matrasage**
régime de l'impôt:

ANNEXE III

Date:

(Nom et adresse du shocher-acheteur):

Département:

Bonifications et/ou réductions:

A ajouter éventuellement:

Frais d'embarquement, de chargement, de camion-
nage:

Total:

T. V. A. 7,5 % du total:

Montant total de la facture:

Titres de mouvement

DATES	TORRAGES	DATES	TORRAGES
Magasin de	spiritueux		
de	agent fait		
l'objet de l'attribution O.M.I.C.			
S.C.-3 n°	du		
K			
Magasin de l'export			
Centre de commercialisa-			
tion			
Magasin du shocher-ache-			
teur			

Pris du spirituel, y compris
le cas échéant la bonifica-
tion de quantité (1):

Éventuellement à déduire:
Transport magasin/centre
- commune

Différence:

A ajouter impôts non-
souillés

Total (2) X q

(1) Bonifications pour spirituels autres que le riz paddy à grain rond
concernant à la variété Bakh (décret n° 71-98 du 7 décem-
bre 1957).
(2) Prix de base.
CIVIC 72/6.

ANNEXE IV**Cahier des charges fixant les conditions de prise en charge
du riz offert à l'intervention.**

Les frais de transport les plus favorables visés au titre I du présent cahier des charges seront établis en comparant les différents modes de transport utilisables et en retenant la plus faible des sommes calculées comme suit :

A. — Transport par fer.

Application du tarif S. N. C. F. 100 tonnes au poids brut réel transporté.

B. — Transport par eau.

Prix du frêt résultant des barèmes de : P. O. N. N. + prime d'assurance (responsabilité du transporteur et marchandise) + indemnité pour risque de freinte égale à 10 % du frêt proprement dit avec minimum de 0,18 F par quintal.

C. — Transport par route.

Application du tarif officiel établi par le Comité national routier lorsque ce tarif existe pour la relation considérée. Dans le cas contraire application du tarif ci-après :

- distance inférieure à 1 km : 0,20 F par quintal ;
- au-delà : majoration de 0,02 F par quintal et par kilomètre ou fraction de-kilomètre supplémentaire.

ANNEXE V

**DETERMINATION DES PRIX D'INTERVENTION
ET DES FRAIS D'APPROCHE A PAYER A L'OFFRANT**

LIEU DE LIVRAISON FIXÉ par l'O. N. I. C.	MODE DE LIVRAISON FIXÉ PAR L'O. N. I. C.	PRIX A PAYER A L'OFFRANT
<p align="center"><i>Premier cas.</i></p> <p>La livraison est faite au centre de commercialisation.</p>	<p>A. — Céréale livrée porte magasin du stockeur-acheteur.</p> <p>B. — Céréale déjà dans le magasin du stockeur-acheteur.</p> <p>C. — Céréale livrée sur camion ou sur péniche (dans ce dernier cas le magasin de l'offrant étant à quai fluvial).</p> <p>D. — Céréale livrée sur wagon (magasin embranché).</p> <p>E. — Céréale livrée sur wagon (magasin non embranché) ou sur péniche (magasin non situé à quai fluvial).</p>	<p>Prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation.</p> <p align="center">Prix A.</p> <p align="center">Prix A.</p> <p align="center">Prix A + 0,16.</p> <p align="center">Prix A + 0,15.</p>
<p align="center"><i>Deuxième cas.</i></p> <p>La livraison est faite au magasin de l'offrant, magasin non situé au centre de commercialisation.</p>	<p>F. — Céréale livrée sur camion ou sur péniche (dans ce dernier cas le magasin de l'offrant étant à quai fluvial).</p> <p>G. — Céréale livrée sur wagon (magasin embranché).</p>	<p>Prix du centre de commercialisation moins frais de transport les plus favorables depuis le magasin où se trouve la marchandise au moment de l'offre jusqu'au centre de commercialisation.</p> <p align="center">Prix F + 0,16.</p>
<p align="center"><i>Troisième cas.</i></p> <p>La livraison est faite en un autre lieu que le magasin de l'offrant et que le centre de commercialisation.</p>	<p>H. — Céréale déjà dans le magasin du stockeur-acheteur.</p> <p>I. — Céréale livrée porte magasin du stockeur-acheteur.</p> <p>J. — Céréale livrée sur wagon (magasin non embranché) ou sur péniche (magasin non situé à quai fluvial).</p>	<p align="center">Prix F.</p> <p>Prix F + frais de camionnage, soit 0,20 F pour distance inférieure au premier kilomètre + 0,02 par kilomètre ou fraction de kilomètre supplémentaire depuis le magasin de l'offrant jusqu'au magasin du stockeur-acheteur.</p> <p>Prix F + frais de camionnage, soit 0,20 pour distance inférieure au premier kilomètre + 0,02 par kilomètre ou fraction de kilomètre supplémentaire depuis le magasin de l'offrant jusqu'au point de chargement + frais de chargement, soit 0,15 F.</p>

ARRETE DU 11 AOUT 1971
relatif à la dénaturation des blés
pour la campagne 1971-1972.
(Journal officiel du 13 août 1971.)

U. F. A. 3
15/71
244

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le texte annexé au décret de codification du 24 août 1936, et notamment l'article 12 ;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 modifié relatif aux prix et aux modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales ;

Vu le règlement du conseil de la Communauté économique européenne n° 120/67 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ;

Vu les règlements de la commission de la Communauté économique européenne, et notamment les règlements n°s 172/67, 1403/69 et 1354/71 ;

Vu le décret n° 71-667 du 11 août 1971 fixant les prix des céréales et le régime financier pour la campagne 1971-1972 ;

Vu les délibérations du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les collecteurs agréés et les entrepreneurs dénaturant pour leur propre compte ou comme mandataires des collecteurs agréés peuvent être autorisés par l'office national interprofessionnel des céréales à procéder, sous contrôle dudit établissement et de la direction générale des impôts (contributions indirectes), à la dénaturation de blés, de façon à les rendre impropres à la consommation humaine.

Les blés à dénaturer devront répondre à des conditions minimum de qualité déterminées par l'office national interprofessionnel des céréales, dans les limites fixées par les règlements de la Communauté économique européenne.

La dénaturation des blés ne pourra être effectuée que dans des locaux agréés par l'office national interprofessionnel des céréales. En aucun cas ne pourront être agréés les locaux normalement utilisés par les meuniers pour les besoins de leur fabrication.

Art. 2. — La dénaturation des blés peut être effectuée suivant l'un des procédés fixés par l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 3. — Les collecteurs agréés et les entrepreneurs agissant pour leur propre compte ou comme mandataires des collecteurs agréés ont le choix entre les divers procédés de dénaturation visés à l'article précédent.

Ils ne peuvent dénaturer qu'aux dates et heures fixées par l'office national interprofessionnel des céréales et dans les conditions arrêtées par cet établissement.

La quantité minimum à mettre en œuvre au cours de chaque opération de dénaturation ne doit pas être inférieure à 400 quintaux par jour.

Art. 4. — Les blés dénaturés sont immédiatement logés soit dans des sacs jute portant sur une face extérieure une bande diagonale rouge, soit dans des sacs papier neufs ou en état de neuf.

Tous les sacs doivent être munis d'une étiquette imprimée sur fond blanc et portant une barre rouge avec l'indication « Blé dénaturé » suivie du numéro du procédé, de la date de dénaturation ainsi que du numéro de référence du centre.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'office national interprofessionnel des céréales tendant à autoriser le stockage et le transport des blés dénaturés en vrac.

Art. 5. — Les transports de blé dénaturé doivent s'effectuer sous le lien du titre de mouvement prévu par l'article 22 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937.

Art. 6. — Sous réserve de ne pas acquérir de blé dénaturé, les fabricants d'aliments destinés à l'alimentation animale, spécialement agréés par l'office national interprofessionnel des céréales, peuvent être autorisés par cet établissement à se porter acquéreurs de blés non dénaturés destinés à être incorporés dans ces aliments.

Les blés à incorporer devront répondre à des conditions minimum de qualité déterminées par l'office national interprofessionnel des céréales, dans les limites fixées par les règlements de la Communauté économique européenne.

Ces opérations doivent être effectuées dans les conditions fixées par l'office national interprofessionnel des céréales, sous contrôle de cet établissement et de la direction générale des impôts (contributions indirectes).

L'agrément susvisé ne pourra, sauf dérogation expresse de l'office national interprofessionnel des céréales, être accordé aux établissements de meunerie et aux personnes physiques ou morales agréées pour la dénaturation des blés.

La quantité minimum à mettre en œuvre est fixée à 500 quintaux par mois.

Art. 7. — Les personnes et sociétés visées aux articles 1^{er} et 6 du présent arrêté sont tenues de souscrire une déclaration de dénaturation ou d'incorporation.

Une demande de prime accompagnée de la déclaration susvisée, conforme au modèle établi, devra être adressée par les intéressés aux services régionaux de l'office national interprofessionnel des céréales dont ils dépendent.

Les intéressés reçoivent de l'office national interprofessionnel des céréales une indemnité égale, selon le cas, à la prime de dénaturation ou d'incorporation dont le montant est fixé mensuellement

244

par le règlement n° 1354/71 du 23 juin 1971 de la Communauté et ajusté, s'il y a lieu, en fonction du montant des taxes perçues sur les rétrocessions ou mises en œuvre de blé tendre.

L'indemnité susvisée est également ajustée, le cas échéant, en fonction de la qualité des blés mis en dénaturation ou incorporés suivant les dispositions prévues par les règlements communautaires.

Art. 8. — Toutes les opérations prévues au présent arrêté doivent être suivies par les collecteurs agréés, les entrepreneurs agissant pour leur propre compte ou comme mandataires des collecteurs agréés et les fabricants d'aliments du bétail sur un registre spécial tenu à la disposition des agents de l'office national interprofessionnel des céréales et de la direction générale des impôts (contributions indirectes).

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément à l'article 33 du décret du 24 avril 1936 et passibles des sanctions prévues à l'article 12 de ce décret.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'alinéa précédent, l'incorporation des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des indemnités visées à l'article 7, et éventuellement, l'incorporation ou le retrait de l'agrément de dénaturateur ou d'incorporateur.

Art. 10. — Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs, le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général des impôts et le directeur général du commerce intérieur et des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1971.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL COINTAT.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
JEAN TAUTINGER.

MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION
concernant la procédure communautaire de délivrance et d'utilisation des certificats intervenues depuis la publication de la notice du 29 décembre 1970.

(Bulletin officiel de FO. N. L. C. n° 1/71, texte 10.)

EXP.-IMP.
11/72
124

Page 1, paragraphe II :

Deux règlements d'application du règlement n° 1373-70 ont été publiés :

— n° 2637-70 et n° 2638-70 du 23 décembre 1970 (J. O. C. E. E. n° L. 233 du 29 décembre 1970).

La notice relative aux certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles a été publiée au J. O. C. E. E. n° C. 152 du 31 décembre 1971.

Page 6, titre B :

Validité des certificats.

Régime général.

La validité des certificats d'exportation de maïs a été réduite à trois mois, non compris le mois d'émission, par règlement n° 435/71 du 25 février 1971.

Le règlement n° 2196 71 du 13 octobre a réduit à trente jours, du jour de l'émission, la validité des certificats d'importation.

Toutefois, pour les riz et les brisures originaires et en provenance de pays éloignés (Extrême-Orient), la validité des certificats est fixée à quatre-vingt dix jours.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS DE CEREALES ET DE PRODUITS DERIVES

I.M.P.-E.X.P.
14/72
199

AVIS S. C. N° 12873 DU 19 JUILLET 1972
du directeur général de l'O. N. I. C.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement C. E. E. n° 1373/70 du 10 juillet 1970 la recevabilité des demandes de certificats d'importation et d'exportation est subordonnée à la constitution d'une caution en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement bancaire.

L'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} juillet 1967 reproduit en annexe le modèle de l'engagement de caution exigible en l'objet. Dans sa forme actuelle cet engagement est destiné à garantir l'exécution d'un certificat d'exportation ou d'importation, il s'identifie donc avec le certificat qu'il garantit.

Afin de simplifier le travail des opérateurs, il a été décidé d'ouvrir au nom de ceux qui en feraient la demande un compte de caution permanente destiné à garantir l'exécution de tous les certificats d'importation et d'exportation. Ce compte sera crédité par un engagement de caution permanente du modèle joint en annexe, dont le montant est laissé à l'appréciation des opérateurs en fonction des opérations qu'ils entendent réaliser, et débité au fur et à mesure de la liquidation des certificats d'un montant correspondant aux tonnages liquidés.

Ce compte devra toujours faire apparaître un solde positif et permettra, à hauteur de ce solde, l'enregistrement des demandes de certificats sans qu'il soit nécessaire de fournir une caution par certificat.

Ces dispositions qui sont déjà appliquées aux exportations de farines prendront effet à compter du 1^{er} août 1972. A partir de cette date les titulaires de comptes de caution permanente porteront sur les certificats qu'ils demandent, dans la case 15 pour les certificats d'exportation et 16 pour les certificats d'importation, la mention « caution permanente » suivie du montant de la caution relative audit certificat.

Je soussigné (1), agissant
 en qualité d' (2),
 au capital de F, dont le siège social
 est à

1° Certifié que le (3) a été
 agréé par le ministère des finances en application du décret du
 12 décembre 1936, modifié par le décret du 19 janvier 1957, n° 5763,
 que cet agrément n'a pas été révoqué, que le (3)
 a constitué, à la caisse des dépôts et consignations en date du
 100.000 F prévu par le décret susvisé et que ce cautionnement n'a
 pas été restitué.

2° Déclare que le (3) se porte
 caution personnelle et solidaire de (4)
 pour le montant du cautionnement auquel cette dernière est assu-
 jettie en application des règlements de la Communauté économique
 européenne, pour obtenir la délivrance de certificats d'exportation
 ou d'importation à destination ou en provenance des pays tiers.

Ledit cautionnement s'élève à :

— F (5)

3° Le (3) s'engage à
 effectuer, sur simple demande de l'Office national interprofessionnel
 des céréales, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de
 contestation pour quelque motif que ce soit jusqu'à concurrence
 de la somme garantie ci-dessus, le versement des sommes dont
 (4) serait débitrice
 envers ledit organisme au titre de l'opération considérée, qu'elle
 ait donné lieu ou non à exécution partielle ou totale.

Fait à Paris, le (6)

(1) Nom et prénom du ou des signataires.

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement bancaire.

(3) Raison sociale de l'établissement bancaire.

(4) Nom ou raison sociale de la personne cautionnée.

(5) Somme en chiffres et en lettres.

(6) Signature et cachet de l'établissement bancaire. — Au-dessus
 de la signature doit obligatoirement être apposée la mention manus-
 crite « Bon pour caution personnelle et solidaire dans les termes
 ci-dessus à concurrence de la somme de » (en toutes lettres).

L'attention des opérateurs est cependant attirée d'une façon
 toute particulière, sur le fait qu'il ne pourra pas être donné
 suite aux demandes de certificats en cas de solde négatif
 de leur compte, même si des dossiers de paiement de restitutions
 sont en cours de liquidation dans les services de l'O.N.I.C.

* *

L'attention des exportateurs est en second lieu appelée sur le
 fait que certaines déclarations en douane couvrant plusieurs
 certificats sont parfois présentées à l'appui d'une première
 demande de paiement concernant un ou plusieurs certificats,
 la production ultérieure d'autres demandes ne faisant que référé-
 rence de façon d'ailleurs assez souvent très imprécise aux dites
 déclarations en douane.

L'inconvénient de cette pratique est de contraindre les services
 liquidateurs à des recherches pour la vérification de l'original
 déposé lors de la première demande de paiement ; ces recherches
 occasionnent des pertes de temps et sont à l'origine des retards
 dont peuvent se plaindre les bénéficiaires de la restitution.

Dans leur propre intérêt, il est recommandé aux exportateurs
 de fractionner leurs certificats en vue de permettre la présen-
 tation simultanée de l'original du certificat et de l'original
 de la déclaration en douane ainsi que le prévoit la circulaire
 AC/3 n° 3801 du 30 décembre 1970. Le rapprochement de ces
 deux documents permet en effet, dans les cas très nombreux
 où certains renseignements qui devraient figurer sur la déclara-
 tion en douane sont insuffisants, d'éviter le rejet du dossier.

AVIS
aux importateurs de céréales et produits céréaliers.
(Journal officiel du 2 juin 1972.)

I. M. P.
11/72
119

**TARIF DES PRÉLEVEMENTS AGRICOLES RESULTANT DES
 REGLEMENTS ARRETES PAR LE CONSEIL DES COMMU-
 NAUTES EUROPEENNES**

AJUSTEMENT DES PRÉLEVEMENTS PRÉFIXÉS AVANT LE 9 MAI 1972

Conformément aux dispositions du règlement C. E. E. n° 1064/72 de la commission du 24 mai 1972, le taux du prélèvement applicable aux produits désignés ci-après, importés des pays tiers à compter du 9 mai 1972, sous couvert d'un certificat d'importation délivré avant cette date et comportant préfixation du prélèvement, est égal au prélèvement préfixé indiqué dans la case 19 du certificat majoré du montant figurant en regard du produit en cause, dans la colonne 3 du tableau ci-après.

Régularisation des opérations réalisées conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs du 16 mai 1972.

L'avis aux importateurs de céréales et produits céréaliers du 16 mai 1972 est abrogé.

Les consignations ou garanties constituées en application de ce texte seront régularisées sur la base du prélèvement ajusté conformément au présent avis et du montant compensatoire en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation (tableau A 1, n° 7, publié au *Journal officiel* du 16 mai 1972, p. 4969).

ONIC 72/11.

119

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	INDICES des coordonnées. 1	MONTANTS en francs par 1.000 kg en poids net à ajouter au prélèvement préfixé. 3
10-01 A.....	Blé tendre et métell.....	1	(1) 23,78
10-02	Seigle	3	23,03
10-03	Orge	4	25
10-04	Avoine	5	21,17
10-05 B.....	Mais autre.....	6 B	22,28
10-07 B.....	Millet	9	29,64
10-07 C.....	Sorgho	10	25,53
07-06 A.....	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tuber- cules similaires à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux, à l'exception des patates douces.....	12	4,50
11-06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au numéro 07-06: A. Dénaturées	21 A	4,50
11-07	Malt, même torréfié: A. Non torréfié: I. De froment: a. Présenté sous forme de farine	22 A 22 B	42,27 31,60
	b. Autrement présenté..... II. Autre: a. Présenté sous forme de farine	22 C 22 D	44,43 33,21
	b. Non dénommé..... B. Torréfié	22 E	38,71

(1) Ce taux est fixé à 25 F pour le froment tendre dénaturé.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	INDICES des coordonnées. 3	MONTANTS en francs par 1.000 kg en poids net à ajouter au prélèvement préfixé. 3
23-02 A.....	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales: I. De maïs ou de riz: a. Dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %..... b. Autres: 1. Dont la teneur en ami- don est, en poids, supé- rieure à 35 % et infé- rieure ou égale à 45 % et ayant subi un pro- cessus de dénaturaton. 2. Non dénommés..... II. D'autres céréales: a. Dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le pro- duit passé à travers le tamis a une teneur en cendres calculée sur la matière sèche égale ou supérieure à 1,5 en poids. b. Autres	27 A 27 B 27 C 27 D 27 E	7,05 11,28 22,66 5,61 22,66

AVIS
aux importateurs de produits et de marchandises
agricoles ayant fait l'objet de contrats conclus
avant le 19 décembre 1971.

(Journal officiel du 26 février 1972.)

I. M. P.
4-5/72
48

En application du règlement C. E. E. n° 1013/71 du 17 mai 1971, le bénéfice de l'exonération des montants compensatoires institués par l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 1^{er} janvier 1972 peut être accordé pour les importations de certains produits agricoles effectuées en exécution de contrats conclus avant le 19 décembre 1971 et enregistrés auprès des organismes d'intervention compétents (Onic, Forma, Firs, Sido).

Cette exonération est subordonnée à la présentation au service des douanes du bureau d'importation, lors du dépôt de la déclaration de mise à la consommation des produits en cause, d'une autorisation d'importation en exonération du montant compensatoire délivrée par le directeur général des douanes et droits indirects au ministère de l'économie et des finances, dans les conditions ci-après :

a) Les importateurs intéressés doivent adresser à la direction générale des douanes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9^e) (bureau des produits agricoles [E.2]), une demande en quatre exemplaires accompagnée d'une enveloppe timbrée à leur adresse ; cette demande doit être conforme au modèle joint au présent avis.

Il doit être établi une demande par bureau de douane d'importation et par produit faisant l'objet d'une ligne distincte dans la nomenclature du tarif des montants compensatoires, chacune pouvant s'appliquer à plusieurs importations à réaliser par le même bureau.

b) L'exemplaire original de la demande revêtu du visa du directeur général des douanes est renvoyé au demandeur pour valoir autorisation d'importation en exonération du montant compensatoire.

Cet exemplaire doit être présenté pour imputation au bureau de douanes y indiqué avant la date prévue pour la réalisation complète des importations.

Après chaque imputation, l'exemplaire original de l'autorisation est restitué au déclarant.

Régularisation des consignations ou garanties constituées pour des importations effectuées en exécution des contrats susvisés.

Les consignations ou garanties, qui ont été constituées pour des importations de produits susceptibles de bénéficier de l'exonération précitée, seront régularisées avant le 1^{er} mai 1972 dans les conditions suivantes :

Sur présentation au receveur du bureau de douane d'importation d'une autorisation délivrée et utilisée dans les conditions susindiquées, la mainlevée des garanties souscrites sera accordée à la diligence des opérateurs, dans la limite des quantités autorisées.

Dans l'hypothèse où l'autorisation susmentionnée ne serait pas produite dans le délai prescrit, les consignations ou garanties seront régularisées sur la base du montant compensatoire en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation.

ANNEXE

Demande d'importation en exonération du montant compensatoire prévue par l'avis aux importateurs du

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur)
 demeurant à (adresse complète)
 demande l'exonération du montant compensatoire pour les marchandises désignées ci-après :
 — importées le 1972 (1),
 — qui seront importées avant le 1972 (2),
 en exécution du contrat enregistré sous le n° par (3) :

NUMÉRO du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION des marchandises dans les termes du tarif des montants compensatoires.	ORIGINE	QUANTITÉS	NOM ET ADRESSE du destinataire réel qui figurera sur la déclaration en douane.

Bureau de dédouanement :
 A Paris, le (Signature.)

Bon pour autorisation d'importation en exonération du montant compensatoire pour (quantités)

A le
 Le directeur général des douanes et droits indirects.

(1) Pour les marchandises importées entre le 24 décembre 1971 et la date de publication du présent avis, indiquer la date d'importation de ces marchandises.
 (2) Indiquer la date limite prévue pour l'importation.
 (3) Désignation de l'organisme (Onic, Forma, Firs, Sido).

Reconnaissance du service des douanes.

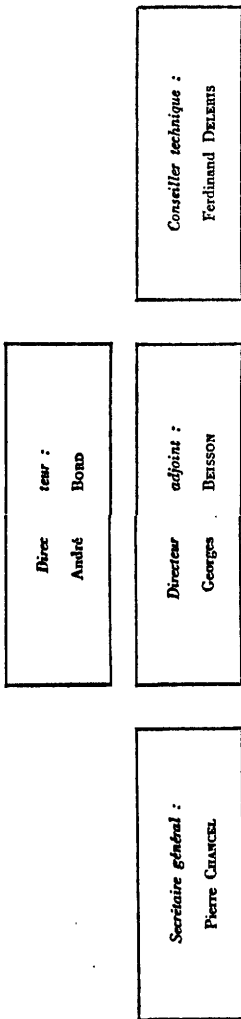
VERSO

BUREAU de douane.	DECLARATION en douane.		RÉSULTATS de la vérification.	OBSERVATIONS
	Numéro.	Date.		
			Quantités.	
Total des imputations.....				

A le
 L'inspecteur des douanes,
 (Cachet et signature manuscrite.)

F. O. R. M. A.

4. ORGANIGRAMME AU 1^{er} OCTOBRE 1972



DIVISIONS

<p>SERVICES GÉNÉRAUX (S.G.) Secrétariat du Conseil de direction, personnel, budget, fiscalité, matériel.</p>	<p><i>Chef de division</i>..... MM. Pierre GENIN. <i>Assistants</i>..... Jean COMNAUT. René LESPINASSE.</p>
<p>COMPTABILITÉ - CONTENTIEUX AGENCE COMPTABLE (A.C.) Liquidation, ordonnancement, paiement des dépenses et recettes, comptabilité, contentieux.</p>	<p><i>Chef de division</i>..... MM. Pierre LARROSE. <i>Assistants</i>..... Daniel BASTARD. Roger JON-RIMBERT. Pierre SANCHIS. Mme Alicie LESCHMAKOWSKA. MM. Pierre BENOIT. Bernard GRINFELD.</p>
<p>ÉTUDES - DOCUMENTATION - INVESTISSEMENTS (E.D.) Études, documentation, informatique, investissements, relations publiques.</p>	<p><i>Chef de division</i>..... Mme Françoise RASTOIN. <i>Assistants</i>..... Mme Michèle DURTEIL DE LA ROCHE. MM. Antoine FILIPPI. Bernard LEVAYER. Alain LANNEREA.</p>
<p>C.E.E. (C.E.E.) Questions communautaires.</p>	<p><i>Chef de division</i>..... MM. Jacques Jon. <i>Assistant</i>..... Jean-Daniel BEAARD.</p>

DIVISIONS

<p>PRODUITS LAITIERS (P.L.) Gestion et organisation du marché du lait et des produits laitiers.</p>	<p><i>Chef de division</i>..... MM. Bernard LE ROY. <i>Assistants</i>²..... Lucien GERBER. Pierre GRAS. Patrice NÉEL.</p>
<p>ÉLEVAGE ET VIANDE (E.V.) Gestion et organisation des marchés dans les secteurs : bovin, ovin, caprin, porc, chevalin, avicole.</p>	<p><i>Chef de division</i>..... MM. N... <i>Assistants</i>²..... Simon FELDMAN. Daniel LEFEBVRE.</p>
<p>FRUITS ET LÉGUMES (F.L.) Gestion et organisation des marchés des : fruits et légumes frais, pommes de terre, produits transformés.</p>	<p><i>Chef de division</i>..... MM. Henry RAMIÈRE DE FORTANIER. <i>Assistants</i>..... Pierre LABORDE. Mme Vivienne JACQUEMIN. MM. Christian de PRÉVAL. Alain LABALLEY.</p>
<p>VITICULTURE - PRODUCTIONS DIVERSES D.O.M. (D.-D.O.M.) Toutes questions concernant les secteurs suivants : viticulture, horticulture florale et ornementale, produits divers, tous produits des D.O.M.</p>	<p><i>Chef de division</i>..... M. Armand COLLOMB. <i>Assistants</i>..... Mme Nicole MONNEZ. MM. Michel PONS. Yves BELETRE.</p>

<p>ORIENTATION (O.E.) Orientation des productions du secteur animal, organisation des productions de ce secteur, aides sociales.</p>	<p><i>Chef de division</i>..... M. Robert de WILDE. <i>Assistants</i>..... Mme Michèle LENHARDT. M. Robert NEUVILLE. Mme Agnès DE FLEURIEU. MM. Bertrand MARTIN DE LASSALLE. Jean-Marie GARNIER.</p>
---	--

² M. Dumas, conseiller technique, est, en particulier, tout spécialement chargé de superviser les problèmes des secteurs « Élevage et viande ».

² Deux assistants, en cours de recrutement, renforceront, l'un la division « Produits laitiers », l'autre la division « Élevage et viande ».

CIRCULAIRE N° 7-72/FL/7 DU 17 JUILLET 1972

relative à l'intervention sur le marché des poires de table pendant les mois de juillet 1972 à janvier 1973 inclus

En application du règlement communautaire n° 1035-72/C.E.E. du Conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, la présente circulaire a pour objet de définir les modalités de l'intervention sur le marché des poires de table pendant les mois de juillet 1972 à janvier 1973 inclus.

I. PRIX DE BASE ET PRIX D'ACHAT

Conformément aux dispositions des règlements communautaires n° 1035-72/C.E.E. du 18 mai 1972 et n° 1337-72/C.E.E. du Conseil du 27 juin 1972, le prix de base et le prix d'achat des poires de table (autres que les poires à poiré) valables sur le marché français pendant les mois de juillet 1972 à janvier 1973 inclus sont fixés comme suit :

	Prix de base	Prix d'achat
	(en francs par 100 kg net)	
Juillet 1972.....	74,42	37,21
Août 1972.....	52,76	34,43
Septembre 1972.....	52,76	31,65
Octobre 1972.....	61,09	31,65
Novembre 1972.....	61,09	32,76
Décembre 1972.....	61,65	34,43
Janvier 1973.....	61,09	36,10

Ces prix se réfèrent :

— pour le mois de juillet, aux poires de la variété « Docteur Jules Guyot », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm;

— pour le mois d'août, aux poires des variétés « Docteur Jules Guyot », « Clapp's Favourite » et « Bon Chrétien Williams », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm;

— pour les mois de septembre et octobre, aux poires des variétés « Bon Chrétien Williams » et « Conférence », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm;

— pour le mois de novembre :

— aux poires des variétés « Alexandrine Douillard » et « Conférence », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,

— aux poires de la variété « Passe-crassanne », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm;

— pour les mois de décembre et janvier :

— aux poires de la variété « Conférence », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,

— aux poires de la variété « Passe-crassanne », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm.

Les prix de base et d'achat ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

II. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

DE L'INTERVENTION ET BÉNÉFICIAIRES

Les Groupements de producteurs reconnus qui, au cours des mois de juillet 1972 à janvier 1973 inclus, retireront des poires de table répondant aux normes européennes de qualité et produites sur les exploitations de leurs adhérents pourront bénéficier d'une compensation financière portant sur la valeur des poires retirées du marché. Cette compensation sera versée par l'intermédiaire du Comité économique agricole agréé dans les régions où ces comités existent.

Les retraits sont limités aux produits de la catégorie II et des catégories supérieures; toutefois, le montant de la compensation financière dont pourront bénéficier les Comités économiques ou les Groupements de producteurs pour les retraits des catégories supérieures sera, en toute hypothèse, plafonné aux taux prévus pour la catégorie II.

A cet effet, les Comités économiques ou les Groupements de producteurs devront communiquer au

ministère de l'Agriculture et au F.O.R.M.A., division Fruits et légumes, le prix de retrait pratiqué dans leur circonscription pour des poires conformes quant à leur catégorie de qualité, leur variété, leur calibre et leur mode de conditionnement aux normes européennes de qualité. Toutefois, ils ne pourront bénéficier d'une compensation financière que si le prix de retrait pratiqué est au maximum égal au niveau indiqué ci-après.

1^o Niveau du prix de retrait

En application des règlements n° 1035-72/CEE du 18 mai 1972, n° 1337-72/CEE du 27 juin 1972 et n° 1364-72/CEE du 29 juin 1972, le prix de retrait maximum que pourront fixer les groupements de producteurs reconnus et les comités économiques agréés est fixé à :

Poires de catégorie
de qualité II

(en francs par 100 kg net)

Juillet 1972.....	33,49
Août 1972.....	29,38
Septembre 1972.....	27,43
Octobre 1972.....	28,27
Novembre 1972.....	29,04
Décembre 1972.....	30,27
Janvier 1973.....	31,38

Ces prix se réfèrent :

— pendant le mois de juillet, aux poires des variétés « Docteur Jules Guyot », calibre égal ou supérieur à 60 mm;

— pendant le mois d'août, aux poires des variétés « Docteur Jules Guyot », « Clapp's Favorite » et « Bon Chrétien Williams », calibre égal ou supérieur à 60 mm;

— pendant les mois de septembre et octobre, aux poires des variétés « Bon Chrétien Williams » et « Conférence », calibre égal ou supérieur à 60 mm;

— pendant le mois de novembre :

— aux poires des variétés « Alexandrine Douillard » et « Conférence », calibre égal ou supérieur à 60 mm;

— aux poires de la variété « Passe-crassanne », calibre égal ou supérieur à 70 mm;

— pendant les mois de décembre et janvier :

— aux poires de la variété « Conférence », calibre égal ou supérieur à 60 mm;

— aux poires de la variété « Passe-crassanne », calibre égal ou supérieur à 70 mm.

Ces prix ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

2^e Produits retirés du marché

Les retraits éventuels devront porter sur des poires répondant aux normes de qualité et classées suivant :

- leur variété;
- leur catégorie de qualité;
- leur calibre;
- leur mode de conditionnement.

Les retraits ne pourront ouvrir droit au versement d'une compensation que s'ils ont porté, pour un même lieu de retrait et pour une même journée, sur une quantité minimum d'une tonne (poids net) de poires.

3^o Destination des poires retirées du marché

La destination des poires ayant fait l'objet d'un retrait ne doit pas entraver l'écoulement normal de ce produit sur le marché; sont considérées comme destinations satisfaisant à cette condition :

— la distribution gratuite :

a. A des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables ainsi qu'à des personnes reconnues par la législation nationale comme ayant droit à des secours publics en raison, notamment, de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance;

b. Aux enfants dans les écoles à la condition, toutefois, que les quantités ainsi distribuées s'ajoutent à celles qui sont normalement consommées dans les cantines scolaires;

— l'utilisation à des fins non alimentaires;

— l'utilisation en vue de l'alimentation animale, soit à l'état frais soit après transformation par l'industrie des aliments du bétail;

— la transformation et la distribution gratuite des produits issus de cette transformation aux personnes physiques ou morales reconnues par la législation nationale comme ayant droit à des secours publics, en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance;

— éventuellement, il peut être décidé de céder certaines catégories de poires à l'industrie de transformation sous réserve qu'il n'en résulte aucune

distorsion de concurrence pour les industries concernées à l'intérieur de la Communauté économique européenne;

— la transformation en alcool, titrant plus de 80°, obtenu par distillation directe du produit.

Les opérations de distributions gratuites sont organisées sous la responsabilité des comités économiques agréés ou des groupements de producteurs reconnus qui procéderont à ces distributions conformément aux instructions qui leur seront données par circulaire du ministre de l'Agriculture.

La cession éventuelle des poires retirées aux industries des aliments du bétail et aux industries de transformation en vue de la distribution gratuite des produits transformés sera effectuée par voie d'adjudication, suivant une procédure qui sera arrêtée par circulaire du F.O.R.M.A., conformément à la réglementation européenne. De même, les conditions de cession à l'industrie de transformation et à l'industrie de distillation seront précisées par circulaire du F.O.R.M.A.

4° Compensation accordée par le F.O.R.M.A.

Les groupements de producteurs reconnus qui auront procédé à des retraits pourront recevoir du F.O.R.M.A. une compensation égale à la valeur des quantités de poires retirées du marché. Toutefois, dans l'hypothèse où la destination des poires retirées du marché aurait permis aux groupements de producteurs reconnus de percevoir une recette correspondant à la valorisation obtenue pour ces produits, la compensation octroyée par le F.O.R.M.A. sera diminuée des recettes nettes réalisées au moyen des produits retirés du marché.

La valeur de la compensation est calculée en multipliant les quantités en cause par le « prix d'achat » valable pour le mois considéré affecté des coefficients d'adaptation ci-dessous et majoré d'un montant égal à 10 % du prix de base.

Ces coefficients, fixés par le règlement n° 1364-72/CEE de la commission en date du 29 juin 1972, tiennent compte des différences de variété, de catégorie de qualité, de calibre et de mode de conditionnement.

a. Coefficients d'adaptation par « variété »

Variétés	Coefficients d'adaptation
Doyenné du Comice.....	jusqu'à janvier inclus 1,6
Beurré Hardy, Triomphe de Vienne.....	jusqu'à octobre inclus 1,3 à partir de novembre 1,0
Beurré Durondeau, Abbé Fétel.....	jusqu'à décembre inclus 1,3 à partir de janvier 1,0
Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Kaiser), Conférence, Passe-Crassane, Beurré Alexandre Lucas, Charneux (Légipont), Doyenné d'hiver, Épine du Mas, Gentili, Bon Chrétien Williams, Louise Bonne d'Avranches, Beurré Morettini, Dr. Jules Guyot, Clapp's Favourite, Coscia, Précocité de Trévoux, Beurré d'Anjou (nec plus ultra, nec plus meuris), Pitmaston (Williams Duchesse), Président Loutreuil, Alexandrine Douillard.	1,0
Spina Carpi, Santa Maria Morettini, Spadona d'été (Spadona d'Estate), Spadoncina, Émile d'Heyst, Beurré d'Amanlis, Beurré Lebrun, Calebasse à la Reine, Beurré Giffart, Duchesse d'Angoulême, Saint-Rémy, Brédérode, Cedrata Romana, Giser Wildeman, Catillac, Pondspeer (Ronde Gratio Grand monarque, Chartreuse), Doyenné Boussoch, Beurré de Mérode.	0,75

Variétés	Coefficients d'adaptation
Beurré Clairgeau, Beurré d'Arenberg (Beurré d'Hardenpont).....	jusqu'à octobre inclus 0,75 à partir de novembre 0,55
Madernassa, Comtesse de Paris, Zwijmdrechtse Wijnpeer, Mangdepeer.....	0,55
Autres variétés.....	0,4

b. Coefficient d'adaptation par « catégorie de qualité » :

Catégorie II..... 0,70

c. Coefficient d'adaptation par « calibre ».

1. Variétés énumérées à l'annexe I de la présente circulaire :

70 mm et plus..... 1
Moins de 70 mm..... 0,80
Mélange de calibres..... 0,80

2. Variétés autres :

60 mm et plus..... 1
Moins de 60 mm..... 0,70
Mélange de calibres..... 0,70

d. Coefficient d'adaptation « mode de conditionnement » :

Emballage..... 1
En vrac dans un moyen de transport.... 0,95

Le règlement communautaire n° 1365-72/CEE de la commission du 29 juin 1972 a interdit la commercialisation des poires de table d'un diamètre inférieur à 60 mm pour la variété Docteur Jules Guyot jusqu'au 30 juillet 1972. En conséquence, les poires de table de cette variété ne répondant pas aux conditions minimales de calibre ne pourront bénéficier d'une indemnisation en cas de retrait du marché jusqu'à cette date.

e. Coefficients d'adaptation « emballage ».

Dans le cas où pour des poires de catégorie de qualité extra, I et II, présentées en emballage neuf du type « perdu » les opérations de retrait sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues au paragraphe 3° 1^{er} tiret de la présente circulaire (œuvres de bienfaisance, fondations charitables, personnes secourues, enfants dans les

écoles) le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés en a, b, c et d ci-dessus, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration forfaitaire de ce prix de 10,55 F par 100 kg net. Cette majoration s'ajoute à l'indemnité versée pour les poires retirées.

Le montant maximum de la compensation susceptible d'être accordée pour les retraits de poires effectués pendant la période du 1^{er} juillet 1972 inclus au 31 janvier 1973 inclus est indiqué dans le tableau joint en annexe II de la présente circulaire.

III. CONSTATATION DES RETRAITS

Pour ouvrir droit à la compensation, les retraits de poires doivent avoir été constatés officiellement par un contrôleur agréé par le F.O.R.M.A.

A cette fin, les comités économiques agricoles ou les groupements de producteurs intéressés devront se mettre en rapport avec l'agent local du Service de la répression des fraudes — brigade horticole et avicole — compétent pour le lieu où s'effectuera le retrait afin qu'il mandate un contrôleur chargé de procéder à la constatation du retrait à l'endroit désigné par le comité. Dans toute la mesure du possible, le comité devra d'efforcer de fixer, en accord avec le Service de la répression des fraudes, un nombre limité de points de retrait dans sa circonscription.

Après avoir exercé un contrôle qualitatif et quantitatif des poires retirées du marché, le contrôleur apposera sa signature et le cachet du service auquel il appartient, sur un certificat de contrôle établi en quatre exemplaires par le Comité économique

Bull. n° 7/72 — Rubr. n° IV

agricole, sur un imprimé fourni par le F.O.R.M.A. et conforme au modèle joint en annexe III.

Ce certificat comportera les mentions suivantes :

1° le nom du Comité économique agricole et la raison sociale du groupement de producteurs sous la responsabilité desquels s'effectue le retrait; éventuellement l'indication du lieu (marché de production, station de conditionnement, etc.) où le retrait a été effectué;

2° un numéro d'ordre attribué par le Comité économique agricole, selon une numérotation continue;

3° la date de la journée au cours de laquelle les poires ont été retirées de la vente;

4° le prix de retrait pratiqué par le groupement, au cours de cette journée pour les poires catégorie II, conformes aux spécifications prévues pour les catégories de référence;

5° le poids net, exprimé en kg, de chacune des catégories de poires retirées, ces catégories étant définies en fonction :

- de la variété;
- du calibre;
- de la catégorie de qualité : catégorie II ou supérieures;
- du mode de conditionnement;

6° mention en toutes lettres du tonnage total des produits retirés du marché qui figurent sur le certificat;

7° la destination donnée aux produits retirés du marché :

— distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables ainsi qu'à des personnes reconnues par la législation nationale comme ayant droit à des secours publics en raison, notamment, de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance; distribution gratuite aux enfants dans les écoles.

Pour les poires des catégories extra, I et II, présentées en emballage neuf du type « perdu » le contrôleur précisera si la marchandise a été retirée « emballage compris ».

- utilisation à des fins non alimentaires;
- utilisation en vue de l'alimentation animale à l'état frais;
- autres destinations;

8° la signature de l'agent du Comité économique agricole qui a établi le certificat;

9° les observations éventuelles de l'agent chargé du contrôle qui portera mention de la date à laquelle a été effectué ce contrôle et appose sa signature et le cachet du service auquel il appartient; les observations de l'agent chargé du contrôle ne seront pas susceptibles d'appel.

L'agent chargé du contrôle gardera par devers lui l'exemplaire original du certificat de contrôle; il remettra les trois autres exemplaires au Comité économique agricole; le comité donnera l'exemplaire rose au groupement de producteurs concerné et conservera dans ses archives l'exemplaire bleu. L'exemplaire vert sera adressé au F.O.R.M.A. à l'appui de la demande de compensation présentée par le comité (cf. paragraphe IV ci-dessous). D'autre part, l'agent chargé du contrôle adressera au F.O.R.M.A., chaque semaine ou chaque quinzaine, l'exemplaire original qu'il détient. En l'absence de Comité économique, le groupement de producteurs se substituera au comité.

IV. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES COMPENSATIONS

Pour bénéficier des compensations accordées au titre de la présente circulaire, les Comités économiques agricoles agréés ou les groupements de producteurs situés en dehors de la circonscription d'un comité économique agréé, doivent adresser au F.O.R.M.A. — Division comptabilité — 2, rue Saint-Charles, 75740 Paris Cedex 15, des bordereaux récapitulatifs des opérations de retrait, établis par période d'un mois ou par quinzaine.

Ces bordereaux fournis, sur demande adressée au F.O.R.M.A., doivent sous peine de forclusion, parvenir au F.O.R.M.A. dans les quatre mois suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

A l'appui de ces bordereaux récapitulatifs, le Comité économique agricole ou le groupement de producteurs reconnu joindra les exemplaires verts des certificats de contrôle des retraits dont il est titulaire; il joindra également toutes pièces justificatives de la valorisation éventuellement obtenue pour les produits retirés du marché. En cas de distribution gratuite des poires de table retirées, le Comité ou le groupement joindra, en outre, une attestation (dont modèle joint en annexe IV) du président du groupement de producteurs, certifiant que les distributions ont été effectuées, emballage compris, et que les emballages n'ont pas été récupérés en vue d'une utilisation ultérieure.

Toutes autres pièces justificatives pourront être réclamées par le F.O.R.M.A. dans un délai d'un an après réception des pièces justificatives susvisées.

V. Les modalités de remboursement des frais de transport, occasionnés par les distributions gratuites et prévues par le règlement communautaire n° 273-72/CEE en date du 7 février 1972 seront précisées ultérieurement par circulaire du F.O.R.M.A.

Fait à Paris, le 17 juillet 1972.

Visa de la mission de contrôle;

Le contrôleur d'État,

R. GRUNER.

Le directeur du F.O.R.M.A.,

André BORD.

ANNEXE I
à la circulaire

LISTE DES VARIÉTÉS DE POIRES DE TABLE À GROS FRUITS

Doyenné du Comice (*Decana del Comizio, Vereinsdechant*).
 Triomphe de Vienne (*Trionfo di Vienna, Triumph von Vienne*).
 Jeanne d'Arc.
 Beurré Hardy (*Butirra Hardy, Gellerts*).
 Beurré Alexandre Lucas (*Butirra Alessandro Lucas, Lucas*).
 Beurré Lebrun (*Butirra Lebrun*).
 Curé (*Curato, Pastoren*).
 Passe Crassane (*Passa Crassana*).
 Beurré Clairgeau (*Butirra Clairgeau, Clairgeaus Butterbirne*).
 Beurré Diel (*Butirra Diel, Diels Butterbirne*).
 Duchesse d'Angoulême (*Duchessa d'Angoulême, Herzogin von Angoulême*).
 Packham's Triumph (*William d'Automne*).
 Marguerite Marillat (*Margherita Marillat*).
 William Duchesse (*Pitmaston, William's Duchess*).
 Catillac-Pondspeer (*Grand Monarque, Chartreuse, Robde Gratio*).
 Souvenir du Congrès (*Kongress*).
 Doyenné d'Hiver (*Decana d'inverno*).
 Abbé Fétel (*Abate Fétel*).
 Empereur Alexandre (*Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Imperatore, Alessandro, Calebasse Bosc, Kaiser Alexander, Bosc*).

ANNEXE II

à la circulaire n° 7-72/FL/7

MONTANT MAXIMUM DE LA COMPENSATION

accordée aux Comités économiques agricoles pour les retraits de poires effectués entre le mois de juillet 1972 inclus et le mois de janvier 1973 inclus

Mois	Variétés à coefficient	1,6			1,3			1			0,75			0,55			0,40			
		1	2		1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	
Juillet	Conditionnement																			
	en emballage.	49,12	40,78	41,30	34,53	31,14	33,49	28,28	25,67	26,97	23,07	21,11	21,76	18,90	17,47	17,86	15,77	14,73		
Août	en vrac	47,03	39,11	39,61	33,17	29,96	32,18	27,23	24,76	26,00	22,29	20,43	21,05	18,33	16,97	17,34	15,36	14,37		
	en emballage.	43,84	36,13	36,61	30,34	27,21	29,38	24,56	22,15	23,35	19,73	17,93	18,53	15,88	14,55	14,91	12,99	12,02		
Septembre	en vrac	41,91	34,58	35,04	29,09	26,11	28,17	23,59	21,30	22,45	19,01	17,29	17,87	15,35	14,09	14,43	12,60	11,68		
	en emballage.	40,73	33,64	34,08	28,32	25,44	27,43	23,00	20,78	21,89	18,57	16,91	17,46	15,02	13,80	14,14	12,36	11,48		
Octobre	en vrac	38,96	32,22	32,64	27,17	24,43	26,32	22,11	20,01	21,06	17,90	16,32	16,85	14,53	13,38	13,69	12,01	11,17		
	en emballage.	41,56	34,47	34,91	29,15	26,27	28,27	23,83	21,62	22,73	19,40	17,74	18,29	15,86	14,64	14,97	13,20	12,31		
Novembre	en vrac	39,79	33,05	33,47	28,00	25,26	27,16	22,95	20,84	21,89	18,74	17,16	17,68	15,37	14,21	14,53	12,84	12,00		
	en emballage.	42,81	35,47	35,93	29,96	26,98	29,04	24,46	22,16	23,31	19,87	18,15	18,72	16,20	14,94	15,28	13,45	12,53		
Décembre	en vrac	40,97	34,00	34,43	28,77	25,94	27,90	23,54	21,36	22,45	19,18	17,55	18,09	15,69	14,49	14,82	13,08	12,21		
	en emballage.	44,73	37,01	37,50	31,23	28,10	30,27	25,44	23,03	24,24	20,62	18,82	19,42	16,77	15,44	15,80	13,87	12,91		
Janvier	en vrac	42,80	35,47	35,93	29,98	27,00	29,06	24,48	22,19	23,34	19,90	18,18	18,76	16,24	14,98	15,32	13,49	12,57		
	en emballage.	46,54	38,45				31,38	26,32	23,79	25,06	21,27	19,37	20,00	17,22	15,83	16,21	14,19	13,18		
	en vrac	44,52	36,83				30,11	25,31	22,91	24,11	20,51	18,71	19,31	16,67	15,71	13,79	12,83			

1. Variétés énumérées à l'annexe I : 70 mm et plus;

Variétés autres : 60 mm et plus.

2. Variétés énumérées à l'annexe I : moins 70 mm et mélange de calibres.

3. Variétés autres : moins 60 mm et mélange de calibres.

FONDS D'ORIENTATION
ET DE RÉGULARISATION
DES MARCHÉS AGRICOLES
F.O.R.M.A.

ANNEXE III à la circulaire n° 7-72/FL/7

NUMÉRO :

2, rue Saint-Charles, Paris-15°

Journée du

Téléphone : 577-25-25

**CERTIFICAT DE CONTRÔLE QUANTITATIF ET QUALITATIF
DES RETRAITS DE POIRES (a)**

Comité économique :

Groupement de producteurs :

Marché ou lieu de retrait :

Prix de retrait :

(Spécifier la variété, la catégorie et le calibre de référence)

Variété (b) :

Exemplaire destiné
à l'agent chargé du contrôle

QUANTITÉS EN KILOGRAMMES

Catégories	Variétés à gros fruits énumérés à l'annexe I de la circulaire				Autres variétés			
	70 mm et plus		Moins de 70 mm et mélange de calibre		60 mm et plus		Moins de 60 mm et mélange de calibre	
	en emballage	en vrac	en emballage	en vrac	en emballage	en vrac	en emballage	en vrac
Catégorie Extra et I.....								
Catégorie II.....								

Poids total des produits retirés au cours de la journée :

(En toutes lettres)

Destination
de la marchandise retirée
(rayer les mentions inutiles)

Distribution gratuite en emballage neuf du type
« perdu » OUI-NON (c).
Alimentation animale à l'état frais.
Utilisation à des fins non alimentaires.

Observations et certification
de l'agent chargé du contrôle,

Signature de l'agent
responsable de l'opération de retrait
pour le compte du comité :

À, le

Signature et cachet de l'agent chargé du contrôle :

NOM de l'agent :

NOM de l'agent :

Service :

(a) Il doit être établi un certificat par jour et par prix de retrait pratique.

(b) Les agents chargés du contrôle devront obligatoirement mentionner la variété des poires retirées du marché.

(c) Rayer les mentions inutiles.

**FONDS D'ORIENTATION
ET DE RÉGULARISATION
DES MARCHÉS AGRICOLES
(F.O.R.M.A.)**

ANNEXE IV à la circulaire n° 7/72/FL/7

2, rue Saint-Charles, Paris-15^e

ATTESTATION

Comité économique :

Groupement de producteurs :

Marché ou lieu de retrait :

Je soussigné président du groupement
de producteurs reconnu (indiquer la raison sociale et le siège social)
certifie sur l'honneur que sur kilogrammes net de poires
de table retirées le et figurant sur les relevés
n° du afférents
aux retraits du mois de
kilogrammes ont été cédés gratuitement à (indiquer la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire)

J'atteste, en outre, que, sur ces quantités,
kilogrammes ont été acheminés aux bénéficiaires précités en emballages neufs du type « perdu » et que les
dits emballages n'ont pas été récupérés en vue d'une utilisation ultérieure.

Fait à, le

Le président du groupement de producteurs,

CIRCULAIRE N° 6-72/D9 DU 27 JUILLET 1972

relative aux modalités d'intervention sur le marché du chanvre

(Campagne 1972-1973)

L'objet de la présente circulaire est de porter à la connaissance des bénéficiaires les modalités de l'intervention sur le marché du chanvre prévues par le règlement des Communautés économiques européennes n° 802/72 du 17 avril 1972.

1° Pour la campagne 1972-1973, l'aide à la culture du chanvre est fixée forfaitairement à 639 F par hectare ensemencé et récolté. Seules les surfaces déclarées dans des délais réglementaires au Comité économique agricole de la production du chanvre, et constatées par lui, pourront donner lieu à une demande d'aide. L'aide sera versée directement aux producteurs de chanvre par le F.O.R.M.A.

2° Pour en obtenir le paiement, les bénéficiaires devront envoyer au F.O.R.M.A., par l'intermédiaire du Comité économique agricole de la production du chanvre — 30, rue Paul-Ligneul, 72000 Le Mans — une déclaration de récolte sous forme de mémoire en règlement. Ce mémoire conforme au modèle ci-joint, sera établi en trois exemplaires. Il devra parvenir au Comité économique agricole de la production du chanvre avant le 31 octobre 1972.

3° Les dossiers de demande d'aide qui émanent des producteurs de chanvre présentant un caractère litigieux feront l'objet d'une décision du directeur du F.O.R.M.A. prise après avis d'un Comité d'experts et composé comme suit :

— le directeur du F.O.R.M.A. ou son représentant, président;

— le chef de la Mission de contrôle économique et financier auprès du F.O.R.M.A. ou son représentant;

— le chef de la division Comptabilité ou son représentant;

— un représentant de la direction de la Production, des marchés et des échanges extérieurs au ministère de l'Agriculture;

— le président de la Fédération nationale des producteurs de chanvre ou son représentant;

— le secrétaire général du Comité interprofessionnel chanvrier ou son représentant;

— un représentant de la direction du Budget au ministère de l'Économie et des Finances;

— un représentant de la direction générale du Commerce intérieur et des Prix au ministère de l'Économie et des Finances.

Il pourra également être fait appel à d'autres personnalités si la nature des problèmes soulevés l'exige.

Fait à Paris, le 27 juillet 1972.

Pour le chef de la Mission de contrôle :

Le contrôleur d'État,

R. GRUNER.

Le directeur du F.O.R.M.A.,

A. BORD.

MEMOIRE EN REGLEMENT⁽¹⁾

M. 59

présenté à Monsieur le Directeur du F.O.R.M.A.

DIVISION COMPTABILITE

2, rue Saint-Charles 75740 PARIS CEDEX 15

Dossier n°

PRIME D'ENCOURAGEMENT A LA CULTURE DU CHANVRE

Je soussigné (Nom) :
 (Prénom) :
 Demeurant à : Commune de :
 par :
 Département :

Sollicite, pour la récolte 1972, le paiement de la prime d'encouragement prévue par le règlement des Communautés Européennes n° 802-72 du 17 Avril 1972 et par la circulaire n° 6-72/D9 du 27 Juillet 1972, du FORMA.

..... ha a (en toutes lettres) ca

correspondant aux surfaces déclarées au Comité Economique Agricole de la production du chanvre.

Soit une surface primable de ha a et une prime totale de :

..... ha a x 639 F/ha = F. (en chiffres)

..... (en toutes lettres)

Je déclare ne pas avoir supprimé la culture en cours de végétation et que celle-ci a été menée à bonne fin et a donné lieu à récolte. Cette déclaration est certifiée sincère et exacte. Toute déclaration frauduleuse pourra être sanctionnée.

Je demande le règlement par virement à la banque : Caisse Régionale de Crédit Agricole
 Mutuel de la Sarthe

Adresse de la banque : 28, rue Paul Ligneul - 72000 LE MANS
 Compte n° : 0223 00 C

Fait à le
 Signature (2)

Fait à le
 (Comité Economique Agricole)

		RESERVE AU FORMA		
		DATES	VISAS	Vu, vérifié et arrêté à la somme à payer de
Liquidation
Via section
Caution
Vérifié	Dépense ..			A Paris, le Par délégation du Directeur du F.O.R.M.A., Pour le Chef de la Division "Comptabilité" Le Chef du Bureau de Liquidation,
	Contieux.			
	imputation.			
Liquidé pour F :	<input type="text"/>			Vu bon à payer
N° du c./d'affectation :			Payé
N° du c./d'imputation :			
N° d'ordre :			
N° du B.T. :			
Date du B.T. :			
O. P. récapitulatif N°			
Bordereau d'émission du			

- (1) - à adresser en 3 exemplaires
 (2) - la signature devra être précédée de la mention manuscrite "certifié exact".

CIRCULAIRE N° 5-72/D9 DU 27 JUILLET 1972

relative aux modalités de règlement de l'aide en faveur du lin textile
(Campagne 1972-1973)

L'objet de la présente circulaire est de porter à la connaissance des bénéficiaires le montant de l'aide en faveur du lin textile prévue par le règlement des Communautés européennes n° 802/72 du 17 avril 1972 et les modalités du règlement de cette aide prévue par le règlement de la Commission des Communautés européennes n° 1 033/72 du 18 mai 1972.

Pour la campagne 1972-1973, l'aide communautaire au lin est fixée forfaitairement à 750 F/ha ensemencé et récolté. Elle est partagée par moitié entre le liniculteur et le premier acheteur de pailles de lin (soit 375 F/ha) pour chacune des parties.

1. L'AIDE AU LIN : « PART PRODUCTEUR »

1.1. Seules les surfaces déclarées dans les délais réglementaires au CIPA lin¹ peuvent donner lieu à une demande d'aide.

L'aide sera versée aux producteurs qui auront fait la déclaration de superficie et rempli la demande d'aide.

1.2. Pour obtenir le paiement de l'aide : « part producteur », les bénéficiaires désignés ci-dessus devront envoyer au F.O.R.M.A., par l'intermédiaire du CIPA lin, une déclaration de récolte sous forme de mémoire en règlement. Ce mémoire, conforme au modèle ci-joint et établi en quatre exemplaires, devra être envoyé au CIPA lin avant le 31 octobre 1972.

(1) Comité interprofessionnelle de Production Agricole du Lin.

2. L'AIDE AU LIN : « PART ACHETEUR »

2.1. L'aide au lin « part acheteur » est accordée au premier acheteur de la récolte de lin de chaque hectare (ou fraction d'hectare) déclaré conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 ci-dessus et qui aura fait l'objet d'un contrat enregistré par le CIPA lin. Une demande d'aide devra être établie par l'acheteur.

2.2. Pour obtenir le paiement de l'aide, les bénéficiaires désignés ci-dessus devront envoyer au F.O.R.M.A., par l'intermédiaire de leur organisation professionnelle, un mémoire conforme au modèle ci-joint et établi en trois exemplaires.

2.3. Dans le cas de l'engagement de coopérative, la demande d'aide devra être établie par la coopérative qui sollicitera au profit de ses adhérents le versement de l'aide pour la « part producteur » et pour la « part acheteur ».

Pour obtenir le paiement de l'aide, la coopérative devra envoyer au F.O.R.M.A., par l'intermédiaire du CIPA lin qui procédera à la vérification des engagements de coopérative, un mémoire en règlement conforme au modèle ci-joint établi en trois exemplaires et accompagné des mémoires « part producteur » de ses adhérents repris sur le mémoire « part acheteur » de la coopérative.

3. EXAMEN DES DOSSIERS LITIGIEUX

Les dossiers de demande d'aide qui émanent des liniculteurs ou des acheteurs présentant un caractère

litigieux, feront l'objet d'une décision du directeur du F.O.R.M.A. prise après avis d'un comité d'experts visé au paragraphe suivant.

4. COMITÉ D'EXPERTS

Le Comité d'experts sera chargé d'assister le directeur du F.O.R.M.A. dans l'examen des dossiers litigieux. Il comprend :

- le directeur du F.O.R.M.A. ou son représentant, président;
- le chef de la Mission de contrôle économique et financier auprès du F.O.R.M.A. ou son représentant;
- le chef de la division Comptabilité ou son représentant;
- deux représentants de l'Union des syndicats des rouisseurs-teilleurs de lin de France;
- deux représentants de la Fédération syndicale du teillage agricole de lin;
- deux représentants de l'Association générale des producteurs de lin;
- un représentant de la direction de la Production, des marchés et des échanges extérieurs au ministère de l'Agriculture;

— un représentant de la direction du Budget au ministère de l'Économie et des Finances;

— un représentant de la direction générale du Commerce intérieur et des Prix au ministère de l'Économie et des Finances.

Il pourra également être fait appel à d'autres personnalités si la nature des problèmes soulevés l'exige.

Fait à Paris, le 27 juillet 1972.

Pour le chef de la Mission de contrôle :

Le contrôleur d'État,

R. GRUNER.

Le directeur du F.O.R.M.A.,

A. BORD.

F. O. R. M. A.
2, rue Saint-Charles
75740 PARIS CEDEX 15

**MEMOIRE EN REGLEMENT
RÉCOLTE 1972**

RE 51

Dossier n°

Liste des producteurs avec qui ont été passés les contrats en indiquant le type (Achat-vente, A ou A bis) et le numéro du contrat ainsi que la surface reconnue officiellement.

Nom et adresse du producteur : _____
Type et n° des contrats _____
Superficie contrôlée et achetée _____

AIDE COMMUNAUTAIRE AU LIN TEXTILE, PART ACHETEUR

(Déclaration à adresser en trois exemplaires à l'Organisation professionnelle habilitée)

Organisme professionnel habilité : _____

Je soussigné, Nom (en majuscules) : _____ Prénoms : _____
Agissant en qualité de : _____
de la Société : _____

à : _____

Domiciliation { Etablissement : _____
du Succursale (adresse) : _____
paiement N° du compte : _____

Sollicite, pour la récolte 1972, le paiement de l'aide au lin, part acheteur, prévue par le règlement des Communautés Européennes n° 802/72 du 17 Avril 1972 et par la circulaire n° S-72/D9 du 27 Juillet 1972 correspondant aux surfaces ayant fait l'objet d'une déclaration au Comité Interprofessionnel de la Production Agricole du Lin (C.I.P.A.LIN).

Soit une superficie primable de (1) : _____ ha et une prime totale de : _____ F. _____ Cs.
soit _____ ares x 375 F. par hectare = _____ F. _____ Cs.

Je certifie que cette déclaration est sincère et exacte (2)

Fait à : _____ le : _____

(Signature du demandeur précédée de la mention manuscrite "certifié exact").

RESERVE AU COMAR		N° de l'achat et entrée à la saison à payer de	Pays
DATE	VRAS		
Liquidation			
Via service			
Carrés			
Dépassé			
Vérifié			
.....			
.....			
Liquidé pour F. :			
N° de s. d'affiliation :			
N° de s. d'imposition :			
N° d'ordre :			
N° de R. T. :			
N. P. récapitulatif N°			
Bordereau d'annuaire G.			

A Paris, le : _____

Le Secrétaire de l'Organisation professionnelle habilitée certifie que les surfaces, objet de la présente demande, sont conformes à celles qui ont été contrôlées par le C.I.P.A.LIN au titre de la part producteur.

A Paris, le : _____

Per délégué du Directeur du F. O. R. M. A.
Pour le Chef de la Division "Comptabilité"
Le Chef du Bureau de Liquidation.

(1) Indiquer au verso la liste des producteurs avec qui ont été passés les contrats d'achat-vente
(2) Toute déclaration frauduleuse sera sanctionnée.

F.O.R.M.A.
2, rue Saint-Charles
75740 PARIS CEDEX 15

**Déclaration de récolte
MÉMOIRE EN RÈGLEMENT
RÉCOLTE 1972**

M. 60

Dossier n° _____

AIDE COMMUNAUTAIRE AU LIN TEXTILE, PART PRODUCTEUR

(Déclaration à adresser en quatre exemplaires avant le 31 Octobre 1972)

au C.I.P.A.LIN } BUREAU REGIONAL DE NORMANDIE pour départements { Calvados, Eure, Orne,
Boite Postale 49 - 76190 YVETOT } Seine-Maritime.
au C.I.P.A.LIN 28, Rue de Chateaudun 75009 PARIS pour tous autres départements.

(1) _____
(VEUILLEZ VOUS REPORTER AUX RENVOIS, EN BAS DE PAGE)

Je soussigné, Nom (en majuscules) : _____ Prénoms : _____
Demeurant à : _____ Département N° _____
Code Postal : _____

Domiciliation du paiement } Etablissement : _____
Succursale (adresse) : _____
N° du compte : _____
(indiquer l'asso et adresse complète)

*Je déclare que la récolte 1972, a été faite en vertu de l'engagement n° 252/72 du 27 Mars 1972
à l'égard de la Coopérative de _____*

a) _____ ha _____ ares en engagement avec la Coopérative de _____
_____ ha _____ ares sous contrat A bis (2) (à remplir uniquement par les teilleurs ou courtiers).

Situation à ce jour : non vendu, entreposé à : (3) vendu à M. _____

b) _____ ha _____ ares en culture libre : _____
b) _____ ha _____ ares sous contrat A : _____
b) _____ ha _____ ares sous contrat B : _____

Soit une superficie primable de : _____ ha _____ ares et une prime totale de : _____ F. _____ Cs.
_____ ha _____ ares x 375 F. par hectare = _____ F. _____ Cs.

Je déclare ne pas avoir supprimé la culture en cours de végétation et que celle-ci a été menée à bonne fin et a donné lieu à récolte. Cette déclaration est certifiée sincère et exacte (4).

Fait à : _____
le : _____
(Signature du demandeur précédée de la mention manuscrite "certifié exact").

		RÉSERVÉ AU FORMA	
	DATES	VISAS	
Liquidation			Vu, vérifié et arrêté à la somme à payer de _____ _____
Vica section			
Cautlon			
Vérifié	Dépense ..	Contentieux.	A Paris, le _____ Par délégation du Directeur du F.O.R.M.A., Pour le Chef de la Division "Comptabilité" Le Chef du Bureau de Liquidation,
Liquidé pour F : _____			Vu bon à payer
N° du c/d'affectation : _____			Payé
N° du c/d'imputation : _____			
N° d'ordre : _____			
N° du B.T. : _____			
Date du B.T. : _____			
O. P. récapitulatif N° _____			
Bordereau d'émission du _____			

Certification du C.I.P.A.LIN
(Service Pailles) sur bordereau récapitulatif

(1) S'il y a lieu, établir séparément un jeu de demandes : a) pour chaque engagement de coopérative - b) pour l'ensemble de ces trois postes.
(2) Lors de la déclaration par un teilleur ou un courtier, indiquer au verso la liste des producteurs avec qui ont été passés les contrats A bis.
(3) Rayer les mentions inutiles.
(4) Toute déclaration frauduleuse sera sanctionnée.

DÉCISION N° 72-52 DU 8 AOÛT 1972

relative à l'intervention sur le marché des pommes de terre industrielles
(campagne 1972-1973)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU
DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, spécialement le titre V relatif à l'organisation de la production et des marchés, ensemble la loi de finances rectificative pour 1960, portant création du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 61-827 du 29 juillet 1961, modifié, relatif aux attributions et au fonctionnement du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, ensemble le décret n° 63-740 du 22 juillet 1963, relatif aux interventions de l'État sur les marchés agricoles;

Vu l'avis formulé par le Conseil de direction en date du 26 juillet 1972 notamment l'avis favorable exprimé par les représentants du ministre de l'Économie et des Finances,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — En application du règlement communautaire n° 371-67/CEE du 25 juillet 1967, les producteurs de pommes de terre féculières

recevront, pour la campagne 1972-1973, une restitution à la production évaluée à 41 200 000 F, financée par le FEOGA.

Le directeur du F.O.R.M.A. est autorisé à verser des avances, sur la trésorerie de l'établissement, aux industriels féculiers, en vue du paiement de cette aide.

ARTICLE 2. — Sur le budget du F.O.R.M.A. pour 1972, un crédit de trois millions cent mille francs (3 100 000 F) est affecté au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) concernant la restitution à la production visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3. — Le directeur du F.O.R.M.A. est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 8 août 1972.

*Le ministre de l'Agriculture
et du Développement rural,*

J. CHIRAC.

CIRCULAIRE N° 10-72/PT/2 DU 24 AOÛT 1972

relative à l'attribution de la restitution à la production de pommes de terre destinées à la fabrication de fécula (Campagne 1972-1973)

En application des règlements communautaires n° 371-67/CEE du 25 juillet 1967, n° 1503-72/CEE du 13 juillet 1972 et n° 1058-68/CEE du 24 juillet 1968, fixant la restitution à la production de pommes de terre destinées à la fabrication de fécula, la décision n° 72-52 du 8 août 1972 prévoit qu'une restitution à la production est accordée aux industriels féculiers, au cours de la campagne 1972-1973 pour les livraisons de pommes de terre reçues en usine.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution et les modalités de versement de cette restitution.

I. OPÉRATIONS GÉNÉRATRICES DE LA RESTITUTION

Les livraisons de pommes de terre destinées à la fabrication de fécula — effectuées au cours de la campagne 1972-1973 — donnent droit au versement par le F.O.R.M.A. au féculier d'une restitution à la production, si ces livraisons ont fait l'objet du paiement d'un prix minimum fixé au titre III ci-dessous.

II. MONTANT DE LA RESTITUTION

Le montant de la restitution à la production est calculé sur les quantités de pommes de terre livrées, compte tenu de leur teneur en fécula. Ce montant est fixé au taux indiqué à la colonne 4 du tableau du barème des richesses féculières (annexe I de la présente circulaire conformément aux dispositions du règlement communautaire n° 1503/72/CEE du 13 juillet 1972, déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécula.

Les taux indiqués dans le barème en annexe sont calculés hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le F.O.R.M.A. verse au féculier le montant de la TVA applicable au produit, soit 7,50 %, en même temps que la restitution. Il est entendu que le féculier est redevable devant le Service des contributions indirectes du reversement de la TVA à ce service ou au producteur suivant le régime d'assujettissement à la TVA de ce dernier.

III. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA RESTITUTION

Les livraisons des pommes de terre aux usines et leur paiement par le féculier au producteur doivent être effectués dans les conditions prévues par l'Accord interprofessionnel — passé entre la Fédération nationale des producteurs de pommes de terre industrielles et la Chambre syndicale professionnelle nationale de la féculerie de pommes de terre — applicable à la campagne 1972-1973, pris en conformité avec les dispositions de la réglementation communautaire en vigueur.

En conséquence, le versement de la restitution est effectué par le F.O.R.M.A. au féculier qui apporte la preuve du paiement au producteur pour les quantités reçues d'un prix global au moins égal, suivant la richesse féculière, à la somme (colonne 5 de l'annexe I) :

- du prix minimum rendu usine également fixé par le règlement n° 1503-72/CEE du 13 juillet 1972 (colonne 3 de l'annexe I) ;
- et du montant de la restitution correspondante (colonne 4 de l'annexe I).

Si le prix global perçu par le producteur (colonne 3 de l'annexe III) est inférieur au minimum prévu ci-dessus (colonne 5 de l'annexe I), la restitution versée par le F.O.R.M.A. sera réduite de la différence entre ce prix et le prix effectivement payé par le féculier.

Dans le cadre des conditions de réception des pommes de terre, il est rappelé ci-dessous les pourcentages de diminution à appliquer au poids net des lots livrés en fonction des pourcentages de grenailles (calibre inférieur à 28 mm) :

Pourcentage de grenaille	Pourcentage de diminution
— %	— %
de 26 à 30	10
de 31 à 40	15
de 41 à 50	20

Au-delà de 50 % de grenaille, les lots sont traités de gré à gré et ne donnent lieu à aucune restitution.

IV. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA RESTITUTION

A. REMBOURSEMENT DE LA RESTITUTION

Le féculier peut obtenir le remboursement par le F.O.R.M.A. de la restitution à la production lorsqu'il apporte la preuve du paiement du prix minimum à recevoir par le producteur (colonne 5 de l'annexe I).

La restitution ne peut être réclamée que durant la période du 1^{er} août 1972 au 31 juillet 1973.

Le F.O.R.M.A. verse la restitution au féculier dans les trente jours suivant celui où le féculier a apporté la preuve du paiement.

Pour obtenir le remboursement de la restitution, le féculier doit envoyer au F.O.R.M.A., division « Comptabilité », 2, rue Saint-Charles, 75740 Paris Cédex 15, au plus tard le 31 juillet 1973, les pièces suivantes :

1° Une demande de remboursement de la restitution, établie en quatre exemplaires, sur modèle du mémoire en règlement, figurant en annexe II fournie par le F.O.R.M.A., sur simple demande, récapitulant les relevés des bulletins de réception,

2° Les relevés des bulletins de réception par producteur, en quatre exemplaires, du modèle prévu en annexe III, certifiés conformes à la Comptabilité de l'entreprise par le féculier et attestant le paiement du prix à recevoir par le producteur;

3° Les bulletins de réception (comportant renseignements indiqués sur le modèle donné en annexe IV), revêtus du visa du contrôleur des réceptions en usines qui effectue ces opérations de contrôle sous la responsabilité du Groupement national interprofessionnel de la pomme de terre industrielle et des industries de transformation, dont les contrôleurs sont agréés par le F.O.R.M.A. à cet effet.

Tous autres documents justificatifs peuvent être demandés, ou toutes vérifications effectuées, dans un délai d'un an après la fin de la campagne. La confirmation de la preuve des paiements effectués par le féculier sera apportée par la remise au F.O.R.M.A., soit d'une attestation de paiement émanant du producteur, soit d'un document émanant de l'organisme financier ayant effectué le paiement sur ordre du féculier et attestant la réalité du paiement.

B. AVANCES

En vue de faciliter le paiement de la restitution, le féculier peut demander des avances au F.O.R.M.A. lorsqu'il a payé partiellement ou totalement le prix minimum franco-usine (colonne 3 de l'annexe I).

Cette avance est accordée au féculier au prorata de la partie du prix minimum franco-usine versée au producteur.

Ces avances, garanties par le dépôt d'une caution sont accordées dans les conditions suivantes :

1° Conditions d'attribution des avances.

Le montant des avances ne peut être supérieur à la partie de la restitution correspondant au prix franco-usine payé par le féculier au producteur.

Le montant des avances doit être reversé au producteur par le féculier dans les trente jours à compter du versement par le F.O.R.M.A.

Une caution d'un montant de 105 % de l'avance demandée garantit, d'une part, le versement dans les trente jours de la restitution au producteur et, d'autre part, le paiement du prix minimum à percevoir par le producteur.

2° Demandes d'avances.

Pour obtenir une avance, le féculier doit justifier des livraisons de pommes de terre reçues et des paiements effectués en fournissant au F.O.R.M.A., division « Comptabilité » :

— une demande d'avance, en quatre exemplaires, de même modèle que l'annexe II susvisée, fourni par le F.O.R.M.A., sur simple demande;

— un relevé des bulletins de réception par producteur (modèle en annexe III);

— une caution de 105 % du montant de la demande, soit sous la forme d'un engagement de caution personnelle et solidaire (établie obligatoirement sur le modèle de l'annexe V, remis par le F.O.R.M.A., sur simple demande), soit sous forme de garantie donnée par une association de caution mutuelle agréée par le F.O.R.M.A.

Les avances sont versées par le F.O.R.M.A. dans les trente jours suivant leur demande présentée conformément aux dispositions ci-dessus.

3° Apurement des avances.

L'apurement des avances et la main-levée des cautions correspondantes interviendront sur présentation des pièces justificatives prévues au paragraphe A ci-dessus.

La caution est libérée lorsque le féculier a apporté la preuve du versement intégral de la restitution.

La justification du reversement dans les trente jours par le féculier au producteur du montant de la restitution doit être effectuée au plus tard deux mois après le versement de l'avance. En cas de non-respect de ce délai, la caution sera appréhendée par le F.O.R.M.A. à concurrence de 105 % des sommes qui n'auront pas fait l'objet d'apurement.

Si le prix payé par le producteur au 31 juillet 1973 est inférieur au minimum prévu, la caution sera appréhendée à la hauteur de 105 % de la différence entre le minimum prévu et le prix effectivement versé au producteur.

C. VERSEMENT DE LA TVA

Le versement de la TVA aux féculiers interviendra à la diligence du F.O.R.M.A. — en même temps que le remboursement de la restitution ou son avance — en fonction des éléments apparaissant dans les demandes de remboursement ou d'avance de la restitution.

Pour en obtenir le paiement, il ne sera pas nécessaire que le féculier présente une demande particulière : les services du F.O.R.M.A. procéderont,

lorsqu'ils auront arrêté le montant de la restitution susceptible d'être remboursée ou avancée, à un décompte de la TVA qui fera l'objet d'une indication distincte.

Fait à Paris, le 24 août 1972.

Pour le chef de la mission de contrôle :

Le contrôleur d'État,

Ch. RAFFIN.

Le directeur du F.O.R.M.A.,

André BORD.

ANNEXE

DARÈME

déterminant les prix des pommes de terre industrielles
et le montant des restitutions en fonction de la richesse féculière
(Campagne 1972-1973)

Les prix et les taux de restitution figurant au présent barème s'entendent hors TVA

Teneur en féculo de la pomme de terre (%)	Quantité nécessaire à la fabrication de 100 kg de féculo (en kg)	Prix minimum franco usine à payer par tonne de pommes de terre (en francs)	Restitution à la production par tonne de pommes de terre (en francs)	Prix minimum à percevoir par le producteur par tonne de pommes de terre (en francs)
13	699	64,98	45,04	110,02
13,1	694	65,43	45,28	110,81
13,2	689	65,93	45,71	111,64
13,3	684	66,37	46,04	112,41
13,4	679	66,93	46,38	113,31
13,5	674	67,43	46,77	114,20
13,6	669	66,87	47,10	114,97
13,7	664	68,43	47,63	115,86
13,8	659	68,93	47,82	116,75
13,9	654	69,43	48,15	117,58
14	649	69,98	48,54	118,52
14,1	645	70,43	48,82	119,25
14,2	640	70,98	49,21	120,19
14,3	636	71,43	49,54	120,97
14,4	631	71,98	49,93	121,91
14,5	627	72,43	50,27	122,70
14,6	623	72,93	50,54	123,47
14,7	618	73,48	50,99	124,47
14,8	614	73,98	51,32	125,30
14,9	610	74,43	51,65	126,08
15	606	74,93	51,99	126,92
15,1	602	75,43	52,32	127,75
15,2	598	75,93	52,65	128,58
15,3	594	76,48	53,04	129,52
15,4	591	76,87	53,32	130,19
15,5	587	77,37	53,65	131,02
15,6	583	77,93	54,04	131,97
15,7	579	78,43	54,43	132,86
15,8	575	78,98	54,76	133,75
15,9	572	79,42	55,10	134,52
16	568	79,98	55,69	135,47
16,1	565	80,37	55,76	136,13
16,2	562	80,81	56,04	136,85
16,3	558	81,37	56,43	137,80
16,4	555	81,81	56,76	138,57
16,5	551	82,42	57,15	139,57
16,6	548	82,87	57,49	140,36
16,7	545	83,31	57,82	141,13
16,8	541	83,98	58,21	142,19
16,9	538	84,42	58,54	142,96
17	535	84,87	58,87	143,74
17,1	532	85,37	59,21	144,50
17,2	529	85,87	59,54	145,41
17,3	526	86,37	59,87	146,24
17,4	523	86,87	60,26	147,13
17,5	520	87,37	60,60	147,97
17,6	517	87,87	60,93	148,80
17,7	514	88,37	61,32	149,69

Teneur en féculo de la pomme de terre (%)	Quantité nécessaire à la fabrication de 100 kg de féculo (en kg)	Prix minimum franco usine à payer par tonne de pommes de terre (en francs)	Restitution à la production par tonne de pommes de terre (en francs)	Prix minimum à percevoir par le producteur par tonne de pommes de terre (en francs)
17,8	511	88,87	61,65	150,52
17,9	508	89,42	62,04	151,46
18	505	89,92	62,37	152,29
18,1	502	90,48	62,76	152,99
18,2	500	90,87	62,98	153,24
18,3	497	91,37	63,37	153,85
18,4	494	91,92	63,76	154,74
18,5	492	92,31	64,04	155,68
18,6	489	92,92	64,43	156,35
18,7	486	93,48	64,82	157,35
18,8	484	93,87	65,10	158,30
18,9	481	94,42	65,48	159,90
19	478	95,03	65,93	160,96
19,1	476	95,42	66,21	161,63
19,2	473,5	95,98	66,54	162,52
19,3	471	96,42	66,87	163,29
19,4	468,5	96,98	67,26	164,24
19,5	466	97,48	67,59	165,07
19,6	464	97,86	67,87	165,73
19,7	461,5	98,03	67,98	166,01
19,8	462	98,31	68,21	166,52
19,9	461	98,53	68,32	166,85
20	460	98,75	68,48	167,23
20,1	459	98,98	68,65	167,63
20,2	458,5	99,09	68,71	167,80
20,3	458	99,20	68,76	167,96
20,4	457,5	99,31	68,87	168,18
20,5	457	99,42	68,93	168,35
20,6	456	99,59	69,09	168,68
20,7	455,5	99,75	69,15	168,90
20,8	455	99,81	69,26	169,07
20,9	454	100,03	69,37	169,40
21	453	100,25	69,54	169,79
21,1	452	100,48	69,70	170,18
21,2	451	100,70	69,87	170,57
21,3	450	101,14	69,98	170,96
21,4	449	101,44	70,15	171,39
21,5	448	101,36	70,32	171,68
21,6	447	101,59	70,48	172,07
21,7	446	101,86	70,65	172,51
21,8	445	102,09	70,82	172,91
21,9	444	102,31	70,93	173,24
22	443	102,53	71,09	173,62
22,1	442	102,75	71,26	174,01
22,2	441	102,97	71,43	174,40
22,3	440	103,25	71,59	174,84
22,4	439,5	103,36	71,70	175,06
22,5	438,5	103,59	71,87	175,46
22,6	437,5	103,86	71,98	175,84
22,7	436,5	104,09	72,15	176,24
22,8	436	104,20	72,26	176,46
22,9	435	104,42	72,43	176,85
23	434	104,64	73,59	177,23

A25/4

MÉMOIRE EN RÈGLEMENT
présenté à Monsieur le Directeur du F.O.R.M.A.

Division Comptabilité. — 2, rue Saint-Charles, 75740 Paris CEDEX 15

ANNEXE II n° 31

Réservé au F.O.R.M.A.

(1)

Décision n°
livraison de pommes de terres industrielles à féculiers.

Désignation complète du demandeur

Numéro d'inscription au registre du commerce

DOMICILIATION DU PAYEMENT

Banque ou Caisse de crédit agricole de (2).....

Agence de..... N° du compte

C.C.P. de..... N° du compte

Agence comptable du F.O.R.M.A Compte n°

Le soussigné demande au F.O.R.M.A. le règlement de la restitution afférente aux livraisons récapitulées au verso.

Suivant décompte figurant en bas de la page 2.

Arrêté à la somme de (en toutes lettres)

A, le

Signature du demandeur et cachet commercial

Réservé au F.O.R.M.A.	
N° du compte d'affectation :	Vu, vérifié et arrêté à la somme à payer de
N° du compte d'imputation :	
N° d'ordre :	
N° du BT :	
Date du BT :	
O.P. récapitulatif n° :	A Paris, le Par délégation du Directeur du F.O.R.M.A., Pour le Chef de la division comptabilité : <i>Le Chef du bureau de liquidation,</i>
Règlement n° :	
Bordereau d'émission du :	

Nombre	Dates	Visas	Vu bon à payer	Payé
Visa section (dépenses vérifiées) Contentieux Imputation,				

1. Préciser le cas échéant et en gros caractère : DEMANDE D'AVANCE.
2. Domiciliation bancaire : être particulièrement précis dans cette indication s'agissant notamment d'un établissement de Crédit agricole, en spécifiant l'appellation et l'adresse exacte de la Caisse locale ou du bureau où le compte est ouvert.
3. Indiquer le numéro du compte après l'avoir vérifié. En cas d'indications incomplètes ou prêtant à confusion le règlement risque d'être retardé.

ANNEXE IV

MODÈLE DE BULLETIN DE RÉCEPTION

Féculerie de		Numéro du contrat du producteur :		
Usine de	Point de réception			
M.		Le	19	
Voiture pleine.				
Voiture vide :				
Poids brut :				
— impuretés :				
Tare en kg :				
Poids du lot :				
% de grenailles =				
Pourcentage total de réduction :				
% en quantités :				
POIDS NET :				
Richesse féculière :				
Basculeur :	N° du wagon ou nom du bateau	Nom et visa du contrôleur	Contrôle F.O.R.M.A.	Cachet ou visa du féculier
Variété :				

Emplacement
du timbre fiscal

Imprimé F.O.R.M.A. à utiliser obligatoirement

ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Nous soussignés (1)

 au capital de
 élisant domicile pour l'exécution du présent acte à (2)

 représentés par M. (3)

 nommé à cette fonction et investi des pouvoirs nécessaires pour intervenir valablement au présent engagement
 par délibération du Conseil d'administration en date du
 déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de (4)

 pour la somme de (5)
 représentant la garantie prévue par la (6) n° du
 pour l'exécution de (7)

En conséquence, nous nous engageons à effectuer sur demande de M. le directeur du Fonds d'Ori-
 entation et de Régularisation des Marchés Agricoles, sans pouvoir en différer le paiement ou soulever de contes-
 tation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus, le versement
 entre les mains de M. l'agent comptable du F.O.R.M.A. des sommes dont (8)
 serait redevable au titre de l'opération susvisée.

Fait à , le (9).

Signature (10),

- (1) Désignation de l'Établissement bancaire.
 (2) Dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris (article 2018 du Code civil).
 (3) Nom, prénoms et fonctions du ou des fondés de pouvoir.
 (4) Nom, prénoms (ou raison sociale), adresse (ou siège social) du cautionné.
 (5) En toutes lettres.
 (6) Convention ou décision ministérielle.
 (7) Objet de l'opération, nature du produit, quantité, destination, etc. ou référence au contrat le cas échéant.
 (8) Nom et prénoms ou raison sociale du cautionné.
 (9) Situer et dater en toutes lettres.
 (10) Signature(s) et cachet de la banque.
 Au-dessus de la ou des signatures, la caution devra apposer la mention manuscrite suivante « bon pour caution per-
 sonnelle et solidaire à concurrence de la somme de francs ».

FONDS d'ORIENTATION ET DE
REGULARISATION
DES MARCHES AGRICOLES
(F.O.R.M.A.)

CONVENTION GENERALE INTERLAIT

ENTRE :

Le Directeur du FONDS d'ORIENTATION et de REGULARISATION
des MARCHES AGRICOLES,

d'une part,

ET

La SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE du LAIT et de ses DERIVES
(INTERLAIT) dont le siège est à PARIS, 7, rue Scribe, représentée par le
Président Directeur Général

d'autre part.

- VU le décret n° 53.933 du 30 septembre 1953, relatif aux statuts, à
l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention
économique de caractère privé,
- VU le décret n° 61.827 du 29 juillet 1961, relatif aux attributions et
au fonctionnement du FONDS d'ORIENTATION et de REGULARISATION des
MARCHES AGRICOLES, modifié,
- VU le décret n° 63.740 du 22 juillet 1963, relatif aux interventions de
l'Etat sur les marchés agricoles,
- VU l'arrêté interministériel du 19 octobre 1964, relatif aux statuts,
l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention
économique de caractère privé.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Dans les conditions générales fixées par la présente
convention, la Société peut être chargée par le FONDS
d'ORIENTATION et de REGULARISATION des MARCHES AGRICOLES (F.O.R.M.A.)
d'exécuter, de faire exécuter ou de contrôler, sur son ordre et pour
son compte, tout ou partie, des opérations portant sur le lait, les pro-
duits laitiers et tous produits dérivés des produits laitiers, y compris
la caséine.

ARTICLE 2 : Les opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus pourront, notamment, consister en :

- 1°) - Achats et ventes,
- 2°) - Importations ou exportations,
- 3°) - Stockage et transformation.

sans que cette énumération soit limitative.

ARTICLE 3 : Les conditions d'exécution et de financement de chacune des opérations confiées à la Société sont précisées dans les conventions particulières conclues entre elle et le Directeur du F.C.R.N.A.

ARTICLE 4 : Sur la demande du Directeur du F.C.R.N.A., le Conseil d'Administration de la Société INTERLAIT délibérera selon la procédure d'urgence prévue à l'article 19 des statuts de cette Société.

Si le Conseil d'Administration de la Société INTERLAIT émet un avis défavorable soit à la signature d'une convention particulière, soit à l'exécution de dispositions arrêtées par le Directeur du F.C.R.N.A., avec l'accord du Contrôleur d'Etat, le Directeur du F.C.R.N.A. pourra faire exécuter, par la Société, les mesures qu'il jugera opportunes dans les conditions suivantes :

Les mesures prises par le Directeur du F.C.R.N.A. seront notifiées, par écrit, au Président Directeur Général de la Société INTERLAIT. Cette notification fera état du refus du Conseil d'Administration et dégagera sa responsabilité ainsi que celle de la Société qui n'agira plus alors, sous l'autorité de son Président Directeur Général, que comme prestataire de services.

La notification prévue à l'alinéa précédent définira l'objet des mesures à mettre en oeuvre et leur durée d'application qui ne pourra excéder un an.

ARTICLE 5 : La Société peut être autorisée par le F.C.P.V.A. à faire exécuter, par des professionnels, les opérations qui lui sont confiées, tout en demeurant responsable de leur exécution.

ARTICLE 6 : La Société soumet, avant le 15 novembre de chaque année, à l'approbation du Commissaire du Gouvernement et du Contrôleur d'Etat, un état de prévisions de recettes et de dépenses de fonctionnement pour l'année suivante.

Cet état n'est exécutoire qu'après son approbation par le Directeur du F.C.R.N.A., Commissaire du Gouvernement, et le Contrôleur d'Etat. Si cette approbation n'a pu intervenir à la date de l'ouverture de l'exercice considéré, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées provisoirement sur la base de l'état de prévisions soumis aux autorités de tutelle. Ces dernières peuvent alors expressément réserver la disposition de certaines recettes ou l'utilisation de certains crédits.

Les modifications apportées, en cours d'année, à l'état des prévisions de recettes et de dépenses sont approuvées dans les mêmes formes.

ARTICLE 7 : La Société reçoit, à la clôture de chaque exercice, une rétribution globale couvrant la différence entre ses charges et ses produits propres.

Pour l'application du présent article, les charges de la Société comprennent :

- les charges de fonctionnement résultant de sa comptabilité,
- l'affectation des sommes prévues par la loi pour la constitution de la réserve légale,
- la rémunération du capital dans les conditions prévues à l'article 50 des statuts.

Il appartient à la Société de ventiler, en tant que de besoin, la rétribution globale reçue du F.O.R.M.A., entre les différentes opérations effectuées au cours de l'exercice.

En cours d'exercice, et sur demande visée par le Contrôleur d'Etat, la Société peut recevoir des acomptes à valoir sur la rétribution susvisée.

Les opérations en capital de la Société peuvent faire l'objet de prêts consentis par le F.O.R.M.A.

ARTICLE 8 : La Société ne distribue pas de bénéfices à ses associés.

Les sommes figurant aux comptes de réserves ne peuvent être débitées qu'avec l'accord du Contrôleur d'Etat.

Sous réserve de cet accord, elles peuvent être utilisées au financement des dépenses visées à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les opérations de la Société sont retracées dans une comptabilité tenue en conformité des prescriptions du plan comptable général et des instructions données par le Directeur du FORM en accord avec le Contrôleur d'Etat.

Les opérations relatives au fonctionnement de la Société et celles concernant les interventions sur le marché font l'objet de deux comptabilités distinctes. Les opérations réalisées en exécution de conventions particulières font l'objet d'écritures distinctes au sein de la comptabilité des interventions.

La Société adresse au F.O.R.M.A. les documents statistiques et comptables qui lui sont demandés par ce dernier.

ARTICLE 10 : Tous les fonds dont la Société dispose pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées sont déposés au Trésor. Toutefois, elle peut, avec l'autorisation du Commissaire du Gouvernement et du Contrôleur d'Etat, se faire ouvrir des comptes bancaires ou de chèques postaux qui ne doivent être approvisionnés que pour la satisfaction de besoins proches.

ARTICLE 11 : La rémunération de l'Agent Comptable est fixée par le
Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

ARTICLE 12 : Le Commissaire du Gouvernement, le Chef de la Mission de
Contrôle Economique et Financier auprès du F.O.R.M.A. et
le Contrôleur d'Etat ou leurs représentants assistent de droit aux As-
semblées Générales, aux séances du Conseil d'Administration ainsi qu'à
toutes réunions organisées par la Société, auxquelles ils sont obliga-
toirement convoqués.

ARTICLE 13 : La présente convention est faite pour une durée de CINQ ANS
(5ans) à compter du 25 janvier 1970. Elle se substitue, à
partir de cette date, à la convention générale du 25 janvier 1965.

Elle peut, à tout moment, être résiliée par décision du
Directeur du F.O.R.M.A. prise en accord avec les Ministres de Tutelle,
moyennant un préavis de 3 mois, et sous réserve des droits des tiers.

L'échéance du délai susvisé ou la décision de résiliation
peut entraîner la dissolution et la mise en liquidation de la Société à
moins qu'une nouvelle convention n'ait été conclue.

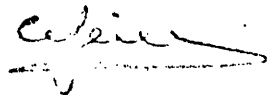
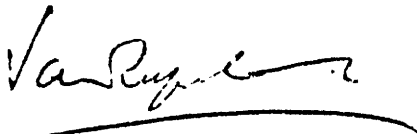
ARTICLE 14 : Les conventions particulières en cours d'application, et
entrant dans le cadre de la présente convention générale
sont maintenues en vigueur, jusqu'à la date prévue pour leur expiration.

ARTICLE 15 : La présente convention est établie en deux exemplaires.

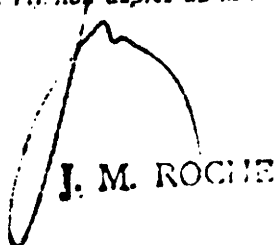
Fait à PARIS, le 6 JANVIER 1971

DIRECTEUR du FONDS d'ORIENTATION et
de REGULARISATION des MARCHES AGRICOLES.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL de la
SOCIETE INTERLAIT.

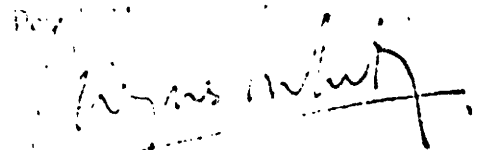


APPROUVE par le MINISTRE
de l'AGRICULTURE
Pour le Ministre et par délégation
Le Chef de Bureau auprès du Ministre.



J. M. ROCHE

APPROUVE par le MINISTRE
de l'ECONOMIE et des FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE DES ETUDES ET DES
AFFAIRES GÉNÉRALES
Bureau de la Conjoncture et du Plan
Documentation

12 MAI 1971

C O N V E N T I O N G E N E R A L E

Le Directeur du FONDS D'ORIENTATION et de RÉGULARISATION des MARCHÉS AGRICOLES
(F.O.R.M.A.) 2, rue Saint Charles- PARIS XV^e

d'une part,

et la SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE du BÉTAIL et des VIANDES (S.I.B.E.V.) dont le
siège est à PARIS, 2, rue de la Michodière (2^{ème}),
représentée par son Président Directeur Général,

d'autre part,

VU le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953, relatif au statut, à l'organisation
et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère
privé,

VU le décret n° 61-827 du 29 Juillet 1961, relatif aux attributions et au fonc-
tionnement du Fonds d'Orientation et de Régularisation des Marchés Agricoles
modifié,

VU le décret n° 63-740 du 22 Juillet 1963, relatif aux interventions de l'Etat
sur les marchés agricoles ,

VU l'arrêté interministériel du 19 Octobre 1964, relatif au statut, à l'organisa-
tion et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère
privé,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er: Dans les conditions générales définies par la présente convention, la
Société peut être chargée par le Fonds d'Orientation et de Régulari-
sation des Marchés Agricoles (F.O.R.M.A) d'exécuter, sur son ordre et pour son
compte, en tout ou partie, des opérations portant sur les animaux vivants, les
viandes et produits carnés à l'état frais ou transformés, congelés ou réfrigérés.

ARTICLE 2 : Les opérations visées à l'article 1er ci-dessus pourront notamment
consister en :

- 1° - achats et ventes ,
- 2° - importations ou exportations,
- 3° - stockage et préparation des marchandises pour les rendre aptes au
stockage sous quelque forme que ce soit.

Ces opérations devront être réalisées dans le cadre des interventions du F.O.R.M.A. en vue de régulariser le marché.

ARTICLE 3 : La Société est autorisée à faire exécuter par des professionnels, chaque fois que cela sera possible, les opérations qui lui sont confiées; toutefois, elle demeure responsable techniquement, vis-à-vis du F.O.R.M.A. de l'exécution de ces opérations.

ARTICLE 4 : Les conditions d'exécution et de financement de chacune des opérations confiées à la Société sont précisées dans des conventions particulières conclues entre elle et le Directeur du F.O.R.M.A.

Toutefois, la Société s'engage à agir dans les cas d'urgence ou lorsque la décision prise en application de l'article 10 du décret du 29 Juillet 1961 le prévoit expressément, sur simple instruction du Directeur du F.O.R.M.A. Commissaire du Gouvernement. Le Conseil d'administration de la Société peut demander, dans ce cas, que sa responsabilité soit dégagée sur le plan économique et financier, mais il reste responsable sur le plan technique de la gestion de l'opération qu'il doit mener à bonne fin et il s'engage à la gérer en bon père famille.

ARTICLE 5 : La Société soumettra avant le 15 Novembre de chaque année à l'approbation du Commissaire du Gouvernement et du Contrôleur d'Etat, un état de prévisions de recettes et de dépenses de fonctionnement pour l'année suivante.

Le budget n'est exécutoire qu'après son approbation par le Directeur du F.O.R.M.A. Commissaire du Gouvernement, et le Contrôleur d'Etat. Si cette approbation n'a pu intervenir à la date de l'ouverture de l'exercice considéré, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées provisoirement sur la base de l'état de prévisions soumis aux autorités de tutelle. Ces dernières peuvent alors expressément réserver la disposition de certaines recettes ou l'utilisation de certains crédits.

Les modifications apportées au cours de l'année à l'état de prévisions des recettes et des dépenses, sont approuvées dans les mêmes formes.

ARTICLE 6 : Afin de couvrir ses frais de fonctionnement et la rémunération de son capital, la Société percevra, à la clôture de chaque exercice, une rétribution dont le montant annuel sera fixé en fonction du coût des services rendus et compte tenu du niveau de ses réserves et des besoins de sa trésorerie.

En cours d'exercice, et sur la demande visée par le Contrôleur d'Etat, la Société pourra recevoir des acomptes à valoir sur la rétribution susvisée.

Les opérations en capital de la Société pourront faire l'objet de prêts consentis par le F.O.R.M.A.

ARTICLE 7 : La Société ne distribuera pas de bénéfices à ses membres. L'excédent éventuel des produits sur les charges de fonctionnement et de rémunération du capital sera, en fin d'exercice, versé à un compte de réserve qui ne pourra être débité qu'avec l'accord du Contrôleur d'Etat.

ARTICLE 8 : Les opérations de la société seront retracées dans une comptabilité tenue en conformité des prescriptions du plan comptable général et des instructions données par le Directeur du F.O.R.M.A. en accord avec le Contrôleur d'Etat.

Chaque convention particulière fera l'objet d'écritures distinctes.

La société adressera au F.O.R.M.A. les documents statistiques et comptables qui lui seront demandés par ce dernier.

ARTICLE 9 : Les fonds dont la société disposera pour l'exécution des opérations qui lui seront confiées, seront déposés au Trésor. Toutefois, elle pourra, avec l'autorisation du Commissaire du Gouvernement et du Contrôleur d'Etat, se faire ouvrir des comptes bancaires ou chèques postaux.

ARTICLE 10 : La rémunération de l'Agent Comptable est fixée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 11 : Le Commissaire du Gouvernement, le Chef de la Mission de Contrôle Economique et Financier auprès du F.O.R.M.A. le Contrôleur d'Etat, ou leurs représentants, assistent de droit aux Assemblées Générales, aux séances du Conseil d'Administration, ainsi qu'à toutes réunions organisées par la société, auxquelles ils sont obligatoirement convoqués.

ARTICLE 12 : La présente convention est faite pour une durée de 5 ans à compter du 15 octobre 1968.

Elle pourra à tout moment être résiliée par décision du Directeur du F.O.R.M.A. prise en accord avec les Ministres de tutelle moyennant un préavis de trois mois, et sous réserve des droits des tiers.

L'échéance du délai susvisé ou la décision de résiliation pourra entraîner la dissolution et la mise en liquidation de la société, à moins qu'une nouvelle convention n'ait été conclue.

ARTICLE 13 : Les conventions particulières en cours d'application et entrant dans le cadre de la présente convention générale sont maintenues en vigueur, jusqu'à la date prévue pour leur expiration.

Les opérations confiées par le F.O.R.I.I.A. à la société et n'entrant pas dans le cadre de la présente convention, font ou feront l'objet de conventions spéciales précisant notamment l'étendue de ces opérations et leur durée.

ARTICLE 14 : La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Paris le 17 JUIN 1969

Le Directeur du Fonds d'Orientation &
de Régularisation des Marchés Agricoles,

Le Président Directeur-Général
de la Société Interprofessionnelle
du Bétail et des Viandes,

André VAN RUYMBEKE

Jacques LEPICARD

Approuvé par le MINISTRE
de l'AGRICULTURE
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Approuvé par le MINISTRE
de l'ECONOMIE et des FINANCES
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget

André BORD

R. MALAFOSSE

**Approbation de la modification des statuts de la Société
interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.).**

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé ;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, et notamment son article 9, relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires et les textes qui l'ont modifié et prorogé ;

Vu le décret n° 67-190 du 13 mars 1967 relatif à l'organisation des marchés dans le secteur des matières grasses ;

Vu les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la S. I. O. F. A. du 3 juin 1969,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1969 susvisée portant modifications des statuts de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires, dénommée désormais Société interprofessionnelle des oléagineux (S. I. D. O.), et notamment l'article 6 fixant la composition de son conseil d'administration, savoir :

1° *En qualité d'actionnaire de la catégorie F.*

M. Jacques Angrand.
Association générale des producteurs d'oléagineux, représentée par M. Bernard Le Quellec.
Coopérative agricole de stockage des Alpes et Provence, représentée par M. Jean L'pierre.
Fédération française des coopératives de stockage d'oléagineux, représentée par M. Henri de Kerstrat.
Syndicat national du commerce des graines oléagineuses, représenté par M. Jacques Lecureur.
Union nationale interprofessionnelle des oléagineux métropolitains, représentée par M. Jacques Choppin de Janvry.

2° *En qualité d'actionnaire de la catégorie G.*

M. Paul Carrière.
Fédération nationale des huileries métropolitaines et industries dérivées, représentée par M. Jean Gisbert.
Lesieur-Cotelle S. A., représentée par M. Michel Roux.
Syndicat des fabricants d'huile et de tourteaux de Marseille et de la région Sud-Est, représenté par M. Jean Jauffret.
Syndicat de fabricants d'huiles et de tourteaux du Nord, de l'Est et de l'Ouest de la France, représenté par M. Claude Baumann.
Syndicat général des fabricants d'huile et de tourteaux de France, représenté par M. George Broche.

Art. 2. — Est autorisée l'augmentation éventuelle du capital prévue à l'article 6 des statuts.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1970.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESTEVA.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES RIGAUD.

Aide aux producteurs d'huile d'olive.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

Vu le décret n° 59-84 du 23 janvier 1959 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne;

Vu le règlement du conseil de la Communauté économique européenne n° 136/66 du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses;

Vu le règlement du conseil de la Communauté économique européenne n° 165/66 du 27 octobre 1966 concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966-1967;

Vu le règlement du conseil de la Communauté économique européenne n° 166/66 du 27 octobre 1966 relatif à l'aide à l'huile d'olive;

Vu le décret n° 67-190 du 13 mars 1967 relatif à l'organisation du marché dans le secteur des matières grasses,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'aide aux producteurs d'huile d'olive prévue à l'article 10 du règlement du conseil de la Communauté économique européenne n° 136/66 du 22 septembre 1966 est octroyée et contrôlée conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Les demandes d'attribution de l'aide communautaire sont formulées par les oléiculteurs qui doivent indiquer le lieu de la récolte, les quantités d'olives livrées à la trituration et la quantité d'huile qui en a été obtenue.

Ces demandes doivent être signées de l'oléiculteur et contre-signées par le maître de moulin qui a effectué la trituration.

Les demandes seront récapitulées en fin de campagne par les maîtres de moulin et les états récapitulatifs seront adressés à l'organisme désigné à l'article 5 ci-après.

Art. 3. — Les moulins privés ou coopératifs dont les livreurs ont demandé l'aide communautaire doivent s'engager à :

Tenir une comptabilité matières par producteur, qui fait apparaître les quantités d'olives entrées dans le moulin, les quantités triturées, les quantités d'huile obtenues et les sorties de grignons;

Tenir, le cas échéant, d'une manière distincte, une comptabilité matières des huiles d'olive n'émanant pas de leur propre fabrication et des huiles obtenues à partir d'olives non récoltées dans la Communauté;

Fournir tous les renseignements et se soumettre à tous les contrôles nécessaires.

Art. 4. — En ce qui concerne l'huile provenant des grignons d'olives, l'aide est accordée aux sulfureurs et aux ressenciers dans les conditions suivantes :

1° En fin de campagne, les sulfureurs et les ressenciers adressent à l'organisme désigné à l'article 5 ci-après une demande individuelle d'aide communautaire, accompagnée des indications suivantes :

a) Les tonnages de grignons reçus, en mentionnant pour chaque lot le nom et l'adresse du moulin qui les a fournis;

b) Les quantités totales d'huile de grignons extraites pendant la campagne et provenant des grignons produits dans la Communauté;

c) La destination des huiles de grignons obtenues.

2° Les sulfureurs et les ressenciers doivent s'engager à tenir une comptabilité matières faisant apparaître les grignons d'origine française. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les grignons importés et les huiles qui en sont extraites. Cette dernière doit comporter les tonnages achetés, la date de leur importation, leur provenance (Communauté, pays tiers, Grèce), les quantités d'huile extraites et leur destination.

Art. 5. — L'organisme national d'intervention (Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires « S. I. O. F. A. », 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16^e)) est chargé du paiement de l'aide aux producteurs.

Le règlement de l'aide est effectué au nom des titulaires de la demande.

Art. 6. — L'organisme d'intervention précité peut faire effectuer toutes enquêtes et vérifications nécessaires auprès des moulins, usines de sulfuration, ressenciers et oléiculteurs et se faire communiquer tous documents administratifs et comptables justificatifs.

Fait à Paris, le 10 août 1967.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JEAN PINCHON.

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Modalités de l'aide aux producteurs d'huile d'olive.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 7 avril 1932 et les textes subséquents tendant à rétablir les primes à l'olivier ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 relative aux déclarations inexactes des créanciers de l'Etat ou des collectivités publiques ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement du conseil de la Communauté économique européenne n° 136/66 du 22 septembre 1966, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1253/70 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, notamment en son article 10 (§ 2) ;

Vu le règlement du conseil de la Communauté économique européenne n° 2.113/70 du 20 octobre 1970 portant modification du règlement du conseil n° 2.132/69 relatif à l'aide pour l'huile d'olive ;

Vu les règlements de la commission de la Communauté économique européenne n° 2.309/69 du 21 novembre 1969 et n° 2.212/70 du 30 octobre 1970 relatifs aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive ;

Vu le décret n° 67-190 du 13 mars 1967 relatif à l'organisation du marché dans le secteur des matières grasses ;

Vu l'arrêté du 10 août 1967 relatif à l'octroi de l'aide aux producteurs d'huile d'olive,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} bis complétant l'arrêté du 10 août 1967 est ainsi libellé :

« Tous les oléiculteurs ayant exploité des oliviers en 1970 doivent déposer avant le 15 avril 1971, à la mairie de la commune où sont situés les oliviers, une déclaration de culture comportant les indications suivantes :

- « a) Le siège de l'exploitant ;
- « b) Les nom, prénoms et adresse de l'exploitant ;
- « c) Les nom, prénoms et adresse du propriétaire des oliviers ;
- « d) L'adresse postale exacte de l'exploitant et du propriétaire des oliviers ;
- « e) Le nom du moulin où sont traitées habituellement les olives ;
- « f) La référence cadastrale des parcelles complantées, leur superficie ;
- « g) Le nombre d'oliviers en production, en spécifiant le nombre de ceux des variétés à huile ou variétés de table, et en précisant si la culture est au sec ou irriguée.

« Le secrétaire de mairie attribue un numéro d'ordre aux déclarations faites en double exemplaire, et délivre un récépissé en double exemplaire aux déclarants.

« L'original de la déclaration de culture est envoyé, à l'issue de la date du 15 avril 1971, au service régional de l'oléiculture, le double est conservé aux archives de la mairie.

« Toute modification ultérieure intervenant dans l'exploitation oléicole devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration avant le début de la campagne de commercialisation. »

Art. 2. — L'article 4 bis complétant l'arrêté du 10 août 1967 est ainsi libellé :

« La commission chargée par l'organisme d'intervention de l'examen des demandes d'aide établit :

- « a) La date limite de dépôt des demandes d'aide ;
- « b) Les rendements indicatifs pour les différentes zones figurant en annexes ;
- « c) Le rapprochement entre les rendements indicatifs applicables aux déclarations de culture et les demandes d'aide.

« Dans les cas où la commission constate une anomalie entre ces différentes données, une enquête est effectuée et, après avoir entendu, le cas échéant, les intéressés, la commission propose à l'organisme d'intervention, pour toutes les demandes présentées, la quantité d'huile d'olive admissible à l'octroi de l'aide communautaire pour l'huile d'olive. »

Fait à Paris, le 16 mars 1971.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL COINTAT.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GEORGES DOMINJON.

TABLEAU ANNEXE

Zones oléicoles.

APPELLATION des zones de production d'huile d'olive.	COMMUNES concernées par la production oléicole dans les différents départements.
1. Corse	Corse : toutes les communes oléicoles du département de la Corse.
2. Nice	Alpes-Maritimes : toutes les communes oléicoles du département des Alpes-Maritimes. Var : communes des Adrets, Bagnols-en-Fort, Callian, Fayence, Mors, Montauroux, Saint-Paul-en-Fort, Tanneron, Tourrette. Alpes-de-Haute-Provence : commune d'Entrevaux.
3. Haute-Provence ..	Alpes-de-Haute-Provence : toutes les communes oléicoles du département des Alpes-de-Haute-Provence, à l'exception de la commune d'Entrevaux. Vaucluse : les communes oléicoles du département du Vaucluse, à l'exception des communes de Saint-Leger-du-Ventoux, Brantes, Savoillan, Aurel, Saint-Trinit, Sault, Saint-Christol, Saint-Jean-de-Durfort, Lagarde-d'Apt, Monieux, Vairéas, Richerenches, Visan, Grillon et des communes situées dans la zone 6 (Nyonsais). Var : Aiguine, Artignosc, Artignes, Aups, Barjols, Baudinard, Bauduen, Bruc-Auriac, Colignac, Esparron, Fox-Amphoux, Ginasservis, Moissac, Montmeyan, Pontevès, Régusse, Rians, Saint-Julien, Saint-Martin, Salernes, Les Salles, Sillans-la-Cascade, Tavernes, Varages, La Verdrière, Villecroze, Vinon.
4. Basse-Provence ..	Var : les communes oléicoles du département du Var, à l'exception des communes situées dans les zones 2 et 3 (huile de Nice et Haute-Provence). Bouches-du-Rhône : communes d'Auriol, Roquevaire, Aubagne, Géménos, Cuges-les-Pins, La Penne-sur-Huveaune, Roquetfort-la-Bédoule, Ceyreste, Cassis, La Ciotat.
5. Provence	Bouches-du-Rhône : les communes oléicoles du département des Bouches-du-Rhône, à l'exception des communes situées dans la zone 4 (Basse-Provence).
6. Nyonsais	Drôme : toutes les communes oléicoles du département de la Drôme. Vaucluse : Brantes, Buisson, Crestet, Entrechaux, Faucon, Malaucène, Puymeras, Roaix, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Savoullan, Valson-la-Romaine, Villédieu.
7. Bas-Vivarais	Ardèche : toutes les communes oléicoles du département de l'Ardèche. Lozère : commune de Saint-Etienne-Vallée-Française. Gard : communes d'Aiguèze, Alès, Allègre, Arby, Arre, Arrigas, Anduze, Auiac, Aulias, Aumessas, Avèze, Bagard, Barjac, Bessèges, Bez-et-Esparron, Blandas, Boisset-et-Gaujac, Bordenac, Bouquet, Branoux, Bréau-et-Sala-gosse, Brouzet-lès-Alès, Cambo, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Cendrils,

COMMUNES

concernées par la production oléicole dans les différents départements.

Chambon, Conqueyrac, Corbès, Cousay, Cornillon, Cros, Deaux, Durfort, Euzet-lès-Bains, Fons-sur-Lussan, Foussignargues, Fressac, Ganierès, Généragues, Genolhac, Issirac, La Cadrière, La Grand-Combe, Lassalle, Laval-Pradel, Laval-Saint-Roman, Le Martinet, Les Mages, Les Plans, Les Salles-du-Gardon, Le Vigan, Le Garn, Lézan, Logriani-et-Corniac, Lussan, Malons-et-Eize, Mandagout, Mars, Massannes, Massilargues-Affouich, Molières-lès-Cavallac, Molières-sur-Cèze, Méjannes-lès-Alès, Meyranes, Mialet, Monclus, Monoblet, Mons, Montardier, Monticels, Navacelles, Notre-Dame-de-la-Kouvière, Peyremale, Peyroles, Pommiers, Pompignan, Potelières, Pucchredon, Ribaut-les-Tavernes, Robiac, Rochedaude, Rogues, Roquedur, Rousson, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-Roquepertuis, Saint-Bonnet, par Lassalle, Saint-Brès, Saint-Bresson, Sainte-Cécile-d'Andorge, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Félix-de-Palherès, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-de-Marcjols, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valerisques, Saint-Julien-Cassagnas, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Julien-de-Valgagnes (Les Rosiers), Saint-Just-et-Vaquières, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgagnes, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Pauliet-de-Causson, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Roman-de-Codjères, Saint-Sébastien-Aigrefeuille, Saut-Victor-de-Malcap, Salazac, Saïndres, Sauve, Sénéchas, Servas, Seynes, Soudorgues, Soustelle, Sumène, Tharaux, Thoiras, Tornac, Vairès, Vallergues, Valleraugue, Verfeuil, Vézé nobres, Saint-Laurent-le-Minier.

Hérault : toutes les communes oléicoles du département de l'Hérault.
Gard : les communes oléicoles du département du Gard, à l'exception des communes situées dans la zone 7 (Bas-Vivarais).
Aude : les communes oléicoles du département de l'Aude, à l'exception des communes situées dans la zone 9 (Roussillon).

Pyrenées-Orientales : toutes les communes oléicoles du département des Pyrenées Orientales.

Aude : communes de Tuchan, Embres-et-Castelmaure, Saint-Jean-de-Barron, Durban-Corbieres, Fraissè-des-Corbieres, Roquetfort-des-Corbieres, Portel, Sigean, Lapalme, Feuilla Caves, Treilles, Fitou.

NOTE. — Est considérée comme commune oléicole toute commune où sont complantés des oliviers.

Chaque commune constitue une sous-zone de la zone oléicole dans l'aire géographique de laquelle elle est située.

Modalités d'octroi de l'aide aux producteurs d'huile d'olive.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 7 avril 1932 et les textes subséquents tendant à rétablir les primes à l'olivier ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 relative aux déclarations inexactes des créanciers de l'Etat ou des collectivités publiques ;

Vu le décret n° 58-84 du 23 janvier 1953 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement du conseil de la Communauté économique européenne n° 136 66 du 22 septembre 1966, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2554 70 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, notamment en son article 10 (§ 2) ;

Vu le règlement du conseil de la Communauté économique européenne n° 2311/71 du 29 octobre 1971 relatif à l'aide pour l'huile d'olive ;

Vu le décret n° 67-190 du 13 mars 1967 relatif à l'organisation des marchés dans le secteur des matières grasses ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1971 complétant l'arrêté du 10 août 1967 relatif à l'octroi de l'aide aux producteurs d'huile d'olive,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} bis de l'arrêté du 10 août 1967 est modifié et complété par l'article 1^{er} ter suivant :

Article 1^{er} ter.

Les déclarations de culture déposées au titre de 1970 demeurent valables dans le cas où le nombre d'oliviers entretenus et en production est le même.

Dans le cas où le nombre d'oliviers entretenus est inférieur à celui du nombre d'oliviers en production, une nouvelle déclaration de culture, précisant le nombre d'oliviers entretenus, doit être déposée par l'oléiculteur, avant le 31 décembre 1971, auprès du secrétaire de mairie de la commune dont dépend l'exploitation concernée.

Toute nouvelle exploitation d'oliviers, dont les olives sont récoltées à partir de 1971, doit faire l'objet d'une déclaration de culture, dans les conditions visées précédemment.

Ces déclarations, faites en double exemplaire, sont enregistrées par le secrétaire de mairie, qui délivre au déclarant un récépissé.

Toute autre modification intervenue dans l'exploitation doit faire également l'objet d'une nouvelle déclaration avant le 31 décembre de la campagne de commercialisation.

L'original des déclarations de culture susvisées est envoyé, à l'issue de la date du 31 décembre 1971, au service régional de l'oléiculture ; le double est conservé aux archives de la mairie.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 10 août 1967 est remplacé par l'article suivant :

« Les demandes d'attribution de l'aide communautaire sont formulées par les oléiculteurs, qui doivent indiquer le lieu de la récolte, les quantités d'olives livrées à la trituration dans un des moulins figurant sur la liste visée à l'article 3 bis et la quantité d'huile qui en a été obtenue.

« Ces demandes doivent être signées par l'oléiculteur et contre-signées par le maître de moulin qui a effectué la trituration.

« Les demandes sont récapitulées en fin de campagne par les maîtres de moulin et les états récapitulatifs sont adressés à l'organisme désigné à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 1967. »

Art. 3. — Un article 3 bis est ajouté à l'arrêté du 10 août 1967 :

« Les demandes d'inscription sur la liste des établissements admis à présenter les états récapitulatifs des demandes d'aide, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 10 août 1967, sont adressées par les intéressés, avant le début de la campagne de trituration, à l'organisme national d'intervention, chargé du paiement de l'aide, désigné à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 1967 (Société interprofessionnelle des oléagineux, 174, avenue Victor-Hugo, 75-Paris (16^e)).

« Cet organisme propose au ministre de l'agriculture la liste des établissements visés ci-dessus, en tenant compte de toutes les conditions qui doivent être remplies pour qu'un contrôle efficace puisse être effectué, et notamment la façon dont les engagements pris par les maîtres de moulin ont été respectés au cours des campagnes antérieures, ainsi que des installations existantes et de la valeur professionnelle du demandeur.

« Cette liste est révisable annuellement. »

Fait à Paris, le 14 décembre 1971.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JEAN MICHARDIÈRE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES CALVET.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GEORGES DOMINJON.

Conditions d'attribution et de contrôle de l'aide pour certaines graines oléagineuses.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre de l'industrie et scientifique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'arrêté du 19 avril 1955 relatif aux conditions d'agrément des organismes stockeurs de graines oléagineuses et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 56-777 du 29 juin 1956 relatif à la commercialisation de certaines graines oléagineuses;

Vu le décret n° 59-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne;

Vu le règlement n° 136/65/C.E.E. du 23 septembre 1965 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 67-190 du 13 mars 1967 relatif à l'organisation du marché dans le secteur des matières grasses;

Vu le règlement n° 142-67/C.E.E. du 21 juin 1967 relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1968 relatif aux conditions d'attribution et de contrôle de l'aide et de la restitution à l'exportation pour certaines graines oléagineuses;

Vu les règlements n° 1373-70/C.E.E. du 10 juillet 1970 et n° 2637-70/C.E.E. du 23 décembre 1970 portant modalités d'application des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique;

Vu les règlements n° 2114-71/C.E.E. du 23 septembre 1971 et n° 1204-72/C.E.E. du 7 juin 1972 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses.

Arrêtés :

Art. 1^{er}. — Les conditions d'attribution et de contrôle de l'aide communautaire aux graines de colza, de navette et de tournesol, prévues à l'article 27 du règlement C.E.E. n° 136-66 du 23 septembre 1966, sont définies, à compter de la campagne 1972-1973, par les règlements C.E.E. n° 2114-71 du 23 septembre 1971 du conseil et 1204-72 du 7 juin 1972 de la commission.

Art. 2. — Pour l'application par la Société interprofessionnelle des oléagineux (Sido) du contrôle en huilerie prévu par les articles 2 et 9 du règlement C.E.E. n° 2114-71 :

Toutes les graines entrant en huilerie, qu'elles aient été importées ou récoltées dans la communauté doivent, lors de l'entrée, faire l'objet de pesées et de prises d'échantillons aux fins d'analyse suivant la méthode décrite par le règlement C.E.E. n° 1470-69 du 23 septembre 1968;

Les données de pesage sont transcrites sur des bons d'entrée établis par vendeur et instruits des numéros des lots de livraison. Ces bons sont revêtus de la signature de l'huilier et de l'agent de la Sido;

Les huiliers sont astreints à la tenue d'une comptabilité matières, où sont enregistrés, de façon distincte pour les graines importées et les graines communautaires :

Les poids constatés à l'entrée et répartis par lots;

l'humidité et aux impuretés;

Les mouvements des graines lorsque celles-ci ont été entreposées provisoirement dans un local extérieur à l'huilerie;

Les dates d'identification et de trituration;

Les quantités d'huiles et de tourteaux produites;

Eventuellement, les quantités de graines sorties en l'état de l'huilerie après autorisation de la Sido.

Un extrait de cette comptabilité est envoyé chaque mois à la Sido. Cette comptabilité est vérifiée par les agents de l'organisme d'intervention, qui peuvent, également, demander à recueillir, au cas où elles apparaissent nécessaires, les informations relatives à la comptabilité espèce.

Art. 3. — L'origine des graines, objet du présent arrêté, est attestée par la délivrance de bons de contrôle conformes aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 56-777 du 29 juin 1956, lorsque les graines ont été produites sur les territoires français. Ces bons de contrôle sont délivrés par la Sido et doivent obligatoirement accompagner chaque facture de vente de ces graines.

Art. 4. — Le paiement de l'aide est subordonné à la production des documents suivants :

Facture adressée à l'organisme d'intervention;

Certificat d'aide communautaire, partie I D;

Résultats d'analyse teneurs en humidité et impuretés;

Attestation de trituration conforme au modèle établi par la Sido;

Contrats de vente, factures et toutes pièces justificatives qui peuvent paraître utiles à l'organisme d'intervention de réclamer.

Art. 5. — Pour l'application de l'article 10 du règlement C.E.E. n° 2114-71 autorisant une avance du paiement de l'aide des la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, il est exigé un engagement personnel et solidaire d'un établissement de crédit garantissant le remboursement du montant versé dans le cas où les documents justificatifs visés à l'article 4 du présent arrêté ne seraient pas produits.

Cet engagement doit être conforme au modèle établi par la Sido.

Cette caution est acquise lorsque le dossier de paiement, comportant les documents visés à l'article 4, n'est pas déposé dans un délai de six mois à compter de la date de trituration des graines concernées.

Art. 6. — Les conditions de délivrance des certificats d'exportation et de paiement des restitutions effectués par la Sido, ainsi que les modalités d'application et de contrôle des échanges extérieurs des graines en cause feront l'objet d'un avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. — L'arrêté du 26 décembre 1968 relatif aux conditions d'attribution et de contrôle de l'aide et de la restitution à l'exportation de certaines graines oléagineuses est abrogé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1972.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JACQUES CALVET.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
JEAN CHARBONNEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS GILLET.

**Conditions d'attribution et de contrôle de l'aide et de la restitution
à l'exportation pour certaines graines oléagineuses.**

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

Vu l'arrêté du 19 avril 1955 relatif aux conditions d'agrément des organismes stockeurs de graines oléagineuses et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 56-777 du 29 juin 1956 relatif à la commercialisation de certaines graines oléagineuses ;

Vu le décret n° 58-34 du 28 janvier 1958 portant publication du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement n° 136/66/CEE du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 67-100 du 13 mars 1967 relatif à l'organisation du marché dans le secteur des matières grasses,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'aide communautaire et la restitution à l'exportation accordées aux graines oléagineuses, en application des articles 27 et 23 du règlement n° 136/66/C. E. E., sont octroyées et contrôlées conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I^{er}

Aide communautaire.

Art. 2. — 1. L'aide communautaire est octroyée, sur demande de tout intéressé, aux graines de colza, navette et tournesol récoltées et transformées dans la Communauté en vue de la production d'huile.

2. Sont donc exclues notamment de l'aide communautaire les graines :

Transformées en farines de graines et de fruits oléagineux ou en aliments pour animaux (positions 12-02 ou 23-07 du tarif douanier commun) ;

Soumises à un processus de dénaturation ;

Utilisées en l'état pour l'alimentation, en ce qui concerne les

graines de tournesol et les mélanges contenant ces produits ;

Reconnues comme semences par la législation en vigueur ;

Exportées vers les pays tiers ou la Grèce ;

Sorties du territoire français à destination d'un autre Etat membre

de la C. E. E. et ayant fait l'objet d'un certificat de circulation

des marchandises DD4 ne mentionnant pas que les produits n'ont

pas été importés des pays tiers ou de la Grèce ;

En provenance d'un pays tiers ou de la Grèce, directement ou indi-

rectement, placées sous le contrôle prévu à l'article 8 du règle-

ment n° 116/67/C. E. E. du 6 juin 1967 et ayant fait l'objet

de la délivrance d'une soumission de modèle D. 48.

Art. 3. — Le droit à l'aide est subordonné :

1. A la mise sous contrôle des graines à l'hullerie, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après ;

2. A la transformation des graines en vue de la production d'huile.

Art. 4. — 1. La mise sous contrôle des graines comporte :

La constatation du poids des graines à l'entrée en hullerie ;

La constitution d'échantillons par lots aux fins d'analyse ;

La délivrance de bons d'entrée conformes au modèle figurant en

annexe n° 1. Un exemplaire de ces bons d'entrée doit être joint

aux demandes d'aide formulées par les intéressés.

2. Elle fait l'objet de l'établissement par l'organisme national d'intervention du certificat « Aide communautaire » (partie B) conforme au modèle figurant en annexe n° 2.

Art. 5. — L'aide peut faire l'objet de deux régimes :

Fixation à l'avance du montant de l'aide :

Le certificat « aide communautaire » est délivré sur demande

de l'intéressé, présentée dans les conditions définies à l'ar-

ticle 6 comportant dans sa partie A les montants de l'aide

fixée à l'avance pour une période expirant à la fin du

deuxième mois suivant celui au cours duquel la demande a

été déposée. L'aide octroyée est celle figurant sur le certi-

ficat pour le mois pendant lequel l'intéressé fait effectuer

la mise sous contrôle des graines ;

A dater du 3 juillet 1968, la période pendant laquelle les mon-

tants de l'aide fixée à l'avance figurent dans la partie A expire

le troisième mois suivant celui au cours duquel la demande

a été déposée.

Application de l'aide en vigueur au jour de la mise sous contrôle dont il est fait mention à la partie B du certificat visé à l'alinéa 2 de l'article 4.

Art. 6. — Pour l'application du régime de fixation à l'avance de l'aide :

1. Le certificat est délivré sur demande, de l'intéressé l'après-midi au premier jour ouvrable suivant celui du dépôt, sauf cas de situation normale défini à l'article 7 du règlement n° 116/67/C. E. E., les demandes sont déposées durant la période allant du lundi au vendredi 16 heures de chaque semaine.

2. La quantité de graines mises sous contrôle à l'huilerie et pour lesquelles l'aide fixée à l'avance est accordée peut être supérieure ou inférieure de 5 p. 100 au plus à la quantité pour laquelle la demande de fixation à l'avance a été déposée.

3. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'un cautionnement ou, à défaut, par un engagement personnel et solidaire d'un établissement de crédit garantissant le versement de ce cautionnement. Le montant de ce cautionnement est fixé par le règlementation communautaire.

Le remboursement de ce cautionnement s'effectue conformément aux modalités arrêtées par les règlements communautaires n° 166/67/C. E. E. (art. 5), n° 224/67 (art. 6 et 7), n° 911/63 (art. 7 et 8).

Art. 7. — Les droits découlant du certificat sont transmissibles sans aucune restriction de nature administrative. L'organisme l'ayant délivré doit être tenu informé par les intéressés des éventuelles transmissions.

Art. 8. — 1. Le paiement de l'aide est subordonné à la production des documents suivants :

Certificat « Aide communautaire » ;
Résultats d'analyse (teneurs en humidité et en impuretés) ;
Déclaration de trituration conforme au modèle figurant en annexe n° 3 ;

Contrats de vente, factures et toutes autres pièces justificatives qu'il paraîtra utile à l'organisme d'intervention de réclamer.

2. Toutefois, l'aide peut faire l'objet d'un paiement provisoire dès la mise sous contrôle des graines.
Dans ce cas l'organisme d'intervention exige un engagement personnel et solidaire d'un établissement de crédit garantissant le remboursement du montant versé dans le cas où les documents justificatifs visés au paragraphe 1 du présent article ne seraient pas produits dans un délai de six mois à compter de la date du paiement provisoire.

3. A partir du 8 juillet 1968, au cas où les graines récoltées en France sont mises sous contrôle dans un autre Etat membre, le détenteur du certificat peut demander que le versement de l'aide soit effectué par l'organisme d'intervention français.

Pour bénéficier de cette mesure, le certificat « Aide communautaire », délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre où la graine est mise sous contrôle, devra comporter les mentions suivantes :

a) Origine française des graines ;
b) L'indication que le versement doit être effectué en France ;
c) Attestation de la trituration des graines en cause par l'Etat membre utilisateur.

L'organisme d'intervention est habilité à exiger à l'appui de la demande de règlement toutes pièces justificatives permettant d'assurer un contrôle efficace.

Les mêmes dispositions, hormis la mention visée sous b, sont applicables aux graines mises sous contrôle pendant la campagne 1967-1968 à condition que la demande de règlement auprès de l'organisme d'intervention français ait été formulée dans les délais impartis par le règlement 911/68/C. E. E.

Art. 9. — Les huiliers recevant des graines mises sous contrôle à l'huilerie sont astreints à la tenue d'une comptabilité matricielle qui devra permettre à l'organisme national d'intervention de procéder aux vérifications jugées nécessaires. Ces vérifications pourront également porter sur la comptabilité générale de l'entreprise.

TITRE II

Restitution à l'exportation.

Art. 10. — 1. La restitution à l'exportation peut être accordée aux graines de colza, navette et tournesol récoltées dans la Communauté et exportées vers les pays tiers et la Grèce.

2. Ne peuvent bénéficier de la restitution à l'exportation les graines qui sont :

Transformées en farines de graines et de fruits oléagineux ou en aliments pour animaux (position 12.02 ou 23.07 du tarif douanier commun) ;

Soumises à un processus de dénaturation ;

Utilisées en l'état pour l'alimentation, en ce qui concerne les graines de tournesol et les mélanges contenant ces produits ;

Sorties du territoire français à destination d'un autre Etat membre de la C. E. E. et ayant fait l'objet d'un certificat de circulation de marchandises D. D. 4 ne mentionnant pas que les produits n'ont pas été importés des pays tiers ou de la Grèce ;

En provenance d'un pays tiers et de la Grèce, directement ou indirectement placées sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/C. E. E. et ayant fait l'objet de la délivrance d'une soumission D. 43

Art. 11. — La restitution à l'exportation peut être accordée aux exportateurs qui ont :

Préalablement à l'exportation, souscrit avec l'organisme national d'intervention une convention type, conforme au modèle figurant en annexe n° 4 ;

Réalisé effectivement l'exportation à destination du pays indiqué dans cette convention.

Art. 12. — La restitution à l'exportation peut faire l'objet de deux régimes :

Fixation à l'avance du montant de la restitution. Dans ce cas la convention visée à l'article 11 comporte les montants de la restitution fixée à l'avance pour la période expirant à la date indiquée sur la convention. Le montant de la restitution est celui figurant sur la convention pour le mois pendant lequel l'exportation a été réalisée effectivement ;
Application du montant de la restitution en vigueur à la date à laquelle l'exportation a été réalisée effectivement.

Art. 13. — L'établissement de la convention visée à l'article 11 est subordonné au versement soit d'un cautionnement fixé à 14,81 F par 100 kg de graines de la qualité type, soit d'un engagement personnel et solidaire d'un établissement de crédit garantissant le versement de ce cautionnement.

Le remboursement de ce cautionnement s'effectue conformément aux dispositions du règlement communautaire n° 284/67/C. E. E. du 11 juillet 1967 (art. 5).

La quantité de graines exportées peut être supérieure ou inférieure de 5 p. 100 au plus à la quantité pour laquelle le cautionnement a été constitué.

Art. 14. — Le paiement de la restitution est subordonné à la production des documents suivants :

Demande de liquidation ;

Déclaration d'exportation ;

Résultats d'analyse (teneur en humidité et impuretés) ;
Rapports de surveillance, contrats de vente, factures, et autres pièces justificatives qu'il paraîtra utile à l'organisme d'intervention de réclamer.

TITRE III

Dispositions communautaires.

Art. 15. — L'origine des graines, objet du présent article attestée par la délivrance de bons de contrôle lorsque ce sont été produits sur le territoire français. Ces bons de contrôle délivrés par l'organisme national d'intervention et obligatoirement accompagnés chaque facture de vente de graines.

Art. 16. — Les poids des graines sur lesquels sont liquidés communautaire et la restitution à l'exportation sont ramenés à la qualité type. Celle-ci s'entend pour des graines tant 10 p. 100 d'humidité et 2 p. 100 d'impuretés sur grain quelles. L'ajustement de poids est effectué conformément aux modalités décrites dans les articles 17 du règlement 224/67 et 1^{er} du règlement 284/67/C. E. E. et, à compter du 8 juillet 1968, conformément à l'annexe du règlement 911/68/C. E. E.

Art. 17. — La Société interprofessionnelle des oléagineux alimentaires (S. I. O. F. A.), dont le siège est au 174, avenue Hugo, à Paris (16^e), est désignée comme organisme national de contrôle pour l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1968.

Le ministre de l'agriculture

Pour le ministre et par

Le directeur du cabinet

ANDRÉ BORD.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PIERRE ESTEVA.

Le ministre de l'Industrie

Pour le ministre et par

Le directeur du cabinet

ROGER GINOCCHIO.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

JACQUES CHIRAC.

Décret n° 67-190 du 13 mars 1967 relatif à l'organisation des marchés dans le secteur des matières grasses.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'industrie, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération,

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif aux statuts, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires et les textes qui l'ont prorogé et modifié;

Vu le règlement du conseil de la Communauté économique européenne n° 136/66 du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le compte spécial de commerce créé par l'article 7 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 retracera dans les écritures du Trésor les opérations nécessaires à l'application du règlement n° 136/66 du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

Art. 2. — La société interprofessionnelle créée par l'article 5 dudit décret procédera sur instructions du Gouvernement, dans le cadre des conventions passées à cet effet avec l'Etat, à la réalisation des opérations et interventions que comporte l'application du règlement n° 136/66 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret s'applique, à compter de l'entrée en vigueur des textes réglementaires relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, à l'ensemble des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 136/66 précité.

Art. 4. — Des arrêtés fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre de l'agriculture,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
chargé de la coopération,
JEAN CHARBONNEL.

Mesures d'application de la politique agricole commune dans le secteur des matières grasses.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

Vu l'article 5, dernier alinéa, du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires et les textes qui l'ont prorogé et modifié;

Vu l'arrêté du 19 avril 1955 relatif aux conditions d'agrément des organismes stockeurs des graines oléagineuses métropolitaines;

Vu le décret n° 56-777 du 29 juin 1956 relatif à la commercialisation de certaines graines oléagineuses métropolitaines;

Vu le décret n° 58-54 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne;

Vu le décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960 relatif au financement du centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains, et notamment son article 3;

Vu le règlement du conseil de la Communauté économique européenne n° 136 60 du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses;

Vu le règlement du conseil de la Communauté économique européenne n° 115 67 du 6 juin 1967 relatif à l'aide pour les graines oléagineuses;

Vu le décret n° 67-190 du 13 mars 1967 relatif à l'organisation des marchés dans le secteur des matières grasses,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 19 avril 1955 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 1^{er}.

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions exigées pour l'agrément des intermédiaires agréés, chargés de la collecte des graines oléagineuses métropolitaines, dont l'intervention est prévue par l'article 5 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 susvisé.

Article 2.

Peuvent être reconnus comme intermédiaires agréés :

Toute personne physique ou morale dont l'installation répond aux critères techniques et économiques visés à l'article 4 ci-après, et en particulier :

Les coopératives agricoles et négociants dont l'activité principale porte, ensemble ou séparément, sur la collecte et la commercialisation des céréales et des produits du sol;

Les huileries ayant constitué une société commerciale ayant pour objet le ramassage en culture et le stockage au premier degré ou, s'il s'agit d'entreprises en nom personnel, justifiant d'une immatriculation spéciale, individuelle, au registre du commerce local, au titre de négociant stockeur de graines oléagineuses.

Article 3.

L'agrément doit être obligatoirement sollicité par tous les intermédiaires, coopératives agricoles, négociants et huileries répondant aux conditions ci-dessus définies et procédant aux opérations de collecte, de conditionnement et de conservation des graines oléagineuses.

Tous les intermédiaires antérieurement agréés sous le nom « d'organismes stockeurs » répondant aux conditions fixées par l'article 5 ci-dessus sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté. Toute nouvelle demande d'agrément doit être présentée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Article 4.

Les demandes d'agrément doivent être adressées, en quatre exemplaires, au ministre de l'agriculture et indiquer notamment :

La raison sociale sous laquelle s'effectuent les opérations de collecte et de conservation;

La nature des locaux utilisés (magasins ou silos);

La capacité de conservation spécialement affectée aux oléagineux, et celle attribuée à la conservation en vrac;

La description sommaire de l'équipement, des magasins ou silos, en précisant le nombre et la nature des appareils de manipulation et de séchage (marque du séchoir et débit horaire) et de conditionnement;

La zone géographique dans laquelle le demandeur exerce son activité.

Art. 2. — Aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 19 avril 1955 susvisé, l'expression « organismes stockeurs » est remplacée par celle « d'intermédiaires agréés ».

Art. 3. — Les articles 9 et 10 de l'arrêté du 19 avril 1955 susvisé sont abrogés.

Art. 4. — Les intermédiaires agréés sont tenus de se conformer aux dispositions du décret n° 56-777 du 29 juin 1956 relatives aux bons de contrôle et doivent établir mensuellement pour chaque catégorie de graines des déclarations faisant ressortir, pour le mois précédent, les entrées de graines, les stocks avec indication des lieux de stockage et les graines commercialisées avec indication des dates d'expédition des graines, ainsi que les noms et adresses des destinataires.

En outre, ils doivent présenter aux agents habilités par le service de contrôle des oléagineux et corps gras, et sur la demande de ces derniers, les comptabilités matières relatives à tous les mouvements de graines effectués par leurs établissements.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1967.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du cabinet,
JEAN PINCHON.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ANTOINE DUPONT-FAUVILLE.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PAUL CAMOUS.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE CORTESSE.

ITALIE

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

- Annexe 1 - Loi du 23.12.1970, n. 1185, ratifiant le règlement CEE du 21.4.1970 relatif au financement du Marché Commun Agricole.
- Annexe 2 - Décret du Président de la République du 16.4.1971, n. 321, fixant les normes d'application du règlement CEE du 21.4.1970, relatif au financement du Marché Commun Agricole.
- Annexe 3 - Transfert des recettes propres communautaires sur le budget des Communautés Européennes.
- Annexe 4 - Recettes douanières perçues par l'Etat italien entre 1962 et 1971.
- Annexe 5 - Les recettes douanières dans le cadre des recettes du budget de l'Etat italien (1971).
- Annexe 6 - Organigramme de la Direction Générale des douanes et des impôts indirects.
- Annexe 7 - Moyens en personnel permanent de la Direction générale des douanes et impôts indirects.
- Annexe 8 - La représentation en douane.
- Annexe 9 - Intervention de l'AIMA dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1968-1969.
- Annexe 10 - Liste des organismes externes aptes à coopérer pour le compte de l'AIMA dans les secteurs du blé dur et de l'huile d'olive.

.../...

Exemples de circulaires émises par l'AIMA

- concernant le marché des fruits :

- Annexe 11- . modalités d'intervention des organisations de producteurs sur le marché (d'après le règlement CEE n. 215/69)
- Annexe 12- . modalités de cessions aux industries de transformations des fruits retirés du marché, (d'après le règlement CEE n. 2515/69).
- Annexe 13- . durant la campagne 1972/73.

- concernant le marché du blé dur :

- Annexe 14- . durant l'année 1969
- Annexe 15- . durant l'année 1971
- Annexe 16- - concernant le retrait des produits durant la campagne de commercialisation 1972/73.
- Annexe 17- Décret du Ministre de l'Agriculture et des Forêts du 15.6.1971, concernant la déclaration des surfaces ensemencées en blé dur durant la campagne 1970/1971.
- Annexe 18- Circulaire ministérielle concernant la déclaration des surfaces ensemencées en blé dur (13.6.1972).
- Annexe 19- Tableau récapitulatif des projets italiens proposés au FEOGA et des projets retenus par lui.
Tableau récapitulatif des projets italiens financés par le FEOGA - section orientation - :
- Annexe 20- - Ventilation par régions
- Annexe 21- - Ventilation par secteurs d'activité
- Annexe 22- Recommandations données par le Ministère de l'Agriculture quant aux choix des projets de développement suivant le secteur d'activité.
- Annexe 23- Documents à présenter pour une demande de financement FEOGA - section orientation -
- Annexe 24- Financements possibles des projets FEOGA suivant le secteur d'activité et la catégorie du bénéficiaire.
- Annexe 25- Cas concret d'un projet financé par le FEOGA.
- Annexe 26- Extraits de la loi du 27.10.1966, n. 910 précisant certains aspects du développement de l'agriculture durant le quinquennat 1966-1970.

**LOI DU 23.12.1970, n. 1185, RATIFIANT LE REGLEMENT
DU 21.4.1970 RELATIF AU FINANCEMENT
DU MARCHE COMMUN AGRICOLE**

Legge 23 dicembre 1970, n. 1185, concernente ratifica ed esecuzione del trattato che modifica talune disposizioni in materia di bilancio dei trattati che istituiscono le Comunità europee e del trattato che istituisce un consiglio unico ed una commissione unica delle Comunità europee e relativi allegati, stipulato a Lussemburgo il 22 aprile 1970, e delega al Governo ad emanare le norme di attuazione della decisione del Consiglio dei Ministri delle Comunità europee relativa alla sostituzione dei contributi finanziari degli Stati membri con risorse proprie delle Comunità, adottate a Lussemburgo il 21 aprile 1970. (Gazzetta Ufficiale del 22 gennaio 1971, n. 17).

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il trattato che modifica talune disposizioni in materia di bilancio dei trattati che istituiscono le Comunità europee e del trattato che istituisce un consiglio unico ed una commissione unica delle Comunità europee e relativi allegati, stipulato a Lussemburgo il 22 aprile 1970.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al trattato di cui all'articolo precedente, a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 12 del trattato stesso.

Art. 3.

Il Governo è autorizzato ad emanare non oltre il 31 dicembre 1974 e secondo le scadenze rispettivamente previste dagli articoli 2, 3 e 4 della decisione del Consiglio dei Ministri delle Comunità europee relativa alla sostituzione dei contributi finanziari degli Stati membri con risorse proprie delle Comunità, adottata a Lussemburgo il 21 aprile 1970, decreti aventi forza di legge ordinaria, secondo i principi direttivi contenuti nel trattato di cui all'articolo 1 e le disposizioni della decisione di cui al presente articolo.

Il Governo è altresì autorizzato ad emanare entro il 31 dicembre 1974, con decreti aventi forza di legge ordinaria, le norme necessarie ad assicurare l'esecuzione degli obblighi derivanti:

a) dai regolamenti, dalle direttive e dalle decisioni emesse dagli organi delle Comunità europee per l'attuazione del trattato di cui all'articolo 1 e della decisione di cui al presente articolo;

b) dai regolamenti comunitari relativi al finanziamento della politica agricola comune.

Art. 4.

Il Governo emanerà le norme nelle materie previste dalla presente legge, sentita una commissione parlamentare composta da 15 senatori e 15 deputati, nominati rispettivamente dal Presidente del Senato e dal Presidente della Camera dei deputati.

La commissione di cui al comma precedente è altresì abilitata ad esprimere il proprio parere, a maggioranza dei suoi componenti, sull'opportunità dell'esercizio della delega per l'esecuzione delle misure a norma dell'art. 3.

Trattato che modifica talune disposizioni in materia di bilancio dei Trattati che istituiscono le Comunità europee e del Trattato che istituisce un consiglio unico ed una commissione unica delle Comunità europee e documenti allegati.

CAPO I

Disposizioni che modificano il Trattato che istituisce la Comunità europea del Carbone e dell'Acciaio

Art. 1.

L'articolo 78 del Trattato che istituisce la Comunità Europea del Carbone e dell'Acciaio è sostituito dalle disposizioni seguenti:

« Articolo 78.

1. L'esercizio finanziario ha inizio il 1° gennaio e si chiude al 31 dicembre. Le spese d'amministrazione della Comunità comprendono le spese dell'Alta Autorità, incluse quelle per la attività del Comitato consultivo e parimenti quelle della Corte, dell'Assemblea e del Consiglio.

2. Ciascuna Istituzione della Comunità elabora, anteriormente al 1° luglio, uno stato di previsione delle proprie spese d'amministrazione. L'Alta Auto-

rità raggruppa tali stati di previsione in un progetto preliminare di bilancio amministrativo, allegandovi un parere che può comportare previsioni divergenti.

Tale progetto preliminare comprende una previsione delle entrate ed una previsione delle spese.

3. L'Alta Autorità deve sottoporre al Consiglio il progetto preliminare di bilancio amministrativo non oltre il 1° settembre dell'anno che ne precede l'esecuzione.

Ogni qualvolta il Consiglio intenda discostarsi dal progetto preliminare, consulta l'Alta Autorità ed eventualmente le altre Istituzioni interessate. Il Consiglio, con deliberazione a maggioranza qualificata, stabilisce il progetto di bilancio amministrativo e lo trasmette all'Assemblea.

4. Il progetto di bilancio amministrativo deve essere sottoposto all'Assemblea non oltre il 5 ottobre dell'anno che ne precede l'esecuzione.

L'Assemblea, deliberando alla maggioranza dei membri che la compongono, ha il diritto di emendare il progetto di bilancio amministrativo e deliberando alla maggioranza assoluta dei suffragi espressi, di proporre al Consiglio modificazioni al progetto per quanto riguarda le spese derivanti obbligatoriamente dal Trattato o dagli atti adottati a sua norma.

Qualora, entro un termine di quarantacinque giorni dalla comunicazione del progetto di bilancio amministrativo, l'Assemblea abbia dato la sua approvazione, il bilancio amministrativo è definitivamente adottato. Qualora, entro tale termine, l'Assemblea non abbia emendato il progetto di bilancio amministrativo, ovvero non abbia proposto modificazioni a quest'ultimo, il bilancio amministrativo si considera definitivamente adottato.

Qualora, entro tale termine, l'Assemblea abbia adottato emendamenti o proposto modificazioni, il progetto di bilancio amministrativo così emendato o corredato da proposte di modificazione è trasmesso al Consiglio.

5. Il Consiglio, dopo aver discusso con l'Alta Autorità ed eventualmente con le altre Istituzioni interessate in merito a tale progetto di bilancio amministrativo, può deliberare a maggioranza qualificata, modificando ciascuno degli emendamenti adottati dall'Assemblea e delibera alla stessa maggioranza sulle proposte di modificazione da essa presentate. Il progetto di bilancio amministrativo è modificato in funzione delle proposte di modificazione accettate dal Consiglio.

Qualora, entro un termine di quindici giorni dalla comunicazione di tale progetto di bilancio amministrativo, il Consiglio non abbia modificato alcun emendamento adottato dall'Assemblea ed abbia accettato le proposte di modificazione da essa presentate, il bilancio amministrativo si considera definitivamente adottato. Il Consiglio informa l'Assemblea del fatto che ha accettato le proposte di modificazione.

Qualora, entro tale termine, il Consiglio abbia modificato uno o più emendamenti adottati dall'Assemblea o non abbia accettato proposte di modificazione da essa presentate, il progetto di bilancio amministrativo è trasmesso nuovamente all'Assemblea. Il Consiglio espone a quest'ultima il risultato delle proprie deliberazioni.

6. Entro un termine di quindici giorni dalla comunicazione di tale progetto di bilancio amministrativo, l'Assemblea informata dell'esito delle proprie proposte di modificazione, delibera a maggioranza dei membri che la compongono e dei tre quinti dei suffragi espressi, sulle modificazioni approvate dal Consiglio ai suoi emendamenti e adotta quindi il bilancio amministrativo. Qualora, entro tale termine, l'Assemblea non si sia pronunciata, il bilancio amministrativo si considera definitivamente adottato.

7. Quando la procedura di cui al presente articolo è espletata, il Presidente dell'Assemblea costata che il bilancio amministrativo è definitivamente adottato.

8. Per l'insieme delle spese diverse da quelle derivanti obbligatoriamente dal Trattato o dagli atti adottati a sua norma, è fissato o, in anno un tasso massimo di aumento rispetto alle spese della stessa natura dell'esercizio in corso.

L'Alta Autorità, dopo aver consultato il Comitato di politica congiunturale e il Comitato di politica di bilancio, costata l'1/2 tasso massimo che risulta:

a) dall'evoluzione in volume del prodotto nazionale lordo nella Comunità dalla variazione media dei bilanci degli Stati membri

e) dall'evoluzione del costo della vita durante l'ultimo esercizio.

Il tasso massimo è comunicato anteriormente al 1° maggio a tutte le Istituzioni della Comunità. Queste sono tenute a rispettarlo durante la procedura di bilancio, fatte salve le disposizioni del quarto e del quinto comma del presente paragrafo.

Qualora, per le spese diverse da quelle derivanti obbligatoriamente dal Trattato o dagli atti adottati a sua norma, il tasso di aumento risultante dal progetto di bilancio amministrativo stabilito dal Consiglio sia superiore alla metà del tasso massimo, l'Assemblea, nell'esercizio del proprio diritto di emendamento, può ancora aumentare l'importo totale di tali spese nei limiti della metà del tasso massimo.

Quando, in casi eccezionali, l'Assemblea, il Consiglio o l'Alta Autorità ritengono che le attività della Comunità esigono che il tasso stabilito secondo la procedura definita al presente paragrafo sia superato, può essere fissato un nuovo tasso mediante accordo tra il Consiglio, che delibera a maggioranza dei membri che la compongono e dei tre quinti dei suffragi espressi.

9. Ciascuna Istituzione esercita i poteri ad essa attribuiti dal presente articolo nel rispetto delle disposizioni del Trattato e degli atti adottati a sua norma, in particolare in materia di risorse proprie della Comunità e di equilibrio delle entrate e delle spese.

10. L'adozione definitiva del bilancio amministrativo vale autorizzazione ed obbligo per l'Alta Autorità di riscuotere l'ammontare delle entrate corrispondenti, conformemente alle disposizioni dell'art. 49.

Art. 2.

Il Trattato che istituisce la Comunità Europea del Carbone e dell'Acciaio è completato dalle disposizioni seguenti:

Articolo 73 A

Per i bilanci amministrativi degli esercizi anteriori all'esercizio 1975, si applicano le disposizioni seguenti in deroga a quelle dell'art. 78:

1. L'esercizio finanziario ha inizio il 1° gennaio e si chiude al 31 dicembre. Le spese d'amministrazione della Comunità comprendono le spese dell'Alta Autorità, incluse quelle per la attività del Comitato consultivo e parimenti quelle della Corte, dell'Assemblea e del Consiglio.

2. Ciascuna Istituzione della Comunità elabora, anteriormente al 1° luglio, uno stato di previsione delle proprie spese d'amministrazione. L'Alta Autorità raggruppa tali stati di previsione in un progetto preliminare di bilancio amministrativo, allegandovi un parere che può comportare previsioni divergenti.

Tale progetto preliminare comprende una previsione delle entrate ed una previsione delle spese.

3. L'Alta Autorità deve sottoporre al Consiglio il progetto preliminare di bilancio amministrativo non oltre il 1° settembre dell'anno che ne precede l'esecuzione.

Ogni qualvolta il Consiglio intenda discostarsi dal progetto preliminare, consulta l'Alta Autorità ed eventualmente le altre Istituzioni interessate.

Il Consiglio, con deliberazione a maggioranza qualificata, stabilisce il progetto di bilancio amministrativo e lo trasmette all'Assemblea.

4. Il progetto di bilancio amministrativo deve essere sottoposto all'Assemblea non oltre il 5 ottobre dell'anno che ne precede l'esecuzione.

L'Assemblea ha il diritto di proporre al Consiglio modificazioni al progetto di bilancio amministrativo.

Qualora, entro un termine di quarantacinque giorni dalla comunicazione del progetto di bilancio amministrativo, l'Assemblea abbia dato la sua approvazione ovvero non abbia proposto modificazioni al progetto, il bilancio amministrativo si considera definitivamente adottato.

Qualora, entro tale termine, l'Assemblea abbia proposto modificazioni, il progetto di bilancio amministrativo così corredato da proposte di modificazione è trasmesso al Consiglio.

5. Il Consiglio, dopo aver discusso con l'Alta Autorità ed eventualmente con le altre Istituzioni interessate in merito a tale progetto di bilancio amministrativo, adotta il bilancio amministrativo nel termine di trenta giorni dalla comunicazione di tale progetto, alle condizioni che seguono.

Qualora una modificazione proposta dall'Assemblea non abbia l'effetto di aumentare l'importo globale delle spese di una Istituzione, segnatamente in quanto l'aumento delle spese che ne deriverebbe è espressamente compensato da una o più modificazioni proposte, comportanti una corrispondente riduzione delle spese, il Consiglio può, deliberando a maggioranza qualificata, respingere tale proposta di modificazione. In mancanza di decisione di rigetto, la proposta di modificazione è accettata.

Qualora una modificazione proposta dall'Assemblea abbia l'effetto di aumentare l'importo globale delle spese di una Istituzione, il Consiglio deve deliberare a maggioranza qualificata per accettare tale proposta di modificazione.

Qualora, in applicazione del secondo o del terzo comma del presente paragrafo, il Consiglio abbia rigettato o non abbia accettato una proposta di modificazione, può, deliberando a maggioranza qualificata, sia mantenere lo importo che figura nel progetto di bilancio amministrativo, sia fissare un altro importo.

6. Quando la procedura di cui al presente articolo è espletata, il Presidente del Consiglio constata che il bilancio amministrativo è definitivamente adottato.

7. Ciascuna Istituzione esercita i poteri ad essa attribuiti dal presente articolo nel rispetto delle disposizioni del Trattato e degli atti adottati a sua norma, in particolare in materia di risorse proprie delle Comunità e di equilibrio delle entrate e delle spese.

8. L'adozione definitiva del bilancio amministrativo vale autorizzazione e l'obbligo per l'Alta Autorità di riscuotere l'ammontare delle entrate corrispondenti, conformemente alle disposizioni dell'articolo 49 ».

Art. 3.

L'ultimo comma dell'articolo 78 quinto del Trattato che istituisce la Comunità Europea del Carbonio e dell'Acciaio è sostituito dalle disposizioni seguenti:

« Il Consiglio e l'Assemblea danno atto all'Alta Autorità dell'esecuzione del bilancio amministrativo. A tale scopo, la relazione della Commissione di controllo è esaminata, successivamente, dal Consiglio, che delibera a maggioranza qualificata, e dall'Assemblea. E' dato atto all'Alta Autorità solo dopo che il Consiglio e l'Assemblea hanno deliberato ».

CAPO II

Disposizioni che modificano il Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea

Art. 4.

L'articolo 203 del Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea è sostituito dalle disposizioni seguenti:

« Articolo 203.

1. L'esercizio finanziario ha inizio il 1° gennaio e si chiude al 31 dicembre.

2. Ciascuna Istituzione della Comunità elabora, anteriormente al 1° luglio, uno stato di previsione delle proprietà spese. La Commissione raggruppa tali stati di previsione in un progetto preliminare di bilancio, allegandovi un parere che può comportare previsioni divergenti.

Tale progetto preliminare comprende una previsione delle entrate ed una previsione delle spese.

3. La Commissione deve sottoporre al Consiglio il progetto preliminare di bilancio non oltre il 1° settembre dell'anno che ne precede l'esecuzione. Ogni qualvolta il Consiglio intenda discostarsi dal progetto preliminare, consulta la Commissione ed eventualmente le altre Istituzioni interessate. Il Consiglio, con deliberazione a maggioranza qualificata, stabilisce il progetto di bilancio e lo trasmette all'Assemblea.

4. Il progetto di bilancio deve essere sottoposto all'Assemblea non oltre il 5 ottobre dell'anno che ne precede l'esecuzione.

L'Assemblea, deliberando a maggioranza dei membri che la compongono, ha il diritto di emendare il progetto di bilancio e, deliberando alla maggioranza assoluta dei suffragi espressi, di proporre al Consiglio modificazioni al progetto, per quanto riguarda le spese derivanti obbligatoriamente dal Trattato o dagli atti adottati a sua norma.

Qualora, entro un termine di quarantacinque giorni dalla comunicazione del progetto di bilancio, l'Assemblea abbia dato la sua approvazione, il bilancio è definitivamente adottato. Qualora, entro tale termine, l'Assemblea non abbia emendato il progetto di bilancio ovvero non abbia proposto modificazioni a quest'ultimo, il bilancio si considera definitivamente adottato.

Qualora, entro tale termine, l'Assemblea abbia adottato emendamenti o proposte di modificazioni, il progetto di bilancio così emendato o corredato da proposte di modificazione è trasmesso al Consiglio.

5. Il Consiglio, dopo aver discusso con la Commissione ed eventualmente con le altre Istituzioni interessate in merito a tale progetto di bilancio, può deliberando a maggioranza qualificata, modificare ciascuno degli emendamenti adottati dall'Assemblea e delibera alla stessa maggioranza sulle proposte di modificazione da essa presentate. Il progetto di bilancio è modificato in funzione delle proposte di modificazione accettate dal Consiglio.

Qualora, entro un termine di quindici giorni dalla comunicazione di tale progetto di bilancio, il Consiglio non abbia modificato alcun emendamento adottato dall'Assemblea ed abbia accettato le proposte di modificazione da essa presentate, il bilancio si considera definitivamente adottato. Il Consiglio informa l'Assemblea del fatto che non ha modificato alcun emendamento e che ha accettato le proposte di modificazione.

Qualora, entro tale termine, il Consiglio abbia modificato uno o più emendamenti adottati dall'Assemblea o non abbia accettato proposte di modificazione da essa presentate, il progetto è trasmesso nuovamente all'Assemblea. Il Consiglio espone a questa ultima il risultato delle proprie deliberazioni.

6. Entro un termine di quindici giorni dalla comunicazione di tale progetto di bilancio, l'Assemblea, informata dell'esito delle proprie proposte di modificazione, delibera a maggioranza dei membri che la compongono e dei tre quinti dei suffragi espressi, sulle modificazioni apportate dal Consiglio ai suoi emendamenti e adotta quindi il bilancio. Qualora, entro tale termine, l'Assemblea non si sia pronunciata, il bilancio si considera definitivamente adottato.

7. Quando la procedura di cui al presente articolo è espletata, il Presidente dell'Assemblea constata che il bilancio è definitivamente adottato.

8. Per l'instaurazione delle spese diverse da quelle derivanti obbligatoriamente dal Trattato o dagli atti adottati a sua norma, è fissato ogni anno un tasso massimo di aumento rispetto alle spese della stessa natura dell'esercizio in corso.

La Commissione, dopo aver consultato il Comitato di politica congiunturale e il Comitato di politica di bilancio, costata tale tasso massimo che risulta:

- e dall'evoluzione in volume del prodotto nazionale lordo nella Comunità dalla variazione media dei bilanci degli Stati membri
- e dall'evoluzione del costo della vita durante l'ultimo esercizio.

Il tasso massimo è comunicato anteriormente al 1° maggio a tutte le Istituzioni della Comunità. Queste sono tenute a rispettarlo durante la procedura di bilancio, fatte salve le disposizioni del quarto e del quinto comma del presente paragrafo.

Quarta, per le spese diverse da quelle derivanti obbligatoriamente dal Trattato o dagli atti adottati a sua norma, il tasso di aumento risultante dal progetto di bilancio stabilito dal Consiglio sia superiore alla metà del tasso massimo, l'Assemblea, nell'esercizio del proprio diritto di emendamento, può ancora aumentare l'importo totale di tali spese nei limiti della metà del tasso massimo.

Quando, in casi eccezionali, l'Assemblea, il Consiglio o la Commissione ritengono che le attività della Comunità esigono che il tasso stabilito secondo la procedura definita al presente paragrafo sia superato, può essere fissato un nuovo tasso mediante accordo tra il Consiglio che delibera a maggioranza qualificata, e l'Assemblea, che delibera alla maggioranza dei membri che la compongono e dei tre quinti dei suffragi espressi.

9. Ciascuna Istituzione esercita i poteri ad essa attribuiti dal presente articolo nel rispetto delle disposizioni del Trattato e degli atti adottati a sua norma, in particolare in materia di risorse proprie della Comunità e di equilibrio delle entrate e delle spese.

Art. 5.

Il Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea è completato dalle disposizioni seguenti:

* Articolo 203-bis.

Per i bilanci anteriori all'esercizio 1975, si applicano le disposizioni seguenti in deroga a quelle dell'articolo 203:

1. L'esercizio finanziario ha inizio il 1° gennaio e si chiude al 31 dicembre.
 2. Ciascuna Istituzione della Comunità elabora, anteriormente al 1° luglio, uno stato di previsione delle proprie spese. La Commissione raggruppa tali stati di previsione in un progetto preliminare di bilancio, allegandovi un parere che può comportare previsioni divergenti.
- Tale progetto preliminare comprende una previsione delle entrate ed una previsione delle spese.

3. La Commissione deve sottoporre al Consiglio il progetto preliminare di bilancio non oltre il 1° settembre dell'anno che ne precede l'esecuzione.

Ogni qualvolta il Consiglio intenda discostarsi dal progetto preliminare, consulta la Commissione ed eventualmente le altre Istituzioni interessate.

Il Consiglio, con deliberazione a maggioranza qualificata, stabilisce il progetto di bilancio e lo trasmette all'Assemblea.

4. Il progetto di bilancio deve essere sottoposto all'Assemblea non oltre il 5 ottobre dell'anno che ne precede l'esecuzione.

L'Assemblea ha il diritto di proporre al Consiglio modificazioni al progetto di bilancio.

Qualora, entro un termine di quarantacinque giorni dalla comunicazione del progetto di bilancio, l'Assemblea abbia dato la sua approvazione ovvero non abbia proposto modificazioni al progetto, il bilancio si considera definitivamente adottato.

Qualora, entro tale termine, l'Assemblea abbia proposto modificazioni, il progetto di bilancio così corredato da proposte di modificazione è trasmesso al Consiglio.

5. Il Consiglio, dopo aver discusso con la Commissione ed eventualmente con le altre Istituzioni interessate in merito a tale progetto di bilancio, adotta il bilancio nel termine di trenta giorni dalla comunicazione di tale progetto, alle condizioni che seguono:

Qualora una modificazione proposta dall'Assemblea non abbia l'effetto di aumentare l'importo globale delle spese di una Istituzione, segnatamente in quanto l'aumento delle spese che ne deriverebbe è espressamente compensato da una o più modificazioni proposte, comportanti una corrispondente riduzione delle spese, il Consiglio può, deliberando a maggioranza qualificata, rigettare tale proposta di modificazione. In mancanza di decisione di rigetto, la proposta di modificazione è accettata.

Qualora una modificazione proposta dall'Assemblea abbia l'effetto di aumentare l'importo globale delle spese di una Istituzione, il Consiglio deve deliberare a maggioranza qualificata per accettare tale proposta di modificazione.

Qualora, in applicazione del secondo o del terzo comma del presente paragrafo, il Consiglio abbia rigettato o non abbia accettato una proposta di modificazione, può, deliberando a maggioranza qualificata, sia mantenere l'importo che figura nel progetto di bilancio, sia fissare un altro importo.

6. Quando la procedura di cui al presente articolo è espletata, il Presidente del Consiglio costata che il bilancio è definitivamente adottato.

7. Ciascuna Istituzione esercita i poteri ad essa attribuiti dal presente articolo nel rispetto delle disposizioni del Trattato e degli atti adottati a sua norma, in particolare in materia di risorse proprie della Comunità e di equilibrio delle entrate e delle spese.

Art. 6.

L'ultimo comma dell'articolo 206 del Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea è sostituito dalle disposizioni seguenti:

« Il Consiglio e l'Assemblea danno atto alla Commissione dell'esecuzione del bilancio. A tale scopo la relazione della Commissione di controllo è esaminata, successivamente, dal Consiglio, che delibera a maggioranza qualificata, e dall'Assemblea. E' dato atto alla Commissione solo dopo che il Consiglio e l'Assemblea hanno deliberato ».

CAPO III

Disposizioni che modificano il Trattato che istituisce la Comunità Europea dell'Energia Atomica

Art. 7.

L'articolo 177 del Trattato che istituisce la Comunità Europea dell'Energia Atomica è sostituito dalle disposizioni seguenti:

* Articolo 177.

1. L'esercizio finanziario ha inizio il 1° gennaio e si chiude al 31 dicembre. Il bilancio di cui al presente articolo comprende il bilancio di funzionamento ed il bilancio delle ricerche e degli investimenti.

2. Ciascuna Istituzione della Comunità elabora, anteriormente al 1° luglio, uno stato di previsione delle proprie spese. La Commissione raggruppa tali stati di previsione in un progetto preliminare di bilancio, allegandovi un parere che può comportare previsioni divergenti.

Tale progetto preliminare comprende una previsione delle entrate ed una previsione delle spese.

3. La Commissione deve sottoporre al Consiglio il progetto preliminare di bilancio non oltre il 1° settembre dell'anno che ne precede l'esecuzione. Ogni qualvolta il Consiglio intenda discostarsi dal progetto preliminare, consulta la Commissione ed eventualmente le altre Istituzioni interessate.

Il Consiglio, con deliberazione a maggioranza qualificata, stabilisce il progetto di bilancio e lo trasmette all'Assemblea.

4. Il progetto di bilancio deve essere sottoposto alla Assemblea non oltre il 5 ottobre dell'anno che ne precede l'esecuzione.

L'Assemblea, deliberando sulla maggioranza dei membri che la compongono, ha il diritto di emendare il progetto di bilancio, deliberando alla maggioranza assoluta dei suffragi espressi, di proporre al Consiglio modificazioni al progetto per quanto riguarda le spese derivanti obbligatoriamente dal Trattato o dagli atti adottati a sua norma.

Qualora, entro un termine di quarantacinque giorni dalla comunicazione del progetto di bilancio, l'Assemblea abbia dato la sua approvazione, il bilancio è definitivamente adottato. Qualora, entro tale termine, l'Assemblea non abbia emendato il progetto di bilancio ovvero non abbia proposto modificazioni a quest'ultimo, il bilancio si considera definitivamente adottato.

Qualora, entro tale termine, l'Assemblea abbia adottato emendamenti o proposte modificazioni, il progetto di bilancio così emendato o corredato da proposte di modificazione è trasmesso al Consiglio.

5. Il Consiglio, dopo avere discusso con la Commissione ed eventualmente con le altre Istituzioni interessate in merito a tale progetto di bilancio, può, deliberando a maggioranza qualificata, modificare ciascuno degli emendamenti adottati dall'Assemblea e delibera alla stessa maggioranza sulle proposte di modificazione da essa presentate. Il progetto di bilancio è modificato in funzione delle proposte di modificazione accettate dal Consiglio.

Qualora, entro un termine di quindici giorni dalla comunicazione di tale progetto di bilancio, il Consiglio non abbia modificato alcun emendamento adottato dall'Assemblea ed abbia accettato le proposte di modificazione da essa presentate, il bilancio si considera definitivamente adottato. Il Consiglio informa l'Assemblea del fatto che non ha modificato alcun emendamento e che ha accettato le proposte di modificazione.

Qualora, entro tale termine, il Consiglio abbia modificato uno o più emendamenti adottati dall'Assemblea o non abbia accettato proposte di modificazione da essa presentate, il progetto di bilancio è trasmesso nuovamente all'Assemblea. Il Consiglio espone a quest'ultima il risultato delle proprie deliberazioni.

6. Entro un termine di quindici giorni dalla comunicazione di tale progetto di bilancio, l'Assemblea, informata dell'esito delle proprie proposte di modificazione, delibera, a maggioranza dei membri che la compongono e dei tre quinti dei suffragi espressi, sulle modificazioni apportate dal Consiglio ai suoi emendamenti e adotta quindi il bilancio. Qualora, entro tale termine, l'Assemblea non si sia pronunciata, il bilancio si considera definitivamente adottato.

7. Quando la procedura di cui al presente articolo è espletata, il Presidente dell'Assemblea costata che il bilancio è definitivamente adottato.

8. Per l'insieme delle spese diverse da quelle derivanti obbligatoriamente dal Trattato o dagli atti adottati a sua norma, è fissato ogni anno un tasso massimo di aumento rispetto alle spese della stessa natura dell'esercizio in corso.

La Commissione, dopo aver consultato il Comitato di politica congiunturale e il Comitato di politica di bilancio, costata tale tasso massimo che risulta.

dall'evoluzione in volume del prodotto nazionale lordo nella Comunità e dalla variazione media dei bilanci degli Stati membri e dall'evoluzione del costo della vita durante l'ultimo esercizio.

Il tasso massimo è comunicato anteriormente al 1° maggio a tutte le Istituzioni della Comunità. Queste sono tenute a rispettarlo durante la procedura di bilancio, fatte salve le disposizioni del quarto e del quinto comma del presente paragrafo.

Qualora, per le spese diverse da quelle derivanti obbligatoriamente dal Trattato o dagli atti adottati a sua norma, il tasso di aumento risultante dal progetto di bilancio stabilito dal Consiglio sia superiore alla metà del tasso massimo, l'Assemblea, nell'esercizio del proprio diritto di emendamento, può ancora aumentare l'importo totale di tali spese nei limiti della metà del tasso massimo.

Quando, in casi eccezionali, l'Assemblea, il Consiglio o la Commissione ritengono che le attività delle Comunità esigono che il tasso stabilito secondo la procedura definita al presente paragrafo sia superato può essere fissato un nuovo tasso mediante accordo tra il Consiglio, che delibera a maggioranza qualificata, e l'Assemblea, che delibera alla maggioranza dei membri che la compongono e dei tre quinti dei suffragi espressi.

9. Ciascuna Istituzione esercita i poteri ad essa attribuiti dal presente articolo nel rispetto delle disposizioni del Trattato e degli atti adottati a sua norma, in particolare in materia di risorse proprie delle Comunità e di equilibrio delle entrate e delle spese ».

Art. 8.

Il Trattato che istituisce la Comunità Europea dell'Energia Atomica è completato dalle disposizioni seguenti:

« Articolo 177 bis

Per i bilanci degli esercizi anteriori all'esercizio 1975, si applicano le disposizioni seguenti in deroga a quelle dell'articolo 177:

1. L'esercizio finanziario ha inizio il 1° gennaio e si chiude al 31 dicembre. Il bilancio di cui al presente articolo comprende il bilancio di funzionamento ed il bilancio delle ricerche e degli investimenti.

2. Ciascuna Istituzione della Comunità elabora, anteriormente al 1° luglio, uno stato di previsione delle proprie spese. La Commissione raggruppa tali stati di previsione in un progetto preliminare di bilancio, allegandovi un parere che può comportare previsioni divergenti.

Tale progetto preliminare comprende una previsione delle entrate ed una previsione delle spese.

3. La Commissione deve sottoporre al Consiglio il progetto preliminare di bilancio non oltre il 1° settembre dell'anno che ne precede l'esecuzione.

Ogni qualvolta il Consiglio intenda discostarsi dal progetto preliminare, consulta la Commissione ed eventualmente le altre Istituzioni interessate.

Il Consiglio, con deliberazione a maggioranza qualificata, stabilisce il progetto di bilancio e lo trasmette all'Assemblea.

4. Il progetto di bilancio deve essere sottoposto all'Assemblea non oltre il 5 ottobre dell'anno che ne precede l'esecuzione.

L'Assemblea ha il diritto di proporre al Consiglio modificazioni al progetto di bilancio.

Qualora, entro un termine di quarantacinque giorni dalla comunicazione del progetto di bilancio, l'Assemblea abbia dato la sua approvazione ovvero non abbia proposto modificazioni al progetto, il bilancio si considera definitivamente adottato.

Qualora, entro tale termine, l'Assemblea abbia proposto modificazioni, il progetto di bilancio così corredato da proposte di modificazione è trasmesso al Consiglio.

5. Il Consiglio, dopo aver discusso con la Commissione ed eventualmente con le altre Istituzioni interessate in merito a tale progetto di bilancio, adotta il bilancio nel termine di trenta giorni dalla comunicazione di tale progetto, alle condizioni che seguono.

Qualora una modificazione proposta dall'Assemblea non abbia l'effetto di aumentare l'importo globale delle spese di una Istituzione, segnatamente in quanto l'aumento delle spese che ne deriverebbe è espressamente compensato da una o più modificazioni proposte, comportanti una corrispondente riduzione delle spese, il Consiglio può deliberare, a maggioranza qualificata, rigettare tale proposta di modificazione. In mancanza di decisione di rigetto, la proposta di modificazione è accettata.

Qualora una modificazione proposta dall'Assemblea abbia l'effetto di aumentare l'importo globale delle spese di una Istituzione, il Consiglio deve deliberare a maggioranza qualificata per accettare tale proposta di modificazione.

Qualora, in applicazione del secondo o del terzo comma del presente paragrafo, il Consiglio abbia rigettato o non abbia accettato una proposta di modificazione, può deliberando a maggioranza qualificata, sia mantenere l'importo che figura nel progetto di bilancio, sia fissare un altro importo.

Quando la procedura di cui al presente articolo è espletata, il Preside del Consiglio constata che il bilancio è definitivamente adottato.

Ciascuna Istituzione esercita i poteri ad essa attribuiti dal presente articolo nel rispetto delle disposizioni del Trattato e degli atti adottati a sua norma, in particolare in materia di risorse proprie della Comunità e di equilibrio delle entrate e delle spese ».

Art. 9.

L'ultimo comma dell'articolo 180 del Trattato che istituisce la Comunità Europea dell'Energia Atomica è sostituito dalle disposizioni seguenti:

« Il Consiglio e l'Assemblea danno atto alla Commissione dell'esecuzione di ciascuno dei bilanci. A tale scopo la relazione della Commissione di controllo è esaminata, successivamente, dal Consiglio, che delibera a maggioranza qualificata, e dall'Assemblea. È dato atto alla Commissione solo dopo che il Consiglio e l'Assemblea hanno deliberato ».

CAPO IV

Disposizioni che modificano il Trattato che istituisce un Consiglio unico ed una Commissione unica delle Comunità Europee

Art. 10.

Il paragrafo 1 dell'articolo 20 del Trattato che istituisce un Consiglio unico ed una Commissione unica delle Comunità Europee è sostituito dalle disposizioni seguenti:

« 1. Le spese d'amministrazione della Comunità Europea del Carbone e dell'Acciaio e le relative entrate, le entrate e le spese della Comunità Economica Europea, le entrate e le spese della Comunità Europea dell'Energia Atomica, ad eccezione di quelle dell'Agenzia di approvvigionamento e delle imprese comuni, sono iscritte nel bilancio delle Comunità Europee, alle condizioni previste rispettivamente dai Trattati che istituiscono le tre Comunità. Detto bilancio, in cui entrate e spese devono risultare in pareggio, sostituisce il bilancio amministrativo della Comunità Europea del Carbone e dell'Acciaio, il bilancio della Comunità Economica Europea, nonché il bilancio di funzionamento ed il bilancio delle ricerche e degli investimenti della Comunità Europea dell'Energia Atomica ».

CAPO V

Disposizioni finali

Art. 11.

Il presente Trattato sarà ratificato dalle Alte Parti Contraenti conformemente alle loro norme costituzionali. Gli strumenti di ratifica saranno depositati presso il Governo della Repubblica Italiana.

Art. 12.

Il presente Trattato entra in vigore il primo giorno del mese successivo all'avvenuto deposito dello strumento di ratifica da parte dello Stato firmatario che procede per ultimo a tale formalità.

Tuttavia, qualora la notifica prevista all'articolo 7 della Decisione del 21 aprile 1970 relativa alla sostituzione dei contributi finanziari degli Stati membri con risorse proprie delle Comunità non sia effettuata entro tale data da tutti gli Stati firmatari, il presente Trattato entra in vigore il primo giorno del mese successivo alla ricezione dell'ultima notifica.

Qualora il presente Trattato entri in vigore durante la procedura di bilancio, il Consiglio, previa consultazione della Commissione, adotta le misure necessarie per facilitare l'applicazione del presente Trattato alla procedura di bilancio ancora da espletare.

Art. 13.

Il presente Trattato, redatto in unico esemplare nelle lingue francese, italiana, olandese e tedesca, i quattro testi facenti tutti ugualmente fede, sarà depositato negli archivi del Governo della Repubblica Italiana, che provvederà a rimetterne copia certificata conforme a ciascuno dei Governi degli Stati firmatari.

DOCUMENTI ALLEGATI

(Iscrizione del processo verbale del Consiglio)

A. RISOLUZIONI

1. *Risoluzione relativa alla sezione del bilancio dell'Assemblea per il periodo di cui all'art. 78 A del Trattato C.E.C.A., all'art. 203-bis del Trattato C.E.F. e all'articolo 177-bis del Trattato C.E.E.A.*

« Il Consiglio si impegna a non modificare lo stato di previsione delle spese dell'Assemblea. Resta inteso che questo impegno è valido solamente a condizione che tale stato di previsione non arrechi pregiudizio alle disposizioni comunitarie, segnatamente per quanto riguarda lo Statuto dei funzionari ed il regime applicabile agli altri agenti, nonché la sede delle Istituzioni ».

2. *Risoluzione relativa agli atti comunitari aventi una incidenza finanziaria ed alla collaborazione tra il Consiglio e l'Assemblea.*

« Per fornire all'Assemblea tutti gli elementi utili od esprimere il proprio parere sugli atti comunitari aventi un'incidenza finanziaria, il Consiglio invita la Commissione ad allegare alle proposte che esso trasmetterà all'Assemblea le valutazioni relative all'incidenza finanziaria di tali atti.

Il Consiglio si impegna a mantenere con l'Assemblea la più stretta collaborazione nell'esame di tali atti e ad illustrarne i motivi che lo abbiano eventualmente indotto a discostarsi dai suoi pareri ».

3. *Risoluzione relativa alla collaborazione tra il Consiglio e l'Assemblea nell'ambito della procedura di bilancio.*

« Il Consiglio e l'Assemblea dovranno adottare di comune accordo tutte le misure atte a garantire a tutti i livelli una stretta collaborazione tra le due istituzioni per quanto riguarda la procedura di bilancio, in particolare mediante la presenza presso l'Assemblea, durante le discussioni sul progetto di bilancio, del Presidente in carica o di un altro membro del Consiglio.

B. DICHIARAZIONI

1. *Ad paragrafo 8, primo comma, dell'art. 78 del Trattato C.E.C.A., dell'art. 203 del Trattato C.E.E. e dell'articolo 177 del Trattato C.E.E.A.*

« Il Consiglio, nell'adottare tali disposizioni si è basato sulla classificazione delle spese di bilancio risultanti dall'elenco elaborato dalla Presidenza in

data 2 febbraio 1970, pur riconoscendo che tale classificazione può essere soggetta a variazioni in base alle esigenze di funzionamento delle Comunità».

2. *Al paragrafo 8, secondo comma degli stessi articoli.*

« Il Consiglio muove dal principio che il metodo di calcolo che la Commissione delle Comunità Europee dovrà mettere a punto per stabilire i valori di riferimento resterà invariato ».

3. *Al paragrafo 7 dell'art. 79 A del Trattato C.E.C.A., dell'art. 202-bis del Trattato C.E.E. e dell'art. 177-bis del Trattato C.E.E.A.*

« I disposizioni devono essere interpretate nel senso che l'Assemblea non può, con proposte di modificazione comportanti una diminuzione delle spese, mettere in causa gli atti adottati a norma dei Trattati ».

4. *Dichiarazione del Consiglio.*

a) All'atto della firma del Trattato che modifica talune disposizioni in materia di bilancio dei Trattati che istituiscono le Comunità Europee e del Trattato che istituisce un Consiglio unico ed una Commissione unica delle Comunità Europee, il Consiglio ha preso atto con attenzione dei punti di vista espressi dal Parlamento Europeo, comunicatigli con le risoluzioni del 10 dicembre 1969, 3 febbraio ed 11 marzo 1970 e con un promemoria del 19 aprile 1970.

b) La Commissione ha quindi comunicato al Consiglio la propria intenzione di presentare proposte in materia, dopo che tutti gli Stati membri avranno ratificato il Trattato firmato il 22 aprile ed al più tardi entro un termine di due anni.

c) Il Consiglio, conformemente alla procedura di cui all'art. 236 del Trattato, esaminerà tali proposte alla luce delle discussioni intervenute in seno ai Parlamentari degli Stati membri, della evoluzione della situazione europea e dei problemi istituzionali connessi con l'allargamento della Comunità.

Decisione del 21 aprile 1970 relativa alla sostituzione dei contributi finanziari degli Stati membri con risorse proprie della Comunità.

Art. 1.

Alle Comunità sono attribuite risorse proprie, secondo le modalità fissate nei seguenti articoli, per assicurare l'equilibrio del loro bilancio.

Art. 2.

A decorrere dal 1° gennaio 1971, le entrate provenienti:

a) dai prelievi, supplementi, importi supplementari o compensatori, importi o elementi addizionali e dagli altri diritti fissati o da fissare dalle istituzioni delle Comunità sugli scambi con i paesi non membri nel quadro della politica agricola comune, nonché dai contributi e altri diritti previsti nel quadro dell'organizzazione comune dei mercati nel settore dello zucchero, in appresso denominati « prelievi agricoli »;

b) dai dazi della tariffa doganale comune e dagli altri diritti fissati o da fissare dalle istituzioni delle Comunità sugli scambi con i paesi non membri, in appresso denominati « dazi doganali »;

c) costituiscono inoltre risorse proprie iscritte nel bilancio delle Comunità le entrate provenienti da altri tributi, che sarebbero istituiti, nell'ambito di una politica comune, conformemente alle disposizioni del Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea o del Trattato che istituisce la Comunità Europea dell'Energia Atomica, sempre che la procedura dell'articolo 201 del Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea o dell'articolo 173 del Trattato che istituisce la Comunità Europea dell'Energia Atomica sia stata ultimata.

Art. 3.

1. A decorrere dal 1° gennaio 1971, le entrate provenienti dai prelievi agricoli sono integralmente iscritte nel bilancio delle Comunità.

A decorrere dalla stessa data, le entrate provenienti dai dazi doganali sono progressivamente iscritte nel bilancio delle Comunità.

L'importo dei dazi doganali devoluti ciascun anno alle Comunità da ciascuno Stato membro è pari alla differenza tra un importo di riferimento e l'importo dei prelievi agricoli devoluti alle Comunità conformemente al primo comma. Se tale differenza è negativa, lo Stato membro interessato non dovrà versare dazi doganali, nè le Comunità dovranno restituire prelievi agricoli.

L'importo di riferimento di cui al terzo comma è pari:

- nel 1971 al 50 per cento
- nel 1972 al 62,50 per cento
- nel 1973 al 75 per cento
- nel 1974 all'87,40 per cento

A decorrere dal 1° gennaio 1975 al 100 per cento dell'importo totale dei prelievi agricoli e dei dazi doganali riscossi da ciascuno Stato membro.

Le Comunità rimborsano a ciascuno Stato membro il 10% degli importi versati, conformemente ai commi precedenti, a titolo di spese di riscossione.

2. Durante il periodo che va dal 1° gennaio 1971 al 31 dicembre 1974, i contributi finanziari degli Stati membri necessari per assicurare l'equilibrio del bilancio delle Comunità sono ripartiti secondo il seguente criterio:

Belgio	6,8
Germania	32,9
Francia	32,6
Italia	20,2
Lussemburgo	0,2
Paesi Bassi	7,3

3. Tuttavia, durante lo stesso periodo, la variazione da un anno all'altro della parte relativa a ciascuno Stato membro nell'insieme degli importi versati conformemente ai paragrafi 1 e 2, non potrà superare l'1% nel senso dell'aumento e l'1,5% nel senso della riduzione, purché tali importi siano presi in considerazione nell'ambito del secondo comma. Per l'anno 1971 sono presi come riferimento, per l'applicazione di tale regola, i contributi finanziari di ciascuno Stato membro all'insieme dei bilanci del 1970, nella misura in cui tali bilanci sono presi in considerazione nel quadro del secondo comma. Per l'applicazione del primo comma, sono presi in considerazione, per ciascun esercizio, i seguenti elementi:

a) le spese inerenti agli stanziamenti di pagamenti decisi per l'esercizio in causa a titolo del bilancio delle ricerche e degli investimenti della Comunità europea dell'Energia Atomica, eccettuate le spese relative ai programmi complementari;

b) le spese inerenti agli stanziamenti del Fondo Sociale europeo;

c) per il Fondo europeo agricolo di orientamento e di garanzia le spese inerenti agli stanziamenti sia della sezione garanzia che della sezione orientamento eccettuate gli stanziamenti iscritti o reiscritti per periodi di contabilizzazione anteriori all'esercizio considerato. Per l'anno di riferimento 1970, tali spese sono:

per la sezione garanzia, quelle previste all'art. 8 del Regolamento del Consiglio del 21 aprile 1970 recante disposizioni complementari per il finanziamento della politica agricola comune, un importo di 285 milioni di unità di conto ripartito secondo il criterio previsto all'art. 7 del medesimo Regolamento.

**DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 16.4.1971, n. 321
FIXANT LES NORMES D'APPLICATION DU REGLEMENT CEE DU 21.4.1970
RELATIF AU FINANCEMENT DU MARCHE COMMUN AGRICOLE**

Decreto del Presidente della Repubblica 16 aprile 1971, n. 321, che detta norme di attuazione della decisione del Consiglio dei Ministri delle Comunità europee relativa alla sostituzione dei contributi finanziari degli Stati membri con risorse proprie delle Comunità, adottata a Lussemburgo il 21 aprile 1970, e dei regolamenti comunitari relativi al finanziamento della politica agricola comune, in applicazione dell'art. 3 della legge 23 dicembre 1970, n. 1185. (Gazzetta Ufficiale del 9 giugno 1971, n. 145).

Art. 1.

L'accertamento e la riscossione delle « risorse proprie », di cui all'art. 2 della decisione del Consiglio dei Ministri delle Comunità europee del 21 aprile 1970, relativa alla sostituzione dei contributi finanziari degli Stati membri con risorse proprie delle Comunità e successive norme regolamentari e applicative, restano affidati:

a) al Ministero delle finanze, per quanto riguarda:

i dazi della tariffa doganale comune e gli altri diritti fissati o da fissare dalle istituzioni delle Comunità europee sugli scambi con i Paesi terzi;

i prelievi, supplementi, importi supplementari o compensatori, importi o elementi addizionali ed altri diritti fissati o da fissare dalle istituzioni delle Comunità europee sugli scambi con i Paesi terzi nel quadro della politica agricola comune;

b) alla Cassa conguaglio zucchero, istituita con provvedimento C.I.P. n. 1195 del 22 giugno 1968, per quanto riguarda i contributi gravanti sulla produzione e i contributi a titolo di spese di magazzinaggio, previsti dalle norme comunitarie.

Per l'accertamento e la riscossione delle risorse proprie si applicano le disposizioni legislative, regolamentari e amministrative vigenti ed eventuali successive modificazioni.

Art. 2.

Le amministrazioni e gli organismi abilitati a pagare le spese per restituzioni ed interventi di mercato, di cui agli articoli 2 e 3 del Regolamento delle Comunità europee n. 729/70 del 21 aprile 1970 e successive norme comunitarie regolamentari e applicative, restano individuati come appresso:

a) Ministero delle finanze - per le restituzioni all'esportazione ed alla produzione, per le sovvenzioni all'importazione di alcuni prodotti oggetto della politica agricola comune e per i premi alla denaturazione di prodotti agricoli;

b) Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (A.I.M.A.) - per le operazioni previste nelle norme che ne regolano l'attività;

c) Ente nazionale risi - per le eventuali perdite di gestione delle operazioni d'intervento e per le indennità di compensazione delle scorte di fine campagna, nel settore risiero;

d) Cassa conguaglio zucchero - per le spese di magazzinaggio dello zucchero.

Per l'erogazione dei relativi importi si applicano le disposizioni legislative, regolamentari e amministrative vigenti ed eventuali successive modificazioni.

Art. 3.

Le norme di applicazione del presente decreto, da attuare in conformità ai regolamenti comunitari di cui ai precedenti articoli 1 e 2 e successive modificazioni e integrazioni, diverse da quelle indicate nell'ultimo comma degli stessi articoli, saranno emanate con appositi decreti del Ministero per il tesoro, di concerto con i Ministri per gli affari esteri, per le finanze, per l'agricoltura e le foreste, per l'industria, il commercio e l'artigianato e per il commercio con l'estero.

Nota. — Vedi l'art. 87, comma quinto, della Costituzione; l'art. 3 della legge 23 dicembre 1970, n. 1185, in base al quale il Governo è, fra l'altro, delegato ad emanare le norme di attuazione della decisione del consiglio dei Ministri delle Comunità europee relativa alla sostituzione dei contributi finanziari degli Stati membri con risorse proprie delle Comunità adottata a Lussemburgo, il 21 aprile 1970, e dei regolamenti comunitari relativi al finanziamento della politica agricola comune: in *L.D.*, vol. XLIX (1971), pag. 28 (fase. 1); la decisione del 21 aprile 1970 relativa alla sostituzione dei contributi finanziari degli Stati membri con risorse proprie delle Comunità; il regolamento n. 2/71 del Consiglio delle Comunità europee in data 2 gennaio 1971, recante applicazione della decisione del 21 aprile 1970 relativa alla sostituzione dei contributi finanziari degli Stati membri con risorse proprie delle Comunità; il regolamento n. 729/70 del Consiglio delle Comunità europee relativo al finanziamento della politica agricola comune; il regolamento n. 2697/70 della Commissione delle Comunità europee relativo alla messa a disposizione degli Stati membri dei mezzi finanziari delle Comunità a titolo della sezione garanzia del FEOGA.

Art. 4.

Il Ministero per il tesoro è autorizzato a provvedere, con propri decreti, alle variazioni di bilancio occorrenti per l'iscrizione nello stato di previsione dell'entrata dei proventi che costituiscono risorse proprie, ai sensi della decisione del Consiglio dei Ministri delle Comunità europee del 21 aprile 1970, nonché alle variazioni necessarie per porre a disposizione delle Comunità le citate risorse proprie e per provvedere all'erogazione della quota contributiva dovuta dall'Italia al bilancio delle Comunità, a norma della predetta decisione del 21 aprile 1970 e successive modificazioni ed integrazioni.

Il Ministro per il tesoro è altresì autorizzato ad effettuare con propri decreti, le variazioni, che si rendono necessarie per acquisire al bilancio dello Stato i mezzi finanziari posti a disposizione della Commissione delle Comunità europee per l'attuazione della politica agricola comune e per operare le successive assegnazioni di tali mezzi finanziari alle amministrazioni ed organismi abilitati a pagare le spese per restituzioni ed interventi di mercato indicati nel precedente art. 2.

Decreto del Presidente della Repubblica 15 aprile 1971, n. 322, che approva il regolamento per l'esecuzione della legge 13 luglio 1966, n. 615, recante provvedimenti contro l'inquinamento atmosferico, limitatamente al settore delle industrie. (Supplemento ordinario alla Gazzetta Ufficiale del 9 giugno 1971, n. 145).

Articolo unico.

E' approvato l'unico regolamento per l'esecuzione della legge 13 luglio 1966, n. 615 (1), recante provvedimenti contro l'inquinamento atmosferico, limitatamente al settore dell'industria.

Regolamento di esecuzione della legge 13 luglio 1966, n. 615, recante provvedimenti contro l'inquinamento atmosferico, limitatamente al settore delle industrie.

CAPO I

GENERALITÀ'

Art. 1.

Campo di applicazione

1.1. Le presenti norme si applicano a tutti gli stabilimenti industriali di cui all'art. 20 della legge 13 luglio 1966, n. 615, ubicati nelle zone «A» e «B» del territorio nazionale.

Art. 2.

Terminologia

2.1. Agli effetti delle presenti norme valgono le seguenti definizioni:

Emissioni. — Prodotti che comunque vengono immessi nell'atmosfera.

Impianti. — Le emissioni che determinano inquinamento atmosferico all'esterno del perimetro industriale;

Impianto di abbattimento. — Apparecchiatura, installazioni o dispositivi comunque atti alla riduzione dell'inquinamento atmosferico;

Impianto industriale. — Apparecchiatura od insieme di apparecchiature

(1) Vedi in *L.D.*, vol. XLIV (1966), pag. 359 (fasc. 7-8).

in cui si realizza uno dei cicli tecnologici che caratterizzano lo stabilimento industriale;

Inquinanti. — Sostanze che possono produrre inquinamento atmosferico; *Inquinamento atmosferico.* — Stato dell'aria atmosferica conseguente all'immissione della stessa di sostanze di qualsiasi natura in misura e condizioni tali da alterare la salubrità dell'aria e da costituire pregiudizio diretto o indiretto per la salute dei cittadini o danno ai beni pubblici o privati; *Inquinamento di fondo.* — Inquinamento atmosferico coesistente con lo inquinamento che si vuole misurare;

Misura dell'inquinamento atmosferico. — Rilevamento della concentrazione delle sostanze derivate da emissione, per un intervallo di tempo definito ed in un punto dell'aria atmosferica;

Perimetro industriale. — Perimetro geometrico continuo, delimitante la area entro cui svolge attività lo stabilimento industriale, rilevabile dalla licenza edilizia e, antecedentemente al rilascio di questa, dagli accertamenti dell'autorità comunale in base alla documentazione allegata alla relativa domanda.

Stabilimento industriale. — Ogni installazione o complesso di installazioni volte, in modo continuo o discontinuo, ad effettuare entro il perimetro industriale estrazione o produzione o trasformazione o utilizzazione o deposito di sostanze di qualunque natura.

CAPO II

IMPIANTI DI ABBATTIMENTO

Art. 3.

Progettazione

3.1. Tutti gli impianti facenti parte degli stabilimenti industriali e che possono contribuire all'inquinamento atmosferico devono possedere impianti di abbattimento rispondenti alle prescrizioni delle presenti norme.

3.2. Gli impianti di abbattimento devono essere progettati e realizzati contemporaneamente agli impianti industriali cui sono collegati.

3.3. Gli impianti di abbattimento devono avere caratteristiche idonee:

a) ad operare in base ai principi tecnologici di funzionamento specifici in relazione alle caratteristiche chimiche e fisiche degli inquinamenti da trattare;

b) a contenere le emissioni entro i più ristretti limiti che il progresso della tecnica consente, favorendone la dispersione, in tutte le condizioni di funzionamento degli impianti industriali a servizio dei quali sono realizzati. Per i più ristretti limiti che il progresso della tecnica consente si intendono i valori delle portate di inquinanti contenuti nelle emissioni che si rilevano quando, nella documentazione presentata per l'approvazione del progetto, tutti che gli impianti di abbattimento sono fra quelli più efficienti e praticamente realizzabili in relazione al tipo di impianto industriale cui sono collegati e alle caratteristiche qualitative e quantitative delle emissioni da trattare.

3.4. Gli impianti di abbattimento funzionanti secondo un ciclo ad umido che comporta lo scarico, anche parziale, continuo o discontinuo delle sostanze derivanti dal processo adottato, sono consentiti solo se lo scarico liquido, convogliato e trattato in un impianto di depurazione, risponde alle norme vigenti.

3.5. I tempi per le operazioni di manutenzione, parziale e totale, degli impianti di abbattimento devono essere indicati nella progettazione degli stessi insieme con la frequenza con cui devono essere effettuate le operazioni di manutenzione.

TRANSFERT DES RECETTES PROPRES COMMUNAUTAIRES AU BUDGET
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les droits perçus par les douanes (et encaissés par les trésoreries d'Etat) sont, ensuite, attribués aux chapitres suivants :

- 1469 (droit TDC et autres) ;
- 1457 (prélèvements agricoles pour produits provenant de pays CEE) ;
- 1458 (prélèvements agricoles pour produits provenant de Pays Tiers)

de l'état de révision des recettes du budget de l'Etat.

Cette attribution est faite conformément aux dispositions récentes, prises en vue d'harmoniser les procédures de perception de ces recettes, avec les règlements CEE, dans la circulaire du Ministre des Finances (référence 2478 service de statistiques - 1.7.1971).

RECETTES DE DOUANE DE L'ETAT ITALIEN
(Période: 1962-1971)

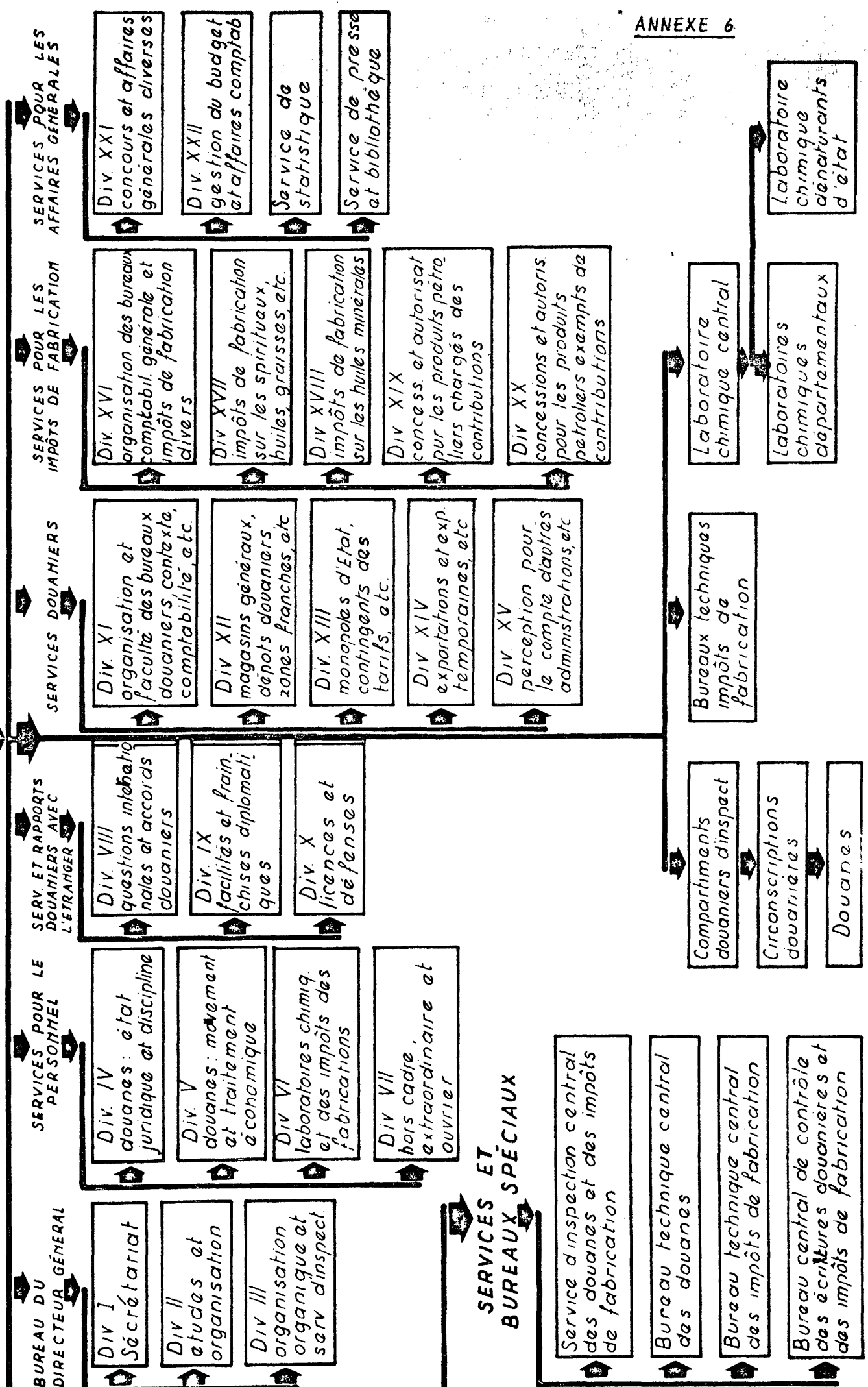
Milliers de lires Italiennes

	A N N E E S										
	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	
Droits d'importation (droits ITC et autres droit CECA)	226.074	274.271	237.496	212.420	215.071	235.154	186.164	193.503	215.361	201.545	
Droit de compensation autorisé aux termes des articles 226 et 225 CEE	-	414	9	17	6	6	35	37	20	5	
Droit pour trafic de perfectionnement CEE	628	567	548	743	1.242	1.095	645	122	862	67	
Prélèvements des produits agricoles provenants des Pays CEE	566	1.868	2.123	4.341	3.916	3.063	1.181	137	56	28	
Prélèvements des produits agricoles provenants des Pays tiers	4.611	10.461	11.583	29.087	67.600	85.398	193.219	192.322	153.619	134.743	
Prélèvements agricoles sur importation Pays tiers (pour opérations effectuées jusqu'au 31 octobre 1970)										19.080	
(Revenu total des douanes)	350.477	484.689	386.170	298.147	483.100	517.848	377.071	504.715	474.988	605.522	

**LES DROITS DE DOUANE DANS LE CADRE DES RECETTES
DU BUDGET DE L'ETAT ITALIEN (ANNEE' 1971)
(Lires Italiennes)**

Dal 1° gennaio al 31 dicembre 1971			
Competenza	Esigete	TOTALE	
2.778.451.852.034	428.962.878.824	3.207.417.931.858	TITOLO I
1.709.291.795	477.489.944	2.177.122.755	ENTRATE TRIBUTARIE
16.784.819.299	4.071.000.412	20.855.920.711	CATEGORIA I - Imposte sul patrimonio e sul reddito: Totale
1.400.539.138.359	305.300.472.223	1.705.839.610.582	Imposta sul reddito dei terreni
339.763.489.116	36.779.148.437	376.542.637.553	Imposta sul reddito dei fabbricati
250.472.994.296	7.710.173.442	258.183.207.938	Imposta sui redditi di ricchezza mobile
36.789.337.447	309.774.191	37.099.087.638	Imposta complementare progressiva sul reddito complessivo
8.914.292.261	274.478.945	9.188.771.196	Imposte sulle società e sulle obbligazioni
76.755.463.618	28.384.181.224	105.139.644.847	Ritenuta d'acconto o di imposta sugli utili distribuiti dalle società, ecc.
535.894.261.765	38.987.884.323	574.882.146.087	Imposta unica sui giochi di abilità e sui concorsi pronostici
233.407.772	488.977.495	722.385.267	Imposta sulle successioni e donazioni
119.323.342.035	5.364.485.029	124.687.773.065	Imposta addizionale alle imposte erariali, provinciali e comunali
294.065.281	145.558.118	439.623.399	Imposta straordinaria progressiva sul patrimonio
3.908.717.852.700	180.353.128.522	4.089.070.981.222	Entrate derivanti dall'applicazione della legge 26-11-1955, n. 1177
407.369.213.526	16.962.409.700	424.331.623.226	Imposta unica sull'energia elettrica dovuta dall'ENEL
2.189.038.340.892	121.591.270.644	2.310.629.611.536	Altre entrate
231.972.744.587	229.200.637	232.201.945.224	CATEGORIA II - Tasse ed imposte sugli affari: Totale
292.789.102.975	13.405.990.158	306.195.093.133	Imposta di registro
986.789.845	6.579.591	993.369.436	Imposta generale sull'entrata
5.120.596.265	8.810.542.922	13.931.139.201	Imposta di congruaggio sui prodotti industriali importati
69.784.981.927	46.249.677	69.831.231.604	Imposta di bollo
4.936.921.937	44.766.742	4.981.688.679	Imposta di bollo sulle carte da gioco
67.341.441.709	2.881.997.998	70.223.439.707	Tassa di bollo sui documenti per i trasporti terrestri, marittimi, lacuali, fluviali ed aerei
29.825.226.785	1.016.927.682	30.842.154.467	Imposte in surrogazione del registro e del bollo
5.468.493.023	168.190.484	5.636.683.507	Imposta sulla pubblicità
122.192.973.394	147.774.656	122.340.748.050	Imposta ipotecaria
5.011.213.750	1.687.875	5.012.901.625	Imposta addizionale alle imposte di registro ed ipotecaria
1.650.176.689	21.620	1.650.198.309	Imposta unica sui giochi di abilità e sui concorsi pronostici
149.122.687.318	2.346.933.250	151.469.620.568	Canoni di abbonamento alle radio audizioni circolari e alla televisione
233.104.927.756	8.980.897.037	242.085.824.793	Tassa di radiodiffusione sugli apparecchi teleselezione
83.435.485.565	2.595.216.543	85.930.702.108	Imposta sui dischi fonografici, ecc.
8.894.330.776	545.759.954	9.440.090.730	Tasse sulle concessioni governative
663.092.981	71.394.368	734.487.349	Tasse automobilistiche
4.481.043.119.558	293.977.056.011	4.775.020.205.569	Diritti erariali sugli ingressi agli spettacoli cinematografici, ordinari e sportivi e sulle scommesse
81.030.634.201	32.919.418	81.063.553.617	Tasse di pubblico insegnamento e relative all'istruzione superiore
29.796.853.644	250.548.299	30.047.401.943	Altre entrate
38.673.995.345	75.739	38.749.731.084	CATEGORIA III - Imposte sulla produzione sui consumi e dogane: Totale
845.136.000	—	845.136.000	Imposta di fabbricazione sugli spiriti
2.813.595.254	260.859	2.813.856.113	Imposta di fabbricazione sulla birra
22.614.582	—	22.614.582	Imposta di fabbricazione sullo zucchero
789.885.766	—	789.885.766	Imposta di fabbricazione sul glucosio, maltosio, ecc.
1.586.182.753.169	273.140.712.253	1.859.323.465.424	Imposta di fabbricazione sugli oli di semi
68.173.269.353	9.889.078.779	78.062.348.132	Imposta di fabbricazione sugli oli vegetali liquidi, oli e grassi animali, ecc.
67.016.554.089	1.733.790.398	68.750.344.487	Imposta di fabbricazione sulla margarina
8.400.260.000	211.599	8.400.471.599	Imposta di fabbricazione sugli oli minerali, loro derivati, ecc.
568.978.733	—	568.978.733	Imposta di fabbricazione sui gas incondensabili, ecc.
3.597.060.057	—	3.597.060.057	Imposta sul gas e sull'energia elettrica
3.941.729.094	6.972.529	3.948.701.623	Imposta sul gas metano
22.234.157.190	3.456.722	22.237.613.912	Imposta di fabbricazione sui surrogati del caffè
5.728.813.031	597.271.465	6.326.084.496	Imposta di fabbricazione sulla lampadine elettriche, ecc.
88.298.350.494	2.385.713.875	90.684.064.369	Imposta di fabbricazione sui filati delle fibre tessili naturali e artificiali
391.064.232.152	4.185.275.873	395.249.508.025	Proventi derivanti dalla vendita dei denaturanti, dei contrassegni di Stato, ecc.
53.232.425.341	587.392.669	53.819.818.010	Imposta di fabbricazione sugli oli di oliva
34.464.046.180	151.147.049	34.615.193.229	Imposta sul consumo del caffè, cacao, ecc.
9.929.840.580	—	9.929.840.580	Dazi della tariffa doganale comune, altri dritti, ecc.
5.360.096.093	1.060.319.000	6.420.415.093	Sovrimposte di confine
811.453.878.086	20.447.943.996	831.901.822.082	Imposta sul consumo delle banane
765.147.553.248	19.475.894.102	784.623.447.350	Imposta addizionale all'imposta erariale di consumo sull'energia elettrica posta a carico dell'ENEL
22.817.489.135	850.583.937	23.668.073.072	Altre entrate
23.488.535.703	118.461.867	23.606.997.570	CATEGORIA IV - Monopoli: Totale
144.483.204.545	35.598.594.906	180.081.799.451	Imposta sul consumo dei tabacchi ed altri proventi
10.124.182.806.922	959.329.743.269	11.083.512.550.191	Imposta sul consumo dei sali
			Proventi del monopolio derivanti dalla vendita delle pietre focaie, dalla bollatura degli apparecchi di accensione, dall'imposta sulla fabbricazione dei fiammiferi, ecc.
			CATEGORIA V - Lotto e lotterie ed altre attività di gioco
			Totale titolo I - Entrate tributarie

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANE ET DES IMPÔTS INDIRECTS



ANNEXE 7

MOYENS EN PERSONNEL PERMANENT DE LA DIRECTION GENERALE
DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

<i>Catégories de personnels</i>	<i>Nombre</i>
<u>Niveau direction</u> <i>Directeurs de compartiments, inspecteurs en chef, etc...</i>	1.400
<u>Niveau fonctionnaires</u> <i>Inspecteurs, comptables principaux en chef, etc...</i>	2.100
<u>Niveau exécutif</u> <i>Commis, visiteuses, etc...</i>	1.400
TOTAL	7.100

LA REPRESENTATION EN DOUANE

(Rappresentanza in dogana)

La "Représentation en douane" du propriétaire des marchandises importées, ou exportées, est réglementée par :

- la loi organique du 25.9.40, n° 1424,
- et le Décret du Président de la République du 18.2.71, n° 18.

Elle n'est possible qu'à travers deux grandes catégories d'opérateurs, couramment appelés "Déclarants en Douane". On trouve :

- les "Spedizionieri di dogana" (expéditionnaires en douane)

Un permis ("Patente") leur a été délivré par le Ministère des Finances ; ils sont inscrits à un "tableau professionnel" spécial et sont co-responsables des opérations douanières, menés pour le compte du propriétaire des marchandises.

Enfin, ils peuvent opérer dans les limites de leur circonscription douanière.

Les expéditionnaires précédents peuvent se faire aider par des expéditionnaires, qui ne possèdent pas le "permis" ministériel, mais qui sont inscrits sur une liste ("Clenco"). Il y a une liste par "compartiment de douane".

Enfin, l'inscription pendant deux ans sur cette liste est nécessaire pour obtenir le "permis" ministériel.

- les "Procuratori doganali" (Procureur en douane)

Ce sont des employés des sociétés qui importent ou exportent. Ces agents ne sont pas responsables des opérations douanières qu'elles mènent. Suivant le type de mandat reçu, ils peuvent être :

- . Procureurs spéciaux
- . Expéditionnaires - procureurs
- . Etc...

On compte actuellement, un millier environ d'expéditionnaires de douane, et 7 à 8.000 opérateurs douaniers autres - procureurs d'entreprise et expéditionnaires inscrits sur une liste.

- années 1968-1969 -

PRODUITS	DUREE DES INTERVENTIONS	QUANTITES ACHETÉES (quintaux)	MONTANTS (lires)	DESTINATION DES PRODUITS (quintaux)			
				bienfaisance	transformation en spiriteux	emploi zootechinique	but non alimentaire
Choux-fleurs 1°	16 à 29.2.1968	12.887,86	17.641.286	325,90		4.204,53	8.357,43
Choux-fleurs 2°	4 à 30.4.1968	105.241,92	234.952.910	316,20		213,00	104.712,72
Pommes	13.3 à 31.5.1968	1.671.069,94	8.331.840.249	16.415,03	1.654.654,91		
Oranges 68	4.4 à 25.5.1968	317.243,20	2.062.079.084	53.296,49		22.389,07	241.557,64
Pêches	20.7 à 19.8.1968	176.402,66	803.007.856	20.904,08	155.498,58		
Poires 1°	3.9 à 25.11.1968	503.949,13	1.636.396.197	25.279,17	478.669,96		
Poires 2°	27.12.68 à 20.2.69	234.724,03	1.052.703.634	25.649,21	209.074,82		
Oranges 1969	28.2 à 31.3.1969	346.795,99	1.617.802.574	195.974,26			150.821,73

ORGANISMES ADJUDICATAIRES

Produits	Pommes	Oranges 1968	Pêches	Poires 1°	Poires 2°	Oranges 1969
Choux-fleurs 1°	E. Delta Pad.	Fedit	E. Delta Pad.	E. Delta Pad.	E. Delta Pad.	Opera Sila
Choux-fleurs 2°	E. Maremma	Fedit	E. Delta Pad.	E. Campania	E. Campania	E. Campania
Pommes	E. Delta Pad.	Fedit	E. Delta Pad.	E. Campania	E. Campania	E. Campania
Oranges 68	E. Delta Pad.	Fedit	E. Delta Pad.	E. Campania	E. Campania	E. Campania
Pêches	E. Delta Pad.	Fedit	E. Delta Pad.	E. Campania	E. Campania	E. Campania
Poires 1°	E. Delta Pad.	Fedit	E. Delta Pad.	E. Campania	E. Campania	E. Campania
Poires 2°	E. Delta Pad.	Fedit	E. Delta Pad.	E. Campania	E. Campania	E. Campania
Oranges 1969	E. Delta Pad.	Fedit	E. Delta Pad.	E. Campania	E. Campania	E. Campania

ORGANISME PER L'HELIQUE S'ERANT POUR LE COMPTU DE L'U.M.A
 POUR LA "INTEGRATION PRIX BLE DUR"

PROVINCIE	UFFICI LIQUIDATORI				Organo Auxiliario
	1967	1968	1969	1970	
ALESSANDRIA	IPAL	IPAL	IPAL	IPAL	Capo IPA
ASTI	"	"	"	"	"
CUNEO	"	"	"	"	"
TOURNO	"	(1)	(1)	(1)	"
VINCENZI	(1)	(1)	IPAL	(1)	"
SAVONA	(1)	(1)	(1)	IPAL	"
BRESCIA	IPAL	IPAL	IPAL	IPAL	"
CREMONA	(1)	"	"	"	"
MANTOVA	(1)	"	"	"	"
MILANO	IPAL	"	"	"	"
PAVIA	"	"	"	"	"
VARESE	(1)	(1)	"	(1)	"
PADOVA	(1)	(1)	"	"	"
ROVIGO	IPAL	IPAL	"	"	"
TREVISO	(1)	"	"	"	"
VENEZIA	(1)	"	"	"	"
VERONA	IPAL	"	"	"	"
VICENZA	(1)	(1)	"	"	"
GORIZIA	(1)	IPAL	"	"	"
PORDENONE	(1)	"	"	"	"
UDINE	IPAL	"	"	"	"
BOLOGNA	"	"	"	"	"
FERRARA	"	"	"	"	"
FORLI'	"	"	"	"	"
MODENA	"	"	"	"	"
PARMA	"	"	"	"	"
PIACENZA	"	"	"	"	"
RAVENNA	"	"	"	"	"
REGGIO E.	(1) IPAL	"	"	"	"
AREZZO	"	"	"	"	"
FIRENZE	"	"	"	"	"
GROSSETO	"	"	"	"	Con.Prov.
LIVORNO	"	"	"	"	"
LUCCA	(1)	"	"	"	Capo IPA
PISA	IPAL	"	"	"	Con.Prov.
PISTOIA	"	"	"	"	Capo IPA
SIENA	"	"	"	"	Con.Prov.
ANCONA	"	"	"	"	Capo IPA
ASCOLI P.	"	"	"	"	"
MACERATA	"	"	"	"	"
PESARO	"	"	"	"	"
PERUGIA	"	"	"	"	"
TERMI	"	"	"	"	"
PROSINONE	"	"	"	"	"
LATINA	IPAL - O.N.C.	IPAL - O.N.C.	O.N.C.	Ente Maremma	"
RIETI	IPAL	IPAL	IPAL	O.N.C.	"
ROMA	"	"	"	Ente Maremma	Con.Prov.
VITERBO	" - Ente Maremma	" - Ente Maremma	Ente Maremma	"	"
CHIETI	Ente Fucino	Ente Fucino	Ente Fucino	Ente Fucino	"
L'AQUILA	IPAL	IPAL	IPAL	IPAL	Capo IPA
PESCARA	"	"	"	"	"
TERAMO	"	"	"	"	"
CAMPBASSO	E.S. Puglia L.M.	E.S. Puglia L.M.	E.S. Puglia L.M.	E.S. Puglia L.M.	Con.Prov.
ISERNIA	(1)	(1)	(1)	(1)	"
AVELLINO	IPAL-E.S.I.T.F. Puglia	IPAL-E.S.I.T.F. Puglia	E.S.I.T.F. Puglia	E.S.I.T.F. Puglia	"
BENEVENTO	E.S. Campania	E.S. Campania	E.S. Campania	E.S. Campania	"
CASERTA	"	"	"	"	"
NAPOLI	(1)	(1)	IPAL	(1)	Capo IPA
SALERNO	E.S. Campania	E.S. Campania	E.S. Campania	E.S. Campania	Con.Prov.
BARI	E.S. Puglia L.M.	E.S. Puglia L.M.	E.S. Puglia L.M.	E.S. Puglia L.M.	"
BRINDISI	"	"	"	"	"
FOGGIA	"	"	"	"	"
LECCE	"	"	"	"	"
TARANTO	"	"	IPAL-E.S. Puglia	"	"
MATERA	"	"	E.S. Puglia L.M.	"	"
POTENZA	"	"	"	"	"
CATANZARO	Opera Sila	Opera Sila	IPA	IPA	"
COSENZA	"	"	"	"	"
Reggio C.	"	"	"	"	"
AGRIGENTO	E.S.A. Sicilia	E.S.A. Sicilia	E.S.A. Sicilia	E.S.A. Sicilia	"
CALTANISSETTA	"	"	"	"	"
CATANIA	"	"	"	"	"
ENNA	"	"	"	"	"
MESSINA	"	"	"	"	"
PALERMO	"	"	"	"	"
RAGUSA	"	"	"	"	"
SIRACUSA	"	"	"	"	"
TRAPANI	"	"	"	"	"
CAGLIARI	E.T.F.A.S.	E.T.F.A.S.	E.T.F.A.S.	E.T.F.A.S.	"
NUORO	"	"	"	"	"
BASSARI	"	"	"	"	"

(1) Non hanno operato per mancanza di domanda
 (2) Le Commissioni Provinciali hanno operato per il 1969 e il 1970;
 in precedenza avevano operato i Gruppi di Lavoro.

PROVINCIE	UFFICI LIQUIDATORI					Organi Ausiliari
	1966-67	1967-68	1968-69	1969-70	1970-71	
GENOVA	IPAL	(1)	(1)	(1)	(1)	Capo IPA
BERGAMO	(1)	IPAL	IPAL	IPAL	IPAL	" "
BRESCIA	IPAL	"	"	"	"	Coop. Prov.
COMO	(1)	"	"	"	"	Capo IPA
MANTOVA	"	(1)	"	"	"	" "
PADOVA	IPAL	IPAL	"	"	"	" "
TREVISO	(1)	"	"	"	"	" "
VERONA	IPAL	"	"	"	"	" "
VICENZA	"	"	"	"	"	Coop. Prov.
TRENTO	"	"	"	"	"	" "
TRIESTE	"	"	"	"	"	Capo IPA
GENOVA	"	"	"	"	"	Coop. Prov.
IMPERIA	"	"	"	"	"	" "
LA SPEZIA	"	"	"	"	"	" "
SAVONA	"	"	"	"	"	" "
BOLOGNA	(1)	"	"	IPA	IPA	Capo IPA
FORLI'	IPAL	"	"	"	"	Coop. Prov.
RAVENNA	"	"	"	"	"	Capo IPA
AREZZO	"	"	"	IPAL	IPAL	Coop. Prov.
FIRENZE	"	"	"	IPA	IPA	" "
GROSSETO	"	"	"	"	"	" "
LIVORNO	"	"	"	"	"	" "
LUCCA	"	"	"	"	"	" "
MASSA CARRARA	"	"	"	"	"	" "
PISA	"	"	"	"	"	" "
PISTOIA	"	"	"	"	"	" "
SIENA	"	"	"	"	"	" "
PERUGIA	"	"	"	IPAL	IPAL	" "
TERMI	"	"	"	"	"	" "
ANCONA	"	"	"	IPA	IPA	" "
ASCOLI Piceno	"	"	"	"	"	" "
MACERATA	"	"	"	"	"	" "
PESARO	"	"	"	"	"	" "
FROSINONE	"	"	"	"	"	" "
LATINA	"	IPAL + O.N.C.	O.N.C.	O.N.C.	O.N.C.	" "
RIETI	"	IPAL	IPAL	IPAL	IPAL	" "
ROMA	"	"	"	IPA	Ente Maremma	" "
VITERBO	"	"	"	Ente Maremma	"	" "
CHIETI	"	IPAL Ente Fucino	Ente Fucino	Ente Fucino	Ente Fucino	" "
L'AQUILA	"	IPAL	IPAL	IPAL	IPAL	" "
PESCARA	"	IPAL Ente Fucino	Ente Fucino	Ente Fucino	Ente Fucino	" "
TERAMO	"	IPAL	"	"	"	" "
AVELLINO	"	E.S.I.T.F. Puglia	E.S.I.T.F. Puglia	E.S.I.T.F. Puglia	E.S.I.T.F. Puglia	" "
BENEVENTO	"	IPAL Ente Campania	IPAL	Ente Campania	Ente Campania	" "
CASERTA	"	"	"	"	"	" "
NAPOLI	"	IPAL	"	IPAL	IPAL	" "
SALERNO	"	IPAL Ente Campania	"	Ente Campania	Ente Campania	" "
CAMPORASSO	"	E.S. Puglia L.	E.S. Puglia L.	E.S. Puglia L.	E.S. Puglia L.	" "
ISERNIA	"	"	"	"	"	" "
BARI	IPAL	E.S. Puglia L.	E.S. Puglia L.	" " " "	" " " "	" "
BRINDISI	"	" " " "	" " " "	" " " "	" " " "	" "
FOGGIA	"	" " " "	" " " "	" " " "	" " " "	" "
LECCE	"	" " " "	" " " "	" " " "	" " " "	" "
TARANTO	"	" " " "	" " " "	" " " "	" " " "	" "
MATERA	"	" " " "	" " " "	" " " "	" " " "	" "
POTENZA	"	" " " "	" " " "	" " " "	" " " "	" "
CATANZARO	"	IPAL Opera Sila	Opera Sila	IPA	Opera Sila	" "
COSENZA	"	" " " "	" " " "	"	"	" "
Reggio C.	"	" " " "	" " " "	"	"	" "
AGRIGENTO	"	IPA - E.S.A.	IPAL	IPAL	E.S.A.	" "
CALTANISSETTA	"	" " " "	"	"	"	" "
CATANIA	"	" " " "	"	"	"	" "
ENNA	"	" " " "	"	"	"	" "
MESSINA	"	" " " "	"	"	"	" "
PALERMO	"	" " " "	"	"	"	" "
RAGUSA	"	" " " "	"	"	"	" "
SIRACUSA	"	" " " "	"	"	"	" "
TRAPANI	"	" " " "	"	"	"	" "
CAGLIARI	"	E.T.F.A.S.	E.T.F.A.S.	E.T.F.A.S.	E.T.F.A.S.	" "
NUORO	"	"	"	"	"	" "
SASSARI	"	"	"	"	"	" "

(1) Non hanno operato nella campagna per mancanza di domande

MINISTERO AGRICOLTURA E FORESTE ANNEXE 11
AZIENDA DI STATO PER GLI INTERVENTI NEL MERCATO AGRICOLO
(A. I. M. A.)

Prot.n.18551/IV

Roma, li 16/7/1970

CIRCOLARE N. 10

OGGETTO: Interventi
delle Organizzazioni
dei produttori nel mer-
cato dei prodotti or-
tofrutticoli (Regola-
mento CEE n.2515/69).

AGLI ISPETTORATI AGRARI COMPARTIMENTALI
O REGIONALI

LORO SEDI

AGLI ISPETTORATI PROVINCIALI DELL'AGRI-
COLTURA

LORO SEDI

AGLI ISPETTORATI COMPARTIMENTALI DELLA
ALIMENTAZIONE

LORO SEDI

AGLI ISPETTORATI PROVINCIALI DELL'ALIMEN-
TAZIONE

LORO SEDI

AGLI ASSESSORATI PER L'AGRICOLTURA E PER
LE FORESTE DELLE REGIONI AUTONOME

AOSTA - TRENTO - UDINE
CAGLIARI - PALERMO

AL MINISTERO DELL'INTERNO

Direzione Generale Assistenza Pubblica

R O M A

AI PREFETTI DELLA REPUBBLICA

LORO SEDI

ALL'ISTITUTO NAZIONALE PER IL COMMERCIO
CON L'ESTERO - Via Liszt, 21

R O M A

ALLE ORGANIZZAZIONI DI PRODUTTORI ORTO-
FRUTTICOLI INTERESSATE

LORO SEDI

e,p.c.: AL MINISTERO PER IL COMMERCIO CON L'ESTE-
RO - Gabinetto -

AL MINISTERO INDUSTRIA, COMMERCIO ED AR-
TIGIANATO - Gabinetto -

AL MINISTERO AGRICOLTURA E FORESTE
- Gabinetto -

AL MINISTERO AGRICOLTURA E FORESTE
Direzione Generale Tutela Economica Pro-
dotti Agricoli

AL MINISTERO AGRICOLTURA E FORESTE
Ufficio Speciale per la Cooperazione Eco-
nomica Internazionale nel campo dell'agri-
cultura

R O M A

AL MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE - Direz. Generale dell'Alimentazione

R O M A

ISTITUTO PER LE RICERCHE E LE INFORMAZIONI DI MERCATO E VALORIZZAZIONE DELLA PRODUZIONE AGRICOLA (I.R.V.A.M.)
Via Castelfidardo, 43

R O M A

AGLI ENTI DI SVILUPPO

LORO SEDI

ALLA RAPPRESENTANZA PERMANENTE ITALIANA
PRESSO LE COMUNITA' EUROPEE

BRUXELLES

ALLA CONFEDERAZIONE GENERALE DELL'AGRICOLTURA ITALIANA

ALLA CONFEDERAZIONE NAZIONALE DEI COLTIVATORI DIRETTI

ALLA CONFEDERAZIONE NAZIONALE DEI LAVORATORI DELLA TERRA

ALL'ASSOCIAZIONE GENERALE DELLE COOPERATIVE ITALIANE

ALL'ALLEANZA NAZIONALE DEI CONTADINI

ALLA LEGA NAZIONALE COOPERATIVE E MUTUE

ALLA FEDERAZIONE ITALIANA DEI CONSORZI AGRARI

ALLA FEDERAZIONE NAZIONALE DELLA COOPERAZIONE AGRICOLA

ALLA FEDERAZIONE NAZIONALE DELLE COOPERATIVE ORTOFRUTTICOLE ED AGRUMARIE

ALL'UNIONE NAZIONALE A.C.L.I.
CONSORZI COOPERATIVE AGRICOLE

ALL'UNIONE NAZIONALE DELLE ASSOCIAZIONI
TRA PRODUTTORI ORTOFRUTTICOLI ED AGRUMARI

CENTRO NAZIONALE FORME ASSOCIATIVE

UNIONE ITALIANA ASSOCIAZIONE PRODUTTORI
ORTOFRUTTICOLI E AGRUMARI

R O M A

Come è noto, il Regolamento CEE n.2515/69 del 9 dicembre 1969 ha apportato importanti innovazioni alla disciplina di intervento nel mercato dei prodotti ortofrutticoli, stabilita dal Regolamento numero 159/66 del 25 ottobre 1966.

La più rilevante consiste nella facoltà attribuita alle Organizzazioni dei produttori di effettuare i ritiri dal mercato con diritto ad ottenere dallo Stato l'indennità di compensazione, senza bisogno di preventiva dichiarazione di crisi da parte dell'Autorità nazionale.

Nell'ambito delle istruzioni impartite dal Ministero dell'agricoltura e delle foreste con circolare n.89 del 6 luglio 1970, relativamente all'applicazione del menzionato Regolamento CEE n.2515/69, si forniscono le seguenti direttive in ordine all'esecuzione degli adempimenti affidati a questa Azienda per quanto attiene alle destinazioni da dare ai prodotti ritirati dal mercato, nonché alla corresponsione delle indennità di compensazione.

1) La notifica a questa Azienda della programmazione di massima degli interventi che le Organizzazioni dei produttori regolarmente iscritte nell'elenco nazionale intendono effettuare nel mercato deve contenere, oltre all'indicazione della presumibile quantità del prodotto da ritirare e dei periodi di ritiro coi relativi prezzi, anche l'indicazione dei centri di controllo ritenuti necessari a tale scopo.

Tali elementi sono indispensabili specialmente per i prodotti per i quali si rendesse necessaria la effettuazione di aste pubbliche per la cessione alle industrie o per l'affidamento alle industrie stesse di operazioni di trasformazione.

2) In attesa di una specifica regolamentazione comunitaria di applicazione delle nuove disposizioni per quanto concerne i rapporti con l'industria di trasformazione, le Organizzazioni dei produttori possono direttamente dare alle quantità di prodotto ritirate dalla vendita, una delle seguenti destinazioni:

- distribuzione gratuita ad opere di beneficenza o fondazioni di carità o persone aventi diritto alla pubblica assistenza secondo la legislazione italiana;
- utilizzazione per fini non alimentari;
- utilizzazione dei prodotti freschi per l'alimentazione animale.

Per tali destinazioni debbono osservarsi le seguenti modalità:

a) per la distribuzione gratuita del prodotto ad opere di beneficenza le Organizzazioni dei produttori dovranno rivolgersi in via preventiva alle Prefetture, al fine di ottenere la designazione degli

Enti e delle persone che possono beneficiare della cessione.

La cessione gratuita del prodotto potrà avvenire - previa notifica agli interessati del quantitativo a disposizione- franco magazzino o centro di ritiro, senza spese a carico delle Organizzazioni e per quantitativi proporzionati al numero degli assistiti, da stabilirsi d'intesa con le Prefetture stesse. E' superfluo aggiungere che le Organizzazioni dovranno conservare agli atti le ricevute della consegna dei prodotti;

- b) per quanto riguarda le destinazioni per fini non alimentari e per l'alimentazione animale i prodotti debbono essere preventivamente adeguatamente scondizionati alla presenza della Commissione di controllo e poi ceduti ai soci dell'Organizzazione o a terzi, previa corresponsione di un adeguato compenso.

Non appena saranno state emanate le modalità di applicazione dell'art. 6 del Regolamento n. 2515/69, questa Azienda provvederà ad impartire ulteriori direttive in materia. Intanto, si sottolinea l'esigenza che le Organizzazioni ricerchino ogni utile accorgimento, al fine di poter integralmente avviare il prodotto ritirato verso le tre suindicate destinazioni.

3) L'attività delle Commissioni permanenti di controllo, istituite a cura degli Ispettorati agrari compartimentali in adempimento delle prescrizioni contenute nella citata circolare del Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste, deve tendere ad accertare:

- a) l'avvenuto ritiro del prodotto e il pagamento delle corrispondenti indennità versate ai soci;
- b) la destinazione del prodotto data dalla stessa Organizzazione dei produttori che ha effettuato il ritiro;
- c) i ricavi netti, eventualmente conseguiti mediante cessione del prodotto, da portare in detrazione dell'importo della compensazione spettante alle Organizzazioni.

In relazione all'esercizio dei delicati compiti demandati alle Commissioni di controllo per il quale, ovviamente, sono richiesti particolare impegno e diligenza, si ravvisa la opportunità che venga favorito l'espletamento di un solo controllo e ciò potrà essere consentito col far coincidere le operazioni di ritiro del prodotto con quelle di avvio del medesimo alle consentite destinazioni.

Qualora non sia possibile realizzare contemporaneamente le due operazioni, le Commissioni dovranno certificare dapprima il ritiro effettuato, mediante classificazione ed accertamento quantitativo del pro

dotto e successivamente, procedere ad una seconda operazione di accertamento quantitativo.

Le Commissioni debbono inoltre accertare con ogni mezzo a disposizione, ivi compreso il controllo dei registri della Organizzazione dei produttori, i ricavi netti conseguiti dalle Organizzazioni stesse con la cessione dei prodotti.

4) Ai fini della corresponsione della compensazione finanziaria, il cui importo sarà uguale alle indennità corrisposte ai soci alle condizioni previste dal Regolamento CEE n. 2515/69, diminuite delle eventuali entrate nette conseguite con le destinazioni date ai prodotti, le Organizzazioni dovranno inoltrare a questa Azienda per il tramite dei competenti Ispettorati agrari compartimentali, regolare domanda con la indicazione delle quantità di prodotto ritirato dal mercato, delle indennità corrisposte ai soci, nonché delle eventuali entrate nette conseguite con le destinazioni adottate.

Per assicurare la necessaria uniformità di presentazione, alle suddette domande dovranno essere uniti i Modelli A in conformità dell'allegato schema-tipo, riepilogativi delle operazioni compiute durante il mese o la quindicina di riferimento. Detto modello deve recare la richiesta attestazione di conformità sottoscritta dalla Commissione di controllo ed il visto del Capo dell'Ispettorato agrario compartimentale.

I dati riepilogativi dei Modelli A dovranno trovare riscontro nel dettaglio dei modelli n. 1 e n. 1/bis relativi ai ritiri giornalieri presso i centri di controllo ed alle conseguenti destinazioni date ai prodotti. Tali modelli dovranno essere adottati dalle Organizzazioni medesime in conformità agli schemi-tipo allegati.

Gli schemi di modelli di cui sopra, peraltro, potranno essere adattati nella loro stesura, alle circostanze reali in cui si verrà ad operare, in relazione ai singoli prodotti, al condizionamento, alla categoria di qualità e al calibro dei prodotti stessi, nonché all'eventuale maggiorazione per il mancato recupero degli imballaggi "a perdere" relativamente al prodotto avviato alla beneficenza.

Si chiarisce, inoltre, che la compilazione dei due modelli, riguardanti separatamente i ritiri e le destinazioni, è da mettersi in rapporto con l'esigenza di prevedere l'eventualità che non sia possibile realizzare le destinazioni del prodotto in concomitanza con il suo ritiro dal mercato.

Si ritiene, comunque, di dover riaffermare l'esigenza che sul piano organizzativo -come suggerito anche nella circolare n. 89 in data 6 luglio 1970 del Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste-ven

ga conseguita di norma la contestualità delle due operazioni, non solo per evitare il duplice controllo da parte delle Commissioni, ma anche per limitare al massimo il declassamento qualitativo del prodotto.

Le Organizzazioni dei produttori dovranno inviare giornalmente i modelli n. 1 e n. 1 bis in triplice copia al competente Ispettorato agrario compartimentale che provvederà a trasmetterli a questa Azienda e al Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste - Direzione Generale della Tutela economica dei Prodotti agricoli.

Nel raccomandare la scrupolosa osservanza delle norme impartite non si può non ricordare che la rigorosa applicazione delle norme comunitarie nel settore degli ortofrutticoli può costituire una ulteriore occasione per affermare e consolidare, nel nostro Paese, il movimento di integrazione dei produttori agricoli. Anche per questo, si ha motivo di confidare che gli Ispettorati dell'agricoltura, le Commissioni di controllo e le stesse Organizzazioni dei produttori non mancheranno di offrire la loro più responsabile collaborazione.

IL MINISTRO PRESIDENTE

dy

MINISTERO AGRICOLTURA E FORESTE LINEA 12
AZIENDA DI STATO PER GLI INTERVENTI NEL MERCATO AGRICOLO
(A. I. M. A.)

Roma, li 12 agosto 1970

Prot.n. 20837

Servizio IV-I

CIRCOLARE N° 12

AGLI ISPETTORATI AGRARI COMPARTIMENTALI
O REGIONALI

LORO SEDI

AGLI ISPETTORATI PROVINCIALI DELL'AGRI-
COLTURA

LORO SEDI

AGLI ISPETTORATI COMPARTIMENTALI DELLA
ALIMENTAZIONE

LORO SEDI

AGLI ISPETTORATI PROVINCIALI DELL'ALIMEN-
TAZIONE

LORO SEDI

OGGETTO: Interventi delle
Organizzazioni dei produt-
tori nel mercato dei prod-
otti ortofrutticoli (Re-
golamento CEE n° 2515/69).
Modalità di cessione alla
industria trasformatrice
dei prodotti ritirati dal
mercato.

AGLI ASSESSORATI PER L'AGRICOLTURA E PER
LE FORESTE DELLE REGIONI AUTONOME

AOSTA -- TRENTO -- UDINE
CAGLIARI -- PALERMO

AL MINISTERO DELL'INTERNO

Direzione Generale Assistenza Pubblica

R O M A

AI PREFETTI DELLA REPUBBLICA

LORO SEDI

ALL'ISTITUTO NAZIONALE PER IL COMMERCIO
CON L'ESTERO - Via Liszt, 21

R O M A

ALLE ORGANIZZAZIONI DI PRODUTTORI ORTO-
FRUTTICOLI INTERESSATE

LORO SEDI

ALLA CORTE DEI CONTI -- presso l'A.I.L.A.

S E D E

ALL'UFFICIO DI RAGIONERIA DEL MINISTERO
DEL TESORO -- presso l'A.I.L.A.

S E D E

e, p.c.: AL MINISTERO PER IL COMMERCIO CON L'ESTE-
RO -- Gabinetto

AL MINISTERO INDUSTRIA, COMMERCIO ED ARTI
GIANATO -- Gabinetto

AL MINISTERO AGRICOLTURA E FORESTE
-- Gabinetto

- Direzione Generale Tutela Economica dei
Prodotti Agricoli

- Direzione Generale della Produzione A-
gricola

- Direzione Generale degli Affari Generali, del Coordinamento Legislativo e del Personale
- Direzione Generale dell'Alimentazione
- Ufficio Speciale per la Cooperazione Economica Internazionale nel campo dell'agricoltura

R O M A

ISTITUTO PER LE RICERCHE E LE INFORMAZIONI
DI MERCATO E VALORIZZAZIONE DELLA PRODUZIONE
AGRICOLA (I.R.V.A.M.)
Via Castelfidardo, 43

R O M A

AGLI ENTI DI SVILUPPO

LORO SEDI

ALLA RAPPRESENTANZA PERMANENTE ITALIANA
PRESSO LE COMUNITA' EUROPEE

BRUXELLES

ALLA CONFEDERAZIONE GENERALE DELL'AGRICOLTURA ITALIANA

ALLA CONFEDERAZIONE NAZIONALE DEI COLTIVATORI DIRETTI

ALLA CONFEDERAZIONE NAZIONALE DEI LAVORATORI DELLA TERRA

ALL'ASSOCIAZIONE GENERALE DELLE COOPERATIVE ITALIANE

ALL'ALLEANZA NAZIONALE DEI CONTADINI

ALL'UNIONE COLTIVATORI ITALIANA

ALLA LEGA NAZIONALE COOPERATIVE E MUTUE

ALLA FEDERAZIONE ITALIANA DEI CONSORZI AGRARI

ALLA FEDERAZIONE NAZIONALE DELLA COOPERAZIONE AGRICOLA

ALLA FEDERAZIONE NAZIONALE DELLE COOPERATIVE ORTOFRUTTICOLE ED AGRUMARIE

ALL'UNIONE NAZIONALE A.C.L.I.
CONSORZI COOPERATIVE AGRICOLE

ALL'UNIONE NAZIONALE DELLE ASSOCIAZIONI
TRA PRODUTTORI ORTOFRUTTICOLI ED AGRUMARI

CENTRO NAZIONALE FORME ASSOCIATIVE

R O M A

Si dà seguito alla circolare di questa Azienda n° 10 del 16 luglio 1970 per comunicare che con appositi regolamenti della Commissione CEE sono state stabilite le modalità applicative delle norme dell'art. 7 ter del regolamento CEE n° 159/66, introdotte con regolamento CEE n° 2515/69 del 9 dicembre 1969, per quanto riguarda rispettivamente:

- a) la cessione dei prodotti ortofrutticoli ritirati dal mercato alle industrie degli alimenti per il bestiame (reg. n° 1559/70 del 31/7/1970);
- b) la cessione delle mele, pere e pesche, ritirate dal mercato alla industria di distillazione per la trasformazione in alcole di gradazione superiore a 80° ottenuto per distillazione diretta del prodotto (reg. n° 1562/70 del 31/7/1970);
- c) l'attribuzione all'industria delle operazioni di distillazione delle mele, pere e pesche per la produzione di alcole per conto dell'Organismo d'intervento (reg. n° 1561/70 del 31/7/1970);
- d) l'attribuzione all'industria delle operazioni di trasformazione in succhi dei prodotti ortofrutticoli, per conto dell'Organismo di intervento, allo scopo di distribuzione gratuita dei prodotti risultanti da tale trasformazione (reg. n° 1560/70 del 31 luglio 1970).

Tutte queste operazioni debbono essere effettuate mediante pubblica gara permanente o mediante asta pubblica, fatta eccezione per le pesche per le quali con regolamento CEE n° 1375/70 del 13 luglio 1970, in deroga alle norme del richiamato art. 7 ter e fino al 1° giugno 1971, è stata autorizzata la cessione all'industria di distillazione anche mediante contratto a trattativa privata. A quest'ultimo riguardo è già intervenuta, fra questa Azienda e l'Associazione nazionale Industriali distillatori di alcoli e di acquaviti, una convenzione recante le condizioni comuni per la cessione alle distillerie delle pesche ritirate dal mercato dalle Organizzazioni dei produttori; di tale convenzione, con le necessarie direttive di applicazione, è stata data comunicazione da parte di questa Azienda agli Ispettorati agrari compartimentali e alle Organizzazioni dei produttori interessate.

Si dà ora comunicazione degli ultimi regolamenti intervenuti, con i quali è stata completata quasi interamente la disciplina di applicazione delle disposizioni contenute nel regolamento CEE n° 2515/69 sulla fase unica del mercato dei prodotti ortofrutticoli che possono essere oggetto di intervento, per richiamare l'attenzione delle Organizzazioni dei produttori e degli Ispettorati agrari compartimentali e regionali sulla circostanza che essi, in virtù delle disposizioni impartite dal Ministero dell'agricoltura e delle foreste con circolare n. 89 del 6 luglio 1970, sono impegnati nelle iniziative di competenza per l'esecuzione dei regolamenti stessi.

I regolamenti CEE n° 1559/70 e n° 1562/70 ed il regolamento derogatorio per le pesche n° 1375/70 attengono specificatamente all'ipotesi che le Organizzazioni dei produttori intendano procedere, ai sensi dell'art.6 del regolamento CEE n° 159/66, a ritiri di

prodotti dal mercato ed alla relativa cessione alle industrie degli alimenti per bestiame ed alle industrie di distillazione, mentre i regolamenti CEE n° 1561/70 e n° 1560/70 si riferiscono alla destinazione dei prodotti acquisiti dall'A.I.M.A. negli interventi diretti dalla stessa nei casi di dichiarazione di crisi grave.

In ogni caso, come già detto, per la cessione alle industrie, sia quando il prodotto è ritirato dal mercato dalle Organizzazioni dei produttori, sia quando è acquisito dall'A.I.M.A. nella ipotesi di crisi grave, la cessione stessa è effettuata secondo la procedura della gara permanente o dell'asta pubblica indetta dall'A.I.M.A. ai sensi dei citati regolamenti CEE.

Pertanto i bandi di gara o di asta pubblica che verranno emessi dall'A.I.M.A. ai sensi di detti regolamenti costituiscono documenti normativi, sia per le Organizzazioni dei produttori allorché vertono su prodotti ritirati dal mercato ad iniziativa diretta delle Organizzazioni medesime, sia per gli Ispettorati agrari comunitari e regionali. Di essi verrà quindi data, volta per volta, comunicazione alle une ed agli altri per gli adempimenti delle prescrizioni che li riguardano direttamente.

Un primo atto concreto del genere è il bando di gara permanente n° 20496 del 7 agosto c.a. emesso ai sensi del regolamento CEE n° 1562/70 per la cessione alle industrie di trasformazione per la produzione di alcole delle pere ritirate dal mercato nella corrente campagna di commercializzazione ad iniziativa diretta di Organizzazioni di produttori. La cognizione di tale bando agevola la esatta comprensione delle norme generali del citato regolamento alle quali il bando stesso è informato e delle quali si ritiene tuttavia opportuno illustrare la portata con riguardo agli adempimenti delle Organizzazioni dei produttori interessate e degli Organi di controllo delle operazioni, tenendo presente che la cessione interviene fra l'Organizzazione dei produttori e l'aggiudicatario e che il bando di gara, e quindi la posizione assunta dall'A.I.M.A. nell'emissione del bando medesimo, ha la funzione di scegliere l'acquirente e di fissare le condizioni di cessione.

A) ORGANIZZAZIONI DEI PRODUTTORI

Dato che la formulazione e l'emanazione dei bandi di gara sono condizionate dalle iniziative che le Organizzazioni dei produttori intendono assumere nel mercato, è assolutamente necessario che la notifica della programmazione di massima degli interventi che le Organizzazioni dei produttori regolarmente iscritte nell'elenco nazionale intendono effettuare contenga i dati indispensabili sulla presumibile quantità del prodotto che sarà oggetto di ritiro, sullo scaglionamento in periodi di tempo delle operazioni di ritiro della quantità stessa nell'arco della campagna di commercializzazione o di parte di essa, sui relativi prezzi di ritiro, sugli istituendi centri di ritiro, dei quali dovrà essere indicata la dislocazione territoriale e, infine, sui programmi di avvio a destinazione, in modo che

questa Azienda possa adeguatamente e tempestivamente predisporre i bandi di gara ed altri provvedimenti relativi alle iniziative di sua competenza e gli Ispettorati agrari compartimentali e regionali possano tempestivamente curare la presenza, nei centri di ritiro, delle Commissioni di controllo.

Nella compilazione della parte del programma riguardante la destinazione dei prodotti ritirati, le Organizzazioni interessate debbono compiere ogni sforzo inteso ad avviare i prodotti stessi verso le tre destinazioni per le quali i regolamenti comunitari ammettono la libera iniziativa delle Organizzazioni stesse (distribuzione gratuita -utilizzazione per fini non alimentari- alimentazione animale allo stato fresco) ricordando che, quando si parla di utilizzazione del prodotto per fini non alimentari o per l'alimentazione animale allo stato fresco, deve sussistere interesse di terzi a tale impiego e pertanto la cessione del prodotto -debitamente e completamente condizionato onde impedire qualsiasi altra utilizzazione -deve trovare contropartita in un sia pure minimo ricavo.

Inoltre, poichè l'aggiudicazione è subordinata alla effettiva disponibilità di prodotto da cedere, è anche indispensabile che le Associazioni dei produttori, alla scadenza del termine di ognuna delle serie di offerte previste nei bandi di gara, comunicino subito all'A.I.M.A. i quantitativi di prodotto disponibili in quanto già ritirati classificati dalle Commissioni di controllo e conservati nelle attrezzature di magazzino predisposte dalle Organizzazioni medesime, e quelli per i quali, seguito, di prenotazioni dei propri soci, è prevista la effettiva disponibilità in un determinato periodo di tempo e per giorno lavorativo.

Per i quantitativi di prodotto già ritirati, classificati e conservati in magazzino nelle more della destinazione, sarà ovviamente cura dell'Organizzazione dei produttori che ha proceduto al ritiro, di predisporre l'immagazzinamento del prodotto in maniera idonea ad assicurare la migliore conservazione fino alla consegna al destinatario, adottando quegli accorgimenti, suggeriti eventualmente dalle stesse Commissioni di controllo, che assicurino l'esatta individuazione delle partite ritirate mese per mese, e la loro ordinata consegna al destinatario, con univoco e sicuro riferimento nello scarico, al mese di ritiro.

La cessione è fatta alla condizione di merce resa franco magazzino del centro di ritiro dell'Organizzazione dei produttori cedente, caricata su mezzo di trasporto dell'acquirente.

Pertanto, le Organizzazioni dei produttori adegueranno a tale condizione le proprie attrezzature e concorderanno con l'acquirente le modalità esecutive delle operazioni di consegna.

Una diversificazione, rispetto a tale condizione di consegna, è stata adottata per le pesche con la ricordata convenzione 22 luglio 1970, per la quale la consegna deve essere effettuata

alla distilleria acquirente franco silos della distilleria stessa. E' da ritenere che tale diversificazione non determini un aggravio di oneri per le Organizzazioni dei produttori nei casi in cui le operazioni di carico e scarico del prodotto sui mezzi di trasporto e le spese del trasporto medesimo sono per una limitata distanza fra il centro di ritiro e la distilleria, quale può essere considerata una distanza fino a 20 Km.. Per distanze maggiori le Organizzazioni dei produttori potranno stabilire mediante apposita delibera dei propri Organi direttivi, che dai ricavi lordi della cessione delle pesche alle distillerie, alle condizioni della citata convenzione, sia detratta una determinata aliquota a titolo di maggiori spese di trasporto, nell'ambito delle seguenti misure massime:

distanza fra il centro di ritiro e la distilleria	spese di trasporto £./Kg.
da Km. 20 a Km. 30	0,30
" " 30,01" " 40	0,40
" " 40,01" " 50	0,50
" " 50,01" " 70	0,65
" " 70,01" " 100	0,95
" " 100,01" " 150	1,25
" " 150,01" " 200	1,50
oltre 200 Km.	1,75

Nessuna detrazione dai ricavi lordi potrà essere effettuata, per spese di trasporto, per i prodotti ceduti alla condizione di consegna prevista nei bandi di gara o di asta pubblica.

La scrupolosa osservanza da parte delle organizzazioni dei produttori, delle presenti istruzioni e delle clausole dei bandi di gara costituiscono non solo presupposto per il regolare svolgimento delle operazioni esecutive delle cessioni, ma altresì condizione indispensabile per la corresponsione alle organizzazioni medesime del contributo di compensazione per le quantità di prodotto ritirate dal mercato.

B) ISPETTORATI AGRARI REGIONALI E COLPARTIMENTALI - COMMISSIONI DI CONTROLLO.

Ai sensi delle disposizioni impartite dal Ministero della agricoltura e delle foreste con la citata circolare n. 89 del 6 luglio 1970 gli Ispettorati agrari compartimentali e regionali hanno il compito di provvedere, mediante le apposite Commissioni, al controllo qualitativo e quantitativo dei prodotti ritirati dal mercato, nonché al controllo della utilizzazione dei prodotti stessi nelle previste destinazioni.

Quando si tratta di prodotti ritirati dalla vendita d'iniziativa delle Organizzazioni dei produttori, tale controllo deve essere esteso al prezzo corrisposto dalle Organizzazioni medesime ai propri associati, alle spese sostenute dalle stesse per l'avvio

del prodotto alle destinazioni consentite ed ai ricavi ottenuti con le cessioni a titolo oneroso.

I controlli qualitativo e quantitativo da parte delle Commissioni devono essere sempre eseguiti al momento del ritiro dei prodotti dal mercato presso il centro di ritiro dell'Organizzazione interessata e le valutazioni delle Commissioni stesse fatte in tali occasioni possono essere riferite anche all'avvio dei prodotti per le destinazioni autorizzate quando tale avvio è fatto contestualmente al ritiro e presso i centri di ritiro.

Per altro, per il prodotto destinato alla cessione alle industrie di trasformazione, le procedure di svolgimento delle gare ed i successivi adempimenti nei confronti delle ditte aggiudicatrici potranno determinare l'impossibilità di realizzare la contestualità delle operazioni di ritiro con quelle di consegna agli aggiudicatari. In tali circostanze le Organizzazioni dei produttori provvederanno all'immagazzinamento del prodotto secondo criteri e modalità che le Commissioni di controllo, avuto riguardo alle concrete situazioni in fatto di attrezzature di conservazione disponibili da parte delle medesime Organizzazioni dei produttori, riterranno di stabilire affinché il prodotto ritirato e controllato sotto il profilo quantitativo e qualitativo (compilazione del modello 1 di cui alla circolare A.I.M.A. n. 10 del 16/7/1970) risulti ben individuabile per mese di ritiro nei locali di deposito del centro di ritiro e ne sia quindi possibile l'esatto accertamento al momento della consegna agli aggiudicatari (compilazione mod. 1 bis della stessa circolare).

Al riguardo potranno essere adottati gli accorgimenti che le Commissioni riterranno più rispondenti, quali ad esempio il rilevamento numerico dei contenitori, l'utilizzazione di particolari locali o celle da riservare esclusivamente allo scopo e dei quali potrà provvedersi anche, se necessario, alla chiusura con sigilli delle porte di accesso.

L'utilità di tali accorgimenti riflette anche sulla compilazione dei modelli "A" riepilogativi delle situazioni periodiche dei ritiri effettuati dalle Organizzazioni dei produttori, di fronte alle eventuali differenze fra quantità di prodotto ritirato e quantità di prodotto avviato alle diverse destinazioni previste dalle norme comunitarie, differenze riferibili appunto ad un certo periodo di magazzinaggio del prodotto o ad altre cause. Sarà così possibile al Capo del competente Ispettorato agrario regionale o compartimentale di dare atto, con motivato giudizio, nella lettera con cui le citate situazioni riepilogative saranno trasmesse a questa Azienda e al Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste, che tali differenze sono pienamente giustificate nei limiti di normalità in rapporto alle cause che le hanno determinate.

Soltanto per le pesche cedute all'industria di distillazione nella corrente campagna di commercializzazione a trattativa pri-

vata per effetto delle condizioni della convenzione intervenuta con l'Associazione nazionale delle Industrie di distillazione, in cui la consegna del prodotto è stata prevista franco silos stabilimento di trasformazione, le Commissioni di controllo dovranno recarsi anche presso lo stabilimento stesso, a seguito del mezzo di trasporto con il quale il prodotto viene trasferito, allo scopo di effettuare, al momento della consegna, il rilevamento quantitativo del prodotto stesso.

Resta da considerare l'operatività delle Commissioni di controllo in relazione anche all'obbligo posto dai regolamenti comunitari di controllare anche la effettiva utilizzazione per la destinazione prescritta dei quantitativi di prodotto ceduti all'industria di distillazione per la produzione di alcole od all'industria di produzione degli alimenti per il bestiame, sia nel caso che la cessione sia effettuata con contratti a trattativa privata, come nel caso delle pesche avviate alla distillazione nella corrente campagna, sia nel caso che per le cessioni si faccia ricorso ad aggiudicazione a mezzo di gara pubblica.

Tale obbligo riguarda l'accertamento presso le industrie interessate che il prodotto acquistato venga effettivamente passato in lavorazione per le prescritte trasformazioni.

Al riguardo le Commissioni di controllo provvederanno alla compilazione di apposito verbale in cui si dia atto che i quantitativi di prodotto ritirati dalle industrie "sono stati avviati alla lavorazione per la produzione di alcole o di alimenti per il bestiame". Il verbale, da compilarsi su carta intestata dell'Ispettorato di appartenenza del Presidente della Commissione, debitamente perfezionato con timbro e firma, potrà riguardare singole partite acquistate da parte delle industrie ed anche il quantitativo complessivamente ceduto da una singola Organizzazione di produttori relativamente al prodotto da questa ritirato per periodi mensili.

Nel caso della cessione delle pesche all'industria di distillazione, l'originale di detti verbali va rimesso al Capo del competente Ispettorato agrario regionale o compartimentale il quale, sulla scorta dei dati in essi contenuti, inserirà, nella lettera di trasmissione all'A.I.M.A. e al Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste del mod. "A" riepilogativi delle situazioni periodiche dei ritiri e delle destinazioni, un'esplicita dichiarazione attestante "l'avvenuto accertamento da parte delle Commissioni di controllo dell'avvio alla lavorazione per la produzione di alcole dei quantitativi di prodotto (indicati nello stesso mod. "A") ceduti all'industria di distillazione."

Nel caso invece della cessione delle pere e delle mele all'industria di distillazione o, per tutti i prodotti ortofrutticoli, nel caso di cessione all'industria degli alimenti per il bestiame, l'originale dei predetti verbali sarà consegnato dal Presidente

della Commissione all'industria interessata che dovrà inviarlo all'A.I.M.A. allo scopo di ottenere la liberazione della cauzione da essa versata a garanzia dell'impegno assunto circa la trasformazione del prodotto.

C) MOD. 1 BIS ALLEGATO ALLA CIRCOLARE N° 10 DEL 16 LUGLIO 1970

Con riferimento al modello n° 1 bis allegato alla circolare A.I.M.A. n° 10 del 16 luglio 1970, si precisa che, nella dichiarazione relativa al prodotto destinato alla distribuzione gratuita, la espressione "presentato in imballaggio del tipo "perduto"" deve essere sostituita, in aderenza alla esatta terminologia delle norme comunitarie, con la seguente: " presentato in imballaggio nuovo del tipo "perduto".

Al riguardo, gli Ispettorati agrari compartimentali e regionali vorranno accertarsi che detto modello venga stampato a cura delle Organizzazioni dei produttori debitamente corretto nel modo indicato.

IL MINISTRO PRESIDENTE





ANNEXE 13

*Ministero
dell'Agricoltura e delle Foreste*

Roma, 2 luglio 1971

AZIENDA DI STATO PER GLI INTERVENTI
NEL SETTORE AGRICOLA
A.I.M.A.

00101 ROMA - VIA PALESTRO, 81

Prot. n. 20158/IV-1

CIRCOLARE N. 8

OGGETTO: Interventi delle
Organizzazioni dei produt-
tori nel mercato dei pro-
dotti ortofrutticoli. Cam-
pagna 1971/72.

- AGLI ISPETTORATI AGRARI COMPARTI-
MENTALI O REGIONALI

LORO SEDI

- AGLI ISPETTORATI PROVINCIALI DEL-
L'AGRICOLTURA

LORO SEDI

- AGLI ISPETTORATI COMPARTIMENTALI
DELL'ALIMENTAZIONE

LORO SEDI

- AGLI ISPETTORATI PROVINCIALI DEL-
L'ALIMENTAZIONE

LORO SEDI

- AGLI ASSESSORATI PER L'AGRICOLTU-
RA E PER LE FORESTE DELLE REGIONI
A STATUTO SPECIALE E A STATUTO
ORDINARIO

LORO SEDI

- AL MINISTERO DELL'INTERNO
Direzione Generale Assistenza Pub-
blica

R O M A

- AI PREFETTI DELLA REPUBBLICA

LORO SEDI

- ALL'ISTITUTO NAZIONALE PER IL COM-
MERCIO CON L'ESTERO - Via Liszt, 21

R O M A

- ALLE ORGANIZZAZIONI DEI PRODUTTORI
ORTOFRUTTICOLI

LORO SEDI

- ALLA CORTE DEI CONTI - presso
l'A.I.M.A.

S E D E

- ALL'UFFICIO DI RAGIONERIA DEL
MINISTERO DEL TESORO - presso
l'A.I.M.A.

S E D E

- e, p.c.-- AL MINISTERO PER IL COMMERCIO CON L'ESTERO
 - Gabinetto
- AL MINISTERO INDUSTRIA, COMMERCIO ED ARTI-
 GIANATO - Gabinetto
- AL MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE
 - Gabinetto
 - Consiglio Superiore dell'Agricoltura
 - Direzione Generale degli Affari Generali, del
 Coordinamento Legislativo e del Personale
 - Direzione Generale della Produzione Agricola
 - Direzione Generale della Tutela Economica dei
 Prodotti Agricoli
 - Direzione Generale della Bonifica e della Co-
 lonizzazione
 - Direzione Generale dei Miglioramenti Fondiari
 e dei Servizi Speciali
 - Direzione Generale dell'Alimentazione
 - Ufficio Speciale per la Cooperazione Economica
 Internazionale nel campo dell'agricoltura

R O M A

- All' I.R.V.A.M.

R O M A

- AGLI ENTI DI SVILUPPO

LORO SEDI

- ALLA RAPPRESENTANZA PERMANENTE ITALIANA PRESSO
 LE COMUNITA' EUROPEE

BRUXELLES

- ALLA CONFEDERAZIONE GENERALE DELL'AGRICOLTURA
 ITALIANA
- ALLA CONFEDERAZIONE NAZIONALE DEI COLTIVATORI
 DIRETTI
- ALLA CONFEDERAZIONE NAZIONALE DEI LAVORATORI
 DELLA TERRA
- ALL'ASSOCIAZIONE GENERALE DELLE COOPERATIVE
 ITALIANE
- ALL'ALLEANZA NAZIONALE DEI CONTADINI
- ALL'UNIONE COLTIVATORI ITALIANA
- ALLA LEGA NAZIONALE COOPERATIVE E MUTUE

R O M A

- ALLA FEDERAZIONE ITALIANA DEI CONSORZI AGRARI
- ALLA FEDERAZIONE NAZIONALE DELLA COOPERAZIONE AGRICOLA
- ALLA FEDERAZIONE NAZIONALE DELLE COOPERATIVE ORTOFRUTTICOLE ED AGRULARIE
- ALL'UNIONE NAZIONALE A.C.L.I. CONSORZI COOPERATIVE AGRICOLE
- ALL'UNIONE NAZIONALE DELLE ASSOCIAZIONI TRA PRODUTTORI ORTOFRUTTICOLI ED AGRULARI
- CENTRO NAZIONALE FORME ASSOCIATIVE
- ALL'UNIONE ITALIANA ASSOCIAZIONI PRODUTTORI ORTOFRUTTICOLI E AGRULARI
- ALL'UNIONE NAZIONALE ASSOCIAZIONI PRODUTTORI ORTOFRUTTICOLI

R O M A

Nell'imminenza della campagna di commercializzazione 1971/72 dei prodotti ortofrutticoli si confermano le prescrizioni contenute nelle circolari n. 10 e n. 12 in data, rispettivamente, 16/7/1970 e 12/8/1970, emanate da questa Azienda, nel quadro delle disposizioni impartite dal Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste con circolare n. 89 del 6/7/1970, sugli interventi nel mercato, con particolare riguardo ai ritiri di prodotti da parte delle Organizzazioni dei produttori.

Si ritiene tuttavia opportuno, in relazione all'esperienza della decorsa campagna, apportare qualche adeguamento a tali prescrizioni per conseguire un più razionale svolgimento delle operazioni di ritiro e di destinazione dei prodotti e di controllo delle operazioni medesime, nonchè per rendere più agevoli gli adempimenti relativi alla presentazione e alla liquidazione delle domande di compensazione finanziaria.

1) L'obbligo che hanno le Organizzazioni dei produttori di notificare all'A.I.A.A. e al Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste la programmazione di massima dei ritiri da effettuare deve essere assolto con tempestività e completezza.

All'uopo, la programmazione deve essere predisposta all'inizio della campagna di commercializzazione con proiezione lungo tutto l'arco della campagna stessa, con l'indicazione della presumibile quantità di prodotto da ritirare, dei periodi di ritiro e dei relativi prezzi, del numero e probabile dislocazione dei centri di ritiro, nonchè dei programmi di avvio a destinazione

dei prodotti ritirati, evidenziando particolarmente le destinazioni, come la cessione all'industria di distillazione, per le quali le norme comunitarie prescrivono che l'A.I.A. provveda a realizzare la cessione mediante lo svolgimento delle procedure di aggiudicazione o di trattativa privata ad essa riservate.

La programmazione di massime, basata su valutazioni di presumibili evenienze, potrà essere aggiornata, in corso di campagna, con ulteriori precisazioni o variazioni dei parametri quantitativi inizialmente forniti.

2) Sono da evitare concentrazioni di ritiri in singole giornate che nella decorsa campagna hanno dato luogo ad inconvenienti, particolarmente per le pere. Pertanto le Organizzazioni dei produttori dovrebbero, nei rapporti con i propri soci, esplicitare una coordinata azione regolatrice dei conferimenti in modo che i ritiri siano armonizzati con le possibilità di avvio dei prodotti a destinazione e che le Commissioni di controllo possano svolgere la loro attività in condizioni idonee a compiere una adeguata valutazione del prodotto unitamente alla sorveglianza sull'avvio del prodotto medesimo sino alle diverse destinazioni.

In particolare per la cessione del prodotto all'industria di distillazione, il controllo da parte delle Commissioni dell'avvio del prodotto stesso alla lavorazione per la produzione di alcool, nonché quello inteso ad evitare deviazioni di destinazione, potranno risultare notevolmente agevolati dall'istituzione dei centri di ritiro presso le distillerie medesime o in zone non distanti da esse, onde evitare, nel limite del possibile, che un Componente le predette Commissioni debba accompagnare i singoli mezzi impiegati per il trasferimento del prodotto.

3) Particolare attenzione dovrà essere riservata allo scondizionamento del prodotto destinato all'alimentazione animale o per usi e fini non alimentari. E' indispensabile che il sistema di scondizionamento adottato sia in grado di garantire che il prodotto in nessun modo possa rientrare nei normali circuiti di commercializzazione.

A tal fine, per le suddette destinazioni, è necessario sottoporre il prodotto ad un sistema di scondizionamento uniforme, quale la trinciatura o lo schiacciamento, idoneo cioè ad assicurare il conseguimento della suddetta finalità.

4) Compilazione dei modelli n.1 e 1 bis relativi ai ritiri dei prodotti e all'avvio degli stessi alle prescritte destinazioni.

Si richiama anzitutto l'attenzione sul fatto che tanto i modelli n.1 che n. 1 bis devono essere compilati per centro di ritiro, per singola varietà di prodotto e per ciascun giorno di ritiro. Per quanto riguarda le varietà deve essere fatto riferimento all'esatta denominazione riportata nei regolamenti comunitari relativi alla fissazione dei prezzi di acquisto e dei coefficienti di adattamento, evitando il richiamo a definizioni generiche o a denominazioni di uso locale.

Nel merito delle utilizzazioni dei prodotti che avvengono a titolo oneroso, nella prescritta colonna del modello n.1 bis devono risultare indicati non i ricavi lordi, come in qualche caso è avvenuto in passato, bensì i ricavi netti, gli stessi cioè che vengono poi ripetuti nei modelli riepilogativi A.

Particolare attenzione richiede la compilazione dei modelli n.1 bis quando la destinazione dei prodotti avviene successivamente alle operazioni di ritiro. In tal caso, nella parte descrittiva dei modelli andrà chiaramente indicato il periodo in cui sono avvenuti i ritiri, completando la dizione "durante il mese di....".

E' infine necessario che le comunicazioni riguardanti eventuali rettifiche di modelli n.1 e n.1 bis siano complete di tutti gli elementi idonei ad una univoca individuazione del documento da sostituire.

Al riguardo, risulterebbe di indubbia utilità l'adozione, da parte delle Organizzazioni dei produttori, della numerazione progressiva di tutti i modelli n. 1 e n. 1 bis in modo che qualsiasi chiarimento o sostituzione possa avvenire con il semplice richiamo al numero di individuazione dei documenti in questione.

Per quanto riguarda infine la composizione tipografica di tali modelli, tenuto conto che i ritiri e l'avvio a destinazione dei prodotti avvengono contemporaneamente nella generalità dei casi, non può trascurarsi l'eventuale convenienza a stampare i due modelli su un unico foglio, purchè gli schemi previsti per essi dalla circolare dell'A.I.M.A. n.10 del 16 luglio 1970 risultino, su detto unico documento, affiancati uno all'altro in senso orizzontale con spazio separatore fra loro.

5) Particolare cura dovrà essere dedicata alla compilazione dei modelli A - documenti base per la liquidazione delle compensazioni finanziarie - dalla cui rispondenza e completezza dipende in buona parte il successivo iter istruttorio della pratica. Non indifferente rilievo riveste anche la dimensione e l'impostazione tipografica data al modello, al cui riguardo sarebbe auspicabile una uniformazione, almeno a livello regionale, attraverso intese delle Organizzazioni interessate con i competenti Ispettorati agrari compartimentali.

Nell'ambito del concetto generale che ciascun modello A va compilato per singolo centro di ritiro e con riferimento alle operazioni eseguite in un determinato mese, non può escludersi la possibilità che sia fatto luogo alla compilazione di un unico modello o comunque di modelli riassuntivi di situazioni relative a più centri di ritiro. In tal caso, è necessario che il modello o i modelli in questione siano controfirmati, in calce o sul retro del modello stesso, con distinte attestazioni sul "riscontro di conformità alle operazioni effettivamente eseguite", dalle singole Commissioni che hanno operato i controlli presso i vari centri, situati anche in province diverse nel caso di Organizzazioni di produttori aventi giurisdizione interprovinciale.

Si sottolinea, comunque, come sia risultata di notevole utilità l'iniziativa di alcune Organizzazioni di produttori che hanno provveduto ad unire alla domanda di compensazione anche un modello riepilogativo dei dati di tutti i modelli A allegati alla domanda stessa.

E' indispensabile che i dati dei modelli A trovino riscontro con quelli trasmessi in precedenza con i modelli n.1 e n.1 bis - in particolare per quanto riguarda i ricavi netti - e che, eventualmente, in calce ai modelli A stessi, siano fornite tutte le indicazioni idonee ad interpretare correttamente i dati esposti.

Tale esigenza è particolarmente necessaria per il prodotto che risulta ceduto all'industria di distillazione. Al riguardo, con riferimento ai quantitativi di prodotto complessivamente indicati come avviati a tale utilizzazione, dovranno essere forniti, in calce o sul retro, i dati distintamente per i quantitativi ceduti in base a convenzioni a trattativa privata e per quelli ceduti a seguito di aggiudicazioni a mezzo di gara pubblica, indicando, in questo secondo caso, anche i prezzi di cessione, ricavabili dalle singole lettere di aggiudicazione delle quali dovranno indicarsi gli estremi del protocollo di partenza.

Qualora non fosse possibile riportare, in calce ai modelli A, tali precisazioni, di esse potrà farsene esplicito richiamo, con le indicazioni richieste, nella domanda di compensazione, oppure le precisazioni stesse potranno essere rilasciate con dichiarazione a parte dell'Organizzazione dei produttori, debitamente vistata dal Capo dell'Ispettorato agrario compartimentale competente.

Nella stessa domanda dovrà, infine risultare l'eventuale richiesta dell'Organizzazione dei produttori per la riscossione dei mandati di pagamento, in una delle forme agevolative (accredito su conto corrente presso Istituti bancari, vaglia cambiario della Banca d'Italia, accredito in conto corrente postale; accredito mediante stanza di compensazione, ecc.) previste dalle vigenti norme sulla Contabilità generale dello Stato.

IL MINISTRO PRESIDENTE

MINISTERO. AGRICOLTURA E FORESTE
AZIENDA DI STATO PER GLI INTERVENTI NEL MERCATO AGRICOLO

(A. I. M. A.)

ANNEXE 14

SERVIZIO II°

Prot. n. 4113

Roma, li 20/febbraio 1970

CIRCOLARE N. 3

All. n. 3

AGLI ISPETTORATI COMPARTIMENTALI
DELL'ALIMENTAZIONE

LORO SEDI

AGLI ISPETTORATI COMPARTIMENTALI
DELL'AGRICOLTURA

LORO SEDI

AGLI ISPETTORATI PROVINCIALI
DELL'ALIMENTAZIONE

LORO SEDI

AGLI ISPETTORATI PROVINCIALI
DELL'AGRICOLTURA

LORO SEDI

ALL'ENTE MARENMA - Ente di Sviluppo
in Toscana e Lazio - Via Lanciani, 38
R O M A

ALL'ENTE FUCINO - Ente di Sviluppo
in Abruzzo
AVEZZANO

ALL'ETFAS - Ente di Sviluppo in
Sardegna - Traversa Mercato
CAGLIARI

ALL'OPERA SILA - Ente di Sviluppo
in Calabria - Viale Trieste, 93
COSENZA

ALL'ENTE DI SVILUPPO IN PUGLIA, LUCA
NIA E MOLISE - Corso Sonnino, 177
BARI

ALL'ENTE DI SVILUPPO IN CAMPANIA
Parco Maria Cristina di Savoia
NAPOLI

ALL'OPERA NAZIONALE COMBATTENTI
Via Ulpiano, 11
R O M A

ALL'ENTE PER LO SVILUPPO DELL'IRRI
GAZIONE E LA TRASFORMAZIONE FONDARIA
IN PUGLIA E LUCANIA
Via Ispigia

B A R I

OGGETTO: Istruzioni per la
corresponsione dell'integra-
zione di prezzo per il gra-
no duro raccolto nell'anno
1969, di cui al decreto leg-
ge 30/9/1969 n.645, conver-
tito con modificazioni nel-
la legge 26/11/1969 n. 829-

ALL'ENTE DI SVILUPPO AGRICOLO IN
SICILIA

A14 - 2 -

PALERMO

ALL'ENTE DELTA PADANO - Ente di Sviluppo
Via S. Felice, 25

BOLOGNA

ALLE RAGIONERIE REGIONALI DELLO STATO
LORO SEDI

ALLE DELEGAZIONI REGIONALI DELLA CORTE
DEI CONTI

LORO SEDI

AI SIGG. PREFETTI

LORO SEDI

e, per conoscenza :

AL GABINETTO DELL'ON. SIG. MINISTRO
PER L'AGRICOLTURA E LE FORESTE

R O M A

AL MINISTERO DELL'INTERNO
Gabinetto

R O M A

AL MINISTERO DEL TESORO

-:Rag. Gen. dello Stato - I.G.A.E.

- Rag. Gen. dello Stato - I.G.F.

R O M A

AL CONSIGLIO SUPERIORE DELL'AGRICOLTURA

R O M A

ALLE DIREZIONI GENERALI DEL MINISTERO
DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

R O M A

AGLI ASSESSORATI PER L'AGRICOLTURA E
PER LE FORESTE DELLE REGIONI A
STATUTO SPECIALE

LORO SEDI

ALL'UFFICIO DELLA CORTE DEI CONTI
PRESSO L'A.I.M.A.

R O M A

ALL'UFFICIO DI RAGIONERIA DEL MINISTERO
DEL TESORO PRESSO L'A.I.M.A.

R O M A

Con decreto legge 30 settembre 1969 n.645, entrato in vigore il giorno 2 ottobre 1969 e convertito con modificazioni nella legge 25 novembre 1969, n.829, sono state emanate le norme relative, tra l'altro, alla corresponsione dell'integrazione del prezzo del grano duro di produzione nazionale raccolto nel 1969. Con decreto del Ministro per l'Agricoltura e le Foreste 2 ottobre 1969 (pubblicato nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana n.253 del 6 ottobre 1969) sono state stabilite le modalità per la presentazione, da parte dei produttori agricoli interessati, delle domande dirette ad ottenere la corresponsione di detta integrazione.

Essendo stato affidato a questa Azienda, come già nelle precedenti annate, il servizio relativo alla erogazione dell'integrazione di prezzo in parola, con la presente circolare si impartiscono agli uffici ed enti, dei quali questa Azienda si avvale per l'espletamento del servizio, le istruzioni di competenza per l'esecuzione delle disposizioni del citato decreto legge in materia.

I - UFFICI INCARICATI DEL SERVIZIO

Ai sensi dell'art.3 primo comma del citato decreto legge, per l'espletamento del servizio relativo alla trattazione e decisione delle domande di integrazione di prezzo, questa Azienda si avvale degli Ispettorati Compartimentali e Provinciali dell'alimentazione, nonché, sulla base di autorizzazione del Ministro per l'agricoltura e le foreste, di altri Uffici periferici del Ministero e di Enti di Sviluppo.

L'organizzazione principale del servizio è tuttavia imperniata localmente sugli Ispettorati provinciali dell'alimentazione.

In particolare spetta agli Ispettorati provinciali dell'alimentazione provvedere:

- ad organizzare il servizio per il ricevimento delle domande d'integrazione;
- a promuovere la costituzione e curare il funzionamento delle Commissioni provinciali di cui all'art.5 del decreto legge;
- ad inviare ai Comuni, per la pubblicazione negli albi pretori, gli indici di resa media ed i livelli massimi di resa di produzione, determinati dalle predette Commissioni provinciali;
- ad attendere direttamente alle operazioni istruttorie nonché a quelle di liquidazione e di pagamento dell'integrazione, nelle provincie nelle quali il compimento di dette operazioni non è affidato ad altri uffici o ad Enti di sviluppo;
- a tenere i necessari collegamenti fra gli Enti di sviluppo od altri uffici incaricati del servizio e le Commissioni provinciali, nonché a somministrare agli Enti stessi le somme occorrenti al pagamento dell'integrazione di prezzo, nelle provincie nelle quali il servizio relativo all'istruttoria sulle domande, alla liquidazione ed al pagamento dell'integrazione di prezzo è affidato a detti Enti;

- a formare e trasmettere agli organi di controllo regionali i rendiconti della somma accreditata da questa Azienda per il pagamento dell'integrazione di prezzo;

- a trasmettere all'I.M.A., alla Direzione Generale della Tutela Economica dei Prodotti Agricoli ed alla Direzione Generale della Alimentazione tutti i dati e le informazioni richieste sull'andamento del servizio.

Quanto agli Enti di Sviluppo, in relazione alle determinazioni adottate con Decreto del Ministro per l'Agricoltura e le Foreste 3 ottobre 1969, con cui l'I.M.A. è stata autorizzata ad avvalersi di detti Enti, le operazioni istruttorie, di liquidazione e di pagamento dell'integrazione di prezzo sono effettuate dai seguenti Enti per le provincie a fianco di ognuno indicate:

Ente di Sviluppo in Toscana e Lazio per la provincia di Viterbo;

Ente di Sviluppo in Campania per le provincie di Napoli, Caserta, Benevento e Salerno;

Opera Nazionale Combattenti per la provincia di Latina;

Ente per l'Irrigazione e la Trasformazione Fondiaria in Puglia e Lucania per la provincia di Avellino;

Ente di Sviluppo in Abruzzi per la provincia di Chieti;

Ente di Sviluppo in Puglia, Lucania e Molise per le provincie di Foggia, Bari, Taranto, Brindisi, Lecce, Potenza, Matera e Campobasso;

Ente di sviluppo Agricolo per la Sicilia per le provincie di Trapani, Palermo, Messina, Agrigento, Caltanissetta, Enna, Catania, Ragusa e Siracusa;

Ente di Sviluppo in Sardegna per le provincie di Sassari, Nuoro e Cagliari.

Gli Enti predetti possono, per singoli territori, attribuire a propri funzionari il compito di provvedere alle operazioni istruttorie, nonché a quelle di liquidazione e di pagamento dell'integrazione di prezzo.

Nelle provincie di Catanzaro, Cosenza, e Reggio Calabria tutte le operazioni relative al servizio di integrazione di prezzo sono effettuate dai rispettivi Ispettorati Provinciali dell'Agricoltura in base all'autorizzazione concessa con D.M. 16/2/1970.

Nelle altre provincie nelle quali tali operazioni restano affidate agli Ispettorati Provinciali dell'Alimentazione, gli Enti di sviluppo ed altri Enti pubblici provvederanno, ai sensi dell'art. 3 secondo comma del citato Decreto Legge n. 645/1969, a comandare presso detti Ispettorati, nelle entità concordate con questa Azienda, il personale di cui detti Ispettorati avessero bisogno per le esigenze di sollecito svolgimento delle operazioni occorrenti alla liquidazione ed al pagamento dell'integrazione di prezzo, nonché a consentire agli Ispettorati medesimi, in base a convenzioni sottoposte al preventivo assenso di questa Azienda, l'uso delle attrezzature meccaniche contabili di cui dispongono. L'onere del personale comandato e dell'uso

delle attrezzature meccaniche contabili é a carico di questa Azienda.

II - COMMISSIONI PROVINCIALI

L'art.5 del decreto legge 30.9.69 n.645 stabilisce che, nelle provincie produttrici di grano duro, le Commissioni istituite ai sensi dell'art.11 del decreto legge 21 novembre 1967 n.1051, convertite, con modificazioni, nella legge 18 gennaio 1968, n.10 e successive modificazioni, esplicano, in materia di integrazione di prezzo del grano duro, funzioni analoghe a quelle ad esse attribuite per l'integrazione di prezzo dell'olio di oliva e che a tal fine la composizione della Commissione deve essere modificata con la sostituzione di tutti i rappresentanti dei produttori olivicoli con tre rappresentanti di produttori di grano duro scelti dal Prefetto su terne di nominativi designati dalle organizzazioni di categoria maggiormente rappresentative.

In relazione a tali prescrizioni e tenuto conto, in adeguato coordinamento, sia delle vigenti disposizioni in materia di integrazione del prezzo dell'olio di oliva, sia delle disposizioni contenute negli artt.5 e 6 del decreto legge 30.9.69 n.645, nel testo risultante dalla citata legge di conversione, le funzioni di dette Commissioni, per quanto attiene all'integrazione di prezzo del grano duro, sono le seguenti:

- a) esprimere parere in ordine alla organizzazione dei servizi preordinati dall'Ispettorato provinciale dell'alimentazione o dall'Ispettorato provinciale dell'agricoltura, o dall'Ente di sviluppo per l'espletamento dei compiti demandati per la corresponsione del beneficio, suggerendo le eventuali modifiche ed integrazioni;
- b) determinare la quantità di grano duro ammissibile alla integrazione di prezzo per le domande nelle quali la quantità di prodotto indicata in domanda superi quella corrispondente alla quantità desumibile dall'applicazione dell'indice di resa media stabilito a norma della successiva lettera g);
- c) prendere cognizione, decadalmente, dei provvedimenti adottati dall'Ispettorato provinciale dell'alimentazione o dall'Ispettorato provinciale dell'agricoltura o dall'Ente di sviluppo in attuazione della disciplina di erogazione ed in particolare delle concessioni disposte e dei pagamenti ordinati, prescrivendo, ove lo ritenga necessario, opportuni accertamenti anche mediante organi di Polizia, allo scopo di prevenire e perseguire eventuali abusi ed illeciti;
- d) suggerire provvedimenti e misure per prevenire il ripetersi di illeciti e di abusi che vengano, comunque, rilevati nel corso della gestione;
- e) esprimere parere su ogni questione che venga ad essa sottoposta dal Capo dell'Ispettorato provinciale dell'alimentazione o dal Capo dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura o dall'Ente di sviluppo;
- f) riferire decadalmente al Ministro per l'agricoltura e le foreste sull'attuazione della disciplina di erogazione nella provincia precisando le concessioni di integrazione di prezzo decise a norma della disciplina stessa, i pagamenti ordinati con riferimento ad esse, gli inconvenienti verificatisi nel corso della gestione ed i rimedi suggeriti ed adottati per rimuoverli, gli abusi e gli illeciti eventualmente rilevati e le iniziative assunte per perseguirli e per prevenirne

il ripetersi;

g) stabilire per singole zone la resa media di produzione in grano duro per ettaro e indicare i livelli massimi di resa conseguibili nelle zone stesse, con determinazioni adottate dalla Commissione entro 30 giorni dalla data di entrata in vigore del decreto legge 30.9.1969 n.645 e pubblicato negli albi pretori delle sedi comunali entro 15 giorni dalla scadenza del termine fissato per la presentazione delle domande, cioè entro il 16 dicembre 1969, per la durata di due domeniche consecutive.

La composizione della Commissione é la seguente:

1) Ispettore provinciale dell'agricoltura, in qualità di presidente;

2) Ispettore provinciale dell'alimentazione, in qualità di vice presidente;

3) due funzionari tecnici dell'Ispettorato agrario provinciale e un funzionario dell'Ispettorato provinciale dell'alimentazione;

4) Direttore della Ragioneria provinciale dello Stato;

5) Direttore dell'Ufficio provinciale del lavoro o un suo rappresentante;

6) Presidente dell'Ente di sviluppo o un suo rappresentante, limitatamente alle provincie in cui operi l'Ente stesso;

7) tre rappresentanti di produttori di grano duro scelti dal Prefetto suterna di nominativi designati dalle Organizzazioni di categoria maggiormente rappresentative.

Ovviamente, per motivi di specifica competenza professionale, i funzionari di cui al punto 3) possono essere persone diverse da quelle che fanno parte della Commissione per l'olio di oliva.

Le adunanze della Commissione sono valide con l'intervento di sei membri escluso il presidente.

Le funzioni di segretario sono affidate dal presidente della Commissione ad un funzionario appartenente al ruolo della carriera direttiva o di concetto del Ministero dell'agricoltura e delle foreste. Ai componenti della Commissione competono i gettoni di presenza ed il trattamento di missione ed a tal fine i componenti non aventi rapporto d'impiego con l'Amministrazione dello Stato sono equiparati ai funzionari con la qualifica di direttore di divisione. Le spese della Commissione sono a carico dell'A.I...A.

In alcune provincie, nelle quali la produzione di grano duro ha importanza trascurabile, con decreto del Ministro per l'agricoltura e le foreste 3 ottobre 1969 le funzioni della Commissione provinciale sono state attribuite al Capo dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura. Tali provincie sono quelle di:

ALESSANDRIA, ANCONA, AOSTA, AREZZO, ASCOLI PICENO, ASTI, BELLUNO, BERGAMO, BOLOGNA, BOLZANO, BRESCIA, COMO, CREMONA, CUNEO, FERRARA, FIRENZE, FORLI', FROSINONE, GENOVA, GORIZIA, IMPERIA, L'AQUILA, LA SPEZIA, LATINA, LUCCA, MACERATA, MANTOVA, MASSA CARRARA, MILANO, MODENA, NAPOLI, NOVARA, PADOVA, PORDENONE, PARMA, PAVIA, PERUGIA, PESARO, PESCARA, PIACENZA, PISTOIA, RAVENNA, REGGIO EMILIA, RIETI, ROVIGO, SAVONA, SONDRIO, TERAMO, TERNI, TORINO, TRENTO, TREVISO, TRIESTE, UDINE, VARESE, VENEZIA, VERCELLI, VERONA e VICENZA.

Al sensi dell'art.2 del decreto legge 30.9.1969 n.645, l'integrazione di prezzo è concessa ai produttori di grano duro, singoli od associati, in relazione alla quantità effettivamente prodotta e avente le caratteristiche minime di qualità previste per la cessione all'organismo di intervento delle disposizioni del Regolamento CEE n.1414/69 del 22 luglio 1969 e successive integrazioni, sempreché sia stata presentata denuncia delle superfici seminate a grano duro secondo le modalità all'uopo stabilite con i decreti ministeriali 15 febbraio 1969 (pubblicato in Gazzetta Ufficiale n.51 del 26 febbraio 1969) e 29 marzo 1969 (pubblicato in Gazzetta Ufficiale n.94 del 12 aprile 1969) e sia stata presentata la domanda di corresponsione dell'integrazione di prezzo medesima entro il 1 dicembre 1969 all'Ispettorato provinciale dell'alimentazione della provincia in cui è situata l'azienda, con l'osservanza delle modalità stabilite con decreto ministeriale 2 ottobre 1969 (pubblicato in Gazzetta Ufficiale n.253 del 6.10.1969).

Agli effetti dell'esatta interpretazione dei soggetti ai quali spetta l'integrazione di prezzo si chiarisce che per produttori di grano duro si intendono i conduttori dell'azienda cerealicola e gli eventuali partecipanti all'impresa agricola di coltivazione (proprietario diretto conduttore o coltivatore, proprietario concedente a mezzadria o a colonia parziaria o titolare di altro contratto agrario associativo, mezzadro, colono, affittuario e figure affini), esclusi quindi tutti coloro che, pur avendo un rapporto con il fondo aziendale (es.: proprietario concedente in affitto, anche se con canone in natura come l'estaglio) e con il conduttore (es.: braccianti, raccoglitori o spigolatori, trebbiatori) sono estranei agli oneri ed ai rischi della conduzione dell'impresa agricola.

Per produttori di grano duro associati si intendono, oltre i partecipanti all'impresa agricola di coltivazione del fondo nel senso dianzi esposto, anche gli organismi associativi provvisti di propria personalità giuridica.

Nel caso di più partecipanti all'impresa agricola, ovvero a conduzione associata, la denuncia di semina presentata dal conduttore con indicazione dei partecipanti vale per tutti i partecipanti stessi.

Per grano duro avente le caratteristiche minime di qualità previste per la cessione all'organismo di intervento, si intende il grano duro di qualità sano, leale e mercantile, in conformità alle disposizioni del Regolamento CEE n.1414/69 del 22 luglio 1969. Tuttavia per le regioni toccate da condizioni climatiche avverse, determinate con provvedimento del Ministero dell'agricoltura e delle foreste ai sensi del D.L.30.9.1969 n.646, la percentuale massima di bianconatura per l'ammissibilità alla vendita all'intervento è elevata dal 50 al 60% ai sensi del Regolamento CEE n.1834/69 del 17 settembre 1969.

Per le quantità di grano duro costituenti il canone in natura dovuto dal coltivatore affittuario al concedente in affitto, nonché per quelle date dal conduttore del fondo come compenso in natura a braccianti, raccoglitori e spigolatori e trebbiatori, l'integrazione di prezzo spetta al coltivatore affittuario ed al conduttore titolare dell'integrazione medesima.

L'importo dell'integrazione di prezzo resta quello dello scorso anno, di L. 2.172,50 per quintale, corrispondente alla differenza tra il prezzo minimo garantito (L.9.062,50 per quintale) stabilito per la campagna di commercializzazione 1969/70 con Regolamento CEE n. 764/69 del 21 aprile 1969 ed il prezzo di intervento (L.6.890 per quintale) stabilito per la campagna medesima con regolamento CEE n.1206/69 del 26 giugno 1969. A14 - 9

IV - CONTENUTO DELLA DOMANDA DI INTEGRAZIONE E MODALITA' DI PRESENTAZIONE

Come già precisato, la domanda per ottenere l'integrazione di prezzo per il grano duro di produzione nazionale raccolta nel 1969 deve essere stata formulata e presentata secondo le modalità stabilite con il D.M. 2 ottobre 1969. Tali modalità sono state illustrate con circolare n.59 in data 4.10.69 della Direzione Generale della tutela economica dei prodotti agricoli.

Al fine di agevolare i produttori, l'AIMA ha provveduto a dotare gli Ispettorati dell'alimentazione di un congruo numero di moduli di domanda da porre a disposizione degli interessati.

L'uso di tali modelli non è obbligatorio per la validità della domanda, la quale può essere stata compilata anche su modelli similari predisposti dalle Associazioni dei produttori o su carta libera, purché siano stati riportati tutti gli elementi richiesti dal citato D.M. 2.10.69 e, per quanto riguarda la ditta che ha effettuato la trebbiatura, notizie atte ad individuarla.

Con il citato D.M. 2.10.69 è stato prescritto che il produttore deve presentare un'unica domanda di integrazione di prezzo per tutti i quantitativi prodotti nella provincia. Tale principio di unicità deve intendersi rispettato anche quando il produttore abbia fatto uso di più moduli se uno solo di essi non si sia prestato a contenere tutti gli elementi relativi alla produzione conseguita in più fondi aziendali.

Nel caso in cui, per ripartizione del prodotto fra più partecipanti all'impresa agricola, ciascun avente diritto abbia presentato separata domanda per la quota di sua spettanza, nella domanda stessa deve essere contenuto il riferimento alla denuncia di semina presentata dal conduttore.

Sempre nel caso di compartecipazione all'impresa agricola la domanda che sia stata presentata da uno dei partecipanti anche per le quote degli altri partecipanti, deve risultare sottoscritta dagli stessi.

Le generalità del produttore richiedente debbono risultare da certificato di nascita, allegato alla domanda od inviato successivamente alla presentazione della domanda stessa.

La domanda deve risultare firmata per esteso dal richiedente o dai richiedenti. Per il richiedente analfabeta è stata prescritta l'apposizione sulla domanda del suo segno di croce convalidato dalla firma leggibile di due testimoni integrata con l'indicazione del loro domicilio.

La domanda deve risultare presentata al competente Ispettorato provinciale dell'alimentazione in duplice copia, direttamente od a mezzo raccomandata postale spedita entro il 1° dicembre 1969.

Le domande pervenute all'Ispettorato provinciale dell'alimentazione, presentate direttamente all'Ispettorato medesimo o spedite allo stesso a mezzo raccomandata postale, debbono essere registrate in apposito registro protocollo, con apposizione del numero e della data di presentazione o di spedizione postale.

V - ATTI PREPARATORI PER L'ISTRUTTORIA SULLE DOMANDE

Dato che l'art.1 del decreto legge 30.9.1969 n.645, subordina la concessione dell'integrazione alla condizione che sia stata presentata la denuncia di semina, la prima operazione di verifica che gli Ispettorati provinciali dell'alimentazione debbono compiere, per il controllo delle domande ricevute, è quella di accertare, insieme con la regolarità e completezza formale delle stesse, l'esistenza agli atti di ufficio della denuncia di semina richiamata nella domanda di concessione dell'integrazione, procedendo al relativo abbinamento. Ovviamente per le denunce di semina per le quali è stato effettuato il controllo delle superfici investite a grano duro, debbono essere annotati in calce alla denuncia i risultati del controllo o l'eventuale diniego opposto dall'interessato all'espletamento del controllo sul fondo.

Per le domande separate dei partecipanti, nelle quali è fatto riferimento alla denuncia di semina presentata dal conduttore, si avrà cura di formare copia fotostatica di tale denuncia per unirla alla domanda del partecipante.

Le domande, nelle quali non sia fatto riferimento a denuncia di semina o per le quali non risulti presentata la denuncia di semina indicata in domanda o non risultino indicate le notizie atte all'individuazione della ditta che ha effettuato la trebbiatura, debbono essere senz'altro respinte con atto del Capo dell'Ispettorato provinciale dell'alimentazione comunicato al richiedente, previa audizione del medesimo per l'eventuale possibilità di perfezionamento della domanda.

Dopo avere eseguito tali operazioni di abbinamento, nelle provincie nelle quali il servizio è affidato ad altri Uffici, gli Ispettorati provinciali dell'alimentazione debbono trasmettere immediatamente a detti Uffici le pratiche perfezionate e il certificato di nascita del richiedente, mediante verbale di consegna firmato dal Capo dell'Ispettorato e dal funzionario incaricato dell'Ufficio ricevente. La copia della domanda resterà presso l'Ispettorato dell'alimentazione.

Indi. a' fini del compimento delle operazioni istruttorie e tenuto conto delle esigenze di trattazione derivanti dalle disposizioni contenute negli artt.5 e 6 del citato D.L., gli Ispettorati dell'alimentazione e gli altri uffici ai quali è affidata la prosecuzione del servizio debbono formare per ogni pratica apposita scheda, della quale si unisce un esemplare a titolo indicativo (all.1-) realizzato su apposito cartoncino, oppure mediante stampigliatura a timbro umido, contenente gli elementi costitutivi della scheda stessa, nella pagina bianca interna del modulo di domanda.

Nella scheda dovranno essere riprodotti, in apposite colonne, gli elementi della denuncia di semina inerenti alle zone di produzione, alla estensione in ettari della superficie seminata a grano duro e all'esito dei controlli eventualmente effettuati, nonché i dati di produzione esposti in domanda, relativamente alla quantità di gra

no duro prodotta nell'azienda, alla resa unitaria per ettaro conseguita, alla resa media fissata dalla Commissione o dal Capo dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura ed alla differenza, in più o in meno, tra la resa conseguita e la detta resa media, alla quantità per la quale è chiesta l'integrazione dall'intestatario della scheda.

Verranno inoltre riportati il nome, cognome e residenza di tutti i partecipanti, le quantità di grano duro di spettanza di ciascuno di essi, l'annotazione se il partecipante abbia presentato o meno separata domanda per la quota di sua spettanza e la quantità di grano duro ammessa all'integrazione per l'intestatario della scheda.

Per il partecipante, che ha presentato domanda limitatamente alla quota di propria spettanza senza indicare la produzione complessiva della superficie aziendale interessante il partecipante stesso, nella colonna relativa alla quantità prodotta deve essere riportato il dato relativo all'intera produzione indivisa conseguita su detta superficie, desumendolo dalla domanda dell'altro partecipante.

VI - ISTRUTTORIA SULLE DOMANDE E DETERMINAZIONE
DELLE QUANTITÀ DI GRANO DURO AMMISSIBILI
ALL'INTEGRAZIONE DI PREZZO

La formazione della scheda nel senso suesposto consentirà di disporre di un quadro rappresentativo completo degli elementi da considerare per il successivo corso delle operazioni di istruttoria, ai fini della determinazione delle quantità ammissibili all'integrazione di prezzo, nonché di rilevare, per i perfezionamenti od altra iniziativa del caso, le eventuali carenze di elementi essenziali o di trattare simultaneamente, come è necessario, le domande separate di partecipanti interessati alla produzione su una medesima superficie aziendale.

Se da tali elementi completi risulta che la produzione complessiva aziendale, alla quale è interessato il soggetto richiedente, è contenuta entro l'indice di resa media stabilita dalla Commissione, la determinazione della quantità di prodotto ammissibile all'integrazione di prezzo appartiene alla competenza dell'Ufficio incaricato del servizio, e cioè al Capo dell'Ispettorato provinciale dell'alimentazione od al Capo dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura od al funzionario incaricato dall'Ente di sviluppo, il quale procede a tale determinazione previo compimento dei controlli ritenuti opportuni, la decisione adottata è stesa nella pagina bianca interna del modulo di domanda, di seguito ai lati della scheda.

E' in facoltà dello stesso Ufficio procedere direttamente a tale determinazione o rimetterla alle decisioni della Commissione, per le domande concernenti produzioni complessive aziendali che, pur superando l'indice di resa media fissato dalla Commissione, siano inferiori a gli 100. Per produzione complessiva aziendale, nel caso di partecipante che ha presentato separata domanda limitatamente alla quota di prodotto di propria spettanza si intende quella indivisa conseguita sulla superficie aziendale che è stata oggetto del rapporto associativo di tale partecipante.

Al di fuori dell'ipotesi testé considerata di superamento A14-12- della resa media stabilita dalla Commissione, debbono essere rimesse alle decisioni della Commissione medesima le domande relative a produzioni superiori all'indice di resa media. Sono parimenti da rimettersi alle decisioni della Commissione le domande relative a complessi aziendali costituiti da più fondi situati in zone per le quali la Commissione stessa ha fissato indici diversi di resa media, quando l'indice di resa media risulti superato anche in una sola di tale zona e la produzione complessiva aziendale é stata superiore a qli 99,999.

La Commissione procede alle determinazioni di competenza, previo compimento dei controlli da essa ritenuti opportuni. Tali determinazioni, ai sensi dell'art.6, secondo comma, del decreto legge 30.9.69 n.645, dovrebbero essere pubblicate negli albi pretori delle se di comunali, a somiglianza di quanto stabilito dalla legge 12.2.1969 n.5 per le analoghe determinazioni adottate dalla Commissione sulle quantità di olio di oliva ammissibili all'integrazione di prezzo. Tuttavia, essendo stato poi soppresso l'obbligo di detta pubblicazione per l'olio di oliva con l'art.6 del D.P.R.24.12.1969 n.1053, é da ritenersi che, per affinità di materia e identità dell'organo (Commissioni provinciali) alle cui determinazioni era riferita detto obbligo, quest'ultimo sia venuto meno anche per le analoghe determinazioni adottate sul grano duro.

I controlli disposti dalla Commissione o ritenuti opportuni direttamente dall'Ufficio incaricato del servizio sono effettuati a cura di detto Ufficio e possono essere eseguiti con sopralluoghi presso le aziende interessate e con accertamenti presso gli esercenti la trebbiatura o la mietitrebbiatura sulle lavorazioni effettuate, anche mediante visione delle dichiarazioni annuali, dei libretti di controllo e di quelli supplementari di cui al decreto del Ministro per l'agricoltura e le foreste 6 agosto 1963, pubblicato nella G.U. n.225 del 26.8.1963.

E' importante tener presente che (art.6, IV comma, del decreto legge) quando sia stata ravvisata la necessità di procedere a particolari controlli della denuncia di semina e della domanda di integrazione con sopralluoghi presso le aziende di produzione e l'interessato non abbia consentito l'espletamento di detti controlli, l'integrazione di prezzo non potrà essere corrisposta.

VII -- IRREGOLARITA' NELLE DENUNCIE E NELLE DOMANDE RILEVATE NEL CORSO DELL'ISTRUTTORIA

Qualora nel corso dell'istruttoria venissero rilevate irregolarità di qualsiasi genere nelle dichiarazioni rese nelle denunce di semina e nelle domande di integrazione, la pratica é rimessa all'esame della Commissione provinciale per il parere sulla natura dell'irregolarità e sugli opportuni controlli.

Se l'irregolarità é ritenuta dalla Commissione quale espressione di errore materiale, l'Ufficio incaricato del servizio convoca il richiedente per i chiarimenti e le rettifiche del caso prima di procedere alla definizione della quantità di grano duro ammissibile all'integrazione di prezzo, dovendo ritenersi ammissibile la rettifica degli eventuali errori materiali od il completamento di elementi mancanti sino a quando non sia stato emesso l'ordinativo di pagamento.

Nei casi nei quali, anche a seguito di eventuali ulteriori

accertamenti si configurino gli estremi dell'ipotesi di reato, la pratica è sospesa e gli atti debbono essere trasmessi dall'Ufficio che ne ha curato l'istruttoria all'Autorità giudiziaria per i provvedimenti di competenza di cui all'art.6, comma VI e VII del citato decreto legge n. 645 del 1969.

VIII - LIQUIDAZIONE E PAGAMENTO DELL'INTEGRAZIONE DI PREZZO

Esaurita la fase istruttoria con la determinazione della quantità di grano duro ammissibile all'integrazione di prezzo, l'Ufficio incaricato del servizio (Ispettorato Provinciale dell'Alimentazione o Ispettorato Provinciale dell'Agricoltura o Ente di Sviluppo) procede alla liquidazione dell'importo dell'integrazione medesima mediante emissione di formale atto di liquidazione firmato dal Capo dell'Ispettorato o dal funzionario incaricato dall'Ente di Sviluppo e in base al quale sarà emesso l'ordinativo di pagamento.

Nessun pagamento per l'integrazione di prezzo può essere disposto senza che sia stato previamente emesso il correlativo atto di liquidazione.

L'atto di liquidazione deve contenere la motivazione giustificativa della somma liquidata, con il riferimento ai provvedimenti normativi in materia, alle istruzioni della presente circolare, alla domanda di integrazione, alla denuncia di semina, alla quantità di grano duro ammessa all'integrazione ed all'Autorità che l'ha determinata, nonché alla somma eventualmente corrisposta in acconto ai sensi del successivo paragrafo IX ed a quella da corrispondere a saldo.

La forma di tale atto di liquidazione, nonché quella del successivo atto di pagamento potrà essere concordata dagli uffici incaricati del servizio con i locali Organi di controllo.

A) PAGAMENTO DELL'INTEGRAZIONE DI PREZZO DA PARTE DEGLI ISPETTORATI PROVINCIALI DELL'ALIMENTAZIONE O DEGLI ISPETTORATI PROVINCIALI DELL'AGRICOLTURA

Il pagamento è disposto con ordinativo del Capo dell'Ispettorato provinciale dell'alimentazione o del Capo dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura sulle aperture di credito disposte a favore dell'uno o dell'altro da questa Azienda presso la competente Sezione di Tesoreria provinciale dello Stato. Dell'emissione dell'ordinativo di pagamento, nonché dell'atto di liquidazione, è data comunicazione all'interessato da parte dell'Ispettorato provinciale dell'alimentazione o dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura.

Gli ordinativi di pagamento possono essere singoli o collettivi estinguibili questi ultimi con quietanza disgiunta dei singoli beneficiari e possono essere pagabili presso l'Ufficio postale del luogo di domicilio del destinatario che non sia capoluogo di provincia quando l'importo per singolo beneficiario non sia superiore a L.250.000. Gli Ispettorati interessati debbono dare largo uso degli ordinativi collettivi secondo il modello già trasmesso.

so, al fine di soddisfare tempestivamente le legittime aspettative degli aventi diritto e da evitare nel contempo l'aggravio di lavoro derivante dall'inoltro alle Sezioni di Tesoreria provinciale dello Stato di ingente mole di ordinativi individuali.

In proposito si richiamano le istruzioni impartite con circolare di questa Azienda n.15 del 3 settembre 1969, nonché per quanto riguarda la forma agevolativa dei pagamenti, le disposizioni del D.P.R. 25.1.62 n.71, di cui è stata trasmessa copia con circolare di questa Azienda n.7 del 6.2.67.

I pagamenti per l'integrazione di prezzo sono soggetti a ritenuta soltanto dell'importo del bollo di quietanza, nonché, limitatamente ai casi per i quali il pagamento è effettuato mediante vaglia cambiario in base alle disposizioni del citato D.P.R.25.1.62 n.71, delle spese postali di spedizione del vaglia medesimo.

La ritenuta per le spese postali è operata direttamente dalla Sezione di tesoreria provinciale dello Stato che effettua il pagamento.

B) PAGAMENTI DA PARTE DEGLI ENTI DI SVILUPPO

Il pagamento è disposto con mandato del funzionario incaricato dell'Ente di sviluppo emesso sulle anticipazioni fatte all'Ente stesso attraverso gli Ispettorati provinciali dell'alimentazione.

Il pagamento può essere effettuato dall'Ente di sviluppo mediante mandato riscuotibile presso l'Istituto bancario incaricato od altra forma idonea a raccogliere la firma di quietanza del destinatario.

La ritenuta del bollo di quietanza operata dall'Ente sui singoli importi dell'integrazione sarà versata all'erario dagli Ispettorati provinciali dell'alimentazione mediante la emissione di un buono modello 31/bis CG munito della clausola di commutabilità in quietanza di entrata, sulle disponibilità accreditate agli Ispettorati medesimi.

Dell'emissione del mandato di pagamento l'Ente di sviluppo deve dare comunicazione all'interessato inviando altresì copia dell'atto di liquidazione.

IX -- CONCESSIONE DI ACCONTO SULL'IMPORTO DELL'INTEGRAZIONE DI PREZZO IN ATTESA DELLA LIQUIDAZIONE DEFINITIVA

L'art.2, ultimo comma, del D.P.R.24.12.69 n.1053 ha autorizzato, in attesa della liquidazione definitiva, la corresponsione a favore degli aventi diritto, di un acconto sull'importo dell'integrazione di prezzo relativa al grano duro del raccolto 1969, limitatamente alle domande concernenti produzioni complessive aziendali non superiori a 100 qli.

Per tali domande, l'acconto può essere corrisposto nella misura del 70, dell'importo dell'integrazione corrispondente alla quantità di prodotto non eccedente quella desumibile dall'applicazione degli indici di resa media stabiliti dalla Commissione provinciale.

Poiché è stato intento del legislatore, nell'autorizzare la corresponsione dell'acconto, di conciliare le esigenze di compi-

mento degli occorrenti controlli sulla domanda con quelle degli aventi diritto ad ottenere al più presto il pagamento delle somme loro dovute, gli Uffici incaricati del servizio debbono procedere all'erogazione dell'acconto, ancor prima dell'inizio delle operazioni istruttorie, sempreché la domanda di integrazione, per la quale può procedersi all'erogazione dell'acconto, risulti formalmente regolare e non sussistano motivi di impedimento.

Sono da ritenersi formalmente regolari le domande nelle quali sono indicati tutti gli elementi richiesti con il D.M. 2 ottobre 1969 e per le quali risulti tempestivamente presentata la correlativa denuncia di semina.

Sussistono invece motivi di impedimento alla corrispondenza dell'acconto quando vi siano fondati elementi di presunte irregolarità sostanziali, attinenti alla veridicità delle dichiarazioni rese nella denuncia di semina o nella domanda di integrazione.

L'acconto può essere corrisposto ancorché non ne sia stata fatta formale richiesta dagli interessati.

La liquidazione dell'acconto deve risultare da atto formale, motivato con il riferimento al citato decreto legislativo, alla domanda di integrazione di prezzo, alla quantità di grano duro indicata in domanda ed alla quantità desumibile dall'applicazione degli indici di resa media, all'importo dell'integrazione di prezzo corrispondente a quest'ultima quantità ed alla misura dell'acconto che può essere corrisposto nel caso concreto in relazione alle condizioni specifiche del caso stesso rispetto a quelle stabilite dal citato decreto.

Si unisce all'uopo un modello di atto di liquidazione (all.3)

Per le somme corrisposte a titolo di acconto, gli Uffici incaricati del servizio provvederanno a rendere il conto in conformità all'art.60 del R.D.n.2440 del 18.11.1923.

Pertanto, considerato che per l'integrazione di prezzo del grano duro del raccolto 1969 la domanda di integrazione è stata presentata in unico originale, che occorre conservare agli atti di ufficio per provvedere ai necessari accertamenti ed alla liquidazione a saldo, si precisa -d'intesa con il Ministero del tesoro- che gli uffici incaricati del servizio, per le somme corrisposte a titolo di acconto, provvederanno a rendere i prescritti conti periodici, corredandoli con i titoli di spesa estinti e con gli atti di liquidazione firmati dai funzionari delegati, nei quali devono essere precisati gli elementi di individuazione del creditore (cioè nome, cognome, luogo e data di nascita) e del credito, nonché l'indicazione che la domanda originale viene conservata agli atti dell'Ufficio per la successiva liquidazione a saldo.

X - RICORSO AVVERSO I PROVVEDIMENTI DI LIQUIDAZIONE
DELL'INTEGRAZIONE DI PREZZO

Con l'art.6, terzo comma, del D.L.n.645 del 1969 è stato stabilito che non è ammesso ricorso avverso i provvedimenti di liquidazione dell'integrazione di prezzo qualora il relativo importo sia stato riscosso.

Da tale disposizione, per la quale l'atto di liquidazione è suscettibile di impugnazione a condizione che non sia stato riscosso l'importo dell'integrazione liquidata, si deduce che il mezzo di impugnazione è il ricorso. E' da aggiungere che, non essendo stata indicata l'Autorità cui il ricorso deve essere rivolto e non essendo stato stabilito un termine specifico per la presentazione del ricorso, sembra doversi ritenere che con il vocabolo "ricorso" il legislatore abbia inteso riferirsi in senso lato, a qualsiasi mezzo di tutela giuridica che sia esperibile secondo i principi generali dell'ordinamento giuridico in materia di diritti soggettivi il cui contenuto patrimoniale è soggetto alle determinazioni della Pubblica Amministrazione. A/4-16-

I ricorsi in via amministrativa e in prima istanza, anche se proposti a questa Azienda, verranno rimessi per la trattazione e la decisione all'Ufficio che ha emesso il provvedimento impugnato e che provvederà, sulla scorta degli atti di ufficio e sentita anche la Commissione di cui al precedente paragrafo II qualora il ricorso abbia per oggetto la determinazione della quantità di grano duro ammissibile all'integrazione di prezzo, adottata dall'Ufficio medesimo.

La riscossione con riserva non esclude l'inammissibilità del ricorso.

Il ricorso si intende tacitamente rinunciato qualora la riscossione avvenga nelle more della decisione sul medesimo.

Il ricorso in via amministrativa non è ammesso contro il provvedimento di determinazione della quantità di prodotto ammissibile all'integrazione di prezzo adottato dalla Commissione, dato che l'art.6, secondo comma, del D.M. stabilisce che la Commissione decide in proposito in via definitiva.

Non è preclusiva dell'ammissibilità del ricorso la riscossione dell'acconto concesso, ai sensi del precedente paragrafo IX, ancor prima della liquidazione definitiva.

XI - ASSISTENZA DEGLI ISTITUTI DI PATRONATO E DI ASSISTENZA SOCIALE

Con la legge di conversione l'art.4 del D.L. 30.9.69 n.645 è stato integrato con la disposizione che gli Istituti di patronato e di assistenza sociale di cui al decreto legislativo del Capo Provvisorio dello Stato 29.7.47 n.804 estendono la loro competenza anche all'assistenza relativa alla materia regolamentata dal decreto legge medesimo.

Si ritiene utile in proposito riportare il testo dell'art.1 del citato decreto legislativo n.804 del 1947:

"L'esercizio dell'assistenza e tutela dei lavoratori e dei loro aventi causa per il conseguimento in sede amministrativa delle prestazioni di qualsiasi genere previste da leggi, statuti e contratti regolanti la previdenza e la quiescenza, nonché la rappresentanza dei lavoratori davanti agli organi di liquidazione di dette prestazioni e a collegi di conciliazione, spetta agli Istituti di patronato e di assistenza sociale.

La facoltà degli Istituti di patronato e di assistenza sociale di conciliare e transigere deve risultare da esplicito mandato del lavoratore assistito.

Il patrocinio dei lavoratori in sede giudiziaria è regolato dalle norme del codice di procedura civile e da quelle sulla disciplina delle professioni di avvocato e procuratore....."

Tale disposizione, ispirata al fine di agevolare i produttori interessati nei rapporti con gli Uffici od enti incaricati di provvedere alla trattazione delle domande di integrazione di prezzo, potrà rilevarsi di grande utilità specialmente per il perfezionamento degli atti (denuncia di semina e domanda di integrazione) che presentino omissioni, correzioni od altre irregolarità ostacolanti la sollecita definizione delle pratiche.

E' pertanto opportuno che, in tutti i casi nei quali siano da inviarsi comunicazioni ai produttori interessati per irregolarità riscontrate (vedi par.VII), venga richiamata espressamente alla loro attenzione la possibilità di avvalersi dei predetti Istituti di patronato e di assistenza sociale.

XII - SOMMINISTRAZIONE DELLE SOMME OCCORRENTI AL PAGAMENTO DELL'INTEGRAZIONE DI PREZZO

Si é già detto al precedente paragrafo VIII che il pagamento dell'integrazione di prezzo é disposto con ordinativo del Capo dell'Ispettorato provinciale dell'alimentazione o del Capo dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura sulle aperture di credito disposte a loro favore da questa Azienda oppure con ordinativo dell'Ente di sviluppo emesso sulle anticipazioni accordate all'Ente medesimo dal Capo dell'Ispettorato provinciale dell'alimentazione su dette aperture di credito. Poiché le anticipazioni dovranno essere fatte per somme adeguate all'importo dei pagamenti da effettuare, gli Ispettorati provinciali dell'alimentazione o dell'agricoltura, oppure gli Enti di sviluppo, incaricati del servizio vorranno segnalare a questa Azienda i rispettivi fabbisogni calcolati in via previsionale sulla base delle quantità di grano duro esposte nelle domande rispettivamente in carico.

In proposito, una prima situazione di fabbisogno generale potrà essere formata ed inviata a questa Azienda entro il 31 marzo 1970.

Tale situazione verrà successivamente aggiornata con comunicazioni mensili, tenendo conto delle domande che, a seguito degli accertamenti istruttori, saranno state riconosciute infondate o duplicate, oppure saranno state oggetto di provvedimenti di riduzione delle quantità di prodotto ammissibile all'integrazione di prezzo.

Per la somministrazione delle somme occorrenti al pagamento dell'integrazione di prezzo sarà proceduto secondo le istruzioni contenute nella circolare di questa Azienda n.21 del 14.8.68, tenendo però presente che, ai sensi dell'art.4, secondo comma del decreto legge n.645 del 1969, i fabbisogni di anticipazioni per gli Enti di sviluppo sono da calcolare per periodi trimestrali, anziché mensili. Per le somme anticipate all'Ente di sviluppo, l'Ente stesso risponde direttamente verso lo Stato del relativo impiego.

XIII - RESA DEL CONTO DELLE SOMME ACCREDITATE AGLI A14 - 18
ISPETTORATI PROVINCIALI PER IL PAGAMENTO
DELL'INTEGRAZIONE DI PREZZO

Ai sensi dell'art.3 quinto comma del decreto legge 30 settembre 1959 n.645, i rendiconti sugli ordini di accreditamento emessi a favore del Capo dell'Ispettorato provinciale dell'alimentazione e del Capo dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura per il pagamento dell'integrazione di prezzo sono resi dal Capo dell'Ispettorato medesimo trimestralmente con le modalità indicate all'art.60 del regio decreto 18 novembre 1923 n.2440 e sono soggetti al controllo successivo della Ragioneria Regionale dello Stato e della Delegazione regionale della Corte dei Conti, competenti per territorio.

A tali prescrizioni i Capi degli Ispettorati predetti vorranno pertanto attenersi per la resa del conto delle somme a loro accreditate, tenendo presente che, ai sensi del citato art.3 ultimo comma, per ogni ordinativo di pagamento estinto, incluso nel conto ed emesso a saldo dell'importo dell'integrazione di prezzo, devono essere uniti:

- a) l'ordinativo di pagamento estinto;
- b) l'atto di liquidazione;
- c) l'atto di determinazione della quantità di grano duro ammissibile all'integrazione di prezzo;
- d) la denuncia di semina, munita del visto dell'Ufficio liquidatore;
- e) la domanda di integrazione di prezzo della persona a favore della quale l'ordinativo è stato emesso, munita del visto dell'ufficio liquidatore;
- f) il certificato di nascita del beneficiario dell'ordinativo.

Gli atti di cui alle lettere a), b) e c) potranno essere contenuti in unico documento, anche in relazione alla possibilità di uso di mezzi meccanografici ed attrezzature elettrocontabili ed agli accordi intercorsi con i locali organi di controllo.

Il rendiconto deve essere altresì corredato di copia della determinazione della Commissione provinciale, che ha fissato le rese medie di produzione di grano duro per le zone nelle quali sono comprese le superfici coltivate a grano duro dei produttori a favore dei quali sono stati emessi gli ordinativi inclusi nel rendiconto medesimo.

Nelle provincie nelle quali il servizio è affidato ad Enti di sviluppo, questi ultimi presentano al competente Capo dell'Ispettorato provinciale dell'alimentazione il rendiconto trimestrale delle anticipazioni ricevute, conformandosi per la compilazione e la documentazione del rendiconto alle istruzioni che precedono, nonché a quelle a suo tempo impartite con la citata circolare n.21 del 14 agosto 1968, e corredando il conto anche delle quietanze dei pagamenti effettuati su dette anticipazioni. Il Capo dell'Ispettorato provinciale dell'alimentazione provvede a sua volta a rendere il conto trimestrale agli organi regionali di controllo inserendo in detto conto quello ricevuto dall'Ente di sviluppo.

./.

Per le spese derivanti dall'espletamento del servizio agli Ispettorati compartimentali e provinciali dell'alimentazione e agli Ispettorati provinciali dell'agricoltura (quali spese di cancelleria, stampati, postelografiche, uso di mezzi di locomozione, missioni, lavoro straordinario limitatamente al personale degli Enti pubblici comandato, spese di funzionamento delle Commissioni provinciali ed oneri di personale comandato) sarà provveduto da questa Azienda a trasmettere le somme occorrenti con appositi ordini di accreditamento non appena sarà stato formato ed approvato da parte degli organi competenti il piano di riparto dello stanziamento per singoli titoli di spesa.

Analogamente sarà provveduto nei confronti degli Enti di sviluppo, in relazione agli oneri che saranno loro riconosciuti e che verranno direttamente rimborsati da questa Azienda.

Le determinazioni che saranno adottate al riguardo da questa Azienda, sentiti i competenti Organi, saranno successivamente comunicate con le istruzioni per la relativa applicazione.

XV - COMUNICAZIONI PERIODICHE SULLO STATO DELLE PRATICHE

Indipendentemente dalle comunicazioni prescritte al precedente paragrafo XII sui fabbisogni delle somme occorrenti al pagamento dell'integrazione di prezzo che è oggetto della presente circolare, gli Ispettorati provinciali dell'alimentazione, gli Ispettorati provinciali dell'agricoltura e gli Enti di sviluppo incaricati del servizio trasmetteranno a questa Azienda, alla Direzione Generale della Tutela economica dei prodotti agricoli ed alla Direzione Generale dell'Alimentazione, nonché all'Ispettorato compartimentale dell'alimentazione competente per territorio, entro il 10 di ogni mese, la situazione delle pratiche con riferimento al mese precedente.

In tale situazione, da compilarsi secondo il modello allegato (All.2), devono risultare i seguenti dati in apposite colonne:

a) dati relativi alle domande:

- numero dei produttori di grano duro che hanno presentato domanda;
- quantità complessiva di grano duro per la quale è stata chiesta l'integrazione di prezzo;
- l'importo complessivo della corrispondente integrazione di prezzo;

b) dati relativi alla determinazione delle quantità di grano duro ammissibili all'integrazione di prezzo:

- numero delle pratiche definite;
- quantità complessiva di prodotto ammessa all'integrazione di prezzo;
- superficie alla quale è riferita la predetta quantità di grano duro;
- quantità complessiva di grano duro esclusa dall'integrazione di prezzo;

c) dati relativi alla liquidazione dell'integrazione di prezzo:

- numero delle pratiche liquidate;
- quantità complessiva di prodotto cui si riferiscono gli atti di liquidazione;
- importo complessivo dell'integrazione liquidato;

d) dati relativi al pagamento dell'integrazione di prezzo:

- numero delle pratiche per le quali é stato emesso l'atto di pagamento;
- quantità complessiva di grano duro cui si riferiscono i pagamenti disposti;
- importo complessivo dell'integrazione di prezzo recato dagli atti di pagamento emessi.

Si raccomanda agli Ispettorati provinciali ed agli Enti di sviluppo incaricati del servizio l'esatta e tempestiva compilazione e trasmissione della illustrata situazione mensile, la quale riveste notevole importanza per la successiva formazione dei dati generali che debbono essere periodicamente comunicati al competente organo della Comunità economica europea.

XVI - FUNZIONI DEGLI ISPETTORATI COMPARTIMENTALI DELL'ALIMENTAZIONE

Gli Ispettorati Compartimentali dell'alimentazione, oltre ad assistere in linea generale, coordinandone l'attività, i dipendenti Ispettorati provinciali e gli Enti di sviluppo operanti nella rispettiva circoscrizione territoriale in tutto ciò che può riguardare l'esatta applicazione delle presenti istruzioni, vigileranno per la più scrupolosa osservanza delle disposizioni contenute nei provvedimenti in oggetto e per il più sollecito compimento delle operazioni relative al servizio, segnalando a questa Azienda, alla Direzione Generale della tutela economica dei prodotti agricoli, alla Direzione Generale dell'alimentazione ed alla Direzione Generale della bonifica e colonizzazione, in relazione alla rispettiva competenza, i problemi organizzativi e funzionali dei quali é rilevata l'esistenza e formulando le proposte di soluzione ritenute del caso.

IL PRESIDENTE

Giuseppe Sedati

Di

DATI DI SEMINA		DATI LI PRODUZIONE				
Zona di produzione (Comune e località)	Superficie seminata espressa in ettari	Quantità complessiva prodotta in q.li	Resa unitaria di produzione in q.li per ettaro	Resa media fissata dalla Commissione per ettaro	Differenza di resa (+ o -)	Quota di prodotto per la quale è chiesta l'integrazione di prezzo in q.li
.....
.....
.....

Partecipanti (compreso il richiedente)

COGNOME E NOME	Residenza	Quota di spettanza in o.li	Se ha presentato separata domanda (si o no) (1)
.....
.....
.....

Totale q.li =====

La quantità di grano duro ammissibile all'integrazione è stata determinata dall'ispettore provinciale dell'agricoltura, oppure dal funzionario delegato dell'Istituto di sviluppo, oppure dalla Commissione provinciale in q.li.

Nota: (1) In caso affermativo, richiamare il numero assegnato alla domanda, al fine di procedere ad istruttoria coordinata.

ISPettorato Provinciale
DELL'ALIMENTAZIONE DI.....
OPPURE
ENTE DI SVILUPPO DI.....

ALL.2

A14 - 22 -

data.....

(PROSPETTO DI SITUAZIONI MENSILI)
DOMANDE INTEGRAZIONE DI PREZZO PER IL GRANO DURO

RACCOLTO DEL 1969

SITUAZIONE AL.....(°)

a) - DATI RELATIVI ALLE DOMANDE

per la provincia di

- numero dei produttori che hanno presentato domanda	n.
- quantità complessiva di grano duro per la quale è stata chiesta la integrazione del prezzo.....	q.li
- importo complessivo della corrispondente integrazione di prezzo.....	lire

b) - DATI RELATIVI ALLA DETERMINAZIONE DELLE QUANTITA' DI GRANO DURO AMMISSIBILI ALLA INTEGRAZIONE DI PREZZO

- numero delle pratiche definite.....	n.
- quantità complessiva di grano duro ammessa alla integrazione di prezzo.....	q.li
- superficie alla quale è riferita la predetta quantità di grano duro.....	Ha
- quantità complessiva di grano duro esclusa dalla integrazione di prezzo.....	q.li

c) - DATI RELATIVI ALLA LIQUIDAZIONE DELL'INTEGRAZIONE DI PREZZO

- numero delle pratiche liquidate.....	n.
- quantità complessiva di grano duro cui si riferiscono gli atti di liquidazione.....	q.li
- importo complessivo dell'integrazione di prezzo liquidato.....	lire

d) - DATI RELATIVI AL PAGAMENTO DELL'INTEGRAZIONE DI PREZZO

- numero delle pratiche per le quali è stato emesso l'atto di pagamento.....	n.
- quantità complessiva di grano duro cui si riferiscono i pagamenti disposti.....	q.li
- importo complessivo dell'integrazione di prezzo pagato dagli atti di pagamento emessi.....	lire

(°) Il presente prospetto deve pervenire all'AIMA (Serv.II), non oltre il 10° giorno del mese successivo a quello al quale si riferisce anche nel caso che non siano verificate variazioni rispetto ai dati in precedenza comunicati (in questo caso con la dizione "INVARIATO RISPETTO AL MESE PRECEDENTE".)

MODELLO INDICATIVO DI ATTO DI LIQUIDAZIONE DELL'ACCONTO DELLA INTEGRAZIONE DI PREZZO PER IL GRANO DURO RACCOLTO NELL'ANNO 1969

VISTO il decreto legge 30 settembre 1969 n. 645, convertito con modificazioni nella legge 26 novembre 1969 n. 829;

VISTO il D.M. 2 ottobre 1969;

VISTO l'art. 2 del decreto del Presidente della Repubblica 24 dicembre 1969 n. 1053;

VISTA la domanda presentata dal Sig..... nato a.....il..... residente a.....Via/loc.....n....., intesa ad ottenere l'integrazione di prezzo per q.li..... di grano duro raccolto nell'anno 1969;

CONSIDERATO che: (cancellare le parti che non interessano)

(1° caso) la predetta quantità di grano duro non eccede i quintali 100, superiore alla quantità di prodotto desumibile dall'applicazione degli indici di resa media stabiliti dalla Commissione provinciale;

(2° caso) la predetta quantità di grano duro non eccede quintali 100, ma è superiore per quintali.....alla quantità di prodotto desumibile dall'applicazione degli indici di resa media stabiliti dalla Commissione provinciale;

CHE nel caso in esame l'importo dell'integrazione di prezzo, corrispondente alla quantità di q.li.....di grano duro non superiore ai suddetti indici di resa media è di £.....;

CHE su tale importo può essere corrisposto l'acconto del 70% pari a £.....;

CHE la domanda è formalmente regolare e non risultano motivi di impedimento;

CONSIDERATO che la domanda di integrazione di prezzo è stata presentata in unico originale che occorre conservare agli atti di ufficio per provvedere ai necessari accertamenti ed alla liquidazione a saldo;

RITENUTO pertanto che può farsi luogo alla corresponsione dell'acconto, ancor prima della liquidazione finale dell'integrazione di prezzo, nell'importo suindicato;

L I Q U I D A

a favore del Sig..... nato a.....il.....residente a..... via/loc.....n..... a titolo di acconto sull'importo dell'integrazione di prezzo per il grano duro raccolto nell'anno 1969 la somma di £..... Bollo di quietanza arrotondato £.....

Importo netto da pagare £.....



*Ministero
dell'Agricoltura e delle Foreste*

AZIENDA DI STATO
PER GLI INTERVENTI NEL MERCATO AGRICOLO
A. I. M. A.

00188 ROMA - VIA PALESTRO, 81

Prot. n.9084/II

CIRCOLARE N. 2

All. n.3

OGGETTO: Istruzioni per la
corresponsione dell'integra-
zione di prezzo per il gra-
no duro raccolto nell'anno
1971.

ANNEXE 15

Roma, 29 marzo 1972

AGLI ISPETTORATI COMPARTIMENTALI
DELL'ALIMENTAZIONE

LORO SEDI

AGLI ISPETTORATI COMPARTIMENTALI
DELL'AGRICOLTURA

LORO SEDI

AGLI ISPETTORATI PROVINCIALI
DELL'ALIMENTAZIONE

LORO SEDI

AGLI ISPETTORATI PROVINCIALI
DELL'AGRICOLTURA

LORO SEDI

ALL'ENTE MAREMMA - Ente di Svilu-
po in Toscana e Lazio-Via Lancia-
ni, 38

R O M A

ALL'ENTE FUCINO - Ente di Svilu-
po in Abruzzo

AVEZZANO

ALL'ETFAS - Ente di Sviluppo in
Sardegna - Traversa Mercato

CAGLIARI

ALL'OPERA SILA - Ente di Sviluppo
in Calabria - Viale Trieste, 93

COSENZA

ALL'ENTE DI SVILUPPO IN PUGLIA E
LUCANIA - Corso Sonnino, 177

B A R I

ALL'ENTE DI SVILUPPO IN MOLISE

CAMPOBASSO

ALL'ENTE DI SVILUPPO IN CAMPANIA
Parco Maria Cristina di Savoia

NAPOLI

ALL'OPERA NAZIONALE COMBATTENTI
Via Ulpiano, 11

R O M A

ALL'ENTE DI SVILUPPO AGRICOLO IN
SICILIA

PALERMO

ALL'ENTE REGIONALE DI SVILUPPO
AGRICOLO

GORIZIA

ALL'ENTE DELTA PADANO

BOLOGNA

ALL'ENTE DI SVILUPPO NELLE MARCHE

ANCONA

ALL'ENTE DI SVILUPPO IN UMBRIA

PERUGIA

AI SIGG. PREFETTI

LORO SEDI

e, per conoscenza:

AL MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E
DELLE FORESTE

- Gabinetto
- Consiglio Superiore dell'agricol
tura
- Direzioni Generali

R O M A

AL MINISTERO DELL'INTERNO

- Gabinetto

R O M A

AL MINISTERO DEL TESORO - Ragione
ria Generale dello Stato

- I.G.A.E.
- I.G.F.

R O M A

AGLI ASSESSORATI REGIONALI PER LA
AGRICOLTURA E LE FORESTE

LORO SEDI

ALL'UFFICIO DELLA CORTE DEI CONTI
PRESSO L'A.I.M.A.

R O M A

ALL'UFFICIO DI RAGIONERIA DEL MINI
STERO DEL TESORO PRESSO L'AIMA

R O M A

ALLE DELEGAZIONI REGIONALI DELLA
CORTE DEI CONTI

LORO SEDI

ALLE RAGIONERIE REGIONALI DELLO
STATO

LORO SEDI

Com'è noto, ai sensi dell'art.10 del regolamento CEE n.120/67 del 13 giugno 1967, è concesso dalla Comunità Economica Europea un aiuto alla produzione di grano duro d'importo pari alla differenza tra il prezzo minimo garantito alla produzione ed il prezzo di intervento del prodotto stabiliti con regolamenti della Comunità stessa per ogni campagna di commercializzazione dei cereali.

Per la corresponsione di detto aiuto, denominato integrazione del prezzo, sono state emanate, sul piano nazionale, apposite disposizioni legislative per ciascuno dei raccolti degli anni 1967, 1968, 1969 e 1970.

Per il raccolto dell'anno 1971, con D.M. 18 marzo 1972 in corso di pubblicazione è stato disposto, tra l'altro, che l'AIMA provvede direttamente a disciplinare il servizio relativo alla corresponsione dell'integrazione di prezzo con deliberazione del suo Consiglio di amministrazione.

Con deliberazione del Consiglio di Amministrazione dell'AIMA 28/3/1972 in corso di pubblicazione nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana e unita in copia alla presente circolare (All.1) sono state stabilite le condizioni e modalità essenziali relative alla disciplina del servizio.

Sulla base della normativa comunitaria in materia, delle disposizioni della legge 31 marzo 1971 n.144, delle disposizioni contenute nei DD.MM. 15.1.1971 e 24.2.1971, sulla presentazione e sul controllo delle denunce di semina, dei DD.MM. 20 settembre 1971 e 18 marzo 1972 sulla presentazione e trattazione delle domande di integrazione, della citata deliberazione del Consiglio di amministrazione dell'AIMA e delle disposizioni della legge sulla contabilità generale dello Stato, con la presente circolare si impartiscono le istruzioni sullo svolgimento del servizio per gli uffici ai quali è affidato il compito di procedere alla trattazione istruttoria ed all'esecuzione delle relative operazioni di controllo, all'adozione dei provvedimenti di determinazione delle quantità di grano duro ammissibili all'integrazione di prezzo o di esclusione dal beneficio, nonché alla emissione degli atti di liquidazione e di pagamento dell'integrazione di prezzo medesima per le domande afferenti al grano duro raccolto nell'anno 1971 e pervenute agli Ispettorati provinciali dell'alimentazione.

I - UFFICI INCARICATI DEL SERVIZIO.

Ai sensi dell'art.9 della legge 31 marzo 1971 n. 144, il servizio è stato affidato ai seguenti uffici:

Ente di Sviluppo agricolo in Sicilia, per le province di:
Palermo, Agrigento, Caltanissetta, Catania,
Enna, Messina, Ragusa, Siracusa e Trapani;

Ente di Sviluppo agricolo in Sardegna, per le province di:
Cagliari, Nuoro e Sassari;

Opera Sila - Ente di Sviluppo in Calabria, per le provin-
ce di: Catanzaro, Cosenza, e Reggio Calabria;

Ente di Sviluppo in Puglia e Lucania, per le province di:
Bari, Brindisi, Foggia, Lecce, Taranto, Po-
tenza e Matera;

Ente di Sviluppo in Campania, per le province di: Napoli,
Avellino, Benevento, Caserta e Salerno;

Ente di Sviluppo in Molise, per le province di: Campobas-
so e Isernia;

Opera Nazionale Combattenti - per la provincia di Latina;

Ente Maremma - Ente di Sviluppo in Toscana e Lazio, per
le province di: Firenze, Arezzo, Grosseto,
Livorno, Lucca, Massa Carrara, Pisa, Pisto-
ia, Siena, Roma, Frosinone, Rieti e Viterbo;

Ente Fucino - Ente di Sviluppo in Abruzzi, per le provin-
ce di: L'Aquila, Chieti, Pescara e Teramo;

Ente di Sviluppo in Umbria, per le province di: Perugia
e Terni;

Ente di Sviluppo nelle Marche, per le province di: Anco-
na, Ascoli Piceno, Macerata e Pesaro-Urbino;

Ispettorati provinciali dell'alimentazione, per tutte le
altre province sopra non menzionate.

Conseguentemente gli Ispettorati provinciali del-
l'alimentazione delle province per le quali il servizio
è affidato ad Enti di sviluppo, cureranno sollecitamente
la consegna al competente Ente di sviluppo dell'originale
delle denunce di semina delle superfici seminate a grano
duro nell'annata agraria 1970/71 e relativi verbali sul
controllo effettuato, nonchè dell'originale e della copia
delle domande di integrazione di prezzo per il grano duro
raccolto nell'anno 1971.

II - COMMISSIONI PROVINCIALI - DETERMINAZIONE DEGLI INDICI DI RESA.

Con il D.M. 20 settembre 1971, con il quale sono state stabilite le modalità ed è stato fissato il termine di presentazione delle domande di integrazione di prezzo per il grano duro raccolto nel 1971, è stata altresì disposta la nomina, con decreto prefettizio, di Commissioni provinciali presso gli Ispettorati provinciali della Alimentazione, con funzioni consultive ed ispettive per gli uffici incaricati del servizio.

Tali funzioni, in relazione a quanto disposto altresì con il successivo D.M. 18 marzo 1972 e con la deliberazione del Consiglio di Amministrazione dell'AIMA 28 marzo 1972, sono le seguenti:

- a) esprimere pareri in ordine alla organizzazione dei servizi preordinati dall'Ispettorato provinciale dell'Alimentazione o dall'Ente di sviluppo per l'espletamento dei compiti demandati per la corresponsione dell'integrazione di prezzo, suggerendo le eventuali modifiche ed integrazioni;
- b) esprimere pareri in ordine alla determinazione della quantità di grano duro ammissibile all'integrazione di prezzo per le domande nelle quali è dichiarata una quantità superiore a quella desumibile dall'applicazione dell'indice di resa indicativa fissato per la zona di produzione;
- c) prendere cognizione, decadalmente dei provvedimenti adottati dall'ufficio incaricato del servizio in applicazione della disciplina di erogazione dell'integrazione di prezzo ed in particolare delle concessioni disposte e dei pagamenti ordinati, chiedendo, ove lo ritenga necessario, l'esecuzione degli opportuni accertamenti, anche mediante organi di polizia, allo scopo di prevenire e perseguire eventuali abusi ed illeciti;
- d) suggerire provvedimenti e misure per prevenire il ripetersi di illeciti che vengano, comunque, rilevati nel corso del servizio;
- e) esprimere pareri su ogni questione che venga ad essa sottoposta dal Capo dell'Ispettorato provinciale dell'Alimentazione o dal funzionario incaricato dell'Ente di Sviluppo;
- f) riferire decadalmente al Ministero dell'agricoltura e delle foreste ed all'AIMA sull'attuazione della disciplina di erogazione nella provincia precisando le concessio

ni dell'integrazione di prezzo decise a norma della disciplina stessa, i pagamenti ordinati con riferimento ad esse, gli inconvenienti verificatisi nel corso del servizio ed i rimedi suggeriti ed adottati per rimuoverli, gli abusi e gli illeciti eventualmente rilevati e le iniziative assunte per perseguirli e per prevenirne il ripetersi;

g) formulare proposte sugli indici di resa indicativa per ettaro e per zone omogenee produttive. Tali proposte sostituiscono, ai sensi del D.M. 18.3.1972, il parere già previsto in materia dal D.M. 20.9.1971 e debbono essere immediatamente comunicate all'Ispettore compartimentale dell'agricoltura competente per territorio, cui è demandato il compito di determinare gli indici di resa per ettaro e per zone omogenee produttive: su ciò si richiama la particolare attenzione dei Capi degli Ispettorati provinciali dell'agricoltura, quali presidenti delle Commissioni o quali funzionari che ne assolvono le funzioni.

Le suddette funzioni della Commissione provinciale sono esercitate dal Capo dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura nelle seguenti province nelle quali non è stata disposta la nomina della Commissione medesima: Alessandria, Ancona, Aosta, Arezzo, Ascoli Piceno, Asti, Belluno, Bergamo, Bologna, Bolzano, Brescia, Como, Cremona, Cuneo, Ferrara, Firenze, Forlì, Frosinone, Genova, Gorizia, Imperia, L'Aquila, La Spezia, Latina, Lucca, Macerata, Mantova, Massa Carrara, Milano, Modena, Napoli, Novara, Padova, Pordenone, Parma, Pavia, Perugia, Pesaro, Pescara, Piacenza, Pistoia, Ravenna, Reggio Emilia, Rieti, Rovigo, Savona, Sondrio, Teramo, Terni, Torino, Trento, Treviso, Trieste, Udine, Varese, Venezia, Vercelli, Verona, Vicenza.

Ai componenti delle Commissioni competono i gettoni di presenza ed il trattamento di missione ed a tal fine i componenti non aventi rapporto di impiego con l'Amministrazione dello Stato sono equiparati ai funzionari con la qualifica di Direttore di Divisione.

Le spese di dette Commissioni sono a carico della AIMA.

Come più sopra detto, il compito di stabilire gli indici di resa indicativa per ettaro e per zona omogenea di produzione è demandato ai Capi degli Ispettorati compartimentali dell'agricoltura per le province comprese nella relativa circoscrizione territoriale. Nel procedere alla determinazione di tali indici i Capi degli Ispettorati compartimentali dell'agricoltura terranno conto delle proposte delle Commissioni provinciali.

III - SOGGETTI AVENTI TITOLO ALLA CORRESPONSIONE DELLA
INTEGRAZIONE DI PREZZO. CONDIZIONI DELLA CONCES-
SIONE. IMPORTO DELL'INTEGRAZIONE DI PREZZO.

L'integrazione di prezzo è concessa ai produttori di grano duro, singoli od associati, in relazione alla quantità effettivamente prodotta e avente le caratteristiche minime di qualità previste per la cessione all'organismo di intervento dalle disposizioni del Regolamento CEE n.1492/71 del 13 luglio 1971 e successive integrazioni, semprechè sia stata presentata denuncia delle superfici seminate a grano duro secondo le modalità all'uopo stabilite con i decreti ministeriali 15 gennaio 1971 (pubblicato in Gazzetta Ufficiale n.17 del 22 gennaio 1971) e 24 febbraio 1971 (pubblicato in Gazzetta Ufficiale n.54 del 2 marzo 1971) e sia stata presentata la domanda di corresponsione dell'integrazione di prezzo medesima all'Ispettorato provinciale dell'alimentazione della provincia in cui è situata l'azienda cerealicola, con l'osservanza delle modalità stabilite con decreti ministeriali 20 settembre 1971 (pubblicato in Gazzetta Ufficiale n.247 del 30/9/1971) e 20/10/71 (pubbl. in Gazz.Uff. n.271 del 26/10/71).

Agli effetti dell'esatta interpretazione dei soggetti ai quali spetta l'integrazione di prezzo si chiarisce che per produttori di grano duro si intendono i conduttori dell'azienda cerealicola e gli eventuali partecipanti all'impresa agricola di coltivazione (proprietario diretto conduttore o coltivatore, proprietario concedente a mezzadria o a colonia parziaria o titolare di altro contratto agrario associativo, enfiteuta conduttore, mezzadro, colono, affittuario e figure affini), esclusi quindi tutti coloro che, pur avendo un rapporto con il fondo aziendale (es.: proprietario concedente in affitto o in enfiteusi, anche se con canone in natura come l'estaglio) e con il conduttore (es.: braccianti, raccoglitori o spigolatori, trebbiatori) sono estranei agli oneri ed ai rischi della conduzione dell'impresa agricola.

Per produttori di grano duro associati si intendono, oltre i partecipanti all'impresa agricola di coltivazione del fondo nel senso dianzi esposto, anche gli organismi associati provvisti di propria personalità giuridica.

Nel caso di più partecipanti all'impresa agricola, ovvero di conduzione associata, la denuncia di semina presentata dal conduttore con indicazione dei partecipanti vale per tutti i partecipanti stessi.

Per le quantità di grano duro costituenti il canone in natura dovuto dal coltivatore affittuario al concedente in affitto o dal coltivatore enfiteuta al concedente, nonché per quelle date dal conduttore del fondo come compenso in natura a braccianti, raccoglitori o spigolatori e trebbiatori, l'integrazione di prezzo spetta al coltivatore affittuario e al coltivatore enfiteuta o al conduttore titolare dell'integrazione medesima.

L'importo dell'integrazione di prezzo è di lire 2.216,25 per quintale, corrispondente alla differenza tra il prezzo minimo garantito (£.9.243,75 per quintale) stabilito per la campagna di commercializzazione 1971/72 con regolamento CEE n.1054/71 del 25 maggio 1971 ed il prezzo di intervento (£.7.027,50 per quintale) stabilito per la campagna medesima con Regolamento CEE n.1530/71 del 12 luglio 1971.

IV - CONTENUTO DELLA DOMANDA DI INTEGRAZIONE E MODALITÀ DI PRESENTAZIONE.

Come già precisato, la domanda per ottenere l'integrazione di prezzo per il grano duro di produzione nazionale raccolto nel 1971 deve essere stata formulata e presentata secondo le modalità stabilite con il D.M. 20 settembre 1971.

Al fine di agevolare i produttori, l'AIMA ha provveduto a dotare gli Ispettorati dell'alimentazione di un congruo numero di moduli di domanda da porre a disposizione degli interessati.

L'uso di tali moduli non è obbligatorio per la validità della domanda, la quale può essere stata compilata anche su modelli similari o su carta libera, purchè siano stati riportati tutti gli elementi richiesti dal citato D.M. 20/9/1971 e, per quanto riguarda la ditta che ha effettuato la trebbiatura, notizie atte ad individuarla.

Con il citato D.M. 20.9.1971 è stato prescritto che il produttore deve presentare un'unica domanda di integra-

zione di prezzo per tutti i quantitativi di grano duro prodotti nella provincia. Tale principio di unicità deve intendersi rispettato anche quando il produttore abbia fatto uso di più moduli se uno solo di essi non si sia prestato a contenere tutti gli elementi relativi alla produzione conseguita in più fondi aziendali.

Nel caso in cui, per ripartizione del prodotto fra più partecipanti all'impresa agricola, ciascun avente diritto abbia presentato separata domanda per la quota di sua spettanza, nella domanda stessa deve essere contenuto il riferimento alla denuncia di semina presentata dal conduttore. Inoltre, la domanda che sia stata presentata da uno dei partecipanti anche per le quote degli altri partecipanti, deve risultare sottoscritta dagli stessi.

Le generalità del produttore richiedente debbono risultare da certificato di nascita, allegato alla domanda od inviato successivamente alla presentazione della domanda stessa.

La domanda deve risultare firmata per esteso dal richiedente o dai richiedenti. Per il richiedente analfabeta è stata prescritta l'apposizione sulla domanda del suo segno di croce convalidato dalla firma leggibile di due testimoni integrata con l'indicazione del loro domicilio.

La domanda deve risultare presentata al competente Ispettorato provinciale dell'alimentazione in duplice copia, direttamente od a mezzo raccomandata postale spedita entro il 30 novembre 1971.

Le domande pervenute all'Ispettorato provinciale dell'alimentazione, presentate direttamente all'Ispettorato medesimo o spedite allo stesso a mezzo raccomandata postale, debbono risultare registrate in apposito registro protocollo, con apposizione del numero e della data di presentazione o di spedizione postale.

V - ATTI PREPARATORI PER L'ISTRUTTORIA SULLE DOMANDE.

Dato che la concessione dell'integrazione di prezzo è subordinata alla condizione che sia stata presentata la denuncia di semina, la prima operazione di verifica che gli Uffici incaricati del servizio debbono compiere, per il

controllo delle domande ricevute, è quella di accertare, insieme con la regolarità e completezza formale delle stesse, l'esistenza agli atti di ufficio della denuncia di semina richiamata nella domanda di concessione dell'integrazione, procedendo al relativo abbinamento. Ovviamente per le denunce di semina per le quali è stato effettuato il controllo delle superfici investite a grano duro, debbono essere annotati in calce alla denuncia i risultati del controllo o l'eventuale diniego opposto dall'interessato all'espletamento del controllo sul fondo.

Per le domande separate dei partecipanti, nelle quali è fatto riferimento alla denuncia di semina presentata dal conduttore, si avrà cura di fare copia fotostatica di tale denuncia per unirla alla domanda del partecipante.

Le domande, nelle quali non sia fatto riferimento a denuncia di semina o per le quali non risulti presentata la denuncia di semina indicata in domanda o non risultino indicate le notizie atte alla individuazione della Ditta che ha effettuato la trebbiatura, debbono essere senz'altro respinte con atto comunicato al richiedente, previa audizione del medesimo per l'eventuale possibilità di perfezionamento della domanda.

Indi, ai fini del compimento delle operazioni istruttorie gli uffici incaricati del servizio debbono formare per ogni pratica apposita scheda, della quale si unisce un esemplare a titolo indicativo (All.2) realizzata su apposito cartoncino, oppure mediante stampigliatura e timbro, contenente gli elementi costitutivi della scheda stessa, nella pagina bianca interna del modulo di domanda.

Nella scheda dovranno essere riprodotti, in apposite colonne, gli elementi della denuncia di semina inerenti alle zone di produzione, alla estensione in ettari della superficie seminata a grano duro e all'esito dei controlli eventualmente effettuati, nonchè i dati di produzione esposti in domanda, relativamente alla quantità di grano duro prodotta nell'azienda, alla resa unitaria per ettaro conseguita, alla resa indicativa fissata dal Capo dell'Ispettorato compartimentale dell'agricoltura, alla quantità per la quale è chiesta l'integrazione dall'intestatario della scheda, nonchè alla differenza, in più o in meno, fra tale quantità e quella corrispondente alla resa indicativa.

Verranno inoltre riportati il nome, cognome e residenza di tutti i partecipanti, le quantità di grano duro di spettanza di ciascuno di essi, l'annotazione se il partecipante abbia presentato o meno separata domanda per la quota di sua spettanza e la quantità di grano duro ammessa all'integrazione per l'intestatario della scheda.

Per il partecipante, che ha presentato domanda limitatamente alla quota di propria spettanza senza indicare la produzione complessiva della superficie aziendale interessante il partecipante stesso, nella colonna relativa alla quantità prodotta deve essere riportato il dato relativo all'intera produzione indivisa conseguita su detta superficie, desumendolo dalla domanda dell'altro partecipante.

VI - ISTRUTTORIA SULLE DOMANDE E DETERMINAZIONE DELLE QUANTITÀ DI GRANO DURO AMMISSIBILI ALL'INTEGRAZIONE DI PREZZO.

La formazione della scheda nel senso suesposto consentirà di disporre di un quadro rappresentativo completo degli elementi da considerare per il successivo corso delle operazioni istruttorie, ai fini della determinazione delle quantità ammissibili all'integrazione di prezzo, nonché di rilevare, per il perfezionamento od altra iniziativa del caso, le eventuali carenze di elementi essenziali o di trattare simultaneamente, com'è necessario, le domande separate dei partecipanti interessati alla produzione su una medesima superficie aziendale.

Se da tali elementi completi risulta che la produzione complessiva aziendale, alla quale è interessato il soggetto richiedente, è contenuta entro l'indice di resa indicativa, oppure non supera quintali 100, oppure è superiore a detto indice per non oltre il 10%, la quantità di prodotto ammissibile all'integrazione di prezzo è determinata dall'ufficio incaricato del servizio, e cioè dal Capo dell'Ispettorato provinciale dell'alimentazione o dal funzionario incaricato dall'Ente di sviluppo, senza bisogno di ulteriori formalità salvo il compimento dei controlli ritenuti opportuni. La decisione adottata è stesa nella pagina bianca interna del modulo di domanda, di seguito ai dati della scheda.

Nei casi invece di superamento della resa indicativa per oltre il 10 per cento e la quantità indicata in domanda è altresì superiore a qli 100 la quantità ammissibile è determinata d a l l ' u f f i c i o

incaricato del servizio previo parere della Commissione provinciale; oppure previo parere del Capo dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura nelle province nelle quali la Commissione non è stata costituita, e previo compimento dei controlli ritenuti opportuni dalla Commissione medesima.

I controlli suggeriti dalla Commissione o ritenuti opportuni direttamente dall'Ufficio incaricato del servizio sono effettuati a cura di detto Ufficio e possono essere eseguiti con sopralluoghi presso le aziende interessate e con accertamenti presso gli esercenti la trebbiatura o la mietitrebbiatura sulle lavorazioni effettuate, anche mediante visione delle dichiarazioni annuali, dei libretti di controllo e di quelli supplementari di cui al decreto del Ministro per l'Agricoltura e le Foreste 6 agosto 1963, pubblicato nella G.U. n.225 del 26/8/1963.

Quando sia stata ravvisata la necessità di procedere a particolari controlli della denuncia di semina e della domanda di integrazione con sopralluoghi presso le aziende di produzione e l'interessato non abbia consentito l'espletamento di detti controlli, l'integrazione di prezzo non può essere corrisposta.

VII - IRREGOLARITA' NELLE DENUNCE E NELLE DOMANDE RILEVATE NEL CORSO DELL'ISTRUTTORIA.

Qualora nel corso dell'istruttoria venissero rilevate irregolarità di qualsiasi genere nelle dichiarazioni rese nelle denunce di semina o nelle domande di integrazione, la pratica è rimessa all'esame della Commissione provinciale per il parere sulla natura dell'irregolarità e sugli opportuni controlli.

Se l'irregolarità è ritenuta dalla Commissione quale espressione di errore materiale, l'Ufficio incaricato del servizio convoca il richiedente per i chiarimenti e le rettifiche del caso prima di procedere alla definizione della quantità di grano duro ammissibile all'integrazione di prezzo, dovendo ritenersi ammissibile la rettifica degli eventuali errori materiali od il completamento di elementi mancanti sino a quando non sia stato emesso l'ordinativo di pagamento.

Nei casi nei quali, anche a seguito di eventuali ulteriori accertamenti si configurino gli estremi della ipotesi di reato, la pratica è sospesa e gli atti debbono essere trasmessi dall'Ufficio che ne ha curato l'istruttoria all'Autorità giudiziaria per i provvedimenti di competenza.

VIII - LIQUIDAZIONE E PAGAMENTO DELL'INTEGRAZIONE DI PREZZO.

Esaurita la fase istruttoria con la determinazione della quantità di grano duro ammissibile all'integrazione di prezzo, l'Ufficio incaricato del servizio (Ispettorato Provinciale dell'Alimentazione o Ente di Sviluppo) procede alla liquidazione dell'importo dell'integrazione medesima mediante emissione di formale atto di liquidazione firmato dal Capo dell'Ispettorato o dal funzionario incaricato dall'Ente di Sviluppo e in base al quale sarà emesso l'ordinativo di pagamento.

Nessun pagamento per l'integrazione di prezzo può essere disposto senza che sia stato previamente emesso il correlativo atto di liquidazione.

L'atto di liquidazione deve contenere la motivazione giustificativa della somma liquidata, con il riferimento alle istruzioni della presente circolare, alla domanda di integrazione, alla denuncia di semina, alla quantità di grano duro ammessa all'integrazione ed all'autorità che l'ha determinata.

A) PAGAMENTO DELL'INTEGRAZIONE DI PREZZO DA PARTE DEGLI ISPETTORATI PROVINCIALI DELL'ALIMENTAZIONE.

Il pagamento è disposto con ordinativo del Capodel l'Ispettorato provinciale dell'alimentazione sulle aperture di credito disposte a suo favore da questa Azienda presso la competente Sezione di Tesoreria provinciale dello Stato. Dell'emissione dell'ordinativo di pagamento, nonché dell'atto di liquidazione, è data comunicazione all'interessato da parte dell'Ispettorato provinciale dell'alimentazione.

Gli ordinativi di pagamento possono essere singoli o collettivi estinguibili questi ultimi, con quietanza di-

aggiunta dei singoli beneficiari e possono essere pagabili presso l'Ufficio postale del luogo di domicilio del destinatario che non sia capoluogo di provincia quando l'importo per singolo beneficiario non sia superiore a 'l i r e 250.000=.

Gli Ispettorati interessati debbono fare largo uso degli ordinativi collettivi secondo il modello già trasmesso, al fine di soddisfare tempestivamente le legittime aspettative degli aventi diritto e di evitare nel contempo l'aggravio di lavoro derivante dall'inoltro alle Sezioni di Tesoreria provinciale dello Stato di ingente mole di ordinativi individuali.

In proposito si richiamano le istruzioni impartite con circolare di questa Azienda n.16 del 3 settembre 1969, nonché per quanto riguarda la forma agevolativa dei pagamenti, le disposizioni del D.P.R. 25.1.62 n.71, di cui è stata trasmessa copia con circolare di questa Azienda n.7 del 6/2/67.

I pagamenti per l'integrazione di prezzo sono soggetti a ritenuta dell'importo del bollo di quietanza, nonchè, limitatamente ai casi per i quali il pagamento è effettuato mediante vaglia cambiario in base alle disposizioni del citato D.P.R. 25.1.62 n.71, delle spese postali di spedizione del vaglia medesimo.

La ritenuta per le spese postali è operata direttamente dalla Sezione di Tesoreria provinciale dello Stato che effettua il pagamento.

B) - PAGAMENTI DA PARTE DEGLI ENTI DI SVILUPPO.

Il pagamento è disposto dall'Ente di sviluppo, anche a mezzo di proprio funzionario incaricato, sulle somme anticipate da questa Azienda ai sensi del successivo paragrafo X e depositate presso l'Istituto bancario incaricato dell'Ente medesimo del servizio di tesoreria e cassa.

Dell'emissione del titolo di pagamento l'Ente di sviluppo deve dare comunicazione all'interessato inviando altresì copia dell'atto di liquidazione.

La ritenuta del bollo di quietanza operata dallo Ente sui singoli importi dell'integrazione sarà versata al

l'erario direttamente da questa Azienda sulla base dei rendiconti presentati dall'Ente.

IX - RICORSI AVVERSO I PROVVEDIMENTI DI LIQUIDAZIONE DELL'INTEGRAZIONE DI PREZZO. AZIONI IN SEDE GIUDIZIARIA.

I ricorsi in via amministrativa e in prima istanza, anche se proposti direttamente a questa Azienda, verranno rimessi per la trattazione e la decisione all'Ufficio che ha emesso il provvedimento impugnato e che provvederà, sulla scorta degli atti di ufficio e sentita anche la Commissione di cui al precedente paragrafo II qualora il ricorso abbia per oggetto la determinazione della quantità di grano duro ammissibile all'integrazione di prezzo.

I provvedimenti adottati sui ricorsi debbono essere comunicati anche all'AIFA.

Delle azioni proposte in sede giudiziaria contro i provvedimenti adottati dagli Uffici incaricati del servizio questi ultimi debbono informare al più presto la AIFA inviando altresì alla stessa, per le iniziative di competenza, un circostanziato rapporto corredato di copia di documenti ed atti.

X - SOMMINISTRAZIONE DELLE SOMME OCCORRENTI AL PAGAMENTO DELL'INTEGRAZIONE DI PREZZO.

Si è già detto al precedente paragrafo VIII che il pagamento dell'integrazione di prezzo è disposto con titolo di spesa del Capo dell'Ispettorato provinciale dell'alimentazione sulle aperture di credito disposte a suo favore da questa Azienda oppure con ordinativo dell'Ente di sviluppo emesso sulle anticipazioni accordate all'Ente medesimo da questa Azienda. Poichè le anticipazioni dovranno essere fatte per somme adeguate all'importo dei pagamenti da effettuare, gli Ispettorati provinciali dell'alimentazione e gli Enti di sviluppo, incaricati del servizio, vorranno segnalare a questa Azienda i rispettivi fabbisogni calcolati in via previsionale sulla base delle quantità di grano duro esposte nelle domande rispettivamente in carico.

In proposito, una prima situazione di fabbisogno generale potrà essere formata ed inviata a questa Azienda entro il 10 aprile 1972.

Tale situazione verrà successivamente aggiornata con comunicazioni mensili, tenendo conto delle domande che a seguito degli accertamenti istruttori saranno state riconosciute infondate o duplicate, oppure saranno state oggetto di provvedimenti di riduzione delle quantità di prodotto ammissibile all'integrazione di prezzo.

Per la somministrazione agli Ispettorati provinciali dell'alimentazione delle somme occorrenti al pagamento dell'integrazione di prezzo sarà proceduto con ordini di accreditamento emessi a favore dei Capi degli Ispettorati medesimi ai sensi dell'art.56 del R.D. 18 novembre 1923 n.2440.

Per la somministrazione agli Enti di sviluppo delle somme stesse sarà proceduto secondo quanto stabilito nelle convenzioni intercorse tra l'AIMA e detti Enti.

XI - RESA DEL CONTO DELLE SOMME ACCREDITATE AGLI ISPETTORATI PROVINCIALI DELL'ALIMENTAZIONE OD ANTICIPATE AGLI ENTI DI SVILUPPO PER IL PAGAMENTO DELLA INTEGRAZIONE DI PREZZO.

I rendiconti sugli ordini di accreditamento emessi a favore del Capo dell'Ispettorato provinciale dell'alimentazione per il pagamento dell'integrazione di prezzo sono resi dal Capo dell'Ispettorato medesimo trimestralmente con le modalità indicate all'art.60 del R.D. 18 novembre 1923 n.2440 e sono soggetti al controllo successivo dell'Ufficio di Ragioneria presso l'AIMA e dell'Ufficio di controllo della Corte dei Conti sugli atti dell'AIMA.

Per ogni ordinativo di pagamento estinto, incluso nel conto ed emesso a saldo dell'importo dell'integrazione di prezzo, devono essere uniti:

- a) l'ordinativo di pagamento estinto;
- b) l'atto di liquidazione;
- c) l'atto di determinazione della quantità di grano duro ammissibile all'integrazione di prezzo;
- d) la denuncia di semina, munita del visto dell'ufficio liquidatore;

- e) la domanda di integrazioni di prezzo della persona a favore della quale l'ordinativo è stato emesso unita del visto dell'ufficio liquidatore;
- f) il certificato di nascita del beneficiario dell'ordinativo.

Gli atti di cui alle lettere a), b) e c) potranno essere contenuti in un unico documento anche in relazione alla possibilità di uso di mezzi meccanografici ed attrezzature elettrocontabili.

Il rendiconto degli Enti di sviluppo deve essere presentato all'AIMA nei termini e secondo le prescrizioni stabilite nella convenzione intercorsa tra l'AIMA e gli Enti medesimi.

XII - SPESE PER IL SERVIZIO.

Per le spese derivanti dall'espletamento del servizio agli Ispettorati compartimentali e provinciali dell'alimentazione sarà provveduto da questa Azienda a trasmettere le somme occorrenti con appositi ordini di accreditamento.

Nei confronti degli Enti di sviluppo sarà provveduto al rimborso delle spese del servizio nella misura e secondo le modalità stabilite nella convenzione intercorsa tra questa Azienda e gli Enti medesimi.

XIII - COMUNICAZIONI PERIODICHE SULLO STATO DELLE PRATICHE.

Indipendentemente dalle comunicazioni prescritte al precedente paragrafo X sui fabbisogni delle somme occorrenti al pagamento dell'integrazione di prezzo che è oggetto della presente circolare, gli Ispettorati provinciali dell'alimentazione e gli Enti di sviluppo incaricati del servizio trasmetteranno a questa Azienda, alla Direzione Generale della Tutela Economica dei prodotti agricoli ed alla Direzione Generale dell'Alimentazione, nonché all'Ispettorato compartimentale dell'alimentazione competente per territorio, entro il 5 di ogni mese la situazione delle pratiche con riferimento al mese precedente.

Tale situazione, deve essere compilata secondo il modello allegato alla presente circolare (All.3).

Si raccomanda agli Ispettorati provinciali ed agli Enti di sviluppo incaricati del servizio l'esatta e tempestiva compilazione e trasmissione della illustrata situazione mensile, la quale è indispensabile alla AIMA per la successiva formazione dei dati che debbono essere periodicamente comunicati al competente organo della Comunità Economica Europea.

XIV - FUNZIONI DEGLI ISPETTORATI COMPARTIMENTALI DELL'ALIMENTAZIONE.

Gli Ispettorati compartimentali dell'alimentazione, oltre ad assistere in linea generale, anche ai fini di coordinamento, i dipendenti Ispettorati provinciali e gli Enti di sviluppo operanti nella rispettiva circoscrizione territoriale in tutto ciò che può riguardare l'esatta applicazione delle presenti istruzioni, vigileranno per la più scrupolosa osservanza delle istruzioni contenute nella presente circolare e per il più sollecito compimento delle operazioni relative al servizio.

IL MINISTRO PRESIDENTE

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]



Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste

AZIENDA DI STATO PER GLI INTERVENTI NEL MERCATO AGRICOLA

CORRESPONSIONE DELL'INTEGRAZIONE DI PREZZO DEL GRANO DURO RACCOLTO NELL'ANNO 1971

IL CONSIGLIO DI AMMINISTRAZIONE

VISTA la legge 13 maggio 1966 n.303;

VISTO il D.P.R. 25 luglio 1967, con il quale sono stati affidati all'AIEA tutti i compiti di intervento nel settore dei cereali previsti dai regolamenti della Comunità Economica Europea;

VISTO il regolamento C E E n.120/67, relativo alla organizzazione comune dei mercati nel settore dei cereali;

VISTO il regolamento C E E n.1531/71 del 12 luglio 1971, recante disposizioni per la concessione dell'aiuto per il grano duro raccolto nell'anno 1971, previsto all'art.10 del citato regolamento C E E n.120/67;

VISTA la legge 31 marzo 1971 n.144;

VISTO il D.P.R. 16 aprile 1971 n.321;

VISTI i decreti del Ministro per l'agricoltura e le foreste 15 gennaio e 24 febbraio 1971, relativi alla presentazione ed al controllo delle denunce di superfici seminate a grano duro nell'annata agraria 1970/71;

VISTI i decreti del Ministro per l'agricoltura e le foreste 20 settembre 1971 e 20 ottobre 1971, relativi alla presentazione e trattazione delle domande di integrazione del prezzo del grano duro raccolto nell'anno 1971;

VISTO il decreto del Ministro per l'agricoltura e le foreste 18 marzo 1972, con il quale è stato disposto, tra l'altro, che l'AIEA provvede con deliberazione del proprio Consiglio di amministrazione alla disciplina del servizio di corresponsione dell'integrazione del prezzo del grano duro raccolto nell'anno 1971 e considerate altresì le indicazioni ministeriali complementari in data 28 marzo 1972 in merito alla fissazione de-

gli indici di resa indicativa da parte dei Capi degli Ispettorati agrari compartimentali, competenti per territorio;

RITENUTA la necessità di provvedere alla corresponsione della suddetta integrazione di prezzo e di stabilire a tal fine le condizioni e le modalità della erogazione;

NELL'ADUNANZA del 28 Marzo 1972;

HA DELIBERATO;

1. L'Azienda di Stato per gli Interventi nel Mercato Agricolo (A.I.M.A.) provvede alla corresponsione dell'integrazione di prezzo del grano duro raccolto nell'anno 1971, prevista dall'art.10 del regolamento C E E n.120/67 del 13 giugno 1967, secondo le condizioni e le modalità stabilite con la presente deliberazione.

2. Hanno titolo a conseguire l'integrazione i produttori di grano duro del raccolto dell'anno 1971, che abbiano presentato la denuncia di semina prevista dai decreti del Ministro per l'agricoltura e le foreste 15 gennaio 1971 e 24 febbraio 1971, nonché la domanda di integrazione di prezzo prevista dai decreti del Ministro per l'agricoltura e le foreste 20 settembre 1971 e 20 ottobre 1971.

Per produttori di grano duro, agli effetti della concessione dell'integrazione di prezzo, si intendono i conduttori dell'azienda cerealicola e gli eventuali partecipanti all'impresa agricola di coltivazione (proprietario diretto conduttore o coltivatore del fondo, proprietario concedente a mezzadria o a colonia parziaria o titolare di altro contratto agrario associativo, mezzadro, colono, enfiteuta diretto conduttore o coltivatore, affittuario e figure affini), esclusi quindi tutti coloro che, pur avendo un rapporto con il fondo aziendale (es. proprietario concedente in affitto o proprietario concedente in enfiteusi, anche se con canone in natura, come l'estaglio) o con il conduttore (es.: braccianti, raccoglitori o spigolatori, trebbiatori) sono estranei agli oneri ed ai rischi della conduzione dell'impresa agricola.

3. L'integrazione di prezzo compete, nella misura di L. 2.216,25 per quintale, per la quantità di grano duro che, nel

l'ambito degli elementi indicati nella denuncia di semina e nella domanda di integrazione di prezzo, è ritenuta dall'Ufficio incaricato del servizio come attendibilmente prodotta, con determinazioni adottate tenendo conto degli indici di resa indicativa fissati per ettaro e per zone omogenee di produzione, dei controlli eventualmente eseguiti sulle superfici dichiarate seminate a grano duro e di ogni altro obiettivo elemento di valutazione, salvo quanto previsto al successivo punto 6.

L'atto di determinazione della quantità di prodotto ammissibile all'integrazione è comunicato all'interessato al più tardi con l'atto di liquidazione.

4. Il servizio relativo al compimento delle operazioni istruttorie, di liquidazione e di pagamento ed all'adozione dei relativi provvedimenti è affidato ai seguenti Enti di sviluppo agricolo ed organi periferici del Ministero dell'agricoltura e delle foreste:

- Ente regionale di sviluppo agricolo in Sicilia, per le provincie di: Palermo, Agrigento, Caltanissetta, Catania, Enna, Messina, Ragusa, Siracusa e Trapani;
- Ente di sviluppo agricolo in Sardegna, per le provincie di: Cagliari, Nuoro e Sassari;
- Opera Sila-Ente di sviluppo agricolo in Calabria, per le provincie di: Catanzaro, Cosenza e Reggio Calabria;
- Ente di sviluppo agricolo in Puglia e Lucania, per le provincie di: Bari, Brindisi, Foggia, Lecce, Taranto, Potenza e Matera;
- Ente di sviluppo agricolo in Campania, per le provincie di: Napoli, Avellino, Benevento, Caserta e Salerno;
- Ente di sviluppo agricolo in Molise, per le provincie di: Campobasso e Isernia;
- Opera Nazionale Combattenti, per la provincia di Latina;
- Ente Maremma-Ente di sviluppo agricolo in Toscana e Lazio, per le provincie di: Firenze, Arezzo, Grosseto, Livorno, Lucca, Massa Carrara, Pisa, Pistoia, Siena, Roma, Frosinone, Rieti e Viterbo;
- Ente di sviluppo in Abruzzi, per le provincie di: l'Aquila, Chieti, Pescara e Teramo;

- Ente di sviluppo in Umbria, per le provincie di: Perugia, e Terni;
- Ente di sviluppo nelle Marche, per le provincie di: Ancona, Ascoli Piceno, Macerata e Pesaro-Urbino;
- Ispettorati provinciali dell'alimentazione per tutte le altre provincie.

Gli Enti ed Ispettorati predetti procedono all'espletamento del servizio secondo le istruzioni impartite dall'A.I.M.A..

I rapporti tra l'A.I.M.A. e gli Enti di sviluppo predetti saranno regolati con convenzione.

5. Le Commissioni provinciali costituite con decreto prefettizio ai sensi dell'art.5 del D.M. 20 settembre 1971 e i Capi degli Ispettorati provinciali dell'agricoltura delle provincie nelle quali tali Commissioni non sono costituite svolgono le funzioni indicate nel quarto comma, lettere da a) a f), di detto art.5 e formulano le proposte per la determinazione degli indici di resa indicativa per ettaro e per zone omogenee di produzione del grano duro.

Gli indici di resa sono fissati dal Capo dell'Ispettorato compartimentale dell'agricoltura competente per territorio, secondo le istruzioni dell'A.I.M.A..

6. Qualora la quantità di grano duro indicata nella domanda di integrazione di prezzo superi di oltre il 10 per cento quella corrispondente alla quantità desumibile dall'applicazione dell'indice di resa indicativa e sia altresì superiore a quintali 100, la quantità di prodotto ammissibile all'integrazione è determinata dall'Ufficio incaricato del servizio, previo parere della Commissione provinciale e previo compimento dei controlli ritenuti opportuni dalla Commissione medesima.

La presente deliberazione sarà pubblicata nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana.

Roma, lì 28 marzo 1972

IL MINISTRO PRESIDENTE

Pa. NITALE

SCHEMA di Scheda individuale dei richiedenti l'integrazione di prezzo del grano duro del raccolto 1971 All.2

DATI DI SEMINA		DATI DI PRODUZIONE				
Zona di produzione (Comune e località)	Superficie seminata espressa in ettari	Quantità complessiva prodotta in q.li	Resa unitaria di produzione in q.li per ettaro	Resa indicativa fissata dal Capo-Ispettore a tale compartimento agricolo	Differenza di resa (+ o -)	Quota di prodotto per la quale è chiesta l'integrazione di prezzo in q.li
.....
.....

Partecipanti (compreso il richiedente)

COGNOME E NOME	Residenza	Quota di spettanza in q.li	Se ha presentato separata domanda (si o no) (1)
.....
.....
Totale q.li		=====	

La quantità di grano duro ammissibile all'integrazione è stata determinata dall'Ispettore provinciale dell'alimentazione, oppure dal funzionario delegato dell'Inte di sviluppo in q.li :

Nota: (1) In caso affermativo, richiamare il numero assegnato alla domanda, al fine di procedere ad istruttoria coordinata.

SITUAZIONE al (1)

DOMANDE o PRATICHE	N°.	QUANTITA' q.li	INTEGRAZIONE £.
A) <u>PERVENUTE</u> :			
a) dalla provincia			
b) da altre provincie			
c) in complesso (a + b)			
d) trasferite ad altre provincie			
e) totale del carico (c - d)			
B) <u>ULFINITE</u> :			
a) pagate (con ordinativi estinti)			
{ con ordinativi emessi e non ancora estinti			
b) in corso di pagamento con ordinativi da emettere			
c) non pagate { per rinunce da parte dei richiedenti			
{ per perenzione di ordinativi			
d) escluse dal beneficio { totalmente			
{ parzialmente (2)			
C) <u>IN CORSO DI DEFINIZIONE</u> (ancora iniistruttoria)			
D) <u>PENDENTI PER CONTESTAZIONE</u>			

NOTE : (1) Il presente prospetto deve essere trasmesso all'AIMA entro il giorno 5 del mese successivo a quello al quale fa riferimento.

(2) Indicare solamente le quantità di grano escluse.
 La somma delle voci B) + C) + D) deve corrispondere a quella di A/e.

IL CAPO DELL'UFFICIO



MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE
 AZIENDA LI STATO
 PER GLI INTERVENTI NEL MERCATO AGRICOLO
 A. I. M. A.

CORSE ROMA - VIA FALLETTO, 61

ANNEXE 16

Roma, 11 Luglio 1973

Prot. n. 20598/IV-1°

CIRCOLARE N. 7

OGGETTO: Ritiri di prodotti dal mercato da parte delle Organizzazioni dei produttori nella campagna di commercializzazione 1972/73.

- AGLI ASSESSORATI PER L'AGRICOLTURA E PER LE FORESTE DELLE REGIONI A STATUTO SPECIALE E A STATUTO ORDINARIO
LORO SEDI
- AGLI ISPETTORATI AGRARI COMPARTIMENTALI E REGIONALI
LORO SEDI
- AGLI ISPETTORATI PROVINCIALI DELL'AGRICOLTURA
LORO SEDI
- AGLI ISPETTORATI COMPARTIMENTALI DELL'ALIMENTAZIONE
LORO SEDI
- AGLI ISPETTORATI PROVINCIALI DELL'ALIMENTAZIONE
LORO SEDI
- AL MINISTERO DELL'INTERNO
Direzione Generale Assistenza Pubblica
R O M A
- ALL'ISTITUTO NAZIONALE PER IL COMMERCIO CON L'ESTERO
Via Liszt, 21
R O M A
- ALLE ORGANIZZAZIONI DEI PRODUTTORI ORTOFRUTTICOLI INTERESSATE
LORO SEDI
- ALLA CORTE DEI CONTI - presso l'A.I.M.A.
S E D E
- ALL'UFFICIO DI RAGIONERIA DEL MINISTERO DEL TESORO - presso l'A.I.M.A.
S E D E
- e,p.c.: - AL MINISTERO PER IL COMMERCIO CON L'ESTERO - Gabinetto
R O M A

- AL MINISTERO INDUSTRIA, COMMERCIO ED ARTIGIANATO - Gabinetto
- AL MINISTERO AGRICOLTURA E FORESTE
 - Gabinetto
 - Direzione Generale della Tutela Economica dei Prodotti Agricoli
 - Direzione Generale della Produzione agricola
 - Direzione generale degli Affari generali del Coordinamento legislativo e del Personale
 - Direzione Generale dell'Alimentazione
 - Ufficio Speciale per la Cooperazione Economica Internazionale nel campo dell'Agricoltura

R O M A

- AI PREFETTI DELLA REPUBBLICA

LORO SEDI

- AGLI ENTI DI SVILUPPO

LORO SEDI

- ALL'ISTITUTO PER LE RICERCHE E LE INFORMAZIONI DI MERCATO E VALORIZZAZIONE DELLA PRODUZIONE AGRICOLA (I.R.V.A.I.)

Via Castelfidardo, 43

R O M A

- ALLA RAPPRESENTANZA PERMANENTE ITALIANA PRESSO LE COMUNITA' EUROPEE

BRUXELLES

- ALLA CONFEDERAZIONE GENERALE DELL'AGRICOLTURA ITALIANA
- ALLA CONFEDERAZIONE NAZIONALE DEI COLTIVATORI DIRETTI
- ALLA CONFEDERAZIONE NAZIONALE DEI LAVORATORI DELLA TERRA

R O M A

- ASSOCIAZIONE GENERALE DELLE COOPERATIVE ITALIANE
- ALL'ALLEANZA NAZIONALE DEI CONTADINI
- ALLA LEGA NAZIONALE COOPERATIVE E MUTUE
- ALLA FEDERAZIONE ITALIANA DEI CONSORZI AGRARI
- ALLA FEDERAZIONE NAZIONALE DELLA COOPERAZIONE AGRICOLA
- ALLA FEDERAZIONE NAZIONALE DELLE COOPERATIVE ORTOFRUTTICOLE ED AGRUMARIE
- ALL'UNIONE NAZIONALE "A.C.L.I." CONSORZI COOPERATIVE AGRICOLE
- ALL'UNIONE NAZIONALE DELLE ASSOCIAZIONI TRA PRODUTTORI ORTOFRUTTICOLI ED AGRUMARI
- AL CENTRO NAZIONALE FORME ASSOCIATIVE
- ALL'UNIONE ITALIANA ASSOCIAZIONE PRODUTTORI ORTOFRUTTICOLI ED AGRUMARI

R O M A

Com'è noto, in relazione ai previsti ritiri dal mercato da parte delle organizzazioni dei produttori agricoli, nel corso della attuale campagna di commercializzazione 1972/73 di quantitativi, non assorbiti dal normale consumo, di frutta soggetta a disciplina comunitaria di compensazione finanziaria, questa Azienda ha recentemente provveduto a bandire gare per la cessione all'industria di distillazione di pesche e di pere ritirate dal mercato.

E' però evidente che ciò non significa esclusione delle altre possibili destinazioni dei prodotti ritirati, principalmente quella della distribuzione gratuita a persone ed enti aventi diritto alla pubblica assistenza secondo la legislazione italiana.

Si ritiene pertanto opportuno comunicare che restano invariate, anche per la campagna di commercializzazione 1972/73, le disposizioni contenute nella circolare AIMA n. 10 del 16 luglio 1970, così come devono ritenersi tuttora vigenti le disposizioni impartite in materia dal Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste con circolare n. 89 del 6 luglio 1970.

Si ritiene, tuttavia, di dover richiamare l'attenzione sulla parte della citata circolare AIMA n. 10 del 1970, riguardante la

destinazione dei prodotti alla distribuzione gratuita per beneficenza, ai fini dell'esatta interpretazione delle relative disposizioni.

Ai sensi delle vigenti disposizioni comunitarie, le operazioni di distribuzione gratuita per beneficenza della frutta ritirata dal mercato dalle organizzazioni dei produttori, nonché di quella acquistata da questa Azienda in caso di crisi grave direttamente od a mezzo di assuntori del servizio, sono organizzate sotto la responsabilità dello Stato membro e, quindi, sotto la responsabilità dell'Organo dello Stato stesso, competente in materia di assistenza pubblica, che per l'Italia è il Ministero dell'Interno, operante perifericamente a mezzo delle Prefetture della Repubblica.

Ciò posto, le Organizzazioni dei produttori, per le quantità di frutta ritirate e che ritengano di avviare a tale destinazione della distribuzione gratuita assistenziale, debbono farne segnalazione alla Prefettura nel cui ambito territoriale è situato il centro di ritiro nel quale affluiscono le quantità medesime, affinché la Prefettura possa adottare le iniziative di competenza secondo le direttive del Ministero dell'Interno - Direzione Generale dell'Assistenza Pubblica.

La segnalazione alla competente Prefettura deve essere fatta, dalle Organizzazioni interessate, preventivamente e con congruo anticipo sui tempi previsti per la realizzazione dei ritiri, con la indicazione della presumibile disponibilità di prodotto che dal centro di ritiro può essere avviata alla pubblica assistenza.

La merce è ceduta dalle Organizzazioni gratuitamente alla condizione di merce resa franco centro di ritiro e pertanto le organizzazioni medesime debbono farne la consegna nel centro di ritiro agli incaricati della Prefettura, acquirendo da essi le ricevute di consegna.

Nulla è innovato per quanto riguarda la corresponsione alle Organizzazioni dei produttori della compensazione finanziaria ed il riconoscimento dell'imballaggio a perdere, nonché per l'attività delle Commissioni di controllo che continueranno a dare atto nei modi già previsti (compilazione dei modelli 1, 1 bis e modello A) dei quantitativi netti dei prodotti avviati alla suddetta destinazione.

IL MINISTRO PRESIDENTE

F.to NATALI

p.c.c.
IL DIRETTORE GENERALE



**DECRET DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS DU 15.6.1971
CONCERNANT LA DECLARATION DES SURFACES ENSEMENCEES
EN BLE DUR DURANT LA CAMPAGNE 1970/71**

Decreto del Ministro per l'agricoltura e le foreste 13 gennaio 1971, che prescrive la denuncia delle superfici investite a grano duro nell'annata agraria 1970-71. (Gazzetta Ufficiale del 22 gennaio 1971, n. 17) (1).

Art. 1.

I conduttori di aziende agricole devono presentare denuncia delle superfici seminate a grano duro nell'annata agraria 1970-71.

In caso di conduzione associata la denuncia può essere presentata da un solo conduttore, anche a nome e per conto dei coltivatori associati.

Le domande devono essere prodotte entro e non oltre il 28 febbraio 1971, in duplice esemplare, al comune nel quale è situata l'azienda che provvederà a rimettere l'originale all'ispettorato provinciale dell'alimentazione competente per territorio e ad alligierne copia nell'albo comunale.

Nella denuncia vanno precisati la superficie seminata a grano duro, la località dove è sita l'azienda ed i nomi degli eventuali coltivatori associati.

Art. 2.

Gli ispettorati provinciali dell'alimentazione, in collaborazione con gli ispettorati provinciali dell'agricoltura, provvederanno al controllo delle denunce di cui al precedente articolo.

(1) Vedi il regolamento n. 120/67 in data 13 giugno 1967 del Consiglio dei Ministri della Comunità economica europea, relativo alla organizzazione comune dei mercati nel settore dei cereali, e in particolare quanto disposto dall'art. 10 per l'erogazione di una sovvenzione alla produzione di grano duro. E' stata ritenuta la necessità di emanare norme per assicurare in tempo utile l'accertamento delle superfici seminate a grano duro ai fini della corresponsione della sovvenzione suddetta.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE CONCERNANT LA DECLARATION
DES SURFACES ENSEMENCEES EN BLE DUR
(13.6.1972)

CIRCOLARE MINISTERIALE

Denuncia di semina del grano duro. (Circolare del Ministero dell'agricoltura e delle foreste - Direzione generale della tutela economica dei prodotti agricoli - del 13 gennaio 1972, n. 158).

Ai fini dell'acquisizione del diritto all'integrazione di prezzo, prevista dalle norme comunitarie, per il grano duro di produzione 1972, con decreto ministeriale 5 gennaio 1972, pubblicato nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica n. 9 del 12 gennaio 1972, è stato stabilito per gli agricoltori interessati l'obbligo di presentare la denuncia delle superfici investite a tale cereale nell'annata agraria 1971-72, alla quale poi dovrà far seguito la denuncia di produzione.

Il termine per la presentazione delle suddette denunce è stato fissato al 29 febbraio 1972.

Alla stampa dei moduli di denuncia, conformi al fac-simile utilizzato per il decorso anno, provvederanno gli Ispettorati provinciali dell'Alimentazione, che ne cureranno, nel più breve tempo possibile, la distribuzione.

Per l'attuazione del citato decreto ministeriale, si richiamano tutte le istruzioni impartite con circolare n. 12 del 26 aprile 1968.

Ai fini di una efficace ed adeguata azione di accertamento, si conferma la necessità dell'intensificazione dei controlli che gli Ispettorati provinciali della Alimentazione sono tenuti ad effettuare in collaborazione con gli Ispettorati provinciali dell'Agricoltura.

Si prega di dare la massima diffusione, con tutti i mezzi a disposizione (manifesti, stampe, etc.) al provvedimento di cui trattasi, al fine di agevolare al massimo la presentazione delle denunce di semina da parte dei produttori interessati.

E' opportuno, in particolare, far presente agli aventi diritto che la denuncia di semina va presentata al Comune nel cui territorio è sita l'azienda e che lo adempimento richiesto costituisce l'unico e insostituibile presupposto per l'ammissione al beneficio dell'integrazione di prezzo.

Gli Ispettorati compartimentali dell'Alimentazione trasmetteranno, appena possibile, all'A.I.M.A., inviandone copia a questo Ministero — Direzione Generale della Tutela Economica dei Prodotti Agricoli e Direzione Generale della Alimentazione — prospetti riassuntivi contenenti i dati relativi al numero delle denunce pervenute, all'entità delle superfici investite a grano duro, al numero dei controlli effettuati e all'esito degli stessi.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROJETS
ITALIENS PROPOSÉS AU FEOGA
ET DES PROJETS RETENUS PAR LUI**

(Valeurs exprimées en Millions de Lires)

PERIODE	Projets proposés au FEOGA		Projets retenus par le FEOGA	
	Nombre	Dépenses correspon- dantes	Nombre	Contributions accordées par la CEE
1ère Tranche 1964	55	12.709,-	27	1.918,41
2ème Tranche 1965	63	19.027,6	40	3.666,18
3ème Tranche 1966	133	35.571,3	119	8.607,06
4ème Tranche 1967	123	44.540,4	59	5.522,15
Inondation	30	16.442,3	29	6.250,-
5ème Tranche 1968	239	98.564,6	188	19.993,18
6ème Tranche 1969	287	164.554,9	249	33.939,78
7ème Tranche 1970	242	119.897,3	173	33.915,97
8ème Tranche 1971	314	167.742,1	282	42.438,36
TOTAL	1.486	679.049,5	1.166	156.251,09

ANNEXE 20

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROJETS
ITALIENS FINANCES PAR LE FEØGA
- Section Orientation -
Ventilation par Rgions
(Valeurs exprimes en Millions de Lires)

R E G I O N S	Projets financs par le FEØGA Section Orientation			
	Nombre	Dpenses li- gibles au titre du FEØGA	Financements accords	soit en %
Piemonte	14	4.241,7	1.031,04	0,9
Valle d'Aoesta	5	1.445,8	509,27	0,4
Liguria	13	4.193,5	1.164,26	1,-
Lombardia	26	13.612,3	3.387,02	3,-
Trentino-Alto Adige	100	40.178,5	10.519,69	9,2
Veneto	72	36.282,8	9.016,57	7,9
Friuli-Venezia Giulia	13	4.334,-	1.036,63	0,9
Emilia-Romagna	124	64.060,3	16.345,60	14,4
Marche	32	12.563,7	3.177,75	2,8
Toscana	132	63.131,9	16.363,85	14,4
Umbria	14	12.014,6	3.003,67	2,6
Lazio	101	28.697,8	8.487,53	7,5
Campania	34	8.877,3	2.232,45	2,-
Abruzzo	23	6.612,6	2.479,70	2,2
Molise	8	2.317,4	657,89	0,6
Puglie	112	49.097,9	16.262,63	14,3
Basilicata	11	19.909,4	7.202,28	6,3
Calabria	34	15.105,-	5.072,92	4,5
Sicilia	35	14.430,8	3.795,82	3,3
Sardegna	8	2.980,9	745,26	0,7
Nazionali	1	4.956,-	1.218,44	1,1
TOTAL	912	409.044,2	113.710,27	100,-

N.B.- Le montant des projets financs, suite aux inondations, est inclus dans ce tableau.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROJETS
ITALIENS PRESENTES AU FEOGA
- Section Orientation -
Ventilation par secteurs
(Valeurs exprimées en Millions de Lires)

Projets financés par le FEOGA Section Orientation				
SECTEURS D'INTERVENTION	Nombre	Dépenses éligibles au titre du FEOGA	Financements accordés	soit en %
A) Structures de production :				
- Irrigation	79	35.042,7	8.613,99	7,6
- Amélioration hydraulique	33	21.009,1	6.404,02	5,6
- Elevage	40	15.783,3	4.234,96	3,7
- Viticulture et arboriculture	106	77.820,8	19.992,11	17,6
- Oléiculture	70	34.314,1	12.273,47	10,8
- Serres, prairies, restructuration de l'entreprise	65	28.545,6	7.394,64	6,5
TOTAL A	393	212.516,1	58.913,19	51,8
B) Structures de valorisation :				
- Centrales fruitières et légumières	152	45.890,-	11.236,24	9,9
- Entreprise œnologique	91	29.506,1	7.294,46	6,4
- Entreprise huilière	46	7.034,6	1.760,26	1,6
- Installations laitières et fromagères	36	13.946,6	3.563,37	3,1
- Installations de production de viandes	11	5.222,6	1.293,19	1,1
- Sélections semences, cidreries, séchoirs, production de fourrages, conserveries, distilleries, etc...	86	48.169,1	11.839,06	10,4
TOTAL B	422	149.769,-	36.986,58	32,5
C) Infrastructures agricoles :				
- Routes, aqueducs, lignes électriques, centres de formation professionnelle, etc...	97	46.759,1	17.810,50	15,7
TOTAL C	97	46.759,1	17.810,50	15,7
TOTAL GENERAL	912	409.044,2	113.710,27	100,-

N.B.- Le montant des projets financés, suite aux inondations, est inclus dans ce tableau.

RECOMMANDATIONS FAITES PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DES FORETS QUANT AU CHOIX DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT
SUIVANT LE SECTEUR D'ACTIVITE

- Travaux d'amélioration foncière et agraire

D'après les dernières directives communautaires, les projets portant sur la restructuration ou la modernisation de structures existantes, doivent concerner des exploitations qui sont effectivement productives ou qui ont un avenir économique certain, afin de ne pas investir dans des exploitations sans possibilité de développements productifs.

Ceci est particulièrement valable pour les travaux destinés à créer ou à consolider les installations humaines, à savoir : les bâtiments ruraux, l'organisation des cultures, l'importance du cheptel et des instruments de travail, la juste proportion de la main-d'oeuvre nécessaire à une gestion saine et économique d'une entreprise agricole.

Quant aux projets qui intéressent plusieurs exploitations, les Institutions pour le développement ou les organismes professionnels d'agriculteurs devront s'assurer, de l'engagement véritable des exploitants agricoles à effectuer les travaux, avant de présenter les projets aux régions, et de toute façon, avant de les envoyer au Ministère ; cette vérification permettra d'éviter que des projets, aux dimensions financières particulièrement vastes engageant des fonds communautaires et nationaux importants, ne restent totalement ou partiellement inachevés, ou encore ne voient leur réalisation devenir difficile et tardive.

- Irrigation

Dans les projets où l'on prévoit des travaux d'irrigation, il faut éviter les dépenses excessives hors de proportions avec les superficies irriguées.

- Serres

Ayant la conviction que l'accroissement des cultures en serre, peut altérer les règles de la concurrence, la Commission Economique Européenne a tendance à ne pas considérer comme conformes aux objectifs de la politique agricole commune, les investissements de ce genre, qu'ils concernent le secteur des fruits et légumes ou celui des fleurs.

- Viticulture

Nous rappellerons certaines prescriptions du règlement CEE n° 816/70 du 28.4.70. L'article 15 de règlement interdit d'accorder des aides financières aux nouvelles plantations de vignoble ; il stipule que l'intervention du FEOGA doit être limité aux cas de "re-plantations", à la condition qu'elles n'impliquent pas d'augmentation de la production et qu'elles améliorent la qualité des produits.

Compte tenu de l'importance des interventions déjà réalisées dans ce secteur, les projets concernant ce secteur devront être examinés avec soin. En effet, le Ministre de l'Agriculture et des Forêts n'approuvera que les investissements effectués en vue de spécialiser des exploitations existantes, et respectant les prescriptions suivantes :

- . dans le cas de cultures spécialisées, on doit arracher un hectare de vigne, pour en replanter un nouveau,
- . dans le cas de cultures mixtes, on doit arracher 4,26 hectares de vignes, pour en replanter un nouveau

En outre, on doit s'arranger pour que les projets soient limités aux zones de production viticole à "appellation contrôlée", et que les cépages plantés correspondent bien aux variétés indiquées dans le règlement CEE du 6.10.70 n° 2005/70, repris dans la loi du 10.10.70.

Enfin, le Ministère recommande une prudence toute particulière dans l'acceptation des projets afin d'éviter tout risque ultérieur d'excédents.

- Oléiculture

Dans ce secteur, on a remarqué une nette tendance de certaines associations de producteurs, qui ont déjà bénéficié d'aides financières substantielles au cours des périodes précédentes, à demander des financements pour de nouveaux projets, souvent d'importance considérable.

A cet égard, le Ministère a jugé convenable que le concours de la section orientation du FEDGA soit accordé d'une manière rationnelle et équitable, en évitant que la même personne bénéficie plusieurs fois d'aides pour des projets semblables ou même identiques.

Cette recommandation, qui est valable pour toutes les catégories de projets est particulièrement pertinente pour les projets de restructuration du secteur de l'oléiculture, si l'on remarque que beaucoup de projets ayant déjà obtenu un financement doivent encore être réalisés et terminés et que dans de nombreux cas, ils rencontrent des difficultés de réalisation notables.

D'une manière générale, le Ministère a jugé convenable de souligner que la souplesse de mise en œuvre des financements de la section orientation du FEDGA ne doit pas être considéré comme un moyen facile de financer des actions insuffisamment mûries, mises en train hâtivement, ou, dans le cas de l'oléiculture, articulées au sein d'un ensemble d'actions peu aptes à garantir une restructuration et une rationalisation véritable du secteur.

- Zootchnie

Evidemment, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts espère que les Régions susciteront de nombreuses initiatives dans ce secteur, et en particulier dans l'élevage bovin destiné à produire de la viande de boucherie ; devront être pris en considération notamment les projets prenant appui sur une infrastructure appropriée (terrains - et production fourragère).

Enfin, les projets d'élevage retenus, devront avoir un cycle de production court.

- Valorisation des productions agricoles

Le Ministère de l'Agriculture et des Forêts recommande de favoriser les projets importants et de négliger les initiatives de dimension modeste et de validité économique douteuse, qui ne correspondraient pas au développement prévu de l'agriculture du pays dans le cadre des nouvelles lignes de la politique agricole commune.

On devra avoir un souci de concentration des installations quand on projettera la construction de nouveaux établissements dans le secteur du lait et des fourrages ; il faudra de plus s'assurer qu'à la mise en route de ces établissements neufs correspond bien l'abandon de vieux établissements, techniquement dépassés et anti-économiques.

- Projets d'infrastructure

En ce qui concerne cette catégorie de projets et, notamment, la viabilité rurale, le Ministère de l'Agriculture et des Forêts rappelle que le montant du financement accordé doit être limité à une petite partie du montant des investissements proposés par les programmes régionaux ; car on doit, en effet, donner une priorité absolue aux projets susceptibles de favoriser directement le développement de l'agriculture et l'accroissement du revenu des agriculteurs.

Enfin, quand on procède à l'examen des projets, on ne doit pas oublier que l'intervention financière du fonds communautaire complétée par celui de l'Etat Italien est subordonnée à la condition essentielle que ces ouvrages aient un "caractère exclusivement rural" et aient une influence directe sur le développement de l'économie agricole.

DOCUMENTATION A PRESENTER POUR LA DEMANDE DE FINANCEMENT
 FEOGA (Sect. orientation)

Documenti per le domande di finanziamento
 F.E.O.G.A. (Sez. Orientamento)

A) DOCUMENTI DA INVIARE IN 7 COPIE

- 1) Domanda
- 2) Questionario

B) DOCUMENTI DA INVIARE IN 4 COPIE

- 1) Atto costitutivo, Statuto ed eventuale regolamento interno (se previsto dallo Statuto) limitatamente alle cooperative e Società, od attestato del riconoscimento giuridico per gli altri Enti (sia del richiedente che del beneficiario se le due persone sono distinte)
- 2) Estremi di omologazione da parte del Tribunale limitatamente alle cooperative e Società (sia del richiedente che del beneficiario se le due persone sono distinte)
- 3) Certificato del competente Tribunale limitatamente alle cooperative e Società (sia del richiedente che del beneficiario se le due persone sono distinte)
- 4) Certificato della Prefettura, solo per le Società Cooperative
- 5) Elenco dei soci, con indicazioni delle superfici e delle produzioni da conferire se trattasi di impianti di raccolta, conservazione, lavorazione e commercializzazione (del beneficiario)
- 6) Bilancio consuntivo dell'ultimo esercizio o bilancio preventivo, se l'Ente è di nuova costituzione (del beneficiario)
- 7) Conto economico dal quale risulti la redditività delle azioni prospettate ed il modo con cui il beneficiario farà fronte alle rate di ammortamento dell'eventuale mutuo
- 8) Piano finanziario che specifichi il sistema di reperimento dei fondi e le modalità di rimborso
- 9) Dichiarazione d'assenso degli Istituti di Credito alle concessioni dei mutui, nel caso di ricorso al mutuo agevolato e/o ordinario
- 10) Dichiarazione d'impegno a far fronte con propri mezzi ad eventuali minori partecipazioni da parte della C.E.E. e dello Stato italiano
- 11) Relazione tecnico-agro-economica che descriva l'attuale situazione dell'impresa, delle opere e delle finalità che s'intende perseguire e che consenta un giudizio sull'importanza dell'azione prospettata, le necessità cui risponde il progetto ed i risultati che si ritiene poter conseguire sotto il profilo tecnico-agricolo, economico e sociale, sia per quanto concerne i redditi che il miglioramento delle produzioni
- 12) Relazione tecnica-costruttiva delle opere progettate (piani di costruzione) impostata su dati chiari e precisi, con l'allegato: computi metrici, estimativi, disegni e preventivi offerta macchine ed attrezzature e coreografia della zona d'influenza del progetto
- 13) Tabella riassuntiva delle opere secondo il seguente schema:

Descrizione sommaria delle opere	Capacità lavorativa e sviluppo delle opere (km. h, q, mc, mq, ha)	Produzioni conseguibili e superfici interessate a opere	Quantità lavorata e prodotta e conservata e trasformata riferite ad unità secondo il sistema adottato per ciascun impianto	Costi unitari	Note

23 - 2 -

FAC-SIMILE DE DEMANDE DE FINANCEMENT FEOGA
(Sect. orientation)

Fac-simile della domanda

Alla Comunità Economica Europea
Fondo Europeo Agricolo di Orientamento e Garanzia
Sezione Orientamento

BRUXELLES

Al Ministero dell'Agricoltura e Foreste
Direzione Generale dei Miglioramenti Fondiari e dei Servizi Speciali
ROMA

il sottoscritto (1)

in qualità di (2)

residente in

telef.

rilvolve istanza

al fine di ottenere, ai sensi del Regolamento n. 17/64 C.E.E. del Consiglio del 5 febbraio 1964, le sovvenzioni concesse dalla Sezione Orientamento del F.E.O.G.A. nonché quelle che saranno accordate dal Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste sulla spesa di L. occorrente per la realizzazione di

DICHIARA

- di non aver beneficiato, né di voler beneficiare per le opere preventivate, di altre provvidenze non contemplate dalle vigenti disposizioni;
- di obbligarsi ad impiegare, nei termini all'uopo prescritti, la intera somma che sarà riconosciuta per l'esecuzione delle opere ritenute ammissibili;
- di impegnarsi e non distogliere dal previsto impiego il macchinario e le altre cose mobili installate nel complesso in questione per un periodo di almeno cinque anni dalla data degli accertamenti di collaudo;
- di impegnarsi a non mutare per un periodo di almeno cinque anni dalla data degli accertamenti di collaudo, la destinazione dei fabbricati realizzati con le sovvenzioni predette;
- di esonerare gli Organi comunitari e l'Amministrazione dello Stato da qualsiasi responsabilità conseguente ad eventuali danni che, per effetto dell'esecuzione e dell'esercizio delle opere dovessero essere arrecati a persone od a beni pubblici e privati e di sollevare le Amministrazioni stesse da ogni azione o molestia;
- che intende avvalersi dell'Istituto bancario (3) quale organismo intermediario.

Data

FIRMA

(1) Indicare nome e cognome.

(2) Indicare se richiedente oppure beneficiario della ditta (persona fisica o giuridica).

(3) Indicare l'Istituto Bancario (denominazione, sede, agenzia e relativo indirizzo) prescelto per l'accertamento del concorso F.E.O.G.A.

QUESTIONNAIRE A COMPIRE POUR LA DEMANDE D'UN FINANCEMENT
FEOGA (Sect. orientation)

Questionario (1) relativo alla
richiesta di contributo C.E.E.-F.E.O.G.A.
(Sezione Orientamento)

1. RICHIEDENTE (2)

- 1.1. Cognome, nome e ragione sociale;
- 1.2. Indirizzo e sede;
- Se si tratta di persona giuridica
- 1.3. (Indicare) forma giuridica;
- 1.4. (Indicare) riferimento ai testi legislativi, regolamentari e atti costitutivi che disciplinano la sua esistenza;
- 1.5. (Inviare) statuto e norme di controllo alle quali è sottoposta;
- 1.6. (Inviare) eventualmente, un estratto del registro del commercio;
- 1.7. Oggetto ed estensione delle principali attività del richiedente;
- 1.8. Area geografica sulla quale si estendono queste attività;
- 1.9. Qualità del richiedente in relazione al progetto;
- 1.10. Eventualmente, designazione dell'organismo a nome del quale è presentata la domanda di concorso.

2. BENEFICIARI (ai sensi dell'art. 22, par. 1 del Regolamento 17/64)

- a) Persona giuridica
- 2.1. (Indicare) riferimento ai testi legislativi e regolamentari che disciplinano la sua esistenza;
- 2.2. (Inviare) statuto e norme di controlli alle quali è sottoposta;
- 2.3. (Inviare) eventualmente, un estratto del registro di commercio;
- 2.4. Indirizzo o sede;
- 2.5. Oggetto ed estensione delle principali attività del beneficiario;
- 2.6. Area geografica sulla quale si estendono queste attività;
- 2.7. Situazione economica (per es. bilancio accompagnato da una analisi), per le nuove imprese, un bilancio di previsione che precisi a corredo dei dati numerici le conseguenze dell'investimento sul grado di solvibilità e di liquidità del beneficiario;
- 2.8. Rapporti giuridici, economici e finanziari con il richiedente;
- b) Persona fisica
- 2.9. Indirizzo o — nel caso di più persone — localizzazione geografica;
- 2.10. Numero dei beneficiari;
- 2.11. Oggetto ed estensione delle principali attività del beneficiario;
- 2.12. Situazione economica e sociale;
- 2.13. Rapporti giuridici, economici e finanziari con il richiedente.

3. AZIONE PROSPETTATA AI SENSI DELL'ART. 11

- 3.1. Descrizione dell'attuale situazione dell'impresa che consenta un giudizio sull'importanza dell'azione:
 - 3.1.1. a quali necessità risponde il progetto presentato?
 - a) (per l'impresa)
 - b) (per il raggio d'azione del progetto)
 - 3.1.2. In quale misura le corrispondenti necessità sono attualmente soddisfatte?
 - a) all'interno dell'impresa
 - b) all'interno del raggio d'azione del progetto;
- 3.2. Localizzazione geografica — precisare l'ubicazione ed il raggio d'azione del progetto —;
- 3.3. Descrizione economica generale dell'azione prospettata, precisando gli effetti diretti ed indiretti;
- 3.4. Descrizione tecnica dettagliata delle azioni e dei lavori prospettati;
- 3.5. Preventivo complessivo dei costi delle azioni e dei lavori. Indicare la base di calcolo e la data delle stime e allegare i documenti giustificativi;
- 3.6. Programma previsto per l'esecuzione delle azioni e dei lavori prospettati:
 - specifiche e ripartizioni nel tempo
 - date previste per l'inizio e la fine dell'azione e dei lavori;
- 3.7. Modalità d'esecuzione (economia, appalto, ecc.);
- 3.8. Responsabilità dell'esecuzione delle azioni e dei lavori (direttore dei lavori);
- 3.9. Importanza del progetto nell'ambito dell'economia generale, eventualmente nei piani nazionali, nel quadro regionale e locale;
- 3.10. Risultati che si ritiene di poter conseguire sotto il profilo tecnico agricolo e su quello economico-sociale, eventualmente, per quanto concerne i redditi, il volume della produzione, l'occupazione;
- 3.11. Ammontare dei fondi privati e pubblici, il cui investimento concomitante od ulteriore costituirebbe un complemento indispensabile ed utile per la piena efficacia del progetto presentato.

(suite)

(suite)

QUESTIONNAIRE A COMPILER POUR LA DEMANDE D'UN FINANCEMENT

FEOGA (Sect. orientation)

4. FINANZIAMENTO PREVISTO

Partecipazione del richiedente (3)

- 4.1. con capitali propri
- 4.2. mediante prestiti (condizioni)
- 4.3. con prestazioni in natura (modo e base di calcolo)
- 4.4. (garanzie)

Partecipazione dei beneficiari

- 4.5. con capitali propri
- 4.6. mediante prestiti (condizioni)
- 4.7. con prestazioni in natura (modo e base di calcolo)

Partecipazione dello Stato membro

— (con la conferma di tale autorità)

- 4.8. sovvenzioni in denaro
- 4.9. abbuono di interessi (indicare il tasso di interesse a carico del beneficiario e quello a carico dello Stato membro così come il montante sul quale è effettuato questo abbuono);
- 4.10. garanzie;
- 4.11. in quale misura e a quali condizioni i beneficiari sostengono l'onere finanziario per la realizzazione dell'azione, per es. oneri di ammortamento, di interessi ed altre spese (precisare il sostegno delle cifre indicate l'effetto dell'investimento sulla redditività);
- 4.12. Scadenze degli impegni e dei pagamenti.

5. CONCORSO RICHIESTO

- 5.1. Importo e condizioni (per es. rateazioni, cioè dire le date successive alle quali le sovvenzioni del F.E.O.G.A. dovrà eventualmente essere concessa, allorché non è stata accordata in unica soluzione; 25% o maggiore aliquota, nel suo importo massimo, qualora sia stabilita dal relativo programma.

6. CRITERI

Informazioni necessarie per la valutazione della conformità del progetto ai seguenti criteri:

- 6.1. Rapporto con l'attuazione della politica agricola comune (art. 14, paragr. 1 b);
- 6.2. Effetto economico durevole dell'intervento (art. 14, paragr. 1 c);
Criteri speciali al miglioramento della struttura e all'orientamento della produzione (art. 11, paragr. 1 a e b)
- 6.3. Vitalità e competitività delle imprese agricole (art. 14, paragr. 2 a);
- 6.4. Divulgazione e formazione professionale (art. 14, paragr. 2 b);
- 6.5. Situazione sociale ed economica dei lavoratori (art. 14, paragr. 2 c).

CRITERI di priorità: eventuale inserimento in un insieme di misure intese ad incoraggiare lo sviluppo dell'economia regionale (art. 15, paragr. 1)

- 6.6. Il progetto si inserisce in un insieme di misure (4) destinate ad incoraggiare lo sviluppo armonioso della regione (5) nella quale sarà eseguito il progetto?

In senso affermativo: indicare le principali leggi, disposizioni e direttive regionali che fanno parte di questo insieme; in concreto, si dovrà far richiamo alle direttive regionali emanate in applicazione del « Piano Verde n. 2 »;

In caso negativo: non sarà necessario rispondere alle seguenti domande.

- 6.6.1. Qual'è la delimitazione dell'area geografica in cui sia la produzione, sia la raccolta dei prodotti agricoli sono influenzati dal progetto da eseguire?

6.6.2. Quali sono:

- lo scopo generale
- il contenuto sommario
- l'influenza economica diretta ed indiretta
- i legami (6) diretti ed indiretti con il progetto di ciascuna delle misure indicate al punto 6.6.?

- 6.6.3. Qual'è la delimitazione dell'area geografica nella quale si estende l'azione di ciascuna delle misure indicate al punto 6.6.?

- 6.6.4. Qual'è il legame nel tempo tra l'esecuzione di ciascuna misura indicata al punto 6.6. e quella del progetto? (tali misure precedono, accompagnano o seguono l'esecuzione del progetto?)

- 6.6.5. Chi è il responsabile dell'esecuzione di ciascuna delle misure indicate al punto 6.6. ed, eventualmente, del loro coordinamento?

Data _____

FIRMA: _____

INDIRIZZO: _____

(1) Nella compilazione del questionario è necessario esporre completamente quanto richiesto da ciascun quesito. È bene quindi non rimandare alla lettura dei vari atti progettuali, anche se questi risultano più dettagliati. È necessario invece ripetere in modo chiaro e completo, anche se riassuntivo quanto esposto nelle relazioni e negli allegati progettuali. Ciò è valido soprattutto per quanto riguarda le risposte ai vari punti del quesito 3. Le risposte al quesito 4 e 5 devono essere anche in questo caso molto chiare indicando percentuali e importi totali e parziali relativi al finanziamento richiesto. Si tenga presente quindi, che il questionario deve fornire tutte le indicazioni relative al progetto e deve essere compilato in maniera tale che sia sufficiente la sola lettura di esso per avere una visione d'insieme dell'iniziativa.

(2) Il Regolamento n. 17/61 distingue fra richiedente e beneficiario. Le due figure possono coincidere od essere distinte, poiché la domanda può essere anche presentata per nome e per conto.

Richiedente è la persona fisica o giuridica su cui grava, in definitiva l'onere non coperto da contributo comunitario o nazionale.

Questa pagina va compilata solo quando il richiedente sia diverso dal beneficiario.

(3) Compilare solo nel caso che il richiedente partecipi finanziariamente alla realizzazione del progetto.

(4) Delle misure costituiscono un insieme solamente se esistono tra di loro dei legami di funzionalità.

(5) L'area geografica indicata al punto 6.6.1.

(6) Tali legami possono essere di natura amministrativa, giuridica, finanziaria, economica e tecnica.

FINANCEMENTS POSSIBLES DES PROJETS FEOGA
SUIVANT LE SECTEUR D'ACTIVITE ET LA CATEGORIE DU BENEFICIAIRE

Secteur d'activité	POURCENTAGE DU MONTANT DE L'INVESTISSEMENT COUVERT PAR				Prêt à 3 % (Piano verde II)	Capitaux propres
	Catégorie du bénéficiaire	Contribution CEE	Contribution Italie			
Structure de commercialisation et valorisation des produits	Coopératives, associations de producteurs, consortium, instituts de développement	25 %	25 %		50 %*	
	Entreprises individuelles, sociétés par action ...	25 %	25 %		50 %	
Structures de production et infrastructures	Coopératives, association de producteurs, consortium instituts de développement	25 %	25 %		50 %**	
	Entreprises individuelles sociétés par action ...	45 % ou 25 %	5 % ou 25 %		50 %	

En région sous développée, le prêt à 3% est remplacé par un prêt à 2% qui couvre :

* 47% du montant de l'investissement, il reste 3% à la charge du bénéficiaire,

** 23% du montant de l'investissement, il reste 28% à la charge du bénéficiaire.

CAS CONCRET D'UN PROJET FINANCE PAR LE FEOGA

L'entreprise qui veut obtenir le financement FEOGA d'un projet, doit constituer un dossier particulièrement complet. Nous prendrons l'exemple d'une entreprise spécialisée dans la production des plantes d'appartement qui a sollicité le financement d'un projet de serre. Elle a dû fournir ou remplir :

- 1) La demande de financement (Voir annexe 23)
- 2) Le questionnaire
- 3) Le rapport technico-économique décrivant les installations et estimant les résultats qui pourront être obtenus
- 4) La déclaration d'engagement de l'intéressé
- 5) L'acte de constitution de l'entreprise et ses diverses annexes (s'il s'agit d'une société par actions)
- 6) Le certificat du tribunal de Turin (Homologation)
- 7) Le dernier budget économique de la Société
- 8) Le certificat cadastral
- 9) Un extrait certifié de la carte du cadastre
- 10) Une carte au 1/25.000 avec l'emplacement de l'entreprise
- 11) Un plan général du projet (serre)
- 12) Un plan détaillé
- 13) Un devis estimatif des travaux nécessaires pour installer les serres et les annexes
- 14) Un devis estimatif de l'installation de chauffage central et d'humidification
- 15) Un plan général de l'installation de chauffage central
- 16) Un devis estimatif des bâtiments, des voies d'accès, des égouts, des logements du personnel, des bureaux ...

- 17) Un devis estimatif des équipements de protection contre la grêle
- 18) Un devis estimatif de la cabine électrique, du captage hydraulique et du raccordement téléphonique
- 19) Une fiche récapitulant les différents prix
- 20) Une demande pour être crédité des fonds CEE

Quelques mois après l'envoi du dossier et de la documentation, l'entreprise a reçu la visite d'un ingénieur du Ministère de l'Agriculture et des Forêts afin d'expertiser les ouvrages projetés.

Cet ingénieur a objecté que les prix indiqués dans le dossier, bien que correspondant à ceux du marché, ne pouvaient être retenus, car ils différaient des prix repris dans le "catalogue des prix" du Ministère des Travaux Publics.

Afin de relancer la négociation, l'entreprise a révisé les prix contenus dans le projet, et les a diminué de 30 % environ.

En effet, des travaux d'infrastructure non prévus dans le projet primitif ont pu être intégrés, le projet du financement a été remodelé.

Dans sa nouvelle présentation, le projet a été accepté par le Ministère de l'Agriculture et par la CEE.

Dès lors, assurée de la participation financière, à fonds perdus, du Gouvernement Italien et de la CEE, l'entreprise a entrepris la négociation, avec l'"istituto federale per il credito agrario per il Piemonte e la valle d'Aosta", pour obtenir un prêt à taux réduit assurant ainsi le financement complet du projet.

EXTRAITS DE LA LOI DU 27.10.1966, n. 910
 PRECISANT CERTAINS ASPECTS DU DEVELOPPEMENT
 DE L'AGRICULTURE DURANT LE QUINQUENNAT 1966-1970

TITOLO VII
 DISPOSIZIONI VARIE

Art. 35.

*(Contributi per l'applicazione del regolamento
 comunitario n. 17/64)*

Per l'esecuzione dei progetti ammessi al benefici di cui alla parte seconda del regolamento n. 17 in data 5 febbraio 1964 del Consiglio dei Ministri della Comunità economica europea, relativo alle condizioni di concorso del Fondo europeo agricolo di orientamento e garanzia, possono essere concessi, in aggiunta ai contributi a carico del FEOGA contributi in conto capitale.

Tali contributi possono essere concessi fino al 25 per cento della spesa ritenuta ammissibile e comunque per una somma non superiore alla differenza tra il 50 per cento della spesa ammessa e l'ammontare del contributo concesso dal Fondo europeo agricolo di orientamento e garanzia - sezione orientamento.

Fermo restando il limite del 25 per cento della spesa ammessa, il contributo può essere concesso fino ad una misura massima pari alla differenza fra il 60 per cento di tale spesa e l'ammontare del contributo concesso dal Fondo, quando trattasi di iniziative eseguite nei territori di cui alla legge 10 agosto 1950, n. 646, e 10 agosto 1950, n. 647, e successive modificazioni e integrazioni e nei territori di cui al primo comma dell'articolo 44 del regio decreto 13 febbraio 1933, n. 215, e successive modificazioni ed integrazioni.

Per le opere e gli impianti di interesse collettivo, eseguite da enti di sviluppo, da enti pubblici operanti nel settore agricolo, da consorzi di miglioramento fondiario, da cooperative e loro consorzi, nonché da associazioni di produttori agricoli, può essere concesso il concorso dello Stato nel pagamento degli interessi sui mutui integrativi dei contributi previsti nel presente articolo, contratti ai termini della legge 25 luglio 1928, n. 1760, e successive modificazioni ed integrazioni.

I mutui di cui al precedente comma sono ammessi, per la durata di un ventennio, al concorso dello Stato nel pagamento degli interessi nella misura pari alla differenza tra le rate di preammortamento o di ammortamento, calcolate al tasso di interesse praticati dagli istituti di credito, e le rate di preammortamento e di ammortamento, calcolate al tasso del 3 per cento, riducibile al 2 per cento nei territori di cui alle leggi 10 agosto 1950, n. 646, e 10 agosto 1950, n. 647, e successive modificazioni e integrazioni e nei territori di cui al primo comma dell'articolo 44 del regio decreto 13 febbraio 1933, n. 215, e successive modificazioni e integrazioni.

Alla concessione e liquidazione dei contributi e dei concorsi sui mutui, che non sono cumulabili con alcun'altra provvidenza creditizia o contributiva, provvede il Ministero dell'agricoltura e delle foreste, cui spetta di stabilire, con apposito decreto, i criteri per l'attuazione degli interventi e del necessario coordinamento con quelli disposti in applicazione della presente legge.

R.F. d'ALLEMAGNE

ANNEXES

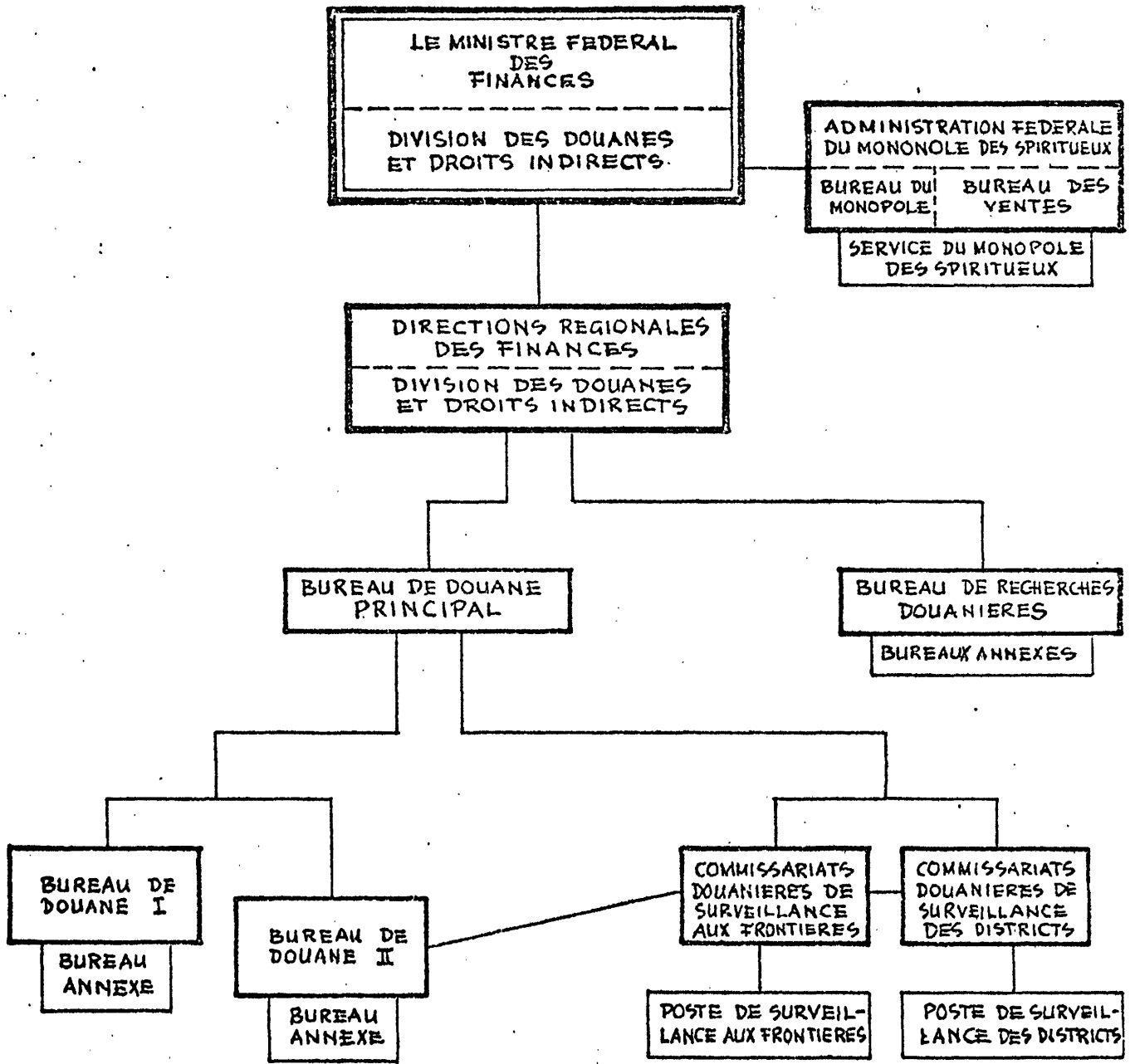
SOMMAIRE DES ANNEXES

- Annexe 1 - Organigramme de l'administration douanière fédérale
- Annexe 2 - Tableau d'ensemble des services douaniers
- Annexe 3 - Vue d'ensemble sur l'organisation et le nombre des services douaniers
- Annexe 4 - Longueur des frontières de la R. F. A.
- Annexe 5 - Extraits du rapport annuel de l'office des céréales
- Annexe 6 - Extraits du rapport annuel du bureau principal des douanes de Hambourg-Jonas
- Annexe 7 - Organigramme de l'office des céréales et matières fourragères
- Annexe 8 - Tableau général de la répartition des fonds du FEOGA - Section orientation - entre les différentes catégories de projets

Remarques

Nous avons repris pour chaque annexe, le document allemand ainsi que la traduction française correspondante.

ORGANIGRAMME DE L'ADMINISTRATION DOUANIERE FEDERALE



ÜBERSICHT

ÜBER DIE ZAHL DER ZOLLDIENSTSTELLEN IN DEN OBERFINANZDIREKTIONEN

STAND: 1. November 1973

OFD	ZPLA ¹⁾	ZLA ²⁾	ZSch ³⁾	ZSch mit*	ZFA ⁶⁾	ZFW ⁷⁾	HAUPTZOLLÄMTER		GRENZZOLLSTELLEN					BINNENZOLLSTELLEN			FLUGHAFFEN-ZOLLSTELLEN	GKSC ¹¹⁾	ZKorn ¹²⁾		GASE ¹³⁾		AN DER ZSCH ¹⁵⁾	GESAMTZAHL DER DIENSTSTELLEN Sp. 2-27			
							MIT GAD ⁸⁾	AN DER ANDER INTERN. DL ZUR GRENZE DDR	JM INNERN	ZÄ I	ZÄ II	ZÄ I	ZÄ II	ZÄ I	ZÄ II	ZÄ I			ZÄ II	ZÄ I	ZÄ II	ZÄ I			ZÄ II	AN DER INTERN. GRENZE	AN DER INTERN. DL ZUR GRENZE DDR
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
BREMEN	-	1	-	-	1	1	4	-	-	13	-	-	-	4	-	-	5	-	1	5	-	7	20	-	-	2	59
DÜSSELDORF	-	1	-	-	1	2	3	-	5	13	10	2	2	35	-	22	-	1	-	4	-	24	43	-	4	144	
FRANKFURT	1	-	-	-	1	1	-	2	5	-	-	-	-	-	-	-	1	-	4	-	7	-	42	-	4	125	
FREIBURG	-	1	-	-	1	2	8	-	-	32	39	8	4	16	-	6	-	-	-	11	-	15	52	-	8	205	
HAMBURG	1	-	-	-	1	-	1	-	5	19	-	5	-	8	-	3	-	1	-	7	-	17	31	-	9	114	
HANNOVER	-	1	1	1	1	1	3	4	4	23	7	-	1	35	-	9	6	1	11	7	15	33	43	100	15	6	328
KARLSRUHE	-	1	-	-	1	5	-	-	3	1	-	-	-	20	-	5	-	-	-	10	3	6	57	23	-	4	50
KIEL	-	1	-	-	1	2	4	1	-	28	5	1	-	5	-	-	-	-	5	6	-	28	40	-	5	165	
KOBLENZ	-	1	-	-	1	2	2	-	4	10	14	1	-	28	1	4	-	-	-	6	-	13	22	-	3	147	
KÖLN	1	-	1*	-	1	1	3	-	2	16	14	1	3	48	-	5	1	1	-	5	-	13	22	-	3	111	
MÜNCHEN	1	-	2	-	1	2	5	-	3	25	36	1	6	19	-	3	-	1	-	15	-	23	93	-	10	247	
MÜNSTER	-	1	-	-	1	2	1	-	6	7	8	-	2	39	-	3	-	-	-	3	-	39	25	-	2	110	
NÜRNBERG	-	1	1	1	1	1	2	2	3	5	-	1	-	28	-	2	-	1	5	6	8	32	40	56	4	200	
SAARBRÜCKEN	-	1	-	-	1	-	-	-	-	16	9	4	1	11	-	4	-	1	-	5	-	6	33	-	-	94	
STUTTGART	-	1	-	-	1	-	1	-	5	2	-	1	-	35	-	5	1	1	-	1	-	24	2	-	7	88	
SUMME BUNDG.	4	11	4+1*	2	15	18	39	9	45+1	210	142	29	19	333	1	72	11	9	25	85	33	305	471	221	66	36	2.217
BERLIN	1	-	-	-	1	-	-	1	3	-	-	-	-	7	-	1	2	7	7	-	9	15	-	43	-	90	
INSGESAMT	5	11	4+1*	2	16	18	39	10	48+1	210	142	29	19	340	1	73	11	11	32+1	85	42	320	491	264	66	36	2.307

Von den 98 HZÄ befinden sich:
 14 an EWG-Grenzen
 22 an der intern. Grenze
 1 an der DL/DDR-intern. Grenze
 2 an EWG intern. Grenze
 1 Flughafen - HZÄ
 40 an der DL/DDR
 48 im Innern

Von den 836 ZÄ und 22 ZW befinden sich:
 163 an EWG-Grenzen
 237 an anderen Grenzen
 425 im Innern (einschl. Pol)
 11 Flughafen - ZÄ

Von den 85 ZKorn G an der internationalen Grenze befinden sich:
 29 an EWG-Grenzen
 56 an anderen Grenzen

t) davon sind z. Z. 9 geschlossen

ANZAHL DER OBERFINANZDIREKTIONEN: 16
 ZOLLKRIMINALINSTITUT KÖLN: 1
 ZOLLWERTGRUPPE: 1
 BESCHAFFUNGSSAMT DER BEZ: 1
 INSGESAMT: 2.326

1) Zollschule
 2) Zollschule
 3) Zollschule
 4) Zollschule
 5) Zollschule
 6) Zollhandlungssamt
 7) Zollhandlungssamt
 8) Zollhandlungssamt
 9) Zollhandlungssamt
 10) Zollhandlungssamt
 11) Zollhandlungssamt
 12) Zollhandlungssamt
 13) Zollhandlungssamt
 14) Zollhandlungssamt
 15) Zollhandlungssamt
 16) Zollhandlungssamt
 17) Zollhandlungssamt
 18) Zollhandlungssamt
 19) Zollhandlungssamt
 20) Zollhandlungssamt
 21) Zollhandlungssamt
 22) Zollhandlungssamt
 23) Zollhandlungssamt
 24) Zollhandlungssamt
 25) Zollhandlungssamt
 26) Zollhandlungssamt
 27) Zollhandlungssamt
 28) Zollhandlungssamt
 29) Zollhandlungssamt
 30) Zollhandlungssamt
 31) Zollhandlungssamt
 32) Zollhandlungssamt
 33) Zollhandlungssamt
 34) Zollhandlungssamt
 35) Zollhandlungssamt
 36) Zollhandlungssamt
 37) Zollhandlungssamt
 38) Zollhandlungssamt
 39) Zollhandlungssamt
 40) Zollhandlungssamt
 41) Zollhandlungssamt
 42) Zollhandlungssamt
 43) Zollhandlungssamt
 44) Zollhandlungssamt
 45) Zollhandlungssamt
 46) Zollhandlungssamt
 47) Zollhandlungssamt
 48) Zollhandlungssamt
 49) Zollhandlungssamt
 50) Zollhandlungssamt
 51) Zollhandlungssamt
 52) Zollhandlungssamt
 53) Zollhandlungssamt
 54) Zollhandlungssamt
 55) Zollhandlungssamt
 56) Zollhandlungssamt
 57) Zollhandlungssamt
 58) Zollhandlungssamt
 59) Zollhandlungssamt
 60) Zollhandlungssamt
 61) Zollhandlungssamt
 62) Zollhandlungssamt
 63) Zollhandlungssamt
 64) Zollhandlungssamt
 65) Zollhandlungssamt
 66) Zollhandlungssamt
 67) Zollhandlungssamt
 68) Zollhandlungssamt
 69) Zollhandlungssamt
 70) Zollhandlungssamt
 71) Zollhandlungssamt
 72) Zollhandlungssamt
 73) Zollhandlungssamt
 74) Zollhandlungssamt
 75) Zollhandlungssamt
 76) Zollhandlungssamt
 77) Zollhandlungssamt
 78) Zollhandlungssamt
 79) Zollhandlungssamt
 80) Zollhandlungssamt
 81) Zollhandlungssamt
 82) Zollhandlungssamt
 83) Zollhandlungssamt
 84) Zollhandlungssamt
 85) Zollhandlungssamt
 86) Zollhandlungssamt
 87) Zollhandlungssamt
 88) Zollhandlungssamt
 89) Zollhandlungssamt
 90) Zollhandlungssamt
 91) Zollhandlungssamt
 92) Zollhandlungssamt
 93) Zollhandlungssamt
 94) Zollhandlungssamt
 95) Zollhandlungssamt
 96) Zollhandlungssamt
 97) Zollhandlungssamt
 98) Zollhandlungssamt
 99) Zollhandlungssamt
 100) Zollhandlungssamt

TABLEAU GENERAL DU NOMBRE DE SERVICES DOUANIERS DANS LES DIFFERENTES DIRECTIONS GENERALES DES FINANCES

(Annexe 2)

Situation le 1er novembre 1972

Légende :

OFD: Direction ^{Régionale} Générale des Finances

ZPLA: Centre d'Essais et de formation douaniers

ZLA : Centre de formation au service douanier

Zsch: Ecole des Douanes

ZFSch: Auto-école des Douanes

ZHSch: Centre de dressage de chiens douaniers

ZF-Dienst : Services des Enquêtes douanières

ZFA : ~~Bureau de recherches~~ ^{Bureau de recherches} douanières .

ZwSt: Bureau, auxiliaire ~~autres~~.

Hauptzollämter : Bureau Principal de Douane

mit GAD : à mission de surveillance frontalière

an der intern. Grenze : aux frontières avec l'étranger

an der DL zur DDR : sur la ligne de démarcation avec la RDA

Im Innern : à l'intérieur du pays

Grenzzollstellen : Postes douaniers à la frontière du pays

Binnenzollstellen: Postes douaniers à l'intérieur du pays

ZÄ : Bureau de douane

ZZ: Bureau auxiliaire de douane

. Hafen - Zoll } : Postes douaniers sur aéroports
Hafen = }
Hafen = }

GKSt : Postes de contrôle frontalier (sur la ligne de démarcation)

ZKom G : Poste Central de contrôle douanier sur les frontières

An der intern. Grenze : aux frontières avec l'étranger

An der DL zur DDR : sur la ligne de démarcation avec la RDA

ZKom : Poste Central de contrôle douanier à l'intérieur du pays

GAST : Poste de contrôle des frontières

An der Intern. Grenze : aux frontières avec l'étranger

An der DL zur DDR : sur la ligne de démarcation avec la RDA

ZAST : Poste de contrôle douanier

ZSchSt : Poste de douane maritime

GESAMTZAHL DER DIENSTSTELLEN Sp. 2-27 : Total des services ,
col. 2 à 27

INSGESAMT : Au total

Zollkriminalinstitut Köln : institut judiciaire de affaires douanières de Cologne

Légende du Tableau Général du nombre de services douaniers
(suite) (cases en bas de page)

Sur les 98 Bureaux Centraux de Douane :

- 14 se trouvent sur des frontières intérieures de la CEE
- 22 sur les frontières internationales
- 1 sur la ligne de démarcation/RDA - frontière internationale
- 2 sur la frontière internationale de la CEE
- 1 Bureau Central de Douane pour les aéroports
- 10 sur la ligne de démarcation avec la RDA
- 48 à l'intérieur du pays .

Sur les 836 Bureaux de douane et Bureaux auxiliaires de douane :

- 163 se trouvent sur des frontières intérieures de la CEE
- 257 sur d'autres frontières
- 425 à l'intérieur du pays (y compris aux P et T)
- 11 Bureaux de Douane sur les aéroports .

Sur les 65 Postes Centraux de contrôle douanier sur les frontières
internationales :

- 29 se trouvent sur des frontières intérieures de la CEE
- 56 sur d'autres frontières

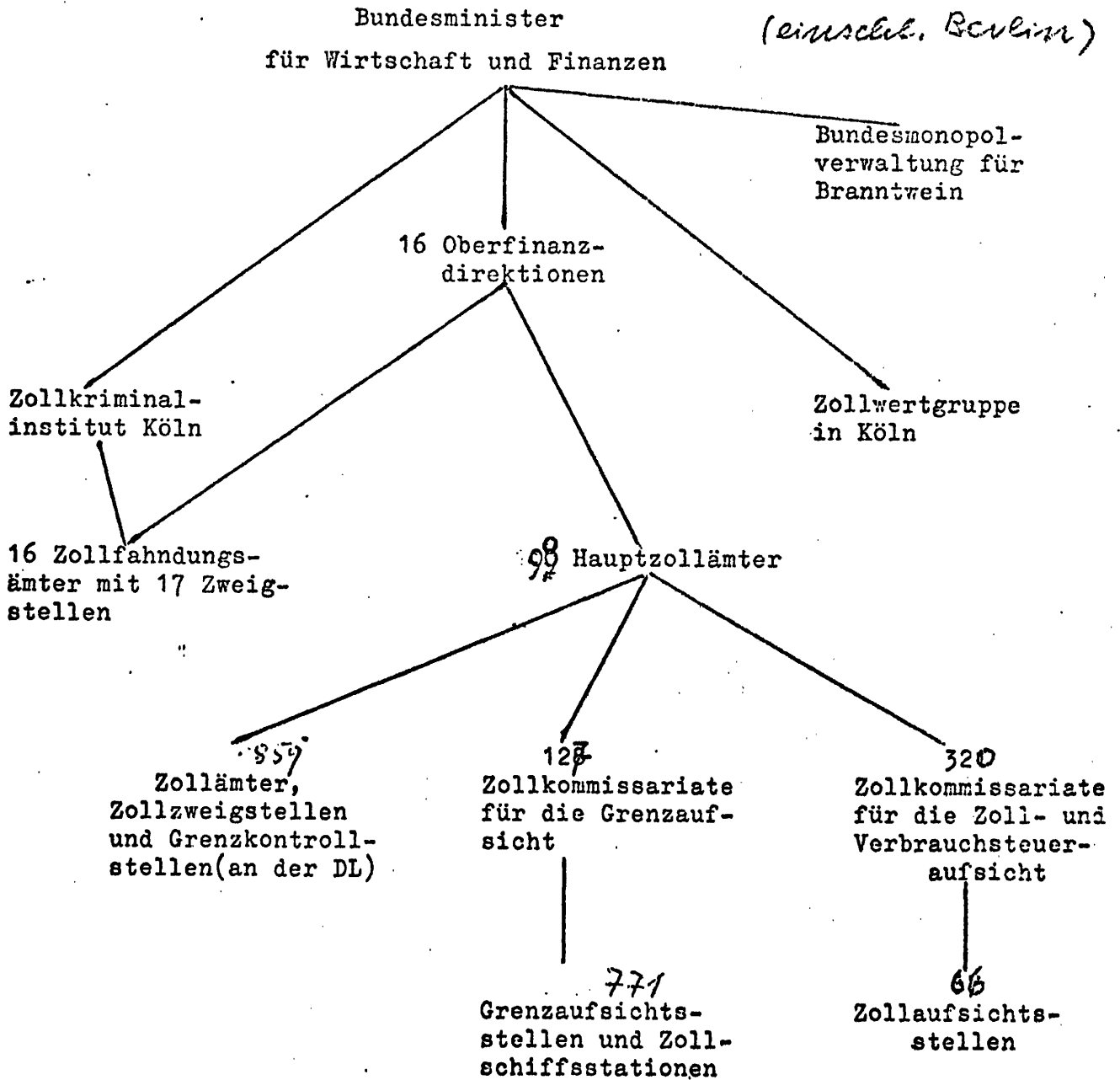
* dont 9 sont actuellement fermées

Nombre de Directions Générales des Finances
Institut Judiciaire des affaires douanières de Cologne
Service de la Valeur en Douane de Cologne
Intendance de l'Administration des Douanes Fédérales

AU TOTAL

ÜBERSICHT ÜBER DEN AUFBAU UND DIE ANZAHL DER
DEUTSCHEN ZOLLSTELLEN

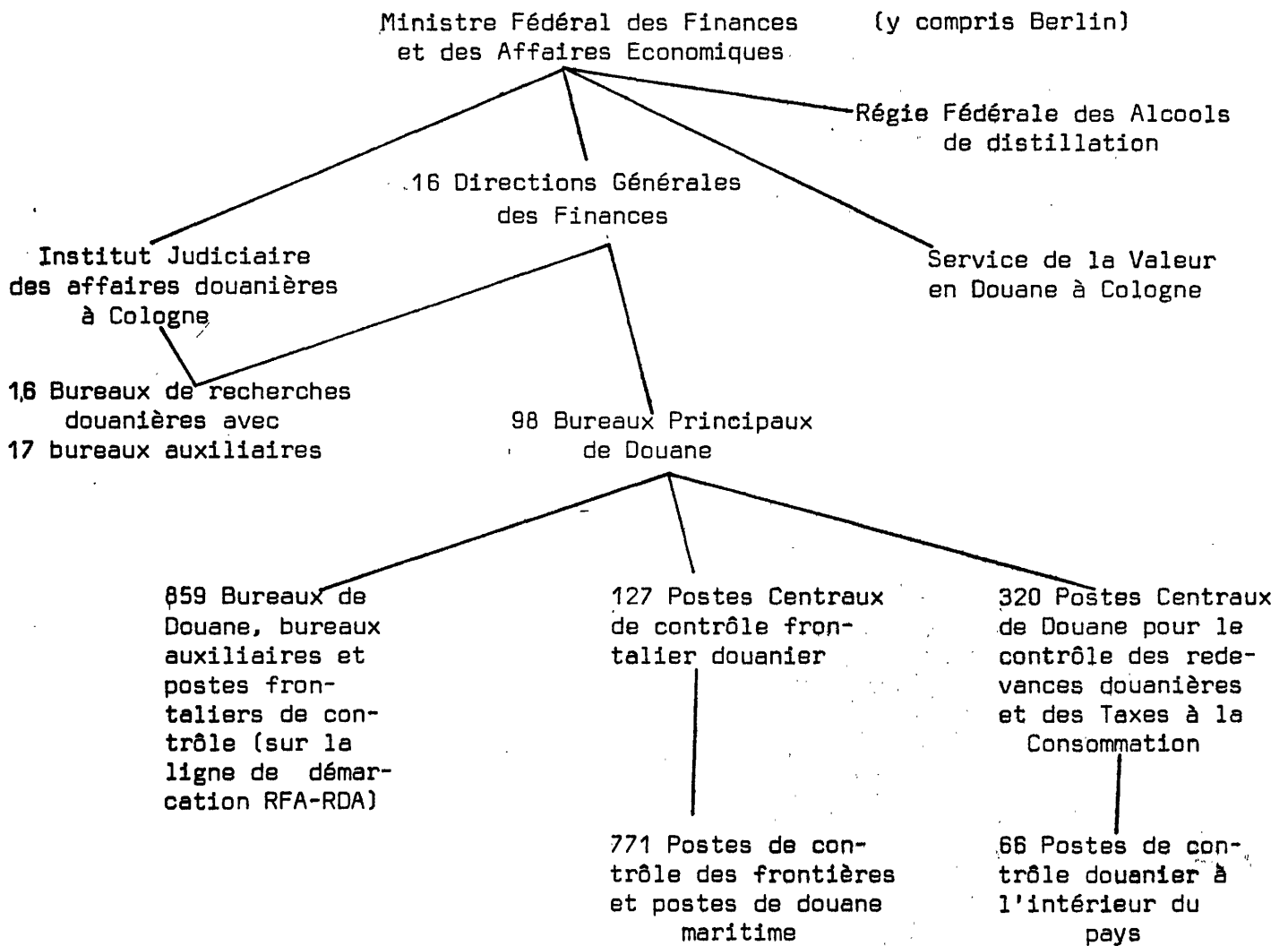
- 3 -



Außerdem verfügt die Bundeszollverwaltung über 15 Zoll-technische Prüfungs- und Lehranstalten und Zolltechnische Lehranstalten für die Warenuntersuchung und die Ausbildung von Beamten, 5 Zollschulen und 2 Zollhundeschulen.

ANNEXE 3

VUE D'ENSEMBLE SUR L'ORGANISATION ET LE NOMBRE
DE SERVICES DOUANIERS



(Version en Allemand)

Au surplus, l'Administration des Douanes de la République Fédérale d'Allemagne dispose encore de 15 Centres d'Essais et de formation douaniers et de centres de formation au service douanier pour l'examen des marchandises et la formation de ses fonctionnaires, ainsi que de 5 Ecoles des Douanes et de 2 Centres de dressage de chiens douaniers.

G R E N Z E G E G E N Ü B E R

OFD	Zkom	GAST	GRENZLÄNGEN in Km										Summe		Summe der Grenzabschn. insgesamt								
			Holland	Belgien	Frankr.	Luxemb.	Summe	Dänem.	Schweiz	Österr.	CSSR	Summe	DDR	Berlin (Ost)		Summe	Nordsee	Ostsee	NO-Kanal	Bodens	andere	Summe	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	
BREMEN	5	20																		53,6		53,6	53,6
DÜSSELDORF	4	171,5 161,72					161,72																161,72
FRANKFURT	7	42											269,-		269,-								269,-
FREIBURG	11	53			187,67		181,67		294,01			294,01							36,78			36,78	512,46
HAMBURG	7	31																		56,- ³⁾		56,-	56,-
HANNOVER	22	143	187,02				187,02						525,-		525,-							310,73	1.016,75
KIEL	13	80						67,-				67,-	133,-		133,-								896,9
KOBLENZ	6	40					302,3																302,3
KÖLN	5	22	125,8				218,5						770,8		105,9				17,2				218,5
MÜNCHEN	15	93																					893,9
MÜNSTER	3	25	104,-				104,-																104,-
NÜRNBERG	14	96											418,9										659,53
SAARBR.	5	33			158,79		168,01																168,01
STUTTGART	1	2																	65,-				65,-
SUMME (ohne Berl.)	118	693	572,54	157,-	452,96	134,72	1.377,22	67,-	294,01	770,8	346,53	1.478,34	1.345,9	-	1.345,9	552,93	351,74	102,-	118,98	109,6		1.235,21	5.377,67
BERLIN	9	43											144,6										160,5
JN-GEAMT	127	736	572,54	157,-	452,96	134,72	1.377,22	67,-	294,01	770,8	346,53	1.478,34	1.469,5		1.469,5	552,93	351,74	102,-	118,98	109,6		1.235,21	5.377,67
Zkom/GAST gegenüber			13	68	97,5	29,95	29	160	7	37	8	30	37	5	42	7	5	2	2	12	26	26	127
Grenzbesetzung			692	162	528	148	1570	75	332	658	466	14531	2752	243	2.775	234	161	51	95	719	1260	7076	7076
SOLL/IST gegenüber			428	85	386	105	1004	63	257	489	338	1.147	1529	152	1681	163	136	36	74	520	929	929	929

1) davon 7,15 km Rheingrenze
 2) Die Staatsgrenze von 36,78 km verläuft im See.
 Die vom ZGD tatsächlich begangene Längsstrecke (Standlinie) beträgt 104,79 km.
 3) Ohne die Seezugrenze um die Inseln Neuwerk u. Scharhörn, die sich durch Ebbe und Flut ändern.
 4) Wasserschutzstraßen (Weser u. Ems) 110,95 km
 5) Strandlinie Wattenmeer 237,9 km
 6) Weitere Grenzen
 a) Inseln im Wattenmeer (Nordsee) 264,4 km
 (soweit nicht Seezugrenze)
 b) Festlandküste in Nord- u. Ostsee 134,- "
 (soweit nicht Seezugrenze)
 c) Zollschranken (ohne Grenze zur DDR an der Trave) 369,5 "
 d) Gebiete nach § 73 ZG
 (soweit nicht an Zollstrahlen) 837,8 km

LONGUEUR DES FRONTIÈRES en Km

(Annexe 4)

situation du 1er octobre 1972

Légende :

OFD : Direction Générale des Finances

ZKom : Poste Central de contrôle douanier

GASt : Poste de contrôle des frontières

FRONTIÈRES AVEC :

Total des longueurs de
frontière

Les Pays-Bas - La Belgique - La France -

Le Luxembourg - Le Danemark - La Suisse -

L'Autriche - La Tchécoslovaquie -

La RDA - Berlin(Est) -

Mer du Nord - Baltique - Canal N-E - Lac de Constance - Autres -

Total (sans Berlin)

BERLIN

AU TOTAL

ZKom/GASt les uns comparés aux autres

Effectifs sur les frontières

Théoriques/Réels comparés

1) Dont 7,15 km de frontière sur le Rhin

2) Les frontières nationales de 36,78 km passent dans le lac .

La distance des côtes effectivement couverte par les Douanes
(chemin douanier sur les rives) fait 104,79 km .

3) Sans la frontière douanière sur la mer autour des îles de
Neuwark et de Scharhörn qui varie en fonction des marées

4) Voies fluviales sous douane (Weser et Ems) 110,95 km .

5) Chemin douanier sur la Wattenmeer (NE) 231,9 km .

6) Autres frontières :

a) Îles dans la Wattenmeer (Mer du Nord) 264,4 km

(pour les frontières non-couvertes par les
Douanes maritimes)

b) Côtes de la terre ferme Mer du Nord et 134,-- km
Baltique (non-couvertes par les douanes maritimes)

c) Voies sous douane (sans la frontière avec
la RDA sur la Trave) 369,5 km

d) Territoires suivant § 73 du Code des douanes
(ne se situant pas sur des voies sous 63,9 km
douane)

831,8 km

**Einfuhr- und Vorratsstelle
für Getreide und Futtermittel**

- Anstalt des öffentlichen Rechts -

6000 Frankfurt a. M. 1, den

29. September 1972

Abteilung: **V.1** Hausapp.: **557**
Aktenzeichen: **51.174-03-71/72**
(Im Schriftwechsel stets anzugeben)

Adickesallee 40

Fernruf: 550531

Fernschreiber: 0411 475

Drahtanschrift: Getreinfuhr Frankfurt/Main

Bankkonto: Landwirtschaftliche Rentenbank, Frankfurt (Main) 508/30 200

Postscheckkonto: Frankfurt (Main) 54 531

Ihr Zeichen:

Ihre Zuschrift vom:

B e r i c h t

gemäß Art. 4 Abs. 3 der VO (EWG) Nr. 729/70
in Verbindung mit Art. 5 der VO (EWG) 1723/72
über die im Rechnungsjahr 1971 im Rahmen der Markt-
organisation Getreide durchgeführten Interventionen.

I. Zur Zahlung ermächtigte Dienststelle und Einrichtung

1. Für die Zahlungsanweisung zuständig und

2. für die Auszahlung zuständig:

a) Bezeichnung:

Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und
Futtermittel (EVSt-G)

b) Sitz:

6 Frankfurt am Main, Adickesallee 40

c) Rechtsgrundlage ihrer Tätigkeit:

- Gesetz zur Durchführung der gemeinsamen Marktorgani-
sationen für Getreide, Reis, Schweinefleisch, Eier
und Geflügelfleisch (EGBl. I 1967, S. 617)

- Gesetz über den Verkehr mit Getreide und Futter-
mitteln (Getreidegesetz) vom 8.11.1950 (EGBl. I
1950, S. 721)

- Erste Durchführungsverordnung zum Getreidegesetz;
Satzung der Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide
und Futtermittel (EGBl. I 1951, S. 82)

Die Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel ist eine Anstalt des öffentlichen Rechts mit eigener Rechtspersönlichkeit; sie untersteht der Aufsicht des Bundesministers für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten (BfL) und unterliegt der Rechnungsprüfung durch den Bundesrechnungshof.

Die Organe der EVSt-G sind entsprechend der Satzung der Vorstand und der Verwaltungsrat. Der Vorstand besteht aus zwei ordentlichen und zwei stellvertretenden Mitgliedern. Der Verwaltungsrat besteht aus Vertretern der Bundesministerien, der obersten Landesbehörden und der beteiligten Wirtschaftskreise.

d) Befugnisse und Arbeitsweise:

Die EVSt-G ist befugt, im Rahmen der ihr übertragenen Interventionsaufgaben Zahlungen anzuweisen und auszuführen. Für die Ausführung bedient sie sich insbesondere der Deutschen Bundesbank, der Landwirtschaftlichen Rentenbank und der Deutschen Genossenschaftskasse, sämtlich in Frankfurt am Main. Die Zahlungen werden ausnahmslos auf dem Wege des bargeldlosen Zahlungsverkehrs getätigt.

Die Belegerfassung geschieht nach den Regeln der doppelten kaufmännischen Buchführung.

Die lt. Kommissions-Verordnungen (EWG) Nr. 2597/70 vom 29.12.1970 und Nr. 1723/72 vom 26.7.1972 in Verbindung mit VO (EWG) Nr. 787/69 des Rates vom 22.4.1969 mit dem EAGFL abzurechnenden Interventionsaufgaben werden auf besonderen Konten erfaßt.

e) Beziehungen zu anderen beteiligten Stellen:

- keine -

f) Schilderung des Verfahrens:

1. Nettoverluste der Interventionsstellen gemäß Artikel 7 Absatz 1 und 2 der VO Nr. 120/67

Bei der Durchführung ihrer kaufmännischen und technischen Aufgaben soll die EVSt-G sich gemäß ihrer Satzung der Einrichtungen der Wirtschaft bedienen.

Der Ankauf von Interventionsgetreide erfolgt nach den Richtlinien zur Durchführung der Intervention, die in jedem Wirtschaftsjahr neu festgelegt werden und sich auf § 6 des Durchführungsgesetzes EWG Getreide, Reis, Zucker, Schweinefleisch, Eier und Geflügelfleisch sowie Verarbeitungserzeugnisse aus Obst und Gemüse mit Zusatz von Zucker vom 30. Juni 1967 (Bundesgesetzblatt 1967, I, S. 617), dessen Änderungen und auf die einschlägigen Verordnungen der EWG stützen. Ab 1. September 1972 gilt das Gesetz zur Durchführung der gemeinsamen Marktorganisation (MOG).

Gegenstand der Intervention sind Weichweizen, Roggen und Gerste. Das Getreide wird der EVSt-G von Handel und Genossenschaften angeboten. Sofern die Ware die Bedingungen der Interventionsrichtlinien erfüllt, wird ein Einkaufsschlußschein ausgefertigt. Die Bezahlung erfolgt gegen Rechnung, der die erforderlichen Unterlagen beigelegt werden müssen. Prüfung der Rechnung und Anweisung der Zahlung erfolgen in der zuständigen Fachabteilung der EVSt-G.

Die Lagerung der Ware erfolgt bei privaten Lagerhaltern, mit denen Umschlags- und Lagerverträge abgeschlossen worden sind. Die im Zusammenhang mit der Lagerung anfallenden Rechnungen werden ebenfalls in der hierfür zuständigen Fachabteilung der EVSt-G auf spezimnmäßige und rechnerische Richtigkeit geprüft und zur Zahlung angewiesen.

Die Rechnungen werden sodann der Finanzabteilung zur Buchung und Zahlung übergeben.

Die Absicht der EVSt-G, interveniertes Getreide zu verkaufen, wird im Bundesanzeiger bekanntgemacht. Interessierte Firmen reichen aufgrund der Bekanntmachungen Angebote ein. Dem Zuschlag erhalten die jeweils preisgünstigsten Anbieter, denen - soweit erforderlich, nach Erfüllung bestimmter Auflagen - die Verfügungsdokumente zugeleitet werden. Sie bestehen aus dem Freistellungsschein und der Rechnung, die dem Käufer über dessen Hausbank präsentiert werden mit der Verpflichtung, den Rechnungsbetrag innerhalb 24 werktäglichen Stunden nach erster Vorlage zu zahlen. Der Freistellungsschein ermächtigt den Lagerhalter zur Auslieferung der Ware.

Die Geschäftsvorgänge der EVSt-G werden nach sachgerechten Gesichtspunkten in besonderen Betriebsbuchhaltungen statistisch gegliedert.

Die zur Zahlung erforderlichen Betriebsmittel, die monatlich durch Ermächtigungsschreiben des BML bereitgestellt werden, werden bei Bedarf von dem Konto der Bundeshauptkasse bei der Deutschen Bundesbank in Frankfurt am Main abgerufen.

2. Denaturierungsprämien für Weichweizen gemäß Artikel 7 Absatz 3 Unterabsatz 2 der VO Nr. 120/67

Die Denaturierung von Getreide ist der EVSt-G vorher schriftlich anzukündigen und erfolgt - unter Kontrolle - ausschließlich in von der EVSt-G anerkannten Denaturierungsbetrieben. Diese stellen über die Durchführung der Denaturierung Bescheinigungen aus, die die Denaturierer mit dem Antrag auf Gewährung der Prämie der EVSt-G vorlegen. Nachdem die Fachabteilung die Ordnungsmäßigkeit des Antrages festgestellt hat, wird der Prämienbetrag zur Zahlung angewiesen.

3. Übergangungsvergütungen für Bestände am Ende des Wirtschaftsjahres gemäß Artikel 9 der VO Nr. 120/67

Grundlage für die Beantragung und Gewährung der Übergangungsvergütung im Rechnungsjahr 1971 waren die VO 1119/71 und 1196/71, die BML-Verordnung Übergangungsvergütung Getreide und Reis vom 19. Juli 1971 (Bundesanzeiger Nr. 130 vom 20. Juli 1971) sowie die Bekanntmachung der EVSt-G Nr. 75 - 70/71 vom 19.7.1971.

Gemäß der BML-Verordnung sind Anträge auf Übergangungsvergütung der nach Landesrecht zuständigen Stelle einzureichen. Diese überprüft den Antrag anhand bereits vorher zugegangener Mitteilungen sowie der Meldungen des Antragstellers nach der 19. Durchführungsverordnung zum Getreidegesetz vom 25. Juni 1963 und leitet die Anträge an die EVSt-G weiter. Diese kann außerdem die Vorlage von Bescheinigungen über die Beschaffenheitsmerkmale und das Gewicht des Getreides verlangen. Ergeben sich Zweifel, ob das Getreide in der Gemeinschaft geerntet worden ist, so kann auch hierüber ein Nachweis gefordert werden.

Die Anträge werden in der zuständigen Fachabteilung der EVSt-G geprüft, zur Zahlung angewiesen und anschließend der Finanzabteilung zur Zahlung übergeben.

VI. Angaben zu den Tätigkeiten der Kontrollstellen:

Art der Kontrolle	Stand der Kontrolle
<p>1. <u>Interne Kontrollen</u></p> <p>a) <u>Verwaltungskontrolle</u> (<u>administrative Überwachung</u>):</p> <p>Die Verwaltungskontrolle wird von der Verwaltung selbst als gleichlaufende Kontrolle ausgeübt; Gegenstand der Kontrolle ist ebenfalls die Verwaltung.</p> <p>Die Verwaltungskontrolle umfasst</p> <ul style="list-style-type: none">- die sachliche Kontrolle der einzelnen Maßnahmen auf rechtliche Zulässigkeit, Ordnungsmäßigkeit, Angemessenheit und Zweckmäßigkeit- die rechnerische Prüfung der Belege auf Richtigkeit und Vollständigkeit sowie- die formelle Kontrolle der Belege. <p>Die Verwaltungskontrolle wird ausgeübt</p> <ul style="list-style-type: none">- von dem Anweisungsbefugten- von Sachbearbeiter des Haushalts, der die ordnungsgemäße, sparsame und wirtschaftliche Verwendung der Haushaltsmittel zu überwachen hat.	<p>Die Belege sind im Rahmen der internen Kontrollen bereits geprüft.</p>

Art der Kontrolle	Stand der Kontrolle
<p>b) <u>Kontrolle im Rahmen der Innenrevision</u></p> <p>Bei der EVSt-G besteht eine Revisionsstelle, die unmittelbar dem Vorstand unterstellt ist. Ihre Aufgabe ist, den ordnungsmäßigen Ablauf der Geschäfte zu überwachen und die Abschlußprüfung vorzubereiten. Dabei sind alle Geschäftsvorfälle von der Kassen- und Geldseite her bis zu den Buch- und Kontenabschlüssen laufend oder periodisch zu überprüfen. Der Vorstand hat die Prüfungsfeststellungen auszuwerten und sie den geprüften Abteilungen und Referaten zugänglich zu machen. Ferner hat er die Prüfungsfeststellungen dem BML sowie auf Anforderung dem Bundesrechnungshof vorzulegen.</p>	<p>Die Prüfungen der Geschäftsvorgänge des Jahres 1971 sind noch im Gange</p>
<p>2. <u>Externe Kontrollen</u></p> <p>a) <u>Bundesrechnungshof (BRH)</u></p> <p>aa) Der BRH ist eine oberste Bundesbehörde. Er ist unabhängig von der Legislative (Bundestag, Bundesrat), von der Exekutive (Bundesregierung) und - mit Einschränkung - auch von der richterlichen Gewalt. Die Mitglieder des BRH besitzen</p>	<p>Die formelle Prüfung der Denaturierungsprämie und Übergangsvergütung ist erfolgt. Die materielle Prüfung ist noch nicht</p>

Art der Kontrolle	Stand der Kontrolle
<p>richterliche Unabhängigkeit. Sie sind nur dem Gesetz unterworfen.</p> <p>Die Rechtsgrundlagen für seine Einrichtung und Tätigkeit sind</p> <ul style="list-style-type: none">- Artikel 114 des Grundgesetzes vom 23. Mai 1949 (EGBl. I Seite 1),- §§ 88 bis 97 der Bundeshaushaltsordnung vom 19. August 1969 (EGBl. 1969 I Seite 1284),- das Gesetz über den Bundesrechnungshof vom 27. Oktober 1950 (EGBl. I Seite 765).	<p>abgeschlossen.</p>
<p>bb) Der BEK prüft</p>	
<ul style="list-style-type: none">- die gesamte Haushalts- und Wirtschaftsführung der Bundesorgane und Bundesverwaltungen,- alle Stellen, die Teile des Bundeshaushaltsgesetzes ausführen,- alle Stellen, die Bundesmittel für bestimmte Zwecke erhalten haben oder Bundesvermögen bzw. Bundesmittel verwalten.	
<p>Besondere Kontrollbefugnisse können angeordnet werden.</p> <p>Die Prüfung erstreckt sich sowohl auf die sachliche und rechnerische Richtigkeit (Ordnungsmäßigkeit) als auch auf die Wirtschaftlichkeit (Zweckmäßigkeit) im Rahmen des geltenden Rechts. Die Prüfungs-</p>	

Art der Kontrolle	Stand der Kontrolle
<p>tätigkeit ist grundsätzlich nicht auf die Rechnungsprüfung beschränkt.</p> <p>Die Ergebnisse der Prüfungstätigkeit äußern sich in Bemerkungen und Erinnerungen; sie dienen dem Ziel, Fehler und Mängel zu beseitigen.</p> <p>Die Prüfungsbemerkungen über die gesamte Rechnungslegung des Bundes werden über das BMWF dem Bundestag und dem Bundesrat vorgelegt. Diese erteilen gegebenenfalls Entlastung.</p>	
<p>b) <u>Rechnungsvorprüfung:</u></p> <p>Eine Rechnungsvorprüfung kann als Nachkontrolle durch die Vorprüfstelle des BML vorgenommen werden.</p> <p>Grundlagen der Tätigkeit sind</p> <ul style="list-style-type: none">- § 100 der Bundeshaushaltsordnung vom 19.8.1969 (BGBl. 1969 I S. 1284)- die Vorprüfungsordnung für die Bundesverwaltung vom 12. Februar 1953 (Ministerialblatt des Bundesministers der Finanzen, S. 114).	<p>Für 1971 keine Vorprüfung vorgesehen.</p>

Art der Kontrolle	Stand der Kontrolle
<p>Die Vorprüfungsstelle prüft die Rechnungslegungsbücher, die Rechnungsbelege, die Rechnungsschweisungen und die dazu gehörigen Unterlagen vor, die der BEH abschließend prüft.</p>	
<p>e) <u>Prüfung durch eine Wirtschaftsprüfungsgesellschaft im Rahmen eines besonderen Auftrages</u></p> <p>Grundlage der Prüfung ist</p> <p>- § 22 der Satzung der EVSt-G (BGBl. 1951 I S. 82) -</p> <p>Danach hat die Beauftragung von Wirtschaftsprüfern im Einvernehmen mit dem Bundesrechnungshof zu erfolgen. Nach Genehmigung eines entsprechenden Verwaltungsratsbeschlusses durch das BML wird der Auftrag jährlich erteilt.</p> <p>Gegenstand der Prüfung sind der Ein- und Verkauf der Waren und die Kosten der Lagerhaltung.</p> <p>Die Treuarbeit erstellt einen Bericht, der für die Verabschiedung des Jahresabschlusses durch den Verwaltungsrat und dessen Genehmigung durch den BML erforderlich ist.</p>	<p>Die formelle Prüfung durch die Treuarbeit ist abgeschlossen.</p> <p>Die materielle Prüfung ist noch im Gange.</p>

Art der Kontrolle	Stand der Kontrolle
-------------------	---------------------

Der BML legt diesen Bericht mit seiner Stellungnahme dem BEH vor, der ihn im Rahmen der unter Ziffer 2. genannten Zuständigkeit prüft.



Einfuhr- und Vorratsstelle
für Getreide und Futtermittel

[Signature]
(Bauer)

[Signature]
(Halpapp)

Service : V.1 Poste : 557

Dossier : 91.174-03-71/72

RAPPORT

conformément à l'article 4 , alinéa 3 de l'Ordonnance de la CEE N° 729/70 , en liaison avec l'article 5 de l'Ordonnance de la CEE 1723/72 concernant les interventions réalisées au cours de l'exercice comptable 1971 dans le cadre des mesures de régulation du marché des céréales .

I.- Services et instances autorisées à opérer des paiements :

1°) Compétence pour l'ordonnancement de paiement et

2°) Compétence pour les paiements a :

a) Dénomination :

Office des Céréales et des Matières Fourragères

b) Siège :

6-Francfort/Main , Adickesallee 40

c) Fondements juridiques de ses activités :

suivent une série de textes législatifs et réglementaires

L'Office des Céréales et des Matières Fourragères est un organisme de droit public avec personnalité morale en propre ; il est soumis à la surveillance de tutelle du Ministère Fédéral de l'Alimentation , de l'Agriculture et de la Sylviculture (BML) et à la vérification de ses comptes par la Cour des Comptes de la République Fédérale .

Les organes de l'Office sont , conformément à ses statuts , le Bureau et le Conseil d'Administration . Le Bureau est constitué par deux membres ordinaires et deux suppléants . Le Conseil d'administration est composé de représentants des Ministères Fédéraux concernés , des autorités suprêmes des Lands et des milieux économiques intéressés .

d) Pouvoirs et fonctionnement :

L'Office est autorisé à ordonnancer et à effectuer des paiements dans le cadre des missions d'interventions à lui confiées . Pour l'exécution , il fait en particulier appel aux services de la Deutsche Bundesbank (Banque Centrale) , de la Landwirtschaftliche Rentenbank (à peu près Crédit Agricole) et de la Deutsche Genossenschaftskasse (Caisse des Coopératives Allemandes) , toutes sises à Francfort-sur-le-Main . Les paye-

ments sont effectués sans exception par la voie de la circulation des moyens de paiement sans espèces .

Le recensement des justificatifs est effectué selon les règles de la comptabilité commerciale double .

Les dépenses d'intervention devant être comptabilisées en vertu des Ordonnances de la Commission (de la CEE) N° 2697/70 du 29-12-1970 et N° 1723/72 du 26-7-1972 en liaison avec l'Ordonnance (CEE) 787/69 du Conseil du 22-4-1969 , et apurées avec FEOGA sont regroupées dans des comptes spéciaux .

e) Relations avec d'autres services intéressés :

néant

f) Description de la procédure :

1°) Pertes nettes des services d'intervention conformément à l'article 7 alinéas 1 et 2 de l'Ordonnance 120/67 :

Dans le cadre de l'exécution de ses missions commerciales et techniques , l'Office est tenu de se servir , conformément à ses statuts , des institutions de l'économie .

Pour l'achat de céréales tombant sous le coup de l'intervention , l'Office procède selon les Directives pour l'exécution des Interventions , telles ^{qu'elles} /sont arrêtees spécifiquement pour chaque exercice commercial et se fondent sur le § 6 de la Loi d'exécution CEE Céréales , riz , sucre , viande porcine , oeufs et viande de volailles ainsi que produits de transformation de fruits et de légumes avec addition de sucre , dans sa version du 30 juin 1967 (J.O. de la RFA 1967 , I , p. 617) , ses modifications et les Ordonnances de la CEE correspondantes . A dater du 1er septembre 1972 , le texte applicable est la Loi d'exécution de l'organisation communautaire des marchés (MOG) .

L'objet des interventions sont le blé tendre , le seigle et l'orge . Les céréales sont offertes à l'achat de l'Office par le secteur du négoce et des coopératives . Pour autant que la marchandise satisfait aux conditions prévues par les Directives d'intervention , il est établi un certificat de conclusion d'achat . Le paiement intervient contre présentation de la facture assortie des documents nécessaires . La vérification de la facture et l'ordonnancement du paiement sont réalisés par le service compétent de l'Office .

Le stockage de la marchandise est réalisé chez des entrepreneurs privés avec lesquels des contrats de stockage ont été signés . Les factures relatives au stockage sont également vérifiées par le service compétent de l'Office quant à leur exactitude sur le plan des postes facturés en frais et sur le plan comptable pour ensuite être ordonnancées pour règlement .

Ensuite , les factures sont transmises au service financier pour être comptabilisées et payées .

L'intention de l'Office de vendre du blé stocké à la suite des interventions est annoncée dans le Bundesanzeiger (annonces légales) . Les sociétés intéressées présentent des offres sur la base de l'annonce . La marchandise est adjugée cas pour cas au mieux-offrant, à qui sont transmis - dans la mesure où cela est nécessaire après qu'il ait satisfait à certaines obligations - les documents l'autorisant à disposer de la marchandise . Ces documents se composent du Bon de libération et de la facture et sont présentés à l'acheteur par l'intermédiaire de sa banque de domiciliation, à charge pour lui de verser dans les 24 heures ouvrées suivant la première présentation des documents le montant de la facture . Le Bon de libération autorise l'entrepoteur à délivrer la marchandise .

Les opérations commerciales de l'Office sont ventilées dans des rubriques statistiques dans des comptabilités d'exploitation spéciales prévues en fonction des matières traitées et des marchandises manipulées .

Les fonds de roulement nécessaires pour faire face aux paiements , qui sont dégagés chaque mois sur lettre d'autorisation du Ministère Fédéral de l'Agriculture , sont fournis en fonction des besoins par le compte de la Caisse Centrale Fédérale auprès de la Deutsche Bundesbank de Francfort-sur-le-Main .

2°) Les primes de dénaturation pour le blé tendre conformément à l'article 7 alinéa 3 paragraphe 2 de VO 120/67 :

La dénaturation de céréales doit être annoncée au préalable par écrit à l'Office et est réalisée - sous contrôle - uniquement dans des centres de dénaturation agréés par l'Office . Ces derniers établissent pour l'exécution de la dénaturation des certificats que les personnes qui dénaturent leur blé présentent à l'Office, accompagnés de la demande d'octroi de la prime . Après que le service compétent en la matière ait vérifié la régularité de la demande , le montant de la prime correspondante est ordonnancé pour paiement .

3°) Indemnités de transition pour les stocks en fin d'exercice commercial conformément à l'article 9 de VO 120/67 :

La base juridique pour présenter une demande et pour accorder l'indemnité de transition pendant l'exercice comptable 1971

était formée par les VO 1119/71 et 1196/71 , l'Ordonnance du Ministère Fédéral de l'Agriculture sur l'indemnité de transition pour les céréales et le riz en date du 19 juillet 1971 (Bundesanzeiger N° 130 du 20 juillet 1971) ainsi que par l'Annonce publiée par l'Office N° 75-70/71 du 19-7-1971 .

Suivant l'Ordonnance du Ministère Fédéral de l'Agriculture , les demandes d'octroi de l'indemnité de transition doivent être présentées au service ayant compétence à cet effet, suivant le droit du Land considéré . Ce service vérifie la demande en regard des communications déjà parvenues antérieurement ainsi que des déclarations faites par le demandeur suivant la 19ème Ordonnance d'exécution relative à la loi sur les céréales du 25 juin 1963 , et il transmet les demandes à l'Office . Ce dernier peut , en plus , demander la production d'attestations relatives aux caractéristiques de nature et au poids des céréales visées . En cas d'hésitation pour savoir si les céréales en cause proviennent bien de récoltes faites dans la Communauté , l'Office peut exiger une preuve de cette qualité d'origine .

Les demandes sont vérifiées dans le service compétent en la matière à l'Office , ordonnancées pour paiement et ensuite transmises pour paiement au service financier .

... pages 6 à 14 de l'original manquent

VI.- Renseignements sur les activités des instances de contrôle:

Nature du contrôle :

Etat d'avancement :

1°) Contrôles internes

a) Contrôle administratif (surveillance administrative) :

Les justificatifs ont déjà été vérifiés dans

Le contrôle administratif est exercé par l'administration elle-même sous la forme d'un contrôle marchant en parallèle aux opérations ; l'objet du contrôle est en retour , aussi , l'administration en tant que telle .

le cadre des contrôles internes

Le contrôle administratif comprend :

- le contrôle matériel des différentes mesures quant à leur licéité juridique , leur régularité , leur opportunité et leur utilité

- le contrôle comptable des justificatifs portant sur leur exactitude et exhaustivité , ainsi que
- le contrôle sur le plan formel des justificatifs .

Le contrôle administratif est exercé :

- par le fondé de pouvoir d'ordonnancement
- le gestionnaire du budget , chargé de surveiller l'utilisation régulière , économe et économique des fonds budgétaires .

b) Contrôle dans le cadre de la vérification interne :

Un service de vérification des comptes existe à l'Office et est placé immédiatement sous l'autorité du Bureau . Sa mission est de surveiller le déroulement régulier des opérations commerciales et de préparer la vérification des comptes en fin d'exercice . De ce point de vue , il s'agit de vérifier au jour le jour ou périodiquement toutes les opérations commerciales considérées sous l'angle des opérations de caisse ou d'espèce jusqu'et y compris la clôture des livres et des comptes .

Le Bureau est tenu d'agir en fonction des constatations faites à la vérification et de donner accès à celles-ci aux services et aux sections concernés . Au surplus , il est tenu de soumettre au Ministère Fédéral de l'Agriculture ainsi qu'à sa demande, à la Cour des Comptes , le rapport de vérification .

Les vérifications des opérations commerciales de l'exercice 1971 sont encore en cours

2°) Les contrôles externes :

a) La Cour des Comptes de la République Fédérale d'Allemagne :

aa) La Cour des Comptes est l'une des autorités suprêmes de la République Fédérale d'Allemagne . Elle est indépendante du corps législatif (parlement) , de l'exécutif (gouvernement fédéral) et - moyennant certaines restrictions - du pouvoir juridique également . Les membres de la Cour des Comptes jouissent de l'indépendance du magistrat . Ils ne sont soumis qu'à la Loi .

Les fondements juridiques de son installation et de son fonctionnement sont :

Les vérifications formelles sur les primes de dénatura- tion et de transition sont achevées. La vérification matérielle n'est pas encore terminée .

- suivent trois textes réglementaires

bb) La Cour des Comptes vérifie :

- l'ensemble de la gestion du budget et de la gestion économique des organes et administrations de la République Fédérale d'Allemagne ;
- la totalité des services chargés d'exécuter des éléments de la Loi des Finances (ou du Budget de la RFA) .
- la totalité des services ayant obtenu des moyens financiers de la RFA pour certains objectifs bien déterminés ou gérant des biens ou des moyens appartenant à la République Fédérale d'Allemagne .

Des pouvoirs de contrôle spéciaux peuvent lui être accordés . Le contrôle s'étend aussi bien à l'exactitude matérielle et à l'exactitude comptable (régularité) qu'à la conception économique (opportunité et utilité) dans le cadre du droit en vigueur . Par principe , les activités de contrôle ne sont pas limitées à la vérification comptable des Livres .

Les résultats des activités de vérification sont retenus dans des remarques et rappels ; ces manifestations ont pour but d'éliminer des erreurs et des défaillances . Les remarques faites sur la vérification de l'ensemble de la reddition des comptes par l'Etat de la République Fédérale d'Allemagne sont présentées au Bundestag et au Bundesrat (Chambre des Députés et Sénat) par l'intermédiaire du Ministère des Finances et des Affaires Economiques . Ces instances législatives accordent , le cas échéant , le quittus financier .

b) Vérification provisoire des comptes :

Une vérification provisoire Pour 1971 aucune vérification provisoire n'est prévue .
des comptes peut être effectuée à titre de contrôle à postériori par le service de vérification provisoire du Ministère Fédéral de l'Agriculture .

Les fondements juridiques de ces activités sont :

- suivent deux textes réglementaires -

Le service de vérification provisoire vérifie les livres de reddition des comptes , les justificatifs comptables, les preuves comptables et les documents y afférents , la vérification définitive étant réalisée par la Cour des Comptes .

c) Vérification par une société fiduciaire dans le cadre d'une mission particulière :

Les fondements juridiques de cette vérification sont :
le § 22 des statuts de l'Office (RGrB. 1951 T. n. 82)

En vertu de ce texte , l'ordre de mission commettant une société fiduciaire doit être établi en accord avec la Cour des Comptes . Après approbation d'une décision du Conseil d'Administration dans ce sens par le Ministère Fédéral de l'Agriculture, l'ordre de mission est délivré chaque année .

La vérification formelle par la société fiduciaire est achevée .
La vérification matérielle est encore en cours .

Objet de la vérification sont l'achat et la vente des marchandises et les frais de l'entreposage .

Les activités au titre de fidéi commis font l'objet d'un rapport de la société fiduciaire qui est indispensable pour que les comptes arrêtés en fin d'exercice soient entérinés par le Conseil d'administration et soient approuvés par le Ministère Fédéral de l'Agriculture .

Le Ministère Fédéral de l'Agriculture présente ce rapport avec ses observations à la Cour des Comptes qui l'examine dans le cadre de sa compétence définie au Chiffre 2a) .

signatures de responsables de l'Office

B e r i c h t

gemäß Artikel 5 der Verordnung (VO) (EG) Nr. 1723/72
über den Rechnungsabschluss für den EAGFL,
Abt. Garantie

- Rechnungsjahr: 1971 -

I. Dienststellen und Einrichtungen, die dazu ermächtigt sind, die
Aufgaben des EAGFL, Abt. Garantie, zu tätigen

1. Für die Zahlungsanweisung zuständig:

- a) Bezeichnung: Hauptzollamt Hamburg-Jonas - Ausführerstattung -
- b) Sitz: 2000 Hamburg 11, Holzbrücke 8
- c) Rechtsgrundlage ihrer Tätigkeit:

aa) Erstattungen bei der Ausfuhr nach dritten Ländern
(Aufstellung I):

§ 3 Verordnung Ausführerstattungen EWG (VO AusfErst)
vom 24. Januar 1968 (Bundesanzeiger (BAnz) Nr. 18
vom 26. Januar 1968) in Verbindung mit Nr. 6 der
Dienstausweisung zu den Verordnungen über Ausfuhr-
erstattungen EWG (ErstDA) (Bundeszollblatt (BZBl)
1968 S. 921 mit Änderungen).

bb) Prämien für Tabakblätter (Aufstellung V a):

Abschnitt I der Bekanntmachung über die Gewährung ei-
ner Prämie im Rahmen der gemeinsamen Marktorganisation
für Rohtabak (BAnz Nr. 161 vom 30. September 1970) in
Verbindung mit der Zweiten Bekanntmachung über die Ge-
währung einer Prämie im Rahmen der gemeinsamen Markt-
organisation für Rohtabak (BAnz Nr. 145 vom 10. August
1971), Abschnitt VII der Bestimmungen über die Gewäh-
rung von Prämien für in der Gemeinschaft erzeugte

Tabakblätter (Banz Nr. 181 vom 30. September 1970)
sowie Nr. 11 des Anhangs zum Erlaß des Bundesministers
der Finanzen (BdF-Erl.) vom 30. September 1970 - III
B/3 - Z 1858 - 63/70 (BEEI 1970 S. 1156).

ce) Produktionserstattungen (Aufstellung VIII):

Nr. 1 des BdF-Erl. vom 4. November 1970 - III B/3 -
Z 1858 - 71/70 (BEEI 1970 S. 1313) betr. Zentrallicen-
Z 1859
zierung der Produktionserstattungen Getreide, Zucker und
Olivenöl und der Produktionsabgabe Zucker.

d) Befugnisse und Arbeitsweize:

aa) Erstattungen bei der Ausfuhr nach dritten Ländern
(Aufstellung I):

Das Hauptzollamt Hamburg-Jonas - Ausfuhrerstattung -
entscheidet für das gesamte Bundesgebiet über die Ge-
währung von Ausfuhrerstattungen und weist die Beträge
zur Zahlung durch die Bundeskasse Hamburg an. Es ist
für Rückforderungen und die Entscheidung über Rechts-
behelfe gegen seine Bescheide in außergerichtlichen
Vorverfahren zuständig. Es bearbeitet die Vorgänge
in Sachgebieten, die nach Warengruppen eingeteilt
sind. Entscheidungen in wichtigen Fragen sind dem
Leiter der Ausfuhrerstattungsstelle (AESSt) vorbehalten.
○

bb) Prämien für Tabakblätter (Aufstellung V a):

Das Hauptzollamt Hamburg-Jonas - Ausfuhrerstattung -
entscheidet für das gesamte Bundesgebiet über die Ge-
währung von Prämien und weist die Beträge zur Zahlung
durch die Bundeskasse Hamburg an. Es ist für Voraus-
zahlungen, Rückforderungen und die Entscheidung über
Rechtsbehelfe gegen seine Prämienbescheide in außer-
gerichtlichen Vorverfahren zuständig. Die Vorgänge
werden in einem besonderen Sachgebiet bearbeitet.

cc) Produktionserstattungen (Aufstellung VIII):

Die Entscheidung über die Gewährung von Produktionserstattungen, Vorauszahlungen, Rückforderungen und Rechtsabhilfe in außergerichtlichen Vorverfahren obliegt den Hauptzollämtern, in deren Bezirken sich der Herstellungsbetrieb des Erstattungsbeteiligten befindet.

Das Hauptzollamt Hamburg-Jonas - Ausfuhrerstattung - ist nur für die haushaltsmäßige Überwachung der Produktionserstattungen und für die Anweisung der Bundeskasse Hamburg zur Zahlung der Beträge zuständig. Die Vorgänge werden in einem besonderen Sachgebiet bearbeitet.

e) Beziehungen zu anderen beteiligten Stellen:

aa) Erstattungen bei der Ausfuhr nach dritten Ländern (Aufstellung I):

Das Hauptzollamt Hamburg-Jonas - Ausfuhrerstattung - verkehrt unmittelbar mit allen von Marktordnungswaren berührten Zollstellen im Bundesgebiet. Es gibt im Hinblick auf die zollamtliche Behandlung von Marktordnungswaren Hinweise oder beanstandet Mängel. Es ist gegenüber den Zollstellen jedoch nicht weisungsbefugt. Zur Kontrolle der Ausfuhrer kann das Hauptzollamt (HZA) weiterhin die Betriebsprüfungsdienste der einzelnen Oberfinanzbezirke und die Zollfahndungsämter einschalten.

Zu den Marktordnungsstellen unterhält das HZA Schriftwechsel im Hinblick auf die dort erteilten Lizenzen und auf die Freigabe der Kautionen.

Über die Warenbeschaffenheit und deren Bewertung findet ggf. ein Meinungsaustausch mit den Untersuchungs-Anstalten der Zollverwaltung (ZV) statt.

bb) Präzision für Sechsbüttler (Aufstellung I a):

Das Hauptzollamt Hamburg-Jonas - Ausfuhrerstattung - verkehrt unmittelbar mit den Zollstellen, die für die Erfassung des Rohtabaks und die Kontrolle der Aufbereitung zuständig sind. Es ist ihnen gegenüber jedoch nicht weisungsbefugt. Bei zentraler Hinterlegung der Sicherheiten für Vorauszahlungen steht es mit den für diese Hinterlegungen zuständigen HZA Hamburg-Ericus in Verbindung.

Zur Kontrolle der Präzisionsbeteiligten kann das HZA weiterhin die Betriebsprüfungsdienste der einzelnen Oberfinanzbezirke und die Zollfahndungsämter einschalten.

cc) Produktionserstattungen (Aufstellung VIII):

Das Hauptzollamt Hamburg-Jonas - Ausfuhrerstattung - steht in unmittelbarer Verbindung zu den Hauptzollämtern, in deren Bezirken sich der Herstellungsbetrieb des Erstattungs Beteiligten befindet. Es ist diesen Hauptzollämtern gegenüber jedoch nicht weisungsbefugt.

f) Schilderung des Verfahrens:

aa) Erstattungen bei der Ausfuhr nach dritten Ländern (Aufstellung I):

Die Sachbearbeiter des Hauptzollamts Hamburg-Jonas - Ausfuhrerstattung - erhalten Unterlagen (Kontroll-exemplare, Untersuchungszeugnisse, Frachtbriefe, An-kunftsbescheinigungen u.a.), die die Ausfuhr einer Marktordnungsware betreffen oder das Erreichen der Bestimmung bestätigen. Sie prüfen diese Unterlagen und werten sie nach den für die Gewährung einer Ausfuhrerstattung maßgeblichen Kriterien aus. Sie verbinden die Unterlagen mit einem Antragsvordruck, der zusätzliche Angaben enthält, zu einem Erstattungs-vorgang, ermitteln den Erstattungssatz und berechnen

die Höhe der Erstattung. Nach interner Prüfung werden die Erstattungsbescheide entsprechend einer besonderen Befugnisregelung unterzeichnet, desgleichen die Auszahlungsanordnungen, die der Bundeskasse Hamburg zugeleitet werden.

Die Auszahlungsanordnungen werden - getrennt nach Marktordnungen - in Haushaltsüberwachungslisten (HÜL) eingetragen. Die Nummer dieser Eintragung wird auf der Auszahlungsanordnung und auf dem Erstattungsbescheid vermerkt und ist maßgebend für die Reihenfolge der Ablage der Vorgänge und für ihr Wiederauffinden.

Seit dem Einsatz einer EDV-Anlage vom 1. Oktober 1971 an werden die davon berührten Vorgänge wie vorstehend bei einem Sachbearbeiter zusammengestellt. Die maßgeblichen Daten werden auf einen Ablochbeleg (zugleich Antragsvordruck) übertragen. Aufgrund dieser Daten ermittelt die Anlage aus entsprechenden Stammdaten-Sätzen den Erstattungssatz, berechnet die Höhe der Erstattung, druckt den Erstattungsbescheid und bereitet durch die Fertigung von - nach Marktordnungen getrennten - zusammenfassenden Aufstellungen die Auszahlungsanordnungen vor. Die Durchschläge der vorgenannten Aufstellungen zu den Auszahlungsanordnungen mit den Einzelbeträgen werden als Haushaltsüberwachungsliste abgelegt. Die Durchschriften der von der Anlage erstellten Bescheide werden mit den Erstattungsvorgängen verbunden. Die Vorgänge werden nach der lfd. Nummer abgelegt, unter der die Anlage die Bescheide erteilt.

bb) Prämien für Tabakblätter (Aufstellung V a):

Der Sachbearbeiter des Hauptzollamts Hamburg-Jonas - Ausfuhrerstattung - prüft die von den überwachenden Zollstellen vorgelegten Prämienbescheinigungen für Tabakblätter und vervollständigt sie zum Prämienbescheid. Nach interner Prüfung werden die

Prämienbescheide entsprechend einer besonderen Befugnisregelung unterzeichnet; dergleichen die Auszahlungsanordnungen, die der Bundeskasse Hamburg zugeleitet werden.

Die Auszahlungsanordnungen werden - getrennt nach Tabaksorten und Prämiensätzen - in Haushaltsüberwachungslisten eingetragen. Die Nr. der Haushaltsüberwachungsliste wird in dem Prämienbescheid als Bescheidnr., in der Auszahlungsanordnung und in der Anschreibelliste über die eingegangenen Prämienbescheinigungen vermerkt. Die Prämienbescheide werden in der Reihenfolge dieser Nummern endgültig abgelegt.

cc) Produktionserstattungen (Aufstellung VIII):

Die von den zuständigen Hauptzollämtern übersandten Drittstücke der Erstattungsbescheide und vorbereiteten Buchungsmittelungen werden von dem Sachbearbeiter des Hauptzollamts Hamburg-Jonas - Ausfuhrerstattung - auf ihre Ordnungsmäßigkeit geprüft. Aufgrund der Erstattungsbescheide werden Auszahlungsanordnungen gefertigt, die entsprechend einer besonderen Befugnisregelung unterzeichnet und zusammen mit der Buchungsmittelung der Bundeskasse Hamburg zugeleitet werden.

Die Auszahlungsanordnungen werden - getrennt nach Erzeugnissen und Verwendungszweck - in Haushaltsüberwachungslisten eingetragen. Die Nr. der Haushaltsüberwachungsliste wird in dem Drittstück des Erstattungsbescheides, in der Auszahlungsanordnung, in der Buchungsmittelung und in der Anschreibelliste über die eingegangenen Erstattungsbescheide vermerkt.

Die Buchungsmittelungen werden von der Bundeskasse Hamburg mit Auszahlungsvermerk versehen und an die zuständigen Hauptzollämter zurückgesandt, die sie mit den dort abgelegten Erstattungsunterlagen verbinden. Die Vorsteher der zuständigen

Hauptzollämter oder die Kassensachverständigen haben vollständig zu prüfen, daß zu allen Buchungsmittellungen die ordnungsgemäßen Erstattungsunterlagen vorhanden sind. Auf diese Erstattungsunterlagen kann aufgrund der in den Auszahlungsanordnungen und Buchungsmittellungen vermerkten Nr. der Haushaltsüberwachungsliste jederzeit zurückgegriffen werden.

2. Für die Auszahlung zuständig:

a) Bezeichnung: Bundeskasse Hamburg

b) Sitz: 2000 Hamburg 11, Rödingsmarkt 2

c) Rechtsgrundlagen ihrer Tätigkeit:

§ 79 Bundeshaushaltsordnung (Bundesgesetzblatt (BGBl) 1969 I S. 1284) i.V. mit § 10 Finanzverwaltungsgesetz (geändert durch das Gesetz zur Anpassung verschiedener Vorschriften über die Finanzbeziehungen zwischen dem Bund und den Ländern an die Neuregelung der Finanzverfassung vom 30. August 1971 - BGBl I S. 1426) und Erlass des Bundesministers für Wirtschaft und Finanzen (BMWF-Erl.) vom 31. August 1971 - F/Z C 1 - O 1741 - 6/71 (geändert mit BMWF-Erl. vom 20. März 1972 - F/Z C 1 - O 1741 - 1/72)

d) Befugnisse und Arbeitsweise:

Bewirkung der aufgrund von Gesetzen und Verwaltungsbestimmungen zu leistenden Haushaltsausgaben sowie deren rechnungsmäßiger Nachweis

e) Beziehungen zu anderen beteiligten Stellen: Keine

f) Schilderung des Verfahrens:

Nach Eingang der Auszahlungsanordnungen des Hauptzollamts Hamburg-Jonas - Ausfuhrerstattung - werden - soweit nicht schon von der Datenverarbeitungsanlage des Hauptzollamts Hamburg-Jonas geschrieben - die Überweisungsträger gefertigt, zur Überweisung der Beträge an die Empfangsberechtigten den Goldinstituten (Landeszentralbank,

Postcheckamt) angeleitet und die entsprechenden Buchungen auf den Titalkarten bzw. den Kontokarten zu den Titalkarten vorgenommen.

II. Verwaltungs- und buchungstechnische Bedingungen:

Lfd. Nr.	Ausgabeart (Fundstelle im Gemeinschaftsrecht)	Bundeshaushaltsplan 1971 Epl. 10 Kap. 1004 Tit.	Verwaltungstechnische Bedingungen (Fundstellen im Bundesrecht)
a	b	c	d
1	<p>Erstattungen bei der Ausfuhr in dritte Länder</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Getreide b) Milch und Milcherzeugnisse c) Zucker d) Reis e) Fette f) Schweinefleisch g) Rindfleisch h) Obst und Gemüse i) Verarbeitungserzeugnisse aus Obst und Gemüse j) Tabak k) Wein l) Fischereierzeugnisse m) Eier n) Geflügel o) In Anhang II des EWG-Vertrages nicht aufgeführte landwirtschaftliche Verarbeitungserzeugnisse 	<p>683 00</p> <p>683 10</p> <p>683 20</p> <p>683 30</p> <p>683 40</p> <p>683 50</p> <p>683 55</p> <p>683 60</p> <p>683 65</p> <p>683 70</p> <p>683 75</p> <p>683 80</p> <p>683 90</p> <p>683 91</p> <p>683 92</p>	<p>Durchführungsgesetz EWG Getreide, Reis, Zucker, Schweinefleisch, Eier und Geflügelfleisch sowie Verarbeitungserzeugnisse aus Obst und Gemüse mit Zusatz von Zucker (BGBl I 1967 S. 617, 1968 S. 503 und S. 874), Durchführungsgesetz EWG Milch und Milcherzeugnisse sowie Rindfleisch (EGBl I 1968 S. 838 und S. 503), Durchführungsgesetz EWG Fette (EGBl I 1967 S. 593, 1968 S. 503, 1968 S. 874 und 1969 S. 1626), Verordnung Ausführungserstattungen EWG (Banz Nr. 18 vom 26. Januar 1968, Nr. 143 vom 3. August 1968, Nr. 122 vom 29. November 1969), Dienstangeweisung zu den Verordnungen über Ausführungserstattungen EWG (EZBl 1968 S. 921 mit Änderungen), Dienstangeweisung zur VO (EZBl Nr. 1373/70 vom 10. Juli 1970 (BZBl 1970 S. 1589 mit Änderungen)</p>

Lfd. Nr.	Ausgabeart (Fundstelle im Gemeinschaftsrecht)	Bundeshaushaltsplan 1971 Epl. 10 Kap. 1004 Tit.	Verwaltungstechnische Bedingungen (Fundstellen im Bundesrecht)
2	Prämien für die erste Verarbeitung und Aufbereitung von Tabakblättern (Art. 3 VO (EWG) Nr. 727/70)	683 71	Bekanntmachung über die Gewährung einer Prämie im Rahmen der gemein- samen Marktorganisation für Roh- tabak (Banz Nr. 181 vom 30. Sep- tember 1970); Zweite Bekanntma- chung über die Gewährung einer Prämie im Rahmen der gemeinsamen Marktorganisation für Rohtabak (Banz Nr. 145 vom 10. August 1971), Zusatzverles zur Bekanntmachung über die Gewährung einer Prämie im Rahmen der gemeinsamen Markt- organisation für Rohtabak (PZBl 1970 S. 1156)

Lfd. Nr.	Ausgebeart (Fundstelle im Gemeinschaftsrecht)	Bundeshaushaltsplan 1971 Epl. 10 Kap. 1004 Tit.	Verwaltungstechnische Bedingungen (Fundstellen im Bundesrecht)
	b	c	d
3	Erstattungen bei der Erzeugung von Stärke und Quellmehl aus Getreide (Art. 11 VO 120/67/EWG)	683 04 Buchungsabschnitt A und B	Bekanntmachung über die Gewährleistung einer Produktionserstattung für Mais, Weichweizen und Bruchreis zur Herstellung von Stärke oder Quellmehl (Banz Nr. 244 vom 30. Dezember 1967 mit Änderungen), Zusatz-erlaß zur vorgenannten Bekanntmachung (Banz Nr. 244 vom 30. Dezember 1967 mit Änderungen), Bekanntmachung über die Gewährleistung einer Produktionserstattung für Mais zur Herstellung von Grütze und Grieß (Gritz) für die Verwendung in der Brauereindustrie sowie für Bruchreis zur Erstattung von Stärke oder Quellmehl in anderen Mitgliedstaaten der EWG und für die Verwendung in der Brauereindustrie (Banz Nr. 81 vom 30. April 1970), Zusatz-erlaß zur vorgenannten Bekanntmachung (BZBl 1970 S. 513, 715, 1170), Erlaß des Bundesministers der Finanzen (BdF-Erl.) vom 4. November 1970 (BZBl 1970 S. 13)
4	Erstattungen bei der Erzeugung von Stärke und Quellmehl aus Reis (Art. 9 VO 359/67/EWG)	683 32 Buchungsabschnitt A und B	
5	Erstattungen bei der Erzeugung von Grobgrieß und Feingrieß (Gritz) aus Getreide zur Verwendung in der Brauereindustrie (Art. 11 VO 120/67/EWG)	683 04 Buchungsabschnitt C	
6	Erstattungen bei der Erzeugung von Reis zur Verwendung in der Brauereindustrie (Art. 9 VO 359/67/EWG)	683 32 Buchungsabschnitt C	

Lfd. Nr.	Ausgabeart (Fundstelle im Gemeinschaftsrecht)	Bundeshaushaltsplan 1971 Epl. 10 Kap. 1004 Tit.	Verwaltungstechnische Bedingungen (Fundstellen im Bundesrecht)
	b	c	d
7	Erstattungen bei der Erzeugung von Zucker zur Verwendung in der chemischen Industrie (Art. 9 VO 1009/67/ERG)	683 24 Buchungsabschnitt A, B und C	DurchführungsGesetz EWG Getreide, Reis, Zucker, Schweinefleisch Eier und Geflügelfleisch sowie Verarbeitungserzeugnisse aus Obst und Gemüse mit Zusatz von Zucker (BZBl I 1967 S. 617, 1968 S. 503 und 874), Verordnung über die Gewährung einer Produktionsersatzung für Zucker (Banz Nr. 164 vom 3. Sept. 1968), Dienstanzweisung zur vorgenannten VO (BZBl 1968 S. 878 mit Änderungen BzF-Erl. vom 4. Nov. 1970 (BZBl 1970 S. 1313)
8	Erstattungen bei der Erzeugung von Olivenöl für die Verwendung in der Konservenindustrie (Art. 19 VO 135/66/ERG)	683 42	Bekanntmachung über die Gewährung einer Produktionsersatzung für Olivenöl zur Herstellung bestimmter Fisch- und Geflüglereserven (Banz Nr. 18 vom 1. Jan. 1969), Zusatzverlaß zur vorgenannten Bekanntmachung (BZBl 1966 S. 320 mit Änderungen), BzF-Erl. vom 4. Nov. 1970 (BZBl 1970 S. 1313)

Lfd. Nr.	Ausgabeart (Fundstelle im Gemeinschaftsrecht)	Bundeshaushaltsplan 1971 Epl. 10 Kap. 1004 Tit.	Verwaltungstechnische Bedingungen (Fundstellen im Bundesrecht)
c	b	c	d
9	Subventionen für Futtergetreide bei der Ausfuhr nach Italien (Art. 23 Abs. 1 VO 120/67/EWG)	683 00	Durchführungsgesetz EWG Getreide, Reis usw. (EGBl I 1967 S. 617, 1968 S. 503 und 874), VO Ausfuhrerstattung Italien (Sanz Nr. 58 vom 25. März 1970), Dienstanweisung zur vorgenannten VO (BZBl 1970 S. 377)

III. Buchungs- und finanztechnische Bestimmungen:

(soweit nicht in Abschnitt I Nr. 2 Buchst. d) bis f) und in Abschnitt II Spalte c) aufgeführt)

Bundshaushaltsordnung (BGBl 1969 I S. 1284 und 1971 S. 2133) in Verbindung mit den Vorläufigen Verwaltungsvorschriften zur Bundshaushaltsordnung (Ministerialblatt der Finanzen (MinBlFin) 1969 S. 728),

Wirtschaftsbestimmungen für die Reichsbehörden vom 11. Februar 1929 (Reichsministerialblatt (RMinBl) S. 49) mit Vollzugsbestimmungen vom 30. September 1929 (Reichsfinanzblatt (RFBl) S. 163),

Rechnungslegungsordnung für das Reich vom 3. Juli 1929 (RMinBl S. 439) mit Vollzugsbestimmungen vom 3. April 1934,

Reichskassenordnung vom 6. August 1927 (RMinBl S. 357),

Amtkassenordnung der Reichsfinanzverwaltung vom 12. März 1928 (Amtsblatt der Reichsfinanzverwaltung 1938 Nr. 8),

Verwaltungsvollstreckungsgesetz (BGBl 1953 I S. 157, 1961 S. 429 und 1970 S. 805)

IV. Zusätzliche Angaben zu den in Abschnitt II Spalte b) aufgeführten

Ausgabecarten:

(insbesondere Schilderung der technischen Schwierigkeiten und deren Lösung)

1. Die Aufstellungen I (Erstattungen bei der Ausfuhr nach dritten Ländern) enthalten keine Zahlungen für Ausfuhren im Rahmen der Nahrungsmittelhilfe.

2. Die Mengen in Spalte c der Aufstellungen VIII, Sektor Zucker, Erstattungen bei der Erzeugung von Zucker zur Verwendung in der chemischen Industrie und Sektor Getreide, Erstattungen bei der Erzeugung von Grobgrieß und Feingrieß (Gritze) aus Getreide zur Verwendung in der Brauereiindustrie, ergeben sich aus der Summe der Mengen, für die Produktionserstattungen endgültig zur Auszahlung angewiesen worden sind, und der Mengen, für die Abschlagszahlungen (Sektor Zucker) oder Vorauszahlungen (Sektor Getreide, Mais) geleistet worden sind.

V. Gründe für die Inanspruchnahme von Ausnahmeregelungen:

1. Genäß Art. 4 Abs. 1 Unterabs. 2 der RechnungsabshlußVO:

Für 1971 mußte zu den Erstattungen bei der Ausfuhr nach dritten Ländern (Aufstellung I, Spalten (a), (b) und (d)) auf Nebenansreibungen verzichtet werden, weil die Kommission nicht in der Lage war, rechtzeitig vorher Angaben über den Inhalt solcher Nebenansreibungen zu machen. Wegen der hohen Zahl der Erstattungsbescheide können entsprechende Anschreibungen nachträglich nicht mehr vorgenommen werden.

2. Für die fehlende Aufgliederung der Angaben über die in Art. 3 Abs. 3 der RechnungsabshlußVO genannten Interventionen:

Die Anschreibungen über Produktionserstattungen sind nicht getrennt nach den unterschiedlichen Erstattungsätzen geführt worden. Die nachträgliche Aufteilung wäre wegen der Vielzahl der Eintragungen mit unvermeidbarem Verwaltungsaufwand verbunden.

3. Sonstige Ausnahmeregelungen:

Entfällt.


VI. Angaben zu den Tätigkeiten der Kontrollstelle

Art der Kontrolle	Stand der Kontrolle
<p data-bbox="300 505 671 539"><u>1. Interne Kontrollen</u></p> <p data-bbox="351 573 1031 664">a) <u>Verwaltungskontrolle (administrative Überwachung):</u></p> <p data-bbox="401 694 1133 879">Die Verwaltungskontrolle wird von der Verwaltung selbst als gleichlaufende Kontrolle ausgeübt; Gegenstand der Kontrolle ist ebenfalls die Verwaltung.</p> <p data-bbox="401 932 1133 1016">Die wesentlichen Rechtsgrundlagen befinden sich</p> <ul data-bbox="401 1034 1118 1397" style="list-style-type: none">- in der Bundeshaushaltsordnung vom 19.8. 1969 (BGBl I Seite 1284),- in den Wirtschaftsbestimmungen für die Reichsbehörden vom 11.2.1929 (RMinBl S. 49),- in der Reichskassenordnung vom 6.8.1927 (RMinBl S. 357),- in der Rechnungslegungsordnung für das Reich vom 3.7.1927 (RMinBl S. 439). <p data-bbox="401 1446 948 1481">Die Verwaltungskontrolle umfaßt</p> <ul data-bbox="401 1515 1133 1855" style="list-style-type: none">- die formelle Kontrolle über die Ausgestaltung und Behandlung der Belege und die Aufstellung und Einrichtung der Rechnung,- die rechnerische Prüfung auf Richtigkeit und Vollständigkeit sowie- die sachliche Kontrolle auf rechtliche Zulässigkeit, Ordnungsmäßigkeit, Angemessenheit und Zweckmäßigkeit <p data-bbox="401 1889 820 1923">der einzelnen Maßnahmen.</p> <p data-bbox="401 1975 1067 2009">Die Verwaltungskontrolle wird ausgeübt</p> <ul data-bbox="401 2043 1133 2140" style="list-style-type: none">- von dem Anweisungsbefugten (im Regelfall der Behördenleiter oder ein von ihm Beauftragter),	<p data-bbox="1167 505 1441 743">Die Belege sind im Rahmen der internen Kontrollen bereits geprüft.</p>

Art der Kontrolle	Stand der Kontrolle
<ul style="list-style-type: none">- vom Sachbearbeiter des Haushalts, der die ordnungsgemäße, sparsame und wirtschaftliche Verwendung der Haushaltsmittel zu überwachen hat, und- vom Kassenbeamten, der für die formelle Ordnungsmäßigkeit verantwortlich ist.	
<p>b) <u>Kontrolle im Rahmen der Dienstaufsicht:</u></p>	
<p>Unter Dienstaufsicht ist die Überwachung der Dienststellen durch die jeweiligen Vorgesetzten und die Überwachung untergeordneter Dienststellen durch die übergeordneten Stellen zu verstehen.</p> <p>Sie ist durch interne Geschäftsordnungen geregelt.</p>	
<p>- Die Dienstaufsicht soll sicherstellen, daß die auszuübenden Rechte und Pflichten bestimmungsgemäß und sachgerecht durchgeführt werden. Sie wird ausgeübt</p>	
<ul style="list-style-type: none">- durch die Verpflichtung zur Berichterstattung,- durch den Vorbehalt zur Mitwirkung bei bestimmten Verwaltungsakten,- durch den Eingriff zur Erzwingung eines bestimmten Verhaltens sowie- durch die Kenntnisnahme durch Akteineinsicht, örtliche Prüfung und Anwesenheit bei Beratungen.	
<p>Die Ausübung der Dienstaufsicht kann auch von Außenstehenden durch Gegenvorstellungen und Dienstaufsichtsbeschwerden ausgelöst werden.</p>	

Art der Kontrolle	Stand der Kontrolle
<p>c) <u>Kassenprüfungen:</u></p> <p>Die Bundeskasse Hamburg wird von dem Kassen- und Haushaltsreferenten der Oberfinanzdirektion geprüft. Ihm werden Hilfskräfte als ständige Prüfer beigegeben.</p> <p>Im Rahmen der Kassenprüfung wird geprüft, ob die in den Auszahlungsanordnungen aufgeführten Endbeträge richtig auf die zutreffenden Titelnkarten übernommen worden sind. Die Zahlungen werden anhand der Gutschriftsanzeigen der Kreditinstitute stichprobenweise geprüft.</p>	
<p>2. <u>Externe Kontrollen</u></p> <p>a) <u>Bundesrechnungshof (BRH):</u></p> <p>aa) Der BRH ist eine oberste Bundesbehörde. Er ist unabhängig von der Legislative (Bundestag, Bundesrat), von der Exekutive (Bundesregierung) und - mit Einschränkung - auch von der richterlichen Gewalt. Die Mitglieder des BRH besitzen richterliche Unabhängigkeit. Sie sind nur dem Gesetz unterworfen.</p> <p>Die Rechtsgrundlagen für seine Einrichtung und Tätigkeit sind</p> <ul style="list-style-type: none">- Artikel 114 des Grundgesetzes vom 23. Mai 1949 (BGBl I Seite 1),- §§ 88 bis 97 der Bundeshaushaltsordnung vom 19. Aug. 1969 (EGBl 1969 I S. 1284),	<p>Die Prüfung durch den BRH ist noch nicht abgeschlossen.</p>

Art der Kontrolle	Staat der Kontrolle
<p>- das Gesetz über den Bundesrechnungshof vom 27. Okt. 1950 (BGBl I S. 765).</p> <p>Der Präsident des BRH ist gleichzeitig Bundesbeauftragter für die Wirtschaftlichkeit der Verwaltung.</p> <p>bb) Der BKH prüft</p> <ul style="list-style-type: none">- die gesamte Haushalts- und Wirtschaftsführung der Bundesorgane und Bundesverwaltungen,- alle Stellen, die Teile des Bundeshaushaltsgesetzes ausführen,- alle Stellen, die Bundesmittel für bestimmte Zwecke erhalten haben oder Bundesvermögen bzw. Bundesmittel verwalten. <p>Besondere Kontrollbefugnisse können angeordnet werden.</p> <p>Die Prüfung erstreckt sich sowohl auf die sachliche und rechnerische Richtigkeit (Ordnungsmäßigkeit) als auch auf die Wirtschaftlichkeit (Zweckmäßigkeit) im Rahmen des geltenden Rechts. Die Prüfungstätigkeit ist grundsätzlich nicht auf die Rechnungsprüfung beschränkt.</p> <p>Die Ergebnisse der Prüfungstätigkeit äußern sich in Bemerkungen und Erinnerungen; sie dienen dem Ziel, Fehler und Mängel zu beseitigen. Die Prüfungsbemerkungen über die gesamte Rechnungslegung des Bundes werden über das BWF dem Bundestag und dem Bundesrat vorgelegt. Diese erteilen gegebenenfalls Entlastung.</p>	

Art der Kontrolle	Stand der Kontrolle
<p>b) <u>Rechnungsvorprüfung:</u></p> <p>Die Rechnungsvorprüfung wird als Nachkontrolle durch Vorprüfungsstellen, die in allen Behörden oder vorgesetzten Behörden eingerichtet sind, vorgenommen. Die Vorprüfungsstellen unterstehen grundsätzlich dem Behördenleiter unmittelbar.</p> <p>Grundlagen der Tätigkeit sind</p> <ul style="list-style-type: none">- § 100 der Bundeshaushaltsordnung vom 19.8.1969 (BGBl 1969 I S. 1284).und- die Vorprüfungsordnung für die Bundesverwaltung vom 12. Febr. 1953 (Ministerialblatt des Bundesministers der Finanzen, S. 114). <p>Die Vorprüfungsordnung wird von der Bundesregierung im Einvernehmen mit dem Bundesrechnungshof erlassen. Der Leiter der Vorprüfungsstelle wird nach Anhörung des Bundesrechnungshofes bestellt und abberufen. Er ist dafür verantwortlich, daß Richtlinien und Weisungen des BRH beachtet werden. Grundsätzliche Fragen, Fragen von wesentlicher Bedeutung sowie erhebliche Mängel und Beanstandungen sind dem BRH, dem Leiter der geprüften Behörde und dem Leiter der übergeordneten Behörde unverzüglich mitzuteilen.</p> <p>Die Vorprüfungsstelle prüft die Rechnungslegungsbücher, die Rechnungsbelege, die Rechnungsnachweisungen und die dazu gehörigen Unterlagen vor, die der BRH abschließend prüft.</p> <p>Dienstsigel: Unterschrift:</p>	<p>Die Vorprüfung durch die Vorprüfungsstelle Bund bei der OFD Hamburg ist abgeschlossen.</p> 

R a p p o r t

conformément à l'Article 5 de l'Ordonnance (VO) (CEE) N° 1723/72
relatif à la clôture des comptes pour le FEOGA

Division Garantie

-Exercice comptable 1971-

I.- Services et instances autorisés à réaliser des tâches res-
sortissant au FEOGA - Division Garantie :

1°) Compétence pour l'ordonnancement des paiements :

a) Dénomination : Bureau Principal de Douane de
Hambourg-Jonas - Restitutions sur exporta-
tions -

b) Siège : 2000-Hambourg 11 , Holzbrücke 8

c) Fondements juridiques de ses activités :

- suivent trois textes réglementaires -

d) Pouvoirs et fonctionnement :

aa) Restitutions sur exportations vers des pays tiers

(Relevé I) :

Le Bureau Principal de Douane Hambourg-Jonas décide dans son service Restitutions sur exportations pour l'ensemble du territoire de la RFA de l'octroi de restitutions sur exportations, et ordonnance en conséquence les paiements à effectuer par la Caisse de la Payerie Fédérale de Hambourg . Il est compétent pour les demandes de remboursement et pour décider par la voie extrajudiciaire préalable de moyens de droit opposés à ses avis . Il gère les opérations dans des rubriques ventilant par catégories de marchandises . Les décisions dans des questions importantes sont réservées au Chef du service des restitutions sur exportations (AEST) .

bb) Les primes pour le tabac en feuilles (Relevé V a) :

Le Bureau Principal de Douane de Hambourg-Jonas décide dans son service des Restitutions sur exportations pour l'ensemble du territoire de la RFA de l'octroi des primes, et ordonnance en conséquence les paiements à effectuer par la Caisse de la Payerie Fédérale de Hambourg . Il est compétent pour les paiements anticipés , les demandes de remboursement et la décision à prendre par la voie préalable extrajudiciaire sur des

moyens de recours opposés à ses avis . Ces opérations sont réalisées dans un bureau spécialisé du servi

cc) Les restitutions sur production (Relevé VIII) :

La décision sur l'octroi de restitutions sur production , de paiements anticipés , des demandes de remboursement et des moyens de droit à diligenter par la voie préalable extrajudiciaire , est du ressort de compétence des Bureaux Principaux de Douane dans la circonscriptions administrative desquels se trouve le centre de production du bénéficiaire de la restitution .

Le Bureau Principal de Douane de Hambourg-Jonas par son Service Restitutions sur exportations n'a compétence que pour superviser d'un point de vue budgétaire les restitutions sur production et pour ordonnancer le paiement de ces montants par la Caisse de la Payerie Fédérale de Hambourg . Ces opérations sont réalisées dans un Bureau spécial du service .

e) Relations avec d'autres services intéressés :

aa) Restitutions sur les exportations vers des pays tiers (Relevé I) :

Le Bureau Principal de Douane de Hambourg-Jonas , service des restitutions , communique directement avec tous les services douaniers sur le territoire de la RFA concernés par des marchandises tombant sous le coup de la régulation du marché . Il donne des renseignements en ce qui concerne le traitement en douane des marchandises touchées par la régulation des marchés ou critique des défauts . Cependant , il n'a pas pouvoir de donner des instructions aux services douaniers . Par ailleurs , le Bureau de Douane de Hambourg-Jonas peut faire appel aux services de vérifications dans les entreprises prévus dans les différents arrondissements du ministère des finances et aux services d'enquêtes douanières pour contrôler les exportateurs .

Avec les Offices de régulation des marchés , le Bureau Principal de Douane entretient des relations par correspondance en ce qui concerne les licences délivrées par les Offices et la libération des cautionnements .

Un échange d'opinion peut avoir lieu , le cas échéant , avec les Laboratoires d'analyse de l'administration des Douanes portant sur la nature des marchandises et leur appréciation .

bb) Primes pour le tabac en feuilles (Relevé V a) :

Le Bureau Principal de Douane de ~~Hambourg~~ ^{Hambourg}-Jonas communique par son service ^(sur exportation) Restitutions directement avec les services douaniers compétents pour recenser le tabac en feuilles et le contrôle de son traitement . Cependant , il n'a pas pouvoir de leur donner des instructions . Les sécurités pour acomptes sur paiement étant déposées centralement , il est en rapport avec le Bureau Principal de Douane responsable de ces dépôts, le Bureau Hambourg-Ericus .

Pour contrôler les intéressés aux primes , le Bureau Principal de Douane peut , au surplus , faire intervenir les services de vérification dans les entreprises prévus dans les différentes régions , et les services d'enquêtes douanières .

cc) Les restitutions sur production (Relevé VIII) :

Le Bureau Principal de Douane de Hambourg-Jonas se trouve en relation directe par son service Restitutions sur exportations avec les Bureaux Principaux de Douane dans l'arrondissement desquels se trouve le centre de fabrication du bénéficiaire de la restitution . Cependant , il n'a pas pouvoir de donner des instructions à ces Bureaux Principaux de Douane .

f) Description de la procédure :

aa) Les restitutions sur les exportations vers des pays tiers (Relevé I) :

Les chefs de bureau concernés au Bureau Principal de Douane de Hambourg-Jonas, au service des Restitutions sur exportations, reçoivent des dossiers (composés des exemplaires de contrôle , des certificats d'analyse , des lettres de voiture , des accusés d'arrivée etc...) qui portent sur l'exportation d'une marchandise tombant sous le coup de la régulation des marchés ou qui confirment qu'elle est bien arrivée à destination . Ces responsables étudient ces documents et les apprécient selon les critères faisant autorité pour accorder une restitution sur exportation . Ils réunissent ces pièces avec un imprimé de demande contenant encore d'autres renseignements en un dossier de restitution et calculent le montant de la restitution . Après vérification interne , les avis de restitution sont passés à la signature conformément à un règlement relatif aux pouvoirs de signature , les ordonnancements suivent une procédure identiques pour être transmis pour paiement à la Caisse de la Payerie à Hambourg .

Les ordonnancements de paiement y sont inscrits - séparément selon l'Office de régulation du marché concerné - dans des listes de surveillance budgétaire . Le numéro de l'inscription est transcrit sur l'ordonnement de paiement et sur l'avis de restitution et fait foi pour l'ordre dans lequel sont classés les dossiers et pour les retrouver .

Depuis la mise en service d'une installation de traitement de l'information le 1er octobre 1971 , les dossiers intéressés sont constitués comme ci-dessus chez un chef de bureau . Les éléments caractéristiques du dossier sont reportés sur un document perforé (faisant simultanément office d'imprimé de demande) . L'ordinateur détermine maintenant , à partir de ces données , et sur la base de lots de données de référence , le taux de la restitution , calcule le montant de la restitution , imprime l'avis de restitution et prépare les ordonnancements de paiement en établissant, séparément pour chaque catégorie de marchandises contrôlées par les Offices de régulation , des relevés récapitulatifs . Les copies des relevés en question , associées aux ordonnancements de paiement portant le montant individuel de chaque opération de restitution , sont archivées au titre de liste de surveillance budgétaire . Les copies des avis établis par l'ordinateur sont réunies aux dossiers correspondants de restitution . Les dossiers sont ensuite archivés selon leur numéro d'ordre croissant , sous lequel les avis correspondants ont été établis par l'ordinateur .

bb) Les primes pour le tabac en feuilles (Relevé V a) :

Le chef de bureau responsable au Bureau Principal de Douane - service des restitutions sur exportations - vérifie les certificats de prime pour tabac en feuilles présentés par les services douaniers de surveillance et les complète en une décision de prime . Après vérification interne , les décisions de prime passent à la signature suivant un règlement relatif aux pouvoirs de signature ; il en est de même pour les ordonnancements de paiement transmis ensuite à la Caisse de la Payerie Fédérale à Hambourg .

Les ordonnancements de paiement sont inscrits - séparément selon les qualités de tabac et les taux de prime - dans des listes de surveillance budgétaire . Le numéro de l'inscription sur le registre de surveillance budgétaire est transcrit dans la décision de prime en tant que N° de décision , dans l'ordonnement de paiement et dans la liste des adresses des destinataires concernant les décisions de prime parvenues .

Les décisions de prime sont définitivement classés dans l'ordre de leur numéro .

cc) Les restitutions sur production (Relevé VIII) :

Les troisièmes "doubles" des avis de restitution transmis par les Bureaux Principaux de Douane compétents et les informations préparées pour passation aux écritures sont vérifiés quant à leur régularité par le chef de bureau responsable au service des restitutions sur exportations au Bureau Principal de Douane de Hambourg-Jonas . Les ordonnancements de paiement sont établis sur la base des décisions de restitution , passent à la signature suivant un règlement relatif aux pouvoirs de signature et sont enfin dirigés, assortis de l'information pour passation aux écritures correspondante, à la Caisse de la Trésorerie Fédérale à Hambourg .

Les ordonnancements de paiement sont inscrits - séparément selon les produits et le but d'utilisation - dans des listes de surveillance budgétaire . Le N° de l'inscription dans la liste de surveillance budgétaire est transcrit sur le troisième "double" de l'avis de restitution , sur l'ordonnancement du paiement , sur l'information pour passation aux écritures correspondante et dans la liste des adresses des destinataires concernant les avis de restitution parvenus .

Les informations pour passation aux écritures sont visées par la Caisse de la Trésorerie Fédérale de Hambourg avec le visa de paiement et retournées aux différents Bureaux Principaux de Douane concernés qui les réunissent avec les dossiers correspondants de demande de restitution . Les directeurs des Bureaux Principaux de Douane ou bien les fonctionnaires chargés du contrôle des caisses sont tenus de vérifier intégralement le fait qu'à chaque information de passation aux écritures correspondent bien toutes les pièces réglementaires nécessaires pour un dossier complet de restitution . A l'aide du numéro d'ordre d'inscription sur les listes de surveillance budgétaire , qui est transcrit dans l'ordonnancement du paiement et dans l'information pour passation aux écritures , on peut avoir accès à tout moment aux différents dossiers de restitution .

2°) Compétence pour les paiements :

a) Dénomination : Caisse de la Trésorerie Fédérale de Hambourg
(Bundeskasse Hamburg)

b) Siège : 2000-Hambourg 11 , Rödingsmarkt 2

c) Fondements juridiques de ses activités :

- suit la citation de textes réglementaires -

d) Pouvoirs et fonctionnement :

Provoquer les dépenses budgétaires devant être faites en raison des lois et des dispositions administratives , ainsi qu'étayer en conséquence ces dépenses avec les preuves correspondantes .

e) Relations avec d'autres instances intéressées : néant

f) Description de la procédure :

A la réception des ordonnancements de paiement adressés par le Bureau Principal de Douane de Hambourg-Jonas - Service des Restitutions sur exportations - on établit , pour autant que cela n'a pas déjà été fait par le centre de calcul du Bureau Principal de Douane à Hambourg-Jonas , les supports de virement pour faire virer les montants en question aux bénéficiaires autorisés, par l'intermédiaire d'organismes financiers agréés (Banques Centrales des Lands , Centres de chèques postaux) et procède aux écritures comptables correspondantes sur les fiches de titulaire ou les fiches de compte relatives aux fiches de titulaire .

II.- Les conditions administratives et comptables requises :

suivent des indications sur les rubriques budgétaires)
et les postes budgétaires prévus pour les différents types de dépenses dans le Plan comptable .

III.- Conditions comptables et financières

(dont il ne serait pas fait mention au Chiffre I N° 2
Lettre d) à f) et au Chiffre II colonne c))

- suivent une série de textes législatifs et réglementaires -

IV.- Renseignements complémentaires au sujet des types de dépenses mentionnés au Chiffre II colonne b) :

(Plus particulièrement, description des difficultés techniques et des solutions apportées) .

1°) Les Relevés I (restitutions sur les exportations vers des pays tiers) ne comportent aucun paiement sur les exportations faites dans le cadre de l'aide alimentaire .

2°) Les quantités à la colonne c des Relevés VIII, secteur sucre , restitutions pour la production de sucre pour être utilisé dans l'industrie chimique , et secteur céréales , restitutions pour la production de semoules gros grains et fines ("Gritz") à partir de blé destiné à l'industrie des brasseries , résultent de l'addition des quantités pour lesquelles des montants de restitution sur production ont été définitivement ordonnés pour paiement , et des quantités pour lesquelles des paiements partiels (secteur sucre) ou des acomptes (secteur céréales , maïs) ont été versés .

V.- Raisons de l'appel à des dispositions dérogatoires :

1°) Suivant article 4 alinéa 1 paragraphe 2 de l'Ordonnance sur la clôture des comptes :

Pour 1971 , il a fallu renoncer dans le cadre des restitutions sur exportations vers des pays tiers (Relevé I , colonnes (a) , (b) et (d)) à faire des inscriptions statistiques complémentaires , car la Commission n'a pas été en mesure de fournir auparavant en temps utile des renseignements sur le contenu que devraient avoir ces notations statistiques . Vu le nombre considérable de décisions de restitution prises , il est impossible de réaliser après coup des notations correspondantes .

2°) Pour le défaut de ventilation des indications relatives aux interventions mentionnées dans Article 3 alinéa 3 de l'Ordonnance sur la clôture des comptes :

Les notations statistiques sur les restitutions sur production n'ont pas été faites séparément pour les différents taux de restitution . Une ventilation à posteriori aurait entraîné la mise en oeuvre de moyens administratifs indéfendables , en raison du grand nombre de dossiers .

3°) Dérogations diverses :

Sans objet .

VI.- Renseignements sur les activités des instances de contrôle :

1°) Contrôles internes

se reporter au Rapport de l'Office des Cérésales

en plus :

a) dernier alinéa :

- par le caissier responsable de la régularité formelle .

b) Contrôle dans le cadre de la Surveillance des services :

Il faut comprendre par surveillance des services la supervision des services assurée par les supérieurs aux différents échelons de la hiérarchie et la surveillance des services subordonnés par des services à un niveau plus élevé .

Ce contrôle est réglé par des règlements intérieurs .

La surveillance des services est censée assurer que les droits et devoirs devant être exercés sont réalisés conformément aux dispositions et aux conditions matérielles . Elle s'exerce :

- par l'obligation à faire rapport

- par la réserve de coopération prévue pour certains actes administratifs ;

- par l'intervention pour contraindre à un comportement bien déterminé , ainsi que

- par la prise de connaissance des faits à l'étude des dossiers , (les vérifications sur place et la présence au cours de consultations .

L'exercice de la surveillance des services peut également être déclenché par des tiers produisant des réclamations sur la surveillance des services et par des confrontations .

c) Vérifications de caisse :

La Caisse de la Payerie Fédérale de Hambourg est contrôlée par le Chef de Section de la Direction Régionale des Finances ayant compétence pour la Trésorerie et le Budget . Des auxiliaires lui sont affectés au titre de vérificateurs permanents .

La vérification de caisse porte sur l'examen si les montants définitifs mentionnés sur les ordonnancements de paiement ont bien été reportés sur les fiches de titulaire concernées . Les paiements faits sont contrôlés en regard des Avis de Crédit émanant des organismes du crédit , par sondages .

2°) Contrôles externes

a) La Cour des Comptes de la RFA : (voir le Rapport de l'Office)

Fin de l'alinéa aa) :

Le Président de la Cour des Comptes est en même temps le Délégué de la RFA à la rentabilité de l'Administration .

bb) La Cour des Comptes vérifie :

comme au rapport de l'Office des Céréales .

b) Vérification provisoire des comptes :

La vérification provisoire des comptes est effectuée à titre de contrôle à posteriori par des services de vérification provisoire installés dans toutes les grandes Administrations ou les Administrations de tutelle . Les services de vérification provisoire sont placés en principe sous l'autorité du chef de l'administration en question .

Les fondements juridiques de ces activités sont :

- suivent deux textes réglementaires -

Le règlement portant vérification provisoire des comptes est promulgué avec l'accord de la Cour des Comptes par le Gouvernement Fédéral . Le Chef du service de vérification provisoire est nommé et révoqué, après avoir entendu la Cour des Comptes dans ses conclusions . Il répond de l'observation des directives et des instructions de la Cour des Comptes . Les questions de principe , d'importance capitale ainsi que les manquements considérables et les réclamations importantes doivent être signalés sans retard à la Cour des Comptes , au chef de l'Administration contrôlée et au chef de l'autorité de tutelle correspondante .

Le service de vérification provisoire vérifie les livres de reddition des comptes , les justificatifs comptables , les preuves comptables et les documents y afférents , la vérification définitive de ces éléments étant réalisée par la Cour des Comptes .

signatures en fin de Rapport .

Geschäftsleitung
Vorstand

Ordentliche Mitglieder: Stellvertretende Mitglieder:
 Bauer Klein
 Dr. Schmitz Halispap
 Bornefeld-Ettmann Bell

Bevollmächtigte: Bell

Sekretariat

Revision und Betriebsorganisation

Abteilung I
Verwaltung und Rechtsangelegenheiten
Schaller

I 1
Verwaltung, Organisation und Haushalt

I 2
Personal

I 3
Rechtsangelegenheiten

Abteilung II
Ein- und Ausfuhr
Bell

II 1
EWG-Grundsatzfragen

II 2
Lizenzerteilung und Übergangvergütung

II 3
Lizenz- und Kautionsabwicklung

II 4
Einfuhr- und Bundesreserve und Nahrungsmittelhilfe

Abteilung III
Ein- und Verkauf
Grüber

III 1
Intervention

III 2
Verkauf von EWG-Mahlgetreide, zivile Verteidigungsreserve

III 3
Drittlandgetreide und EWG-Faltergetreide

III 4
Frachtabrechnung

III 5
Betriebsbuchhaltung

Abteilung IV
Lagerhaltung
Halispap

IV 1
Warenbuchhaltung

IV 2
Disposition

IV 3
Spesenabrechnung

IV 4
Lageraufsicht

Abteilung V
Finanz- und Rechnungswesen
Knitter

V 1
Finanzierung und Rechnungslegung

V 2
Kredite und Zahlungsverkehr

V 3
Kontokorrentbuchhaltung

V 4
Zentrale Maschinenstelle

Außenstelle Berlin
Gembalcyk

Außenstelle Bremen
Beck

Außenstelle Duisburg
Mehner

Außenstelle Hamburg
Ruster

Außenstelle Mannheim
Roth

Außenstelle München
Albinger

ORGANIGRAMME DE L'OFFICE DES CEREALES ET DES MATIERES FOURRAGERES

ANNEXE 7

DIRECTION DE L'OFFICE

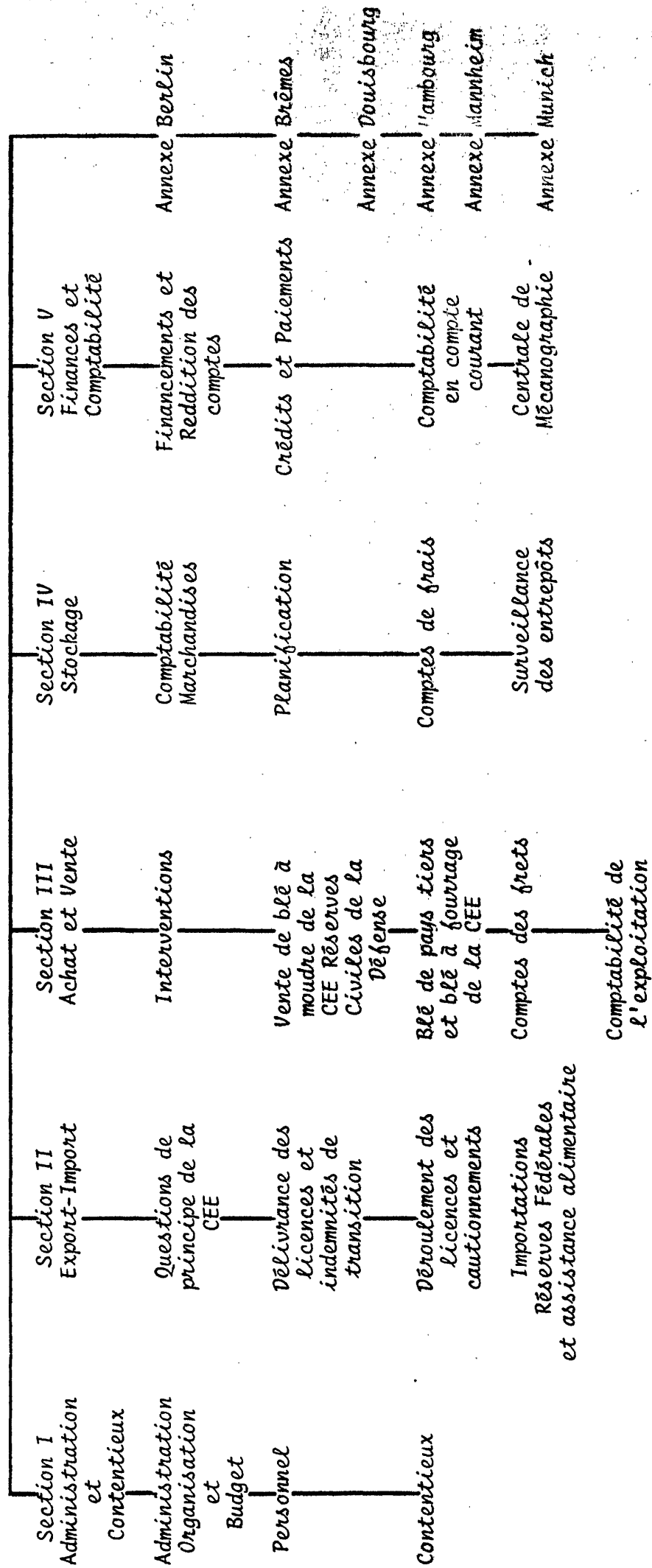
BUREAU

Membres ordinaires suppléants

Contrôle des comptes et
Organisation interne

Secrétariat

Fondés de pouvoir



Übersicht

Über die Aufteilung aller bisher in der BRD mit Mitteln aus dem Europäischen Ausrichtungs- und Garantiefonds für die Landwirtschaft (EAGFL), Abteilung Ausrichtung, geförderten Vorhaben (Tranchen I - 1964 - bis VIII - 1971 - 2. Bewilligungsabschnitt)

Art der Vorhaben	Zahl der bewilligten Vorhaben	Betrag der je Maßnahmegruppe bewilligten Zuschüsse in DM	in %
I. Verbesserung der Agrarstruktur			
Flurbereinigung	139	147.025.683,96	22,9
Wasserwirtschaft/ Wirtschaftswegebau	96	125.280.164,20	19,5
Aufforstungen/Grünland- intensivierung	25	28.550.736,22	4,5
Rebenwiederaufbau	8	30.888.911,66	4,8
Aussiedlungen/Althof- sanierungen	10	7.680.215,62	1,2
Kooperationsvorhaben (z.B. Gemeinschaftsställe)	9	9.448.456,98	1,5
Zwischensumme	287	348.874.168,64	54,4
II. Verbesserung der Marktstruktur			
Milchwirtschaft	118	171.634.118,14	26,8
Fleischwirtschaft	52	43.742.566,42	6,8
Obst- und Gemüsewirtschaft	79	42.347.409,06	6,6
Kellereiwirtschaft	23	23.694.670,30	3,7
Zwischensumme	273	281.418.763,92	43,9
III. Sonstige Vorhaben (z.B. Blumen, Eier- und Geflügelwirtschaft, Getreidespeicher)			
	30	11.109.616,78	1,7
G e s a m t	589	641.402.549,34	100,0

RELEVÉ GÉNÉRAL

de la répartition des projets encouragés en République Fédérale d'Allemagne avec des fonds provenant du Fonds Européen d'Oriantation et de Garantie de l'Agriculture (FEOGA), Division Oriantation.

(Tranche I = 1964 à Tranche VIII = 1971 - 2ème partie d'autorisation)

Type de projets	Nbre de projets autorisés	Montant par catégories de mesure des subventions autorisées en DM	En %
I. AMELIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES			
- Remembrement rural	139	147.025.683,96	22,9
- Economie des Eaux/Construction de voies d'échange	96	125.280.164,20	19,5
- Reboisement/Intensification des cultures agricoles	25	28.550.736,22	4,5
- Replantation des vignobles	8	30.888.911,66	4,8
- Migrations/Assaïssinissement des vieilles exploitations	10	7.680.215,62	1,2
- Projets de coopération (ex. étabes coopératives)	9	9.448.456,98	1,5
TOTAL PROVISOIRE	287	348.874.168,64	54,4
II. AMELIORATION DES STRUCTURES DE COMMERCIALISATION			
- Secteur laitier	118	171.634.118,14	26,8
- Secteur de la viande	52	43.742.566,42	6,8
- Secteur des fruits et légumes	79	42.347.409,06	6,6
- Secteur des caves	23	23.694.670,30	3,7
TOTAL PROVISOIRE	273	281.418.763,92	43,9
III. PROJETS AUTRES (Par exemple fleurs, ssecteur des oeufs et de la volaille, silos à blé)	30	11.109.616,78	1,7
AU TOTAL	589	641.402.549,34	100,0

BELGIQUE-LUXEMBOURG

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

- Annexe 1 - Attributions juridictionnelles de la Cour des Comptes à l'égard des ordonnateurs de l'Administration.
- Annexe 2 - Attributions juridictionnelles de la Cour des Comptes à l'égard des comptables de l'Administration.
- Annexe 3 - Contrôles menés par la Cour des Comptes à l'égard des organismes d'intérêt public.
- Annexe 4 - Attributions juridictionnelles de la Cour des Comptes à l'égard des ordonnateurs des organismes d'intérêt public.
- Annexe 5 - Attributions juridictionnelles de la Cour des Comptes à l'égard des comptables des organismes d'intérêt public.
- Annexe 6 - Dispositions économiques essentielles du traité instituant l'Union Economique BENELUX.
- Annexe 7 - Extraits de l'arrêté royal du 26.7.1962 (Moniteur Belge).
- Annexe 8 - Historique de l'Union Belgo-Luxembourgeoise.
- Annexe 9 - Extraits de la convention coordonnée instituant l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

ANNEXE 1

ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES DE LA COUR DES COMPTES A

L'EGARD DES ORDONNATEURS DE L'ADMINISTRATION

Les ordonnateurs désignés par le ministre pour l'exécution du budget sont justiciables de la Cour des Comptes du chef des engagements de crédits qu'ils ont contractés au violation d'une disposition légale quelconque ou qui ont causé dommage au Trésor.

L'ordonnateur ne sera exonéré de cette responsabilité que s'il peut produire pour sa justification un ordre spécial écrit du ministre qui a autorisé la dépense, et préalable à l'ordonnement.

La Cour arrête les sommes à recouvrer à charge des ordonnateurs délégués par le ministre, du chef des engagements de crédits constatés en violation des dispositions légales ou du chef de dommages supportés par le Trésor.

Elle peut aussi infliger aux ordonnateurs une amende qu'il n'exécède pas la moitié de leur traitement et, le cas échéant, provoquer leur suspension ou leur destitution.

L'ordonnateur rendu justiciable de la Cour des Comptes par les dispositions qui précèdent est donc le fonctionnaire :

- délégué par le ministre pour l'exécution du budget,
- auteur de l'engagement d'une dépense illégale ou dommageable pour le Trésor.

Il est dégagé de sa responsabilité par un ordre spécial écrit du ministre, préalable non pas à l'engagement, mais à l'ordonnement de la dépense. Les exigences de l'administration requièrent, en effet, de fréquents engagements sur l'ordre verbal du ministre. Il faut donner à celui-ci le temps de confirmer les décisions prises de la sorte.

L'ordonnateur est mis en cause, soit par dénonciation du ministre, soit par la Cour des Comptes elle-même se saisissant d'office, lorsqu'à l'occasion de ses opérations de contrôle, elle le constate en défaut.

La Cour siège à huis-clos. Elle n'entend pas de témoin. L'ordonnateur est invité à lui adresser un mémoire justificatif. Il peut correspondre avec elle et recevoir des copies ou des extraits des pièces du dossier, mais il n'est pas admis à comparaître. La procédure est écrite. Il n'y a pas de débat contradictoire.

Une expédition des arrêts prononcés par la Cour est adressée au Ministre des Finances. L'Administration de l'Enregistrement a la charge de procéder aux recouvrements qu'ils prescrivent.

Dans ses observations annuelles aux Chambres, la Cour signale les pénalités infligées aux ordonnateurs délégués.

Les arrêts par la Cour des Comptes à charge des ordonnateurs délégués ne sont susceptibles d'aucun recours.

Ils sont, par contre, sujets à révision, dans les conditions fixées par l'article II de la loi du 29 octobre 1846, c'est-à-dire :

- dans un délai de trois ans, à partir de la date de l'arrêt ;
- soit sur la demande de l'ordonnateur appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt ;
- soit d'office, pour erreur, omission ou double emploi reconnu à la suite de vérifications ultérieures.

Même après le délai fixé ci-dessus, il y a lieu à la révision de tout arrêt porté sur la production de pièces reconnues fausses.

ANNEXE 2

ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES DE LA COUR DES COMPTES' A

L'EGARD DES COMPTABLES DE L'ADMINISTRATION

Il n'existe pas de définition légale du comptable public.

La loi du 15 mai 1846 dit : "Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public est constitué comptable, par le seul fait de la remise des dits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des Comptes. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements.

Il existe, en conséquence, deux catégories de comptables :

- les comptables en titre ; ce sont ceux qui exercent régulièrement les fonctions de comptables, qui satisfont aux conditions prescrites par la loi de 1846 ou qui en ont été légalement dispensés ; ils rendent à la Cour des Comptes, des comptes périodiques de leur gestion et, dans les cas exceptionnels, tels que démission, décès, déficit, des comptes spéciaux dits "fin de gestion" ;
- les comptables de fait ; ce sont les agents qui, sans exercer régulièrement des fonctions de comptables, manient néanmoins des deniers appartenant au Trésor ; bien qu'ils soient également justiciables de la Cour des Comptes, ils ne rendent généralement compte de leur gestion que lorsque leur responsabilité est engagée dans un déficit.

1) Comptables quittes, en avance ou en débet

Les comptes adressés à la Cour des Comptes doivent être accompagnés des pièces justiciables des opérations qui y sont enregistrées.

Sur la base de ces documents, la Cour établit par des arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Un comptable est "quitte" lorsqu'il a dûment justifié de tous les deniers qu'il a reçu ou qu'il aurait dû recevoir, ou de toutes les matières dont la gestion lui était confiée.

En principe, aucun comptable ne peut être déclaré "en avance", à l'exception du Caissier de l'Etat en sa qualité de banquier du Trésor.

Un comptable est "en débet" lorsqu'il ne justifie pas de tous les deniers qu'il a reçu ou qu'il aurait dû recevoir, ou de toutes les matières dont la gestion lui était confiée.

Dans les deux premiers cas, la Cour prononce la décharge définitive des comptables, ordonne la restitution de leurs cautionnements et, s'il y a lieu, la mainlevée des oppositions et la radiation des inscriptions hypothécaires existant sur leurs biens, à raison de leur gestion.

Dans le troisième cas, elle fixe, en tenant compte des circonstances la somme que le comptable en débet doit restituer au Trésor.

La Cour apprécie, pour ce faire, la responsabilité du comptable en fonction des textes suivants.

"Tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception lui est confiée.

Avant d'obtenir décharge des articles non recouverts, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il fait en temps utile toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Quand un comptable a été forcé en recettes, et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'Etat à la charge de débiteurs".

"Tout receveur, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

En attendant l'arrêt de la Cour des Comptes et sans y préjudicier, le Ministre des Finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée".

"Les agents commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'Etat, sont responsables de ce matériel".

La responsabilité des comptables n'est toutefois engagée que jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans après la cessation de leurs fonctions. Passé ce délai, une décharge définitive leur est accordée d'office s'il n'a été autrement statué par la Cour des Comptes.

En cas de vol, la Cour condamne, en outre, le comptable en débet au paiement des intérêts dus en vertu de l'article 1996 du Code civil.

La Cour siège à huis-clos. Elle n'entend pas de témoin. Le comptable est invité à lui adresser un mémoire justificatif. Il peut correspondre avec elle et recevoir des copies ou des extraits des pièces du dossier, mais il n'est pas admis à comparaître. La procédure est écrite. Il n'y a pas de débat contradictoire.

Une expédition des arrêts prononcés par la Cour des Comptes est adressée au Ministre des Finances. L'Administration de l'Enregistrement à la charge de procéder aux recouvrements qu'ils prescrivent.

"Les arrêts de la Cour des Comptes contre les comptables sont exécutoires ; ils peuvent être déférés à la Cour de Cassation pour violation des formes ou de la loi.

Dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il doit se pourvoir dans les trois mois pour tout délai à compter de la notification de l'arrêt. Le pourvoi est jugé sur requête et sans plaidoirie.

Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une commission ad hoc, formée dans le sein de la Chambre des Représentants, et jugeant sans recours ultérieur, selon les formes établies par (pour) la Cour des Comptes.

"La Cour, nonobstant un arrêt qui a définitivement jugé un compte peut, dans le délai de trois ans, à partir de la date de l'arrêt, procéder à la révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, pour erreur, omission ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes.

Il y aura lieu, même après le délai fixé ci-dessus, à la révision de tout compte qui aurait été arrêté sur la production de pièces reconnues fausses".

2) Comptables en retard

"La Cour des Comptes prononce contre les comptables qui ne lui ont pas soumis leurs comptes dans les délais prescrits, après les avoir entendus ou dûment appelés, une amende qui n'excède pas la moitié de leurs traitements, remises ou indemnités ; elle peut aussi provoquer, le cas échéant, leur destitution ou leur suspension.

Quant à ceux qui ne jouissent ni de traitements, ni de remises ou d'indemnités, la Cour peut prononcer à leur charge une amende qui n'excède pas une certaine somme.

Le tout sans préjudice du droit qu'elle a de prescrire la reddition d'office du compte de tout comptable interpellé, qui ne l'a pas rendu dans le délai fixé.

La procédure est ici radicalement différente de celle en vigueur en matière de déficit des comptables. Il y a cette fois débat contradictoire. Les comptables doivent être entendus ou dûment appelés.

Une expédition des arrêts condamnant les comptables à une amende du chef de retard dans la reddition de leur compte est adressée au Ministre des Finances. L'administration de l'enregistrement a la charge de procéder aux recouvrements qu'ils prescrivent.

Ces arrêts, de même que les arrêts d'injonction fixant les délais impartis aux comptables retardataires pour la production de leur compte peuvent être déférés à la Cour de Cassation, pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que ceux qui déclarent les comptables quittes en avance ou en débet.

ANNEXE 3

CONTROLES MENES PAR LA COUR DES COMPTES A L'EGARD DES

ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

Les dépenses des organismes d'intérêt public sont affranchies du visa préalable de la Cour des Comptes qui est de règle pour les dépenses de l'Etat.

Lorsque ces organismes sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes, celui-ci s'exerce "a posteriori", c'est-à-dire après paiement. En principe, c'est à l'occasion de l'examen des comptes des établissements soumis à son contrôle que la Cour vérifie la régularité de leurs opérations. Nous verrons toutefois que la procédure du "contrôle sur place" lui permet d'intervenir avant que les comptes ne lui soient rendus, mais toujours après paiement.

Les comptes des organismes des catégories A et B doivent être transmis à la Cour des Comptes par le Ministre des Finances avant le 30 Avril de l'année qui suit celle de la gestion. A partir de cette date, la Cour réclame en général les comptes de tous les organismes soumis à son contrôle, qui ne lui sont pas encore parvenus.

Tous les comptes que les organismes d'intérêt public doivent établir en exécution de l'arrêté royal du 7 avril 1954 doivent être adressés à la Cour des Comptes en double exemplaire. Lorsque les statuts ou la loi organique d'un établissement attribuent à un fonctionnaire désigné la qualité de comptable justiciable de la Cour des Comptes, celle-ci réclame en outre de ce comptable un compte personnel de sa gestion. La jurisprudence de la Cour des Comptes n'est toutefois pas constante dans ce domaine et il lui arrive de ne pas exiger de compte de l'espèce lorsque la signature du fonctionnaire institué comptable figure au bas des comptes rendus par l'organisme.

Les comptes doivent être signés par les fonctionnaires responsables de la gestion de l'organisme. Lorsqu'à la tête de celui-ci se trouve un conseil d'administration, la Cour admet cependant les comptes signés par les fonctionnaires chargés de l'administration journalière à condition qu'ils soient accompagnés d'une copie dûment certifiée conforme par ces mêmes fonctionnaires du procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils ont été approuvés par le conseil.

La Cour exige que les comptes soient certifiés exacts et conformes aux écritures par les réviseurs. En principes, cette certification doit faire l'objet d'une mention datée et signée sur les comptes mêmes. A défaut, la Cour se contente toutefois d'une copie du rapport annuel dans lequel les réviseurs constatent l'exactitude des comptes.

Les comptes des organismes de catégorie B doivent, en outre, être approuvés par le ministre de tutelle.

Les comptes doivent être accompagnés :

- de tous les documents annexes ;
- d'une copie certifiée conforme du rapport annuel établi par les reviseurs en application de l'article 13, paragraphe 5, de la loi du 16 mars 1954 et de l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 1954 ;
- d'une copie des journaux et des fiches du grand-livre, des pièces justificatives des opérations effectuées et, en général, de tous les documents nécessaires à leur vérification, si celle-ci a lieu sur pièces.

En principe, la vérification des comptes a lieu sur pièces, c'est-à-dire dans les bureaux de la Cour. La loi du 16 mars 1954 autorise toutefois celle-ci à vérifier sur place, c'est-à-dire dans les bureaux même de l'établissement contrôlé, les comptes des organismes des catégories A et B.

En autorisant la Cour des Comptes à procéder de la sorte, le législateur a eu pour but d'adapter les procédés du contrôle à la nature commerciale, industrielle ou financière des opérations des organismes d'intérêt public et surtout de permettre à la Cour d'entamer sa vérification dès avant la reddition des comptes. C'est dans cet esprit que, tout en laissant la Cour des Comptes libre d'organiser son contrôle comme elle l'entend, il a néanmoins souhaité la voir opérer régulièrement sur place.

La Cour fait actuellement un large usage de la faculté qui lui est laissée de contrôler sur place les opérations des organismes d'intérêt public.

La Cour des Comptes vérifie l'exactitude des comptes qui lui sont soumis. Elle contrôle la régularité et la légalité des opérations effectuées, tant vis-à-vis des budgets approuvés que vis-à-vis de toutes autres dispositions légales ou réglementaires.

Elle ne peut apprécier la gestion d'un établissement, même du point de vue de la stricte orthodoxie financière.

Après avoir exercé sa mission de contrôle, la Cour renvoie, avec ses observations, un exemplaire des comptes au Ministre des Finances qui le transmet au ministre dont l'organisme relève.

La Cour publie dans son Cahier d'Observations :

- ses conclusions quant aux résultats de l'exécution des budgets des organismes de catégorie A ;
- les comptes qu'elle a examinés dans le courant de l'année, suivis de la mention : "Contrôlé, Bruxelles le ..." signée par son Premier Président et par son Greffier en Chef.

La Cour expose, en outre, dans son Cahier, à l'intention des membres des Chambres législatives, les principales observations qu'elle a été amenée à formuler.

ANNEXE 4

ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES DE LA COUR DES COMPTES A

L'EGARD DES ORDONNATEURS DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

La compétence juridictionnelle de la Cour des Comptes à l'égard des ordonnateurs délégués résulte de deux dispositions légales :

- "Les ordonnateurs désignés par le ministre pour l'exécution du budget sont justiciables de la Cour des Comptes, du chef des engagements de crédits qu'ils ont contractés en violation d'une disposition légale quelconque et qui ont causé un dommage au Trésor.

L'ordonnateur ne sera exonéré de cette responsabilité que s'il peut produire pour sa justification un ordre spécial écrit du ministre qui a autorisé la dépense et préalable à l'ordonnancement".

- "La Cour des Comptes arrête les sommes à recouvrer à charge des ordonnateurs délégués par le ministre, du chef des engagements de crédits constatés en violation des dispositions légales ou du chef de dommages supportés par le Trésor".

Elle peut aussi infliger aux ordonnateurs une amende qui n'excède pas la moitié de leur traitement et, le cas échéant, provoquer leur suspension ou leur destitution.

Ces textes établissent clairement qu'aucune responsabilité ne peut être mise en cause à l'occasion des dépenses effectuées par les organismes d'intérêt public des catégories B, C et D.

Les personnes ou les corps constitués qui assument la gestion de ces services ne sont pas des "ordonnateurs désignés par le ministre pour l'exécution du budget". Ils tiennent directement de la loi les pouvoirs qui leur sont nécessaires pour gérer un patrimoine spécialement affecté. Les budgets des établissements dont ils assument la gestion ne sont pas soumis à l'approbation du Parlement et la Cour des Comptes, qui intervient en matière de responsabilité des ordonnateurs délégués comme organe de contrôle du pouvoir législatif, n'est pas habilitée pour sanctionner les irrégularités auxquelles leur exécution pourrait donner lieu.

Par contre, la situation est différente lorsqu'il s'agit des organismes d'intérêt public de la catégorie A. Ceux-ci sont, en effet, directement gérés par les ministres. Leur budget est annexé à celui du département dont ils relèvent et soumis, en même temps que lui, à l'approbation des Chambres législatives. L'agent qui y est désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'ordonnateur se trouve, dans les conditions requises par les textes légaux précités. Il est donc justiciable de la Cour des Comptes au même titre que tout autre ordonnateur délégué.

ANNEXE 5

ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES DE LA COUR DES COMPTES A

L'EGARD DES COMPTABLES DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

La question de savoir si la compétence juridictionnelle de la Cour des Comptes à l'égard des comptables peut être étendue aux agents comptables des organismes d'intérêt public se pose différemment suivant que :

- la loi organique ou le statut de l'établissement attribue à un de ses agents la qualité de comptable justiciable de la Cour des Comptes ;
- la loi organique ou le statut de l'établissement n'attribue à aucun de ses agents la qualité de comptable justiciable de la Cour des Comptes.

Nous allons examiner successivement ces deux cas.

A/ La loi organique ou le statut de l'établissement attribue à un de ses agents la qualité de comptable justiciable de la Cour des Comptes

Sauf précisions légales contraires, pour tout ce qui conditionne l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour assimile l'agent désigné à un comptable de l'Etat.

Elle apprécie sa responsabilité en fonction des textes précités des loi du 15 Mai et du 29 Octobre 1846 qui définissent la responsabilité des comptables de l'Etat.

Elle exige qu'il lui soumette, comme un comptable de l'Etat :

- a/ Chaque année, avant le 1er Mars, un compte annuel de gestion relatant :
 - 1) La situation au 1er Janvier des biens dont il est responsable.
 - 2) Les recettes (encaissements) et les dépenses (décaissements) effectuées sous sa responsabilité du 1er Janvier au 31 Décembre.
 - 3) La situation au 31 Décembre des biens dont il est responsable.

Ce compte de gestion est généralement transmis à la Cour en même temps que les comptes de l'organisme auquel le comptable est attaché, mais il importe de noter qu'il n'a rien de commun avec ceux-ci.

b/ Dans les cas exceptionnels, tels que démission, décès, transfert, déficit, un compte de fin de gestion comprenant toutes les opérations réalisées depuis le 1er Janvier jusqu'à la date où il a cessé ses fonctions.

La Cour renonce toutefois à réclamer un compte personnel du comptable lorsque la signature de celui-ci figure au bas des comptes de l'établissement dont il dépend. Elle n'exige alors un compte spécial de ce comptable que lorsqu'un déficit est constaté dans sa gestion.

B/ La loi organique ou le statut de l'établissement n'attribue à aucun de ses agents la qualité de comptable justiciable de la Cour des Comptes

Les agents chargés du maniement ou de la conservation des valeurs appartenant à cet établissement ne peuvent alors être soumis au pouvoir juridictionnel de la Cour des Comptes qu'en vertu des textes qui définissent la compétence générale de celle-ci, c'est-à-dire l'article 116 de la Constitution et les lois du 15 mai et du 29 octobre 1846.

Ces textes peu précis sont malheureusement susceptibles d'acceptions diverses. Suivant qu'on en donne une interprétation extensive ou restrictive, ils permettent de conclure tant à la compétence qu'à l'incompétence de la Cour.

Nous allons reprendre brièvement les deux thèses en présence.

a/ Interprétation restrictive

La position des tenants de cette opinion peut se résumer de la façon suivante :

- 1) Le patrimoine mis à la disposition des établissements publics reste propriété de l'Etat. Les deniers dont ils disposent sont des deniers publics.
- 2) En conséquence, ces établissements sont comptables de ces deniers envers le Trésor. Les dispositions des articles précités de la Constitution et des lois de 1846 leur sont applicables de plein droit.
- 3) Leurs agents, par contre, en tant que manipulateurs des fonds qui leur appartiennent, ne peuvent être considérés que comme des sous-comptables dont les opérations sont justifiées dans les comptes de l'organisme et qui échappent, par conséquent, à la compétence juridictionnelle de la Cour.

- 4) L'établissement public étant une personne morale, sa responsabilité est impossible à sanctionner. Certains estiment qu'en condamnant un établissement public à apurer dans ses comptes un déficit qui y aurait été constaté, la Cour des Comptes obligerait indirectement cet organisme à procéder à la récupération du découvert à charge de l'agent qui en est responsable. En fait, l'organisme peut tout aussi bien refuser de procéder à cette récupération et l'arrêt porté contre lui est alors inexécutable.

b/ Interprétation extensive

Les partisans d'une interprétation extensive des articles précités de la Constitution et des lois de 1846 estiment que le patrimoine mis à la disposition des établissements publics reste propriété de l'Etat, que les deniers dont ils disposent sont des deniers publics et qu'en conséquence ils doivent en rendre compte à la Cour des Comptes ; ils vont même plus loin en affirmant que toute personne chargée d'un maniement de deniers publics est soumise au pouvoir juridictionnel de la Cour des Comptes.

Cette opinion se fonde :

- d'une part, sur le second alinéa de l'article 7 de la loi du 15 mai 1846 qui est rédigé comme suit :

"Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public est constitué comptable, par le seul fait de la remise des dits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion et justiciable de la Cour des Comptes". ;

- d'autre part, sur l'article 11 de la loi du 15 mai 1846 qui est rédigé comme suit :

"Tout receveur, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

En attendant l'arrêt de la Cour des Comptes et sans y préjudicier, le Ministre des Finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée.

Les défenseurs de la compétence de la Cour des Comptes concluent que cette compétence s'étend de plein droit à toute personne chargée d'un maniement de deniers publics qui n'en a pas été exclue par une disposition formelle de la loi.

Cette opinion est celle de la Cour des Comptes elle-même. Celle-ci s'est, d'ailleurs, déjà reconnue compétente pour statuer sur la responsabilité du caissier-comptable de l'Office d'Aide mutuelle et sur celle du comptable et du caissier-comptable de l'Office central de Crédit hypothécaire alors qu'aucun texte légal ne les soumettait formellement à sa juridiction. Elle a, par ailleurs, affirmé à diverses reprises :

- d'une part, que les deniers mis à la disposition des établissements publics n'en continuaient pas moins à appartenir au Trésor public,
- d'autre part, que tout individu qui touche des deniers publics, autrement qu'en qualité de comptable de l'Etat, devient immédiatement comptable.

ANNEXE 6

DISPOSITIONS ECONOMIQUES ESSENTIELLES DU TRAITE INSTITUANT

L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

La loi portant approbation du traité instituant l'Union Economique Benelux, ainsi qu'une Convention transitoire a été adoptée le 20 juin 1960 (Moniteur Belge du 27.10.1960).

On peut y trouver les dispositions suivantes :

Article 1

- 1/ Entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas est instituée une Union économique comportant la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services.
- 2/ Cette Union implique :
 - a) la coordination des politiques économiques, financières et sociales ;
 - b) l'adoption et la poursuite d'une politique commune dans les relations économiques avec les pays tiers et en matière de paiements y afférents.

.....

Article 3

- 1/ La circulation des marchandises, sans distinction d'origine, de provenance ou de destination, entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, est exempte de toute perception de droits d'entrée et d'accise ainsi que de tous autres impôts, taxes, redevances, prélèvements ou charges généralement quelconques.
- 2/ Elle est également exempte de toutes prohibitions ou entraves d'ordre économique et financier, notamment de restrictions quantitatives, qualitatives ou de change.
- 3/ Les marchandises originaires du territoire d'une des Hautes Parties Contractantes jouissent sur le territoire des autres Parties Contractantes du traitement accordé aux marchandises nationales.

.....

Article 6

Sans préjudice des dispositions des articles 2 à 5 inclus du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes veillent en commun à ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucune autre disposition de droit public, notamment celles d'ordre sanitaire, n'entrave indûment la libre circulation.

.....

Article 7

Les Hautes Parties Contractantes veillent en commun à ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune autre disposition de droit public, ne fausse sur leurs territoires les conditions de concurrence.

.....

Article 10

Dans leurs relations avec les pays tiers, les Hautes Parties Contractantes :

- a) adoptent et poursuivent une politique commune en matière de commerce extérieur et de paiements y afférents ;
- b) concluent en commun les traités et accords relatifs au commerce extérieur et au tarif douanier ;
- c) concluent en commun ou parallèlement les traités et accords relatifs aux paiements au commerce extérieur.

Article 11

.....

- 2/ Le régime des licences et des contingents à l'importation, à l'exportation et au transit est commun.

.....

Article 76

- 1/ Les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires concernant les importations, les exportations et le transit des marchandises ainsi que les paiements y afférents, de même que pour la prévention et la répression des infractions.
- 2/ Les modalités d'exécution des dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont déterminées par convention entre les Hautes Parties Contractantes.

ANNEXE 7

EXTRAITS DE L'ARRETE ROYAL DU 26.7.1962 (Moniteur Belge)

(Moniteur Belge du 28 Juillet 1962) relatif à l'exécution des règlements, directives, décisions, avis et recommandations de la Communauté économique européenne touchant la matière agricole.

.....

Article 1

Sauf l'exception prévue à l'article 5, l'Office central des Contingents et Licences, agissant pour compte de la Commission administrative mixte belgo-luxembourgeoise, est chargé de percevoir les prélèvements, taxes compensatoires, primes et cautions instaurées à l'importation ou à l'exportation de certains produits en application des règlements, directives, décisions, avis et recommandations émanant des institutions compétentes de la Communauté économique européenne.

Cet Office est également chargé d'opérer les restitutions y afférentes.

Article 2

Le montant des prélèvements, taxes compensatoires, primes, cautions et restitutions est fixé conformément aux règlements, directives, décisions, avis et recommandations émanant des institutions compétentes de la Communauté économique européenne.

Article 3

A l'occasion de la délivrance des licences, l'Office central des Contingents et Licences peut exiger un cautionnement destiné à garantir le paiement des prélèvements, taxes compensatoires, primes, ainsi que l'exécution par les détenteurs de licences des conditions d'utilisation de celles-ci.

Article 4

Le montant du cautionnement est communiqué par ledit Office, il peut être modifié à tout moment pendant la période de validité de la licence.

Si ce montant était majoré, et que l'intéressé, après en avoir été avisé, ne verse pas le cautionnement complémentaire avant la date qui lui aura été notifiée, les licences d'importation soumises à caution peuvent être annulées.

Article 5

Par dérogation à l'article premier, l'Office central des Contingents et Licences, dans l'exécution des articles 2, 3 et 4, agit pour compte du Fonds agricole pour les produits pour lesquels les échanges entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'un régime autonome.

Article 6

- 1/ La part qui, en exécution de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, revient à la Belgique sur les recettes nettes effectuées pour compte de la Commission administrative mixte belgo-luxembourgeoise au titre des prélèvements, taxes compensatoires, primes et cautions, déduction faite des restitutions, est versée par cette dernière au Trésor belge pour être inscrite au crédit du Fonds agricole.
- 2/ La recette nette effectuée par l'Office précité, en exécution de l'article 5, est également versée au Trésor belge pour être inscrite au crédit du Fonds agricole.

Article 7

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés ministériels qui seront pris pour son exécution sont punies conformément aux articles 1er et 4 de la loi du 20 décembre 1897, relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées, modifiée par la loi du 30 juin 1951 concernant les douanes et accises.

.....

ANNEXE 8

HISTORIQUE DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO LUXEMBOURGEOISE

Des négociations menées par la Belgique et le Luxembourg aboutirent le 25 juillet 1921 à la signature d'une Convention d'Union Economique entre les deux pays.

Cette convention portait notamment sur :

- le régime douanier

- . libre circulation des marchandises entre les deux partenaires (absence de droits et taxes de douane, d'entraves et de prohibitions) ;
- . un Conseil administratif mixte assure l'unité de l'administration des douanes et accises de l'Union ;
- . aux frontières communes, le tarif appliqué est celui de la Belgique ; les modifications de ce tarif sont faites de commun accord des partenaires ;

- le régime des accises

- . pour certaines accises la recette est commune et gérée par le Conseil administratif mixte ;
- . lorsque les accises ne sont pas communes, la circulation des marchandises en cause, entre les territoires des deux partenaires, est réglée par des accords spéciaux ;

- le traitement des personnes

- . pleine liberté de circulation et d'exercer une activité économique ;
- . traitement national pour les taxes, faveurs, privilèges ;

- le régime des traités de commerce

- . les traités avec les pays étrangers sont conclus par la Belgique, au nom de l'Union, le Grand-Duché devant être consulté.

La détérioration de la situation économique mondiale, surtout après la crise de 1929, entraîna des restrictions et des entraves au commerce international.

Le contingentement quantitatif des échanges par la voie des licences à l'importation devint un instrument de politique commerciale. Ce nouveau système fut compliqué encore par l'existence du contrôle des échanges exercé par de nombreux pays et la nécessité de conclure des accords tendant à assurer le paiement des créances bloquées à l'étranger. Ces nouveautés n'avaient pas été prévues par la Convention de 1921.

Des négociations furent entreprises et se terminèrent par la signature le 23 mai 1935, de la Convention instituant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit.

Les principaux aspects de cette convention sont les suivants :

- communauté des réglementations, avec ou sans droits et taxes accessoires, des exportations, des importations et du transit ;
- création d'une commission administrative mixte (C.A.M.B.L.)
 - "prêtant des avis aux deux gouvernements" sur toute mesure relative à la réglementation du commerce extérieur ;
 - chargée de l'administration des contingents d'importation et d'exportation.
- répartition entre les deux pays, des recettes résultant des taxes de licence, au prorata de la population des deux Etats.

Plusieurs accords intervenus entre la Belgique et le Luxembourg depuis 1935 ont complété l'Union Economique et précisé le statut des relations entre les deux pays dans divers domaines.

Par ailleurs, les deux gouvernements n'eurent pas de difficulté à obtenir tant dans le traité instituant le BENELUX (art. 94) que dans le traité instituant la CEE (art. 233), la reconnaissance de leurs liens particuliers.

Toutefois, en présence du renouvellement profond des structures économiques en Europe occidentale, les deux Gouvernements reconnurent la nécessité de revoir l'ensemble des conventions et accords qui engagent leurs pays.

Dès le début de l'année 1957, il fut décidé d'ouvrir des négociations afin de revoir les conventions et accords existant. Elles aboutirent à la ratification par les deux pays en 1965 de trois protocoles :

- un protocole portant revision des conventions instituant l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ;
- un protocole spécial relatif à l'agriculture ;
- un protocole spécial relatif au régime d'association monétaire.

L'Union économique révisée est entrée en vigueur le 1er août 1965.

A l'instar des Communautés européennes et du Benelux, l'U.E.B.L. est dotée désormais d'un Comité de Ministres.

La Commission administrative belgo-luxembourgeoise (créée en 1935), et le Conseil administratif mixte sont supprimés et remplacés par la Commission administrative et le Conseil des douanes.

Enfin, le Conseil supérieur de l'Union, créé en 1921, est supprimé.

Les nouveaux textes introduisent des améliorations et des harmonisations dans certains domaines relatifs :

- . au droit de séjour
- . à l'établissement et l'exercice des professions
- . à la politique économique (meilleure coordination)
- . à la législation
- . à la fiscalité indirecte
- . aux transports

Dans le protocole spécial relatif à l'agriculture, les deux gouvernements ont créé la possibilité de revenir, grâce à des mesures concertées dans le Comité des ministres, à un régime de plus grande liberté entre les deux pays.

Enfin leur protocole spécial consacre un régime d'association monétaire.

L'article 23 du protocole de révision a chargé les gouvernements d'assurer la promulgation après l'entrée en vigueur du protocole de révision d'un texte coordonné de la convention instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise. La Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise comprend d'une part les éléments qui subsistent des anciennes conventions de 1921 et de 1935, et, d'autre part, les modifications et les dispositions nouvelles introduites par le protocole de revision.

En 1971, les deux gouvernements décidèrent de reconduire l'U.E.B.L.
Pour une nouvelle période à dix ans.

Une nouvelle répartition des droits d'accises ayant été également effectuée, on a abouti à un nouveau protocole signé à Bruxelles le 27.X.71.

ANNEXE 9

EXTRAITS DE LA CONVENTION COORDONNEE INSTITUANT

L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOUANES ET ACCISES

Article 5

Les dispositions légales et réglementaires en matière de douanes sont communes pour l'ensemble de l'Union.

Article 6

- 1/ Le Comité de Ministre délibère de l'institution, de la modification et de la suppression d'accises communes.

Lorsqu'une accise est commune, elle fait l'objet de dispositions légales et réglementaires communes.

- 2/ Les marchandises sujettes à un droit d'accise commune peuvent être expédiées du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes vers celui de l'autre sans perception, restitution ou décharge des droits d'accise du chef de l'importation ou de l'exportation.

- 3/ Les vins naturels indigènes non mousseux fabriqués à l'aide de raisins frais ne peuvent être grevés d'un droit d'accise.

Au point de vue de l'application de la présente Convention, les vins récoltés dans le Grand-Duché de Luxembourg et traités conformément à la législation luxembourgeoise sont considérés comme vins naturels indigènes.

Article 7

Sous réserve des attributions du Conseil des douanes, chacun des deux gouvernements assure sur son territoire l'administration et la perception en matière de douanes et d'accises, conformément aux lois et règlements de l'union douanière.

Article 8

- 1/ Est considéré comme recette commune, le produit :

- a) des droits d'entrée ;

- des rétributions perçues du chef de prestations spéciales effectuées à l'occasion d'opérations douanières ;

des intérêts perçus en raison du paiement tardif des droits d'entrée ;

b) des droits d'accise communs ;

des rétributions perçues du chef de prestations spéciales effectuées à l'occasion d'opérations en rapport avec des marchandises sujettes à un droit d'accise commun ;

des intérêts perçus en raison du paiement tardif des droits d'accise communs.

2/ Cette recette commune, déduction faite des remboursements, est répartie entre les Hautes Parties Contractantes :

a) en ce qui concerne les recettes visées au paragraphe 1, a), proportionnellement à la population de leurs territoires ;

b) en ce qui concerne les recettes visées au paragraphe 1, b), sur la base de la consommation ou de l'utilisation, dans chacun des territoires des Hautes Parties Contractantes, des marchandises sujettes aux droits d'accise communs.

Aux fins de la répartition de la recette commune selon les prescriptions du paragraphe 2, a), il est fait, tous les dix ans, un recensement de la population sur tout le territoire de l'Union, le même jour et d'après les mêmes principes.

La part revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes selon les prescriptions du paragraphe 2, b), est fixée par le Comité de Ministres sur proposition du Conseil des douanes.

3/ Les frais communs d'administration et de perception sont mis à charge des Hautes Parties Contractantes proportionnellement à la part de la recette commune revenant à chacun des partenaires de l'Union.

4/ Le Conseil des douanes établit, à la fin de chaque trimestre, un décompte provisoire de la recette commune et des frais communs d'administration et de perception et détermine :

a) d'une part, d'après les modes de répartition visés au paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la part de la recette commune revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite de la part des frais communs d'administration et de perception incombant à chacune d'Elles ;

b) d'autre part, le montant des recettes communes effectuées par chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite des frais communs d'administration et de perception exposés par chacune d'Elles.

- 5/ La Haute Partie Contractante dont les recettes nettes visées au paragraphe 4, b), dépassent la part nette visée au paragraphe 4, a), verse à l'autre Haute Partie Contractante la différence entre ses recettes nettes et sa part nette.
- 6/ Les dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5 sont appliquées pour le décompte détaillé qui doit être établi immédiatement après la clôture définitive de chaque année.

Article 9

- 1/ Pour l'application de l'article 8, paragraphe 3, sont considérés comme frais communs d'administration et de perception :
 - a) les frais de fonctionnement du Conseil des douanes, ces frais étant avancés par le Gouvernement belge ;
 - b) les frais d'administration et de perception, y compris ceux des administrations centrales, afférents aux droits d'entrée et aux accises communes sur les produits importés ;
 - c) les frais d'administration et de perception afférents aux accises communes, autres que les droits d'accise sur les produits importés ;
 - d) les dépenses résultant des mesures communes décidées par le Comité de Ministres dans le cadre de l'article 2 du Protocole spécial relatif à l'agriculture.
- 2/ Les dépenses visées au paragraphe 1, b), comprennent :
 - a) les traitements, y compris les allocations et indemnités, du personnel de l'administration de la douane belge et de l'administration de la douane luxembourgeoise ; au cas où le taux des traitements du personnel luxembourgeois serait supérieur à celui du personnel belge, ces frais ne peuvent être mise à charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la moyenne annuelle de la dépense pour chaque catégorie d'employés de l'administration belge ;
 - b) une somme forfaitaire de 15 % des traitements du personnel désigné ci-dessus pour la charge résultant des pensions à payer à ce personnel par chacune des Hautes Parties Contractantes ;
 - c) une somme forfaitaire pour la location, l'entretien, l'ameublement, le chauffage et l'éclairage des immeubles ou parties d'immeubles affectés au service de l'administration, pour les fournitures de bureau et l'armement du personnel ;
 - d) les frais d'entretien et de mise en marche des véhicules et embarcations de la douane.

Article 10

Chaque gouvernement de l'Union est responsable de toutes les sommes non perçues, égarées ou soustraites sur son territoire, même si la perte est dûe à un accident, une négligence ou un fait délictueux.

Exceptionnellement, le Conseil des douanes peut, pour des raisons d'équité, mettre ces pertes à charge de la communauté, s'il constate que toutes les mesures propres à les éviter avaient été décrétées et exécutées par le gouvernement responsable.

Article 11

- 1/ Chaque Etat de l'Union recrute exclusivement parmi ses ressortissants le personnel des douanes et accises.
- 2/ Le personnel de la douane luxembourgeoise adopte l'uniforme, la cocarde exceptée, ainsi que l'équipement et les armes du personnel de la douane belge.

Article 12

- 1/ La classification hiérarchique des grades établis en Belgique pour les services extérieurs de l'administration des douanes et accises est adoptée pour l'administration des douanes luxembourgeoises.
- 2/ Le personnel luxembourgeois est rémunéré suivant les barèmes des traitements, allocations et indemnités, prévus en Belgique, sans que ces rémunérations puissent être inférieures à celles que toucheraient dans le Grand-Duché de Luxembourg les agents de même rang.

Article 13

- 1/ Le Comité de Ministres fixe, au regard de l'Union, le statut du directeur général des douanes et accises de Belgique et du directeur des douanes du Luxembourg.
- 2/ Les agents des douanes et des accises des deux pays sont autorisés à correspondre directement entre eux pour toutes les affaires qui sont de leur compétence. Cette correspondance se fait en franchise de port.

Article 14

- 1/ Le Conseil des douanes est composé de trois membres qui sont : le directeur général des douanes et accises de Belgique, président, le directeur des douanes du Luxembourg et un membre nommé par le Gouvernement belge parmi les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises ayant le grade d'inspecteur général.
- 2/ Les délibérations du Conseil des douanes sont acquises, à l'unanimité. En cas de désaccord entre les membres, la question est soumise au Comité de Ministres.

Article 15

- 1/ Le Conseil des douanes a la mission d'assurer l'unité dans l'administration de l'Union en matière de douanes et d'accises communes et de gérer la recette commune de l'Union.
- 2/ Il exerce en outre les attributions suivantes :
 - a) il prépare le projet des dispositions légales et réglementaires communes en matière de douanes et d'accises ;
 - b) il donne son avis motivé :
 - sur les changements à l'organisation et notamment sur toute proposition tendant, soit à augmenter ou à réduire le personnel, soit à créer, supprimer ou déplacer des postes de surveillance ou des bureaux de perception. Si l'avis est négatif, les dépenses occasionnées ne sont portées aux décomptes de la communauté qu'après accord du Comité de Ministres. Si cet accord n'est pas obtenu, la mesure peut être décrétée aux frais exclusifs du gouvernement qui l'ordonne ;
 - sur les réductions, restitutions ou remises de droits communs, qui ne sont pas une application pure et simple d'une disposition légale ;
 - sur toutes les questions en matière de douanes et d'accises que les gouvernements ou le Comité de Ministres lui soumettent ;
 - c) il examine les questions d'application et d'interprétation des lois, tarifs et règlements en matière de douanes et d'accises communes. Son avis motivé est transmis aux administrations respectives qui prennent les décisions opportunes ;
 - d) il a le droit de prendre tous les renseignements utiles à sa tâche et de se faire produire par les administrations, des deux pays toutes les pièces qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;
 - e) il peut autoriser des agents des administrations des deux pays à effectuer ensemble des tournées d'inspection dans le territoire de l'Union.

DISPOSITIONS ECONOMIQUES

Article 23

- 1/ En vue de favoriser le bon fonctionnement de l'Union instituée par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes :
- poursuivent, en étroite consultation mutuelle, une politique coordonnée en matière économique, financière et sociale ;
 - tendent au rapprochement des dispositions légales, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur le fonctionnement de l'Union ;
 - veillent en commun à ce qu'aucune disposition légale, réglementaire ou administrative n'entrave indûment les échanges commerciaux entre les deux pays ;
 - s'efforcent d'éliminer les dispositions légales, réglementaires et administratives pouvant fausser les conditions de concurrence sur les marchés des deux pays ;
 - se prêtent mutuellement un concours destiné à assurer l'efficacité des mesures de politique économique prises dans chacun des deux pays.
- 2/ Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent au sein du Comité de Ministres les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Article 24

Pour l'approvisionnement en combustibles, en énergie et en matières premières, les deux pays doivent être placés sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 25

- 1/ Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes poursuivent une politique coordonnée des prix.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique pas aux scories Thomas à fournir à l'agriculture luxembourgeoise, en vertu des actes de concessions minières.

- 2/ Il ne pourra être accordé de prime d'exportation directe ni indirecte pour les produits et objets quelconques dirigés du territoire de l'une des Parties sur celui de l'autre.

Article 26

Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour éliminer, dans l'application des législations relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe de transmission ou des impôts analogues, les entraves à la libre circulation des marchandises et des services, les atteintes au jeu normal de la concurrence et les effets du cumul de taxes entre les deux pays.

Article 27

- 1/ Les Hautes Parties Contractantes adopteront des dispositions légales uniformes en ce qui concerne le commerce des vins et la protection des appellations contrôlées.

En attendant la mise en vigueur de ces dispositions, les autorités des deux pays coopèrent en vue d'assurer une répression effective des infractions commises contre les législations existant en la matière.

- 2/ Les vins artificiels, c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas de la fermentation du jus ou moût de raisins frais ne sont admis à la circulation et à la consommation que si les récipients portent en termes bien apparents une dénomination ne laissant aucun doute sur la nature du produit.

Article 28

- 1/ Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes concertent, dans le cadre du Comité de Ministres, leur politique en matière de transports, en vue de faciliter entre les deux pays et d'assurer l'égalité de traitement tant aux entreprises de transport qu'aux usagers de celles-ci, dans la mesure où cette égalité ne résulte pas, de plein droit, des dispositions de la présente Convention.
- 2/ Dans le domaine des transports fluviaux, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouissent à tous égards dans l'autre pays du même traitement que les nationaux.
- 3/ Le Grand-Duché de Luxembourg est assuré de trouver, par les ports belges, un libre accès aux transports maritimes, dans les conditions applicables aux entreprises de transport et aux ressortissants belges.

Article 29

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à encourager le développement harmonieux de leurs relations dans le domaine de l'aviation civile en promouvant notamment une collaboration active entre les autorités aéronautiques respectives et entre leurs entreprises nationales de transports aériens.

Dans ce domaine, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie Contractante du même traitement que les nationaux.

Article 30

- 1/ Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de prononcer les prohibitions de circulation qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour l'ordre public et la sécurité nationale ou pour des motifs sanitaires, notamment pour empêcher la propagation d'épidémies ou d'épizooties, ou pour protéger les cultures contre l'importation ou la propagation d'insectes nuisibles, sous condition que ces prohibitions ne frappent la circulation entre les Parties Contractantes autrement ni plus défavorablement que la circulation intérieure de la Partie Contractante qui y a recouru.
- 2/ Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à harmoniser les dispositions sanitaires visées au paragraphe 1, y compris les mesures appliquées aux frontières autres que la frontière commune, de telle manière qu'il en résulte un minimum d'inconvénients pour la circulation à l'intérieur de l'Union.
- 3/ Les autorisations et permis de transport de matières dangereuses, telles que les explosifs, délivrés par les autorités compétentes de Belgique sont valables pour le Grand-Duché de Luxembourg et réciproquement.

COMMERCE EXTERIEURArticle 31

- 1/ Les traités et accords tarifaires et commerciaux, ainsi que les accords internationaux de paiement afférents au commerce extérieur sont communs.

Ils sont conclus par la Belgique au nom de l'Union, sous réserve de la faculté, pour le Gouvernement luxembourgeois, de signer ces traités ou accords conjointement avec le Gouvernement belge. Aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Gouvernement luxembourgeois ait été entendu.

- 2/ En ce qui concerne les traités et accords multilatéraux relatifs aux objets définis au paragraphe 1, les deux gouvernements s'entendront selon les cas sur la procédure à suivre.

La même disposition s'applique à tous autres traités et accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont connexes à l'Union ou dont certaines clauses seulement concernent les objets définis au paragraphe 1.

- 3/ Les deux gouvernements prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application uniforme, sur le territoire des deux pays, de toutes dispositions de traités et accords visés par le présent article, relatives aux objets définis au paragraphe 1, quelle que soit la procédure appliquée à la conclusion de ces traités et accords.

- 4/ Les deux gouvernements se concertent pour la défense des intérêts de l'Union dans les relations avec les Etats tiers et au sein des organisations internationales à caractère économique dont les deux Parties Contractantes sont membres. A cette fin, ils s'efforceront dans toute la mesure du possible d'arriver à une attitude commune.
- 5/ Le Comité de Ministres fixe les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Article 32

- 1/ Tout régime de réglementation des importations, des exportations et du transit, notamment par l'institution de restrictions d'ordre économique, et spécialement de licences, de contingents, de droits de licence, de taxes d'administration et de tous autres prélèvements, est commun aux deux pays de l'Union tant pour ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires que leurs modalités d'application.
- 2/ Les mesures visées par le paragraphe 1, prises dans le cadre des dispositions générales des articles 36 à 38, sont soumises à l'avis préalable de la Commission administrative.

Le Comité de Ministres fixe une procédure permettant de prendre, dans l'intervalle de ses réunions et de celles de la Commission administrative, les mesures d'urgence qui pourraient s'imposer dans le domaine de la réglementation des importations, des exportations et du transit.

Article 33

- 1/ La Commission administrative est investie de l'administration des contingents d'importation, d'exportation et de transit institués pour l'Union ; elle est notamment chargée de répartir les contingents entre les intéressés.

Elle est seule investie du pouvoir de délivrer aux intéressés, aux mêmes conditions pour l'ensemble de l'Union, des licences d'importation, d'exportation et de transit. Elle perçoit les droits, taxes et prélèvements visés à l'article 32.

- 2/ La Commission administrative peut, dans le cadre des principes fixés par le Comité de Ministres, déléguer ses attributions à des offices constitués par elle ou à des offices gouvernementaux ; l'un de ces offices est établi à Luxembourg. Elle peut, en outre, dans les mêmes conditions, déléguer certaines de ses attributions à des gouvernements tiers, ainsi qu'à des organismes ou personnes établis, soit sur le territoire, soit en dehors du territoire de l'Union.

Article 34

- 1/ Le produit des droits, taxes et prélèvements visés à l'article 32 forme une recette commune dont la répartition entre les Hautes Parties Contractantes est faite en appliquant ce qui est déterminé pour la recette commune par l'article 8, paragraphe 2, a).
- 2/ La nature des frais de perception et d'administration afférents au régime commun des importations, des exportations et du transit, couverts par le prélèvement sur la recette commune, est déterminée par le Comité de Ministres.
- 3/ Le Comité de Ministres prend les dispositions nécessaires pour assurer le contrôle des comptes de la Commission administrative.

Article 35

- 1/ Les règles des articles 32, 33 et 34 ne sont pas applicables à ceux des produits agricoles pour lesquels les Hautes Parties Contractantes appliquent un régime autonome.
- 2/ Par exception aux règles générales stipulées par les articles 32, 33 et 34, le Gouvernement luxembourgeois a la faculté de ne pas s'associer aux mesures de réglementation des importations de houille crue ou carbonisée et des agglomérés de houille ou de lignite que le Gouvernement belge aurait établies ou se proposerait d'établir. Dans le cas où le Gouvernement luxembourgeois ferait usage de cette faculté, le Gouvernement belge aurait la faculté de réglementer, à la frontière commune, l'importation des susdites marchandises.

Article 42

Le régime de communauté en matière d'accises est maintenu entre les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les marchandises suivantes :

- A/ Produits fabriqués ou obtenus en Belgique ou dans le Grand-Duché de Luxembourg :
- 1) bières ;
 - 2) boissons obtenues par la mise en fermentation de jus ou moûts de fruits ;
 - 3) boissons fermentées mousseuses (à l'exclusion de la bière) ;
 - 4) gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés ;
 - 5) glucoses, maltoses et autres sucres non cristallisables ;

- 6) huiles et hydrocarbures aromatiques isolés du traitement de la houille ou de ses dérivés, tels que les huiles légères, les benzols, les toluols, les xylols, les solvants naphtha, le benzène, le toluène, les xylènes et les mélanges de deux ou plusieurs des produits qui précèdent distillant 90 % et plus de leur volume jusqu'à 200° C ;
- 7) huiles minérales provenant du traitement des huiles de pétrole, du lignite, de la tourbe, du schiste, etc ..., ainsi que les produits analogues dans lesquels les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques ;
- 8) sucres de toutes espèces provenant de la canne ou de la betterave et sirops de raffinage ;
- 9) tabacs fabriqués.

B/ Produits importés :

- 1) alcool, eaux-de-vie, liqueurs et tous autres produits contenant de l'alcool éthylique ;
- 2) bières ;
- 3) boissons fermentées mousseuses (à l'exclusion de la bière) ;
- 4) gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés ;
- 5) huiles et hydrocarbures aromatiques isolés provenant du traitement de la houille ou de ses dérivés, tels que les huiles légères, les benzols, les toluols, les xylols, les solvants naphtha, le benzène, le toluène, les xylènes et les mélanges de deux ou de plusieurs des produits qui précèdent distillant 90 % et plus de leur volume jusqu'à 200° C ;
- 6)
 - a/ huiles minérales provenant du traitement des huiles de pétrole, du lignite, de la tourbe, du schiste, etc ..., ainsi que les produits analogues dans lesquels les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques ;
 - b/ produits contenant des huiles minérales ;
- 7)
 - a/ sucres de toutes espèces ;
 - b/ produits additionnés de sucre ;
- 8) tabacs fabriqués ;
- 9) vins de raisins frais, moûts de raisins partiellement fermentés et moûts de raisins mutés à l'alcool (y compris les mistelles), non mousseux ;
- 10) vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.

PAYS-BAS

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 - Le Parlement néerlandais

Annexe 2 - Liste des organismes payeurs

Annexe 3 - Description des formalités à accomplir pour les importations et les exportations de céréales

Annexe 4 - Description sommaire des formalités à accomplir pour les importations et exportations de produits industriels

Annexe 5 - L'économie agricole néerlandaise

1) Généralités

2) Historique

3) Situation actuelle

Annexe 6 - Différents formulaires utilisés pour passer la Douane

LE PARLEMENT NEERLANDAIS

Le système parlementaire néerlandais est du type bicaméral traditionnel. On trouve :

1. Une Chambre Haute (Eerste Kamer), aux pouvoirs restreints, possédant entre autres deux commissions permanentes qui s'occupent des problèmes qui nous intéressent :
 - une Commission pour les Hauts Collèges d'Etat et les Affaires Générales, cette commission s'occupant des problèmes de la Cour Constitutionnelle (Raad Van State) et de la Cour des Comptes (Algemene Rekenkamer), bien que cette dernière soit totalement indépendante des pouvoirs législatifs et exécutifs ;
 - la Commission des Finances (budget).

La Chambre Haute ne possède ni le droit d'initiative des lois, ni le droit d'amendement.

2. Une Chambre Basse (Tweede Kamer) , possédant des compétences plus étendues que la Chambre Haute. Différentes commissions présentent un intérêt pour notre étude, puisqu'elles s'occupent des travaux des différents ministères ; à côté de ces commissions "départementales" et d'autres commissions plus spécialisées, il nous faut citer la Commission Permanente pour les Dépenses Publiques (Vaste Commissie voor Rijksuitgaven) ; cette Commission s'occupant entre autres de l'examen du rapport de la Cour des Comptes: le Parlement vote le budget et en contrôle l'application, grâce aux travaux de la Cour des Comptes entre autres-.

Le contrôle parlementaire est cependant peu développé, d'abord parce qu'il est extrêmement difficile pour le Parlementaire de contrôler matériellement les opérations de l'administration et ensuite parce que l'intérêt porté par le Parlement à ce problème n'est pas très grand : la Commission Permanente pour les Dépenses Publiques ne consacre qu'une demi-journée par an à l'étude du rapport de la Cour des comptes. Visiblement, l'attention de la Chambre n'est pas tournée vers ce sujet.

LISTE DES ORGANISMES PAVEURS

<i>Organismes</i>	<i>Marchés concernés</i>	<i>Lois</i>
<p>1. <u>Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten</u> Stadhoudersplantsoen 12-18, Den Haag</p> <p>regroupant les produktschappen suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produktschap voor Granen, Zaden en Peulvruchten - Produktschap voor Landbouwzaaizaden - Produktschap voor Aardappelen - Produktschap voor veevoeder 	<p>Céréales Graines Légumineuses</p> <p>Graines de semence</p> <p>Pommes de terre</p> <p>Aliments le bétail</p>	<p>30 sept.1954 (no.451)</p> <p>30 sept.1954 (no. 451)</p> <p>30 sept.1954 (no. 451)</p> <p>30 sept.1954 (no. 451)</p>
<p>2. <u>Produktschap voor vee en Vlees</u> (Churchilllaan 275, Rijswijk)</p>	<p>Bétail Viande</p>	<p>30 sept.1954 (no. 445)</p>
<p>3. <u>Produktschap voor Groenten en Fruit</u> (Bezuidenhoutseweg 153, Den Haag)</p>	<p>Fruits Légumes</p>	<p>30 sept.1954 (no. 446)</p>
<p>4. <u>Produktschap voor Siergewassen</u> (Stadhoudersplantsoen 12, Den Haag)</p>	<p>Plantes d'ornement</p>	<p>30 sept.1954 (no. 447)</p>
<p>5. <u>Produktschap voor Margarine, Vetten en Oliën</u> Stadhoudersplantsoen 12-18, Den Haag</p>	<p>Margarine Matières grasses Huiles</p>	<p>30 sept.1954 (no. 448)</p>

<i>Organismes</i>	<i>Marchés concernés</i>	<i>Lois</i>
6. <u>Produktschap voor Gedistilleerde Dranken</u> (Westmolenstraat 2, Schiedam)	Boissons distillées	30 sept. 1954 (no. 450)
7. <u>Produktschap voor Bier</u> (Herengracht 282, Amsterdam)	Bière	24 Nov. 1954 (no. 530)
8. <u>Produktschap voor Pluimvee en Eiren</u> (Utrechtseweg 31, Zeist)	Oeufs Voleilles	30 Mars 1955 (no. 187)
9. <u>Produktschap voor Zuivel</u> (Churchilllaan 275, Rijswijk)	Produits laitiers	2 Févr. 1956 (no. 93)
10. <u>Produktschap voor Vis en Visprodukten</u> (Wassenaarseweg 20, Den Haag)	Poissons et Produits de la pêche	24 Mai 1956 (no. 332)

Ces différents organismes ont donc vu le jour bien avant la formation du Marché Commun ; les lois citées ci-dessus (de 1954 à 1956) n'ont pas créé de toutes pièces les "produktschappen" mais ont donné à ces organismes déjà existant leur forme et leur fonction actuelle.

DESCRIPTION DES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LESIMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE CEREALES1. Importation de céréales

- 11 L'importateur demande au "Produktschap" une autorisation d'importation ; il indique le type de céréales et la quantité qu'il désire importer. A ce moment déjà, il peut fixer le montant du prélèvement, il doit payer immédiatement une somme de garantie.

Cette autorisation doit être théoriquement demandée par l'importateur même et ne peut l'être par un agent intermédiaire ; nous avons cependant constaté, dans la pratique, que le "Produktschap" ne s'en tient pas à cette règle ; des transitaires peuvent effectuer de telles demandes.

12. Seconde formalité, l'importateur doit demander un formulaire d'importation, également auprès du "Produktschap". Pour ce faire, il remplit un formulaire spécial comprenant les données suivantes :

- . nom du produit,
- . numéro (code) selon le tarif douanier communautaire,
- . description selon ce tarif,
- . numéro de statistique,
- . poids net (et contenu),
- . pays d'origine,
- . autres critères de qualité (ex. d'humidité),
- . éventuellement une demande de fixation.

En formulant la demande d'un formulaire d'importation, l'importateur ne paie pas le montant des prélèvements. Il a payé une garantie et après l'importation, il reçoit une facture où figure le montant des prélèvements dûs.

13. Grâce à ce certificat, l'importateur est en mesure de préparer les documents douaniers ; ce sera :
- soit, le document n° 31 si l'importateur possède un code TVA,
 - soit, le n° 32 si ce n'est pas le cas.

- 14 Muni du document douanier et du certificat d'importation, l'importateur se rend au bureau des douanes (en néerlandais, le "Ontvangstkantoor voor Invoerrechten en Accijnen"). Ce bureau constate officiellement (grâce au certificat d'importation) que la taxe d'importation a été payée et contresigne le document douanier.

Dans le port de ROTTERDAM, ce bureau est appelé communément "Zeekantoor".

- 15 Les deux documents ainsi validés sont présentés à une section des douanes. L'importateur doit présenter toute une série de documents, entre autres les deux mentionnés ci-dessus, la facture et le certificat de pesage.

Car, avant de pouvoir se rendre à la section des douanes, l'importateur doit faire peser sa marchandise ; le fonctionnaire effectuant le pesage transmet généralement ses résultats par télex à la section des douanes. Notons qu'il y a dans le port de ROTTERDAM environ 25 sections des douanes, soit une pour chaque port, des céréales, du vin, etc ... Cela signifie que les sections des douanes travaillent de façon spécialisée.

La section des douanes effectue le contrôle sur la base de ces documents, donne son accord et soustrait la quantité ainsi autorisée à entrer dans le pays de la déclaration générale du bateau. A ce moment seulement l'autorisation de déchargement est accordée.

La section des douanes renvoie elle-même le certificat d'importation au "Produktschap".

Nous pouvons noter que cette procédure est valable pour tous les produits agricoles soumis à des prélèvements communautaires. Dans le cas des fourrages, non soumis à des prélèvements, il existe un formulaire d'enregistrement (registratieformulier), ce formulaire, lié aux autres documents douaniers permet l'entrée de la marchandise ; les douanes effectuent un contrôle sur la qualité du produit : il s'agit par exemple de vérifier que les fourrages contiennent effectivement les pourcentages prévus de céréales, etc ... L'administration des douanes possède par ailleurs, pour les cas douteux, des échantillons (à AMSTERDAM). Les formulaires visés par les douanes sont également envoyés au "Produktschap". Les frais d'administration (minimes) sont à la charge de l'importateur.

2. Exportation de céréales

21 Exportation directe vers un pays hors C.E.E.

Les produits agricoles, dans ce cas, bénéficient de la restitution communautaire.

- a) L'exportateur adresse au "Produktschap" une demande d'autorisation ; cette demande doit être effectuée à l'avance, ce qui permet au "Produktschap" de savoir quand les paiements devront être réalisés. Il est cependant possible, sous certaines conditions, de formuler la demande officielle d'autorisation lorsque la cargaison est prête à être exportée : Pour cela, il faut l'accord du "Produktschap", soit en fait une demande effectuée également à l'avance.

(Cette subtilité joue naturellement un grand rôle dans la fixation du montant de la restitution).

- b) L'exportateur demande au "Produktschap" un certificat d'exportation, comprenant le même genre de données que le certificat d'importation. A ce moment, il est possible de fixer le montant de la restitution, mais l'exportateur ne reçoit pas tout de suite le montant de cette restitution.
- c) Avec ces deux documents, l'exportateur est en mesure de remplir le document douanier (document n° 69) qui comprend les mêmes rubriques que le certificat d'exportation. A ces trois documents s'ajoute le certificat de pesage rempli par le fonctionnaire des douanes ayant assisté à l'opération et au chargement du bateau.
- d) Ces quatre documents sont alors remis à la section des douanes, dont le chef contrôle l'authenticité et soustrait la quantité qui sera exportée de la quantité totale inscrite sur le certificat d'exportation (il est donc possible, avec un seul certificat, d'exporter des marchandises en plusieurs lots successifs).

Après ces opérations de contrôle, le chef de la section des douanes envoie les formulaires au "Produktschap" qui, à leur réception, effectue le paiement.

22 Exportation hors C.E.E., par transit

La procédure est identique à celle décrite précédemment ; concernant la section des douanes, son contrôle n'est pas déterminant, vu que la marchandise ne sort pas tout de suite du Marché Commun. Le "Produktschap" n'effectue le paiement de la restitution que lorsqu'il a reçu les formulaires signés de la douane à laquelle les marchandises quittent effectivement la C.E.E. (par exemple la douane d'ANVERS). Ceci pose quelques problèmes aux exportateurs ; car le paiement des restitutions n'est effectué que tardivement lorsqu'il y a transit avant la sortie effective de la C.E.E.

23 Exportation en direction d'autres pays C.E.E.

En principe, il ne devrait pas y avoir de problèmes ; cependant, vu les problèmes monétaires et les montants compensatoires, il y a des formalités différentes à accomplir pour chaque pays.

Pour la Belgique, il n'y a pas de problèmes particuliers ; en dehors du formulaire statistiques -d'ailleurs obligatoire pour toutes les opérations- il n'y a pas de formalités à remplir.

Pour l'Allemagne, l'exportateur doit utiliser le formulaire T2 (document transit communautaire), indiquant que la marchandise a une origine C.E.E., en plus des formulaires statistique et d'enregistrement ; si le transport en direction de l'Allemagne est maritime, le document T2 est alors remplacé par le document T2-L. Ces formulaires sont indicatifs, ils permettent de prouver que ces marchandises sont communautaires, ce qui évitera à l'exportateur néerlandais de devoir payer des prélèvements à la frontière allemande.

Pour la France, le problème est plus délicat, vu que les exportations en direction de la France donnent lieu au versement des montants compensatoires. L'exportateur doit alors demander au "Produktschap" un formulaire d'exportation ; le document T1/T2 établi dans les Pays-Bas doit être muni du contreseing des douanes françaises pour que le versement du montant compensatoire ait lieu.

Conclusions

Le mécanisme décrit ci-dessus est en principe valable pour tous les produits agricoles soumis au régime des prélèvements et restitutions ; nous joignons à cette description quelques formulaires que nous nous sommes procurés (voir Annexe 6).

Au cours d'entretiens que nous avons eu avec des céréaliers, une société de surveillance et quelques transitaires, quelques problèmes ou aspects essentiels n'ont pu être éclaircis ; nous sommes d'avis que ces questions mériteraient un examen plus approfondi :

- a) Lorsque la section des douanes a contrôlé tous les documents concernant l'exportation de marchandises, de quel moyen de contrôle disposent les douanes pour vérifier que la cargaison a vraiment été exportée ? Que se passe-t-il si la cargaison ... reste dans les Pays-Bas ? (Il n'y a pas de problèmes dans le cas d'une éventuelle exportation vers un pays membre de la C.E.E. après paiement de restitutions : la cargaison ne disposant pas de document communautaire de transit devrait être soumise à un prélèvement).
- b) Le problème des fourrages (importation) est également important : le contrôle des douanes s'effectue-t-il par sondages ? Comment les douanes en arrivent-elles à la conclusion que telle cargaison ne comporte que 20 % de blé par exemple ?
- c) Les entrepôts semblent être un moyen très souple à la disposition des importateurs et exportateurs pour exploiter les faiblesses du système communautaire. Il permet, par exemple, aux importateurs, d'attendre le moment favorable pour effectuer la demande d'importation.

En conclusion, malgré ces trois questions que nous avons soulevées, nous mentionnerons le caractère très précis de la procédure de présentation des demandes auprès des "Produktschappen". Les textes d'explication dont nous disposons (élaborés par le "Hoofdproduktschap") sont très stricts (tout vice de forme rend la demande irrecevable, etc ...).

DESCRIPTION SOMMAIRE DES FORMALITES A ACCOMPLIR

POUR LES IMPORTATIONS ET LES EXPORTATIONS

DE PRODUITS INDUSTRIELS

Nous sommes moins informés sur les procédures concernant les produits industriels. Nous joignons donc les documents que nous nous sommes procurés auprès d'entreprises transitaires spécialisées dans les problèmes agricoles ; nous n'avons pu avoir d'entretiens approfondis sur les procédures à accomplir pour l'importation et l'exportation de produits industriels. Nous avons constaté néanmoins que :

- dans les Pays-Bas une entreprise peut devenir "expéditeur" sans avoir à demander de licence auprès de l'administration. Le nombre des "expéditeurs" est par conséquent très élevés ;
- pour toutes les opérations, le formulaire de l'office des statistiques est obligatoire (n° 61) ; la plupart des formulaires sont néerlandais et non communautaires ;
- pour les importations, le formulaire n° 31 concerne les produits originaires de la C.E.E. et le formulaire n° 32 les produits non originaires de la C.E.E. (tarif) ;
- le tarif (nomenclature, code) est celui du Tarif Douanier Communautaire ; le code communautaire est parfois subdivisé selon un code néerlandais ;
- dans le port de ROTTERDAM, les sections de douanes -comme indiqué par ailleurs- travaillent par secteur de façon spécialisée ;
- les formulaires dûment remplis et la déclaration générale sont examinés par les douanes ; seule la présentation de ces formulaires signés par l'administration des douanes donne lieu au déchargement, toujours effectué en présence d'un fonctionnaire.

L'ECONOMIE AGRICOLE NEERLANDAISE

1. Généralités

Il n'est pas dans notre intention de fournir une description détaillée de l'économie néerlandaise ; nous désirons mettre en évidence certains éléments caractéristiques dont les conséquences expliqueront en grande partie les problèmes spécifiques auxquels doivent faire face les organismes payeurs.

L'agriculture néerlandaise possède deux secteurs renommés, l'horticulture et l'élevage ; les polders tourbeurs de la Hollande et de la Frise présentent une vocation exclusivement herbagère, alors que céréales et betteraves sont produites près des rivages du Wadden et sur les polders de l'ex-Zuiderzee. Dans l'ensemble, l'agriculture néerlandaise a un caractère intensif et perfectionné, et connaît des rendements records ; les nouveaux polders illustrent le perfectionnement et la haute rentabilité. Vu la spécialisation de l'élevage et le nombre élevé d'habitants, le commerce extérieur des produits agricoles est caractérisé par une exportation des produits laitiers et une importation de certaines céréales.

Les Pays-Bas sont par ailleurs spécialisés dans la transformation des produits agricoles ; enfin, le rôle des grands ports, en particulier celui de ROTTERDAM et des transports fluviaux (réseau très bien aménagé et déployé dans tout le pays), est considérable dans l'économie du pays ; port des Pays-Bas et de l'Allemagne (en ce qui concerne les importations du moins), l'on comprendra aisément que les entreprises transitaires ou de transport prolifèrent, que les quantités de produits agricoles entrant à ROTTERDAM soient grandes par rapport aux capacités du pays. Ces quelques éléments indiquent déjà quelles seront les principales préoccupations des organismes payeurs.

2. Historique

Dès le début de la grande crise économique, virent le jour les grandes Centrales Néerlandaises ; elles étaient chargées de structurer et de réglementer le marché agricole et se voyaient reconnaître une grande indépendance face à l'administration. Dès 1922, des consultations mensuelles avaient lieu entre les trois grandes centrales agricoles (KNLC, KNBTB et NCBTB).

Les organisations syndicales se joignirent rapidement à ces consultations.

Peu après la seconde guerre mondiale, fut créée la fondation pour l'agriculture (Stichting voor de Landbouw) ; participaient à cette fondation trois organisations syndicales (NVV-AVB, CBAT et AVG).

L'objectif de cette fondation a été principalement la préparation d'une organisation "semi-publique" de l'agriculture et de l'horticulture ; cette action s'inscrivait dans le cadre plus large d'une réorganisation qui aboutit à la publication, en 1950, de la loi sur les organismes publics - "De Wet op de Bedrijfsorganisatie".

Au terme de cette loi, qui a été modifiée en 1958 :

- était créé le Conseil Economique et Social (Sociaal-Economische Raad),
- étaient jetées les bases d'une organisation verticale et horizontale de l'économie néerlandaise.

Cette nouvelle organisation s'appuyait sur des organismes semi-publics (Publiekrechtelijke bedrijfsorganisatie) :

- les "Bedrijfschap" qui sont les organisations horizontales s'occupant de tous les problèmes d'une branche particulière de l'économie. Par exemple, le "Bedrijfschap" voor de landbouw" ou "Landbouwschap" s'occupe des problèmes relatifs à l'agriculture : production, vente et transformation ;
- les "Produktschap" qui sont les organisation verticales, s'occupant de tous les problèmes pour un produit déterminé. Il y a, par exemple dans l'agriculture, un "Produktschap" pour les céréales, un autre pour les produits laitiers, etc ...

Les organismes semi-publics, telle était du moins l'intention du législateur, devaient permettre que la réglementation du commerce et de l'industrie soit effectuée par les intéressés eux-mêmes, sous contrôle de l'administration.

Cependant, ces organismes "Bedrijfschappen" et "Produktschappen", se heurtèrent à une opposition farouche de certains milieux de l'économie néerlandaise.

De plus, on a pu assister au cours des années 60 à une centralisation marquée de la gestion de l'économie nationale de la part de l'administration.

Il n'est donc pas étonnant que la plupart de ces organismes semi-publics aient disparu ou soient tombés en désuétude.

A cette lente extinction des organismes semi-publics en question, le secteur agricole fait exception : le "Bedrijfschap" pour l'agriculture ("Landbouwschap" est toujours bien vivant. Les "Produktschappen" ne sont pas prêts de disparaître. Il ne nous est cependant pas possible de lier cette exception au fait que les "Produktschappen" ont reçu des tâches communautaires, nos recherches ne nous ayant pas permis d'établir la véracité d'une telle relation ; nous avons, de plus, l'impression que les caractères particuliers du secteur agricole néerlandais jouent un grand rôle dans ce phénomène.

3. Situation actuelle

L'entrée des Pays-Bas dans la Communauté Européenne a signifié l'extinction de la tâche fondamentale des "Produktschappen", la fonction de réglementation du marché agricole revenant d'abord aux organismes de la Communauté.

Le Marché Commun marque donc un changement fondamental de fonction : d'un organe largement indépendant, organisant le marché, le "Produktschap" est devenu un organisme d'exécution et d'application des décisions communautaires prises en dehors de lui et sur lesquelles il ne peut exercer qu'un rôle très restreint.

Les autres tâches du "Produktschap" restent cependant pleinement valables : conseiller le Ministère, voire la Communauté Européenne, informer les entreprises, se soucier de la défense des intérêts des entreprises de "son" produit, etc ...

Vu le rôle historique des "Produktschappen" et leur composition, on peut se demander si le rôle actuel de ces organismes n'est pas trop limitatif.

Enfin, la dualité des "Produktschappen" :

- exécutant de la politique européenne en matière agricole et défenseur des intérêts de sa branche,
- liée au fait que les fonctionnaires n'ont pas obligatoirement changé avec le changement de fonctions de l'organisme,

est peut-être source de tensions, voire de contradictions.